This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Bd Jan. 1923

HARVARD LAW LIBRARY

Received JUN 27 1921

PRIVILÉGES

DU

CLERGÉ

PAR Mgr CHAILLOT

PRÉLAT ROMAIN

PARIS

VICTOR PALMÉ, ÉDITEUR

25, RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN

1866

JUN 27 1921

June 29, 1921

PRIVILÉGES DU CLERGÉ

I

Principes généraux

1. La cléricature est d'institution divine : les Actes des Apôtres montrent qu'il y eut des clercs et des ministres dès cette époque. L'homme qui entre dans la cléricature est séparé du corps des laïques et attaché au service de Dieu. Toute sa conduite doit être exemplaire : il doit se montrer en tout plus parfait et plus saint que le laïque. Les péchés des clercs sont plus graves à cause de la dignité dans laquelle ils sont constitués et des bienfaits spéciaux qu'ils reçoivent de Dieu.

2. La cléricature est une dignité ; tous les canonistes enseignent qu'elle constitue l'homme en dignité. De là vient que les clercs sont regardés comme supérieurs aux laïques et doivent passer avant eux en tout ; ils ont droit à l'honneur et au respect. Ils sont supérieurs aux princes séculiers et aux rois eux-mêmes ; leur dignité est plus grande

que toute dignité séculière (c. *quis dubitet* 69 distinct. c. *solitæ*, de major. et obed. c. *si imperator* 96 dist.).

3. La cléricature ennoblit l'homme qui la reçoit. En effet, les canonistes enseignent que la cléricature est un des moyens d'acquérir la noblesse (Joan. Andr. c. *libentius*. Bart. de Curtile, tract. *de nobilitate*, part. 3, n. 220. Tiraquell. tract. *de nobilitate*, c. 9.). Les clercs sont en tout cas supérieurs aux laïques ; on les assimile aux personnages illustres, sans les comprendre jamais dans la désignation de *plébéiens*.

4. La vie spirituelle des clercs et des réguliers est meilleure et plus digne que la vie séculière. Ce principe a plusieurs conséquences pratiques : 1. Un legs fait avec la condition de ne pas embrasser l'état ecclésiastique ou religieux, doit être acquitté intégralement, quand bien même le légataire embrasse un de ces états. Une fille à qui on laisse mille écus si elle se marie et cinq cents si elle entre au couvent, a droit aux mille écus en se faisant religieuse, parce que le droit suppose qu'elle se marie. 2. Un testateur laisse une pension alimentaire à condition qu'on résidera dans un lieu déterminé : cette pension est due si la personne, embrassant l'état ecclésiastique ou religieux, ne réside pas dans le lieu indiqué. 3. Le fils qui se fait prêtre ou religieux malgré son père, ne doit pas être réputé ingrat pour cela ; on ne peut pas le déshériter. Le

Concile de Trente excommunie ceux qui empêchent quelqu'un d'embrasser ces deux états.

5. La juridiction ecclésiastique et spirituelle est plus élevée que la juridiction temporelle. Le juge des âmes est plus digne que le juge des corps. C'est pourquoi le juge ecclésiastique peut suppléer la négligence du juge séculier, et l'obliger à rendre justice. Il peut obliger par des censures les juges séculiers à lui prêter main-forte ; au lieu que ceux-ci n'ont pas le pouvoir de contraindre ; seulement ils peuvent prier le juge ecclésiastique de réprimer les délinquants par des censures.

6. Les clercs sont appelés *pères* par les fidèles ; le prêtre est *senior*, vieillard. La vieillesse a toujours été vénérable ; nous lisons dans le Lévitique, c. 19 : « Coram cano capite consurge, et honora personam senis. » Ils doivent pourtant vivre de manière à mériter le respect.

7. Quoique l'état religieux soit plus parfait que le clergé séculier, celui-ci a pourtant la préséance, excepté sur un abbé ou autre supérieur revêtu de juridiction quasi épiscopale. L'état religieux étant plus parfait, les clercs séculiers peuvent l'embrasser sans permission de leur évêque, quoiqu'ils doivent demander cette permission par convenance, sauf les exceptions exprimées dans le droit et notamment dans la constitution de Benoît XIV : *Ex quo dilectus.*

8. Quoique les clercs ne soient pas sous la juri-

diction du gouvernement civil, puisque par le fait de leur promotion à la cléricature ils acquièrent l'exemption du pouvoir civil, pourtant on ne peut les regarder comme des étrangers. Naturellement et originairement ils font partie du domaine et de l'état du prince dans les terres duquel ils sont nés (c. *de capitulis*, c. *quis nesciat* dist. 10, c. *sacerdotibus* 11, q. 1). Ainsi une église est dans le territoire et fait partie de la ville où elle est construite.

9. Dans les choses favorables, les clercs sont compris parmi les habitants d'un district ; c'est tout autrement pour les choses odieuses. Si on accorde un privilége, une immunité, une indulgence aux habitants d'un district, les clercs y participent; s'il s'agit d'une chose onéreuse, d'une excommunication, ils ne sont pas compris.

10. En faisant la même distinction, il est très-vrai que les clercs sont compris parmi les citoyens (c. *de iis*, 12 dist.). Tous les docteurs en conviennent. Ils sont citoyens de la ville où ils sont nés et de celle où ils ont leur bénéfice, et ils participent à toutes les prérogatives et aux avantages accordés aux citoyens du pays.

11. Cela s'applique aux religieux. En prenant l'habit, ils ne cessent pas d'être citoyens de leur pays, et néanmoins ils sont citoyens de la ville où est situé leur couvent.

12. Le mot *peuple* comprend les clercs dans les choses favorables, comme il est dit plus haut (c. I

de præbend. cap. *Si sententiæ*, de sent. excomm. c. *Si in adjutorium* dist. 10). Ils sont aussi compris sous le mot d'*université*. Si un privilége est accordé aux *hommes* d'un pays, les clercs sont compris (c. *dilecti*, *de foro competente.*)

13. Tout ce qui précède s'entend des dispositions qui peuvent convenir communément et indistinctement aux laïques et aux clercs; par exemple, les indulgences, le droit de couper du bois dans les forêts, etc. D'autre part, certaines dispositions ne peuvent convenir aux clercs et leur sont interdites par les saints canons. Ainsi, les clercs n'ont pas de voix dans les assemblées du peuple, et ne peuvent remplir les charges publiques, sauf les fonctions de conseiller, comme nous le dirons plus loin.

14. Le nom d'ecclésiastique ne comprend pas les prélats et les dignitaires, lorsqu'il s'agit d'une chose odieuse et qui peut être restreinte (c. *Quia periculosum*, de sentent. excomm. in 6; cap. *in fidei favorem*, de hæret. in 6). Ils sont compris dans les choses favorables que l'on a coutume d'étendre (c. *Per exemptionem*, de privilegiis, in 6; c. *Bonæ*, *de postulatione prælatorum*).

15. Les priviléges du clergé doivent être interprétés dans le sens le plus favorable et le plus large; telle est la maxime fondamentale reconnue de tous les canonistes.

16. Quelle peine infliger à celui qui se présente comme clerc sans l'être, et usurpe l'habit ecclé-

siastique ou religieux? Les canonistes assignent la peine du faux, l'exil et un châtiment corporel. On ne trouve pas de détermination expresse dans le droit canon ; le droit romain (§. penult. Authent. *de Sanctis. Episc.*) semble laisser cela à l'appréciation du juge.

17. Les canonistes se demandent si l'on peut considérer les clercs comme *potentiores laicis*, à raison de leur état et de leur influence? Quelques-uns admettent sans difficulté le sentiment affirmatif ; ainsi pense Ancharanus (c. *Ex parte*) ; ils en concluent que la cession en faveur d'un clerc est présumée faite *potentiori*, et par conséquent *in fraudem*. D'autres auteurs nient que la cléricature seule donne une influence et une supériorité qui rendent les transactions suspectes.

II

Devoirs essentiels du clergé

18. L'incontinence, l'ignorance, l'avarice, voilà les trois vices qui dégradent le plus la dignité cléricale. Nous en dirons un mot, en nous réservant de traiter plus loin ce qui concerne la continence.

19. Dieu aime la pureté, surtout pour les ministres consacrés à son culte ; le mugissement des animaux lui plaît davantage, dit S. Augustin, que le chant des clercs impudiques. Ce serait une hérésie de soutenir que la fornication simple n'est pas un péché mortel ; combien plus n'est-elle pas détestable dans les ecclésiastiques ?

20. Quelques auteurs ont soutenu que les clercs minorés commettent un sacrilége et un adultère par l'inconduite, parce qu'en recevant les ordres ils s'unissent à l'Église et se consacrent à Dieu. Ce sentiment, excessif en ce qui concerne les clercs minorés, est pourtant exact en ce qui regarde les évêques, qui contractent une union spirituelle avec leur Église. Il y a aussi l'inceste par rapport aux enfants spirituels.

21. Les clercs engagés dans les ordres sacrés et

les religieux qui violent la chasteté commettent un sacrilége, les premiers, parce qu'ils promettent tacitement la chasteté ; les seconds, parce qu'ils en font la promesse expresse. En ces divers cas, le mariage avec la concubine n'étant pas possible, celle-ci n'est pas appelée de ce nom par le droit, mais on la nomme *fornicaria*. Les clercs bénéficiers se rendent coupables de coït condamné ; leurs enfants sont incestueux à raison du bénéfice.

22. L'ancien droit infligeait au clerc impudique la déposition. Actuellement l'appréciation de la peine est laissée au gré du confesseur, lorsque la faute est occulte (c. fraternitatis, dist. 34 ; c. presbyter, dist. 82). Mais si l'inconduite est scandaleuse, continuelle, ou notoire, on doit maintenir la rigueur des anciens canons. On ne doit pas absoudre les coupables avant qu'ils n'aient expulsé la concubine de leur maison. Le clerc fornicateur et concubinaire notoire encourt l'irrégularité, s'il ose célébrer les saints mystères (c. 1 *de re judicata* in 6. Sylvester, *Summa*, verbo *concubinarius* n. 1. Navarre, *Manuale confessorum*, c. 25. n. 77). En outre, les fidèles qui entendent la messe d'un clerc concubinaire notoire, pèchent mortellement, à moins qu'ils n'aient pas d'autre moyen d'observer le précepte.

23. Dans la discipline actuelle, la peine de la fornication simple est la suspense, ou une amende pécuniaire. Si les monitions canoniques ne produi-

sent aucun amendement, on peut procéder à des peines plus graves, telles que la prison, et l'inhabilitation aux bénéfices. En ce qui concerne les bénéficiers, le Concile de Trente prescrit toute la procédure qu'on doit employer.

24. La seconde chose qui souille la dignité cléricale, c'est l'ignorance, source de tous les maux. Le droit divin exige la science de la part des clercs, comme le prouvent divers passages des Livres saints. Nous lisons dans l'Évangile : *Vos estis lux mundi.* Dans la 1re Épitre de S. Pierre : *Vos genus electum*, etc., *ut virtutes annuntietis ejus, qui de tenebris vos vocavit in admirabile lumen suum.* Le droit canonique fait la même recommandation (c. *Omnes*, c. *Si in laicis*, dist. 38 c. *Nisi cum pridem*, de renunciat.). Les canonistes disent que le clerc ignorant est présumé n'avoir pas réellement reçu les ordres. Il est plus détestable que l'homicide, c'est un monstre et un opprobre dans l'Église, et l'on doit exiger la démission des bénéfices qu'il détient, parce que la collation est nulle *ipso jure* (Innocent. c. *dilectus*, de tempor. ordinat. c. *cum nostris*, de præb. Paris. de resign. lib 4 c. final.).

25. L'Église a grand besoin d'hommes instruits (c. *Cum ex eo*, de elect. in 6, c. fin. *de magistris*). Il lui faut des théologiens et des canonistes : la théologie seule ne pourrait pas lui suffire. Hostiensis et Joannes Andreas disent que l'Église ne pourrait pas être gouvernée avec la théologie toute

seule : *Ecclesia Dei non posset regi per puram et solam theologiam, absque facultate canonica* ; principe approuvé communément par les auteurs, par la raison que le droit canonique est nécessaire pour l'interprétation du droit naturel et du droit divin, et qu'il tend directement à la direction des âmes ; aussi les supérieurs ecclésiastiques ont-ils un grand besoin de le connaître ; car ils répondent en conscience de toutes les décisions qu'ils rendent contrairement au droit.

26. L'ignorance des choses qui regardent l'office qu'on doit remplir, est un péché mortel. Ainsi, celui qui n'entend pas le bréviaire en le récitant, pèche, parce qu'il y a pour lui obligation de le comprendre.

27. Pour les clercs comme pour les laïques, l'ignorance produit un grand nombre de péchés. Les saints Pères signalèrent comme une des plus diaboliques persécutions la loi de Julien l'Apostat qui défendait aux chrétiens d'apprendre les lettres. Martin V et le Concile de Constance ont censuré l'erreur de Wiclef, qui condamnait les universités, les diplômes et les colléges.

28. La troisième chose qui blesse la dignité cléricale, c'est l'avarice. S. Paul l'appelle *idolorum servitus*, et S. Grégoire dit qu'elle est la source de tous les maux. Le Concile de Mayence : *mater cunctorum criminum ;* cap. *hic igitur* 23 dist.; c. *virum* dist. 47). Le Concile de Trente recommande d'en

éviter jusqu'à l'apparence; car c'est une chose vraiment honteuse qu'un prêtre entasse de l'argent (c. *Gloria episcopi*, 12, q. 2). Alphonse de Castro (traité *de justa hæreticorum punitione*, lib. 3 c. 1) dit que l'avarice est une des principales causes des hérésies. Voir aussi ce que dit S. Jérôme cité par Gratien, c. *Diaconi sunt*, dist. 93.

29. Les clercs doivent être sobres. D'après les saints canons, le clerc qui boit plus de trois fois au dîner ou bien au souper, excède (c. *Quando*, dist. 44 de Gratien). Les clercs doivent éviter les grands dîners, car ces excès ne sont pas sans danger pour la chasteté (c. *Venter*, et c. *Luxuriam*, dist. 35).

30. Ils doivent vivre parcimonieusement, afin de pouvoir faire l'aumône (c. *Parcimoniam*, dist. 41). L'humilité ne peut cohabiter avec le luxe (Clem. 2, *de vita et honestate clericorum*).

31 L'obligation d'exercer la charité est plus grande pour les clercs que pour les laïques (c. 2, dist. 42, c. *Fratrem* dist. 86; toute la 1e question de la cause 12; decret. *Execrabilis*, de præben. Conc. Trid. sess. 25 c. 8). Tout le superflu des clercs appartient aux pauvres; s'ils l'emploient à d'autres usages, ils pèchent mortellement et doivent restituer. (Ripa, traité *de peste*; Covarr. *de testamentis*, c. *Cum in officiis*.)

32. La loyauté et l'équité sont des qualités que les clercs doivent observer plus exactement que les laïques. Le droit romain, disposant pour le for

intérieur, tolère que des contractants se trompent pour moins de la moitié du prix juste d'un objet ; les canonistes s'accordent à excepter les clercs, non seulement au for de la conscience, mais aussi en ce qui concerne la légalité extérieure ; car l'Église ne tolère pas que ses ministres se permettent une chose aussi répréhensible que de circonvenir le prochain.

33. En outre, les clercs ne doivent pas se mêler des choses temporelles (Gratien. cause 21, q. 1. Décrétales, titre *Ne clerici, vel monachi sæcularibus negotiis se immisceant.* Concil. de Trente, sess. 22, c. 1).

34. C'est un défaut pour un clerc d'aimer à parler beaucoup ; l'Écriture Sainte est remplie de sentences à ce sujet : Job, c. 11 : *Numquid qui multa loquitur, non audiet, aut vir verbosus justificabitur?* Psaume 139 : *Vir linguosus non dirigetur in terra.* Proverbes de Salomom : *In multiloquio non deerit peccatum; qui autem moderatur labia sua, prudentissimus est.* Epitre de S. Jacques, c. 1 : *Si quis autem putat se religiosum esse, non refrenans linguam suam, sed seducens cor suum, hujus vana est religio.* Les païens eux-mêmes ont connu le danger du bavardage ; car Apollonius disait à ses amis : « Loquacitas multos habet errores, tacere autem tutum est. » Ce vice, odieux en tout homme, est plus détestable encore de la part des ecclésiastiques, qui doivent se montrer cir-

conspects et prudents, et ne parler qu'à propos.

35. S. Isidore de Séville (lib. 2 *de ecclesiasticis officiis*, c. 2) décrit admirablement les principales vertus des ecclésiastiques : Gratien a inséré tout ce passage, c. *his igitur*, dist. 23 : « Ils doivent s'éloigner de la vie vulgaire et s'abstenir des plaisirs du monde ; fuir les spectacles et les pompes, éviter les festins publics, et que leurs repas particuliers soient pudiques et sobres ; se garder de l'usure, des occupations lucratives, de l'amour de l'argent qui fait l'objet de la plupart des crimes ; réprimer la haine, la jalousie, la détraction ; éviter la fréquentation des femmes, être circonspects et modestes dans leurs discours, conserver perpétuellement la pureté du corps, lequel n'a jamais été souillé ; témoigner aux vieillards l'obéissance qui leur est due, et se garder d'une orgueilleuse présomption ; enfin, s'adonner assidûment aux lectures, aux psaumes, aux hymnes, aux cantiques. »

36. La tonsure représente la couronne de Jésus-Christ, et rappelle continuellement aux clercs la sainteté de leur état ; elle est ronde et sans angles, parce que c'est dans les angles que la malpropreté s'amasse. D'autre part, la couronne rappelle que les clercs ont en Dieu une royauté morale, qui est le signe de celle qu'ils attendent de posséder un jour avec Jésus-Christ. Les Nazaréens rasaient leur tête pour la continence, et faisaient consumer leurs cheveux par le feu du sacrifice.

III

Communication des priviléges militaires

37. Les clercs jouissent des priviléges des militaires qui peuvent s'adapter à leur état. Les saints canons leur donnent partout le nom de *milites* (c. *Reprehensibile* 23 qu. 8. c. *Episcopus*, de præbendis). Le Concile de Trente parle de la *milice* cléricale : *Summoque clericalis militiæ dedecore* (sess. 25, c. 14). On peut donc argumenter légitimement de la milice terrestre à la milice céleste.

38. Contentons-nous de mentionner les principaux priviléges des militaires : 1. Le privilége de ne pouvoir pas être incarcéré pour des dettes; 2. Droit de libre propriété en dehors de l'autorité paternelle et de faire testament sans toutes les formalités juridiques; 3. Défense de faire des donations aux concubines, et nullité légale de ces donations.

Voyons si le clergé participe à ces divers priviléges.

IV

Privilége de ne pouvoir pas être mis en prison pour dettes

39. Le droit romain accorde aux soldats le privilége de n'être responsables pour leurs dettes qu'en proportion de ce qu'ils peuvent commodément donner. Les clercs, soldats de Jésus-Christ, doivent à plus forte raison jouir de ce privilége, dont la privation tournerait à l'opprobre de la dignité ecclésiastique. Les canonistes, se fondant sur la décrétale *Pervenit*, titre *de fidejussoribus*, et sur l'autre, *Odoardus*, titre *de solutionibus*, s'accordent à reconnaître l'immunité des clercs par rapport à l'incarcération pour les dettes qu'ils contractent.

40. Cela s'applique au cas où un clerc aurait volontairement et sans nécessité contracté des dettes ; il n'est pas moins couvert par la décrétale *Odoardus*.

41. Quoique les lois civiles permettent d'incarcérer le débiteur sur la demande du créancier, les clercs minorés ou *in sacris* ne sont pas compris, fussent-ils engagés par un acte de caution ou par

serment, à moins qu'ils n'eussent fait un serment spécial de renoncer au privilége de la décrétale *Odoardus;* des auteurs pensent qu'en ce cas ils ne peuvent s'en prévaloir. Nous verrons plus loin ce qu'il faut penser de cette question.

42. Voici d'autres exceptions. Le clerc qui cache ses biens au lieu de les présenter à ses créanciers, se rend indigne du privilége, ainsi que celui qui, après avoir contracté une dette, se disposerait à prendre la fuite : on pourrait l'incarcérer, nonobstant le privilége; à plus forte raison le clerc qui vend ses biens pour frauder ses créanciers et se met par là dans l'impuissance de payer. Voyez ce qu'on dit plus loin de la vente des biens.

43 Le clerc doit reconnaître sa dette pour jouir du privilége; s'il la nie, on peut recourir à l'incarcération.

44. Quelques canonistes pensent que le clerc condamné à payer par trois jugements conformes, peut être mis en prison; d'autres le nient, surtout Germonio, tract. *de sacrorum immunitate*, lib. 3, c. 15.

45. Lorsque le Pape impose une pension sur un bénéfice sans le consentement du bénéficier, ce dernier, supposé qu'il ne paye pas, peut se prévaloir de la prérogative *Odoardus;* les auteurs décident autrement au cas qu'il ait consenti à payer cette pension en faveur de son prédécesseur, qui s'est démis en la réservant.

46. Le clerc qui a dissipé ses biens dans des jeux prohibés ou dans l'inconduite, est exclu du privilége.

47. Les canonistes disent aussi qu'un clerc qui a été tuteur et n'a pas bien rendu compte de sa gestion, peut être incarcéré pour ce qu'il doit à l'administration.

48. On demande si le clerc qui s'est prévalu de la prérogative de la décrétale *Odoardus* et acquiert de l'aisance plus tard, est tenu de payer ses dettes antérieures, sous peine de prison? Les auteurs sont communément de cet avis.

49. Le clerc qui doit à un homme plus pauvre que lui, ne peut se prévaloir de la décrétale; c'est l'application de la règle à l'égard du créancier plus pauvre que le débiteur.

50. Si la dette provient d'un dépôt, le clerc ne peut pas alléguer le privilége pour éviter la prison.

51. Les canonistes enseignent que le clerc qui fait du commerce illicite perd le privilége de la décrétale *Odoardus*.

52. Quoique le clerc ne puisse pas être incarcéré pour une dette civile, on peut l'obliger pourtant à prendre l'engagement sous la foi du serment de payer lorsqu'il se trouvera dans une position plus aisée.

53. Observons aussi que le clerc admis au bénéfice du chapitre *Odoardus*, ne doit pas être tour-

menté par ses créanciers pour ce qu'il gagne par ses fonctions cléricales ; on doit lui laisser ce pécule pour son entretien alimentaire, qui doit être réservé sur les prébendes et le traitement en toute hypothèse.

54. Une autre observation importante est que les clercs ne peuvent être contraints de céder leurs biens pour payer leurs dettes, comme les laïques y sont obligés ; la décrétale *Pervenit, de fidejussoribus*, porte expressément que les clercs doivent abandonner seulement leurs revenus aux créanciers, en se réservant la pension alimentaire. Pourtant, s'ils veulent abandonner leurs biens pour éteindre les dettes, ils sont libres (Me nochius, *tract. de arbitr.* cas. 183).

55. De là vient que les clercs ne peuvent en aucun cas servir de caution (Cap. *Te quidem*, 11, qu. 1. c. *Non satis* 86 distinct. Menoch. de præsumpt. lib. 2. c. 46, et communément les canonistes). Les clercs qui prennent des engagements de cette nature, peuvent être punis par les supérieurs ; le canon *Te quidem* prescrit de les rejeter, ce qui signifie probablement qu'on doit leur interdire les fonctions cléricales, ou leur infliger une peine arbitraire, suivant la gravité de la faute.

56. Nous insérons en ce lieu quelques décisions inédites de la S. Congrégation du Concile qui se rattachent au sujet que nous traitons. La première concerne un évêque qui en mourant a laissé des

dettes pour l'extinction desquelles les biens profanes sont insuffisants : on demande s'il est permis de vendre les ornements pontificaux. D'une part, le chapitre de la cathédrale réclame ces objets pour son église en vertu de la constitution de S. Pie V; en outre, il réclame les objets d'argent qui servaient dans les *pontificalia*. Dans cette incertitude, l'on consulte le Saint-Siége. Voici le *folium* écrit pour la S. Congrégation du Concile :

« Dubium creditorum episcopi. — Decessit qui-
« dam episcopus tanto ære alieno gravatus, ut eo
« dissolvendo bona profana non sufficiant. Propterea
« creditores intendunt satisfieri etiam super bonis
« benedictis, quæ dicuntur Pontificalia ; sed dubi-
« tatur num id jure liceat, quia dicta bona per
« constitutionem B. Pii V, 42, Bullarii novi tom. 2,
« post mortem episcopi applicantur ecclesiæ et ta-
« lis dispositionis vigore capitulum prætendit ex-
« cludere creditores, non solum a bonis in dicta
« constitutione specificatis, verum etiam ab aliis
« instrumentis argenteis, quæ licet usui essent vel
« ornatui in celebratione Pontificalium, non tamen
« illi erant proprie addicta. Ut autem in re sacra
« consultius procedatur, suppliciter petitur decla-
« rari :

« An creditoribus defuncti episcopi in subsidium,
« si alia bona non sufficiant, satisfaciendum sit
« etiam ex bonis benedictis, seu pontificalibus, non
« obstante dicta constitutione B. Pii V?

« Sacra, etc : *Explicentur nomina creditorum et* « *debitoris*. Die 8 maii 1683. »

Ayant appris le nom du débiteur, qui était l'évêque de Charcas dans l'Amérique du Sud, et les noms des créanciers, la S. Congrégation décida que l'on pouvait vendre les ornements pontificaux, afin de solder les dettes de l'évêque. Voici la décision :

« DUBIUM CREDITORUM EPISCOPI. — Cum juxta « mentem hujus S. Congregationis expressum fue- « rit debitricem esse hæreditatem nuper defuncti « fratris Antonii Gonzales episcopi de Caracas pro- « vinciæ de Benezuela in Indiis Occidentalibus, « creditores vero abbatem Andream Addum, et « Annibalem Aquavivam de Aragon et Avana, di- « gnabuntur Emi PP. reassumere folium diei 8 la- « bentis mensis et subinde respondere :

« Sacra Congregatio respondit : *Posse*. Die 29 « maii 1683. »

57. Nous avons dit plus haut que, suivant plusieurs canonistes, le clerc peut renoncer au bénéfice de la décrétale *Odoardus* et s'obliger à subir l'incarcération au cas qu'il ne paye pas ses dettes. Est-il au pouvoir de l'Ordinaire de le réhabiliter, nonobstant sa renonciation à un privilége qui appartient à l'ordre clérical tout entier? La question fut examinée jadis et décidée affirmativement par la S. Congrégation du Concile. Nous nous contentons de publier la décision :

« ROMANA CAPITULI ODOARDUS. — Instituit sa-
« cerdos Dominicus de Nigris jam per annum, et ul-
« tra ob æs alienum in carceribus detentus, speciale
« judicium in tribunali Eminentissimi Urbis Vicarii
« super admissione ad beneficium in Cap. *Odoar-*
« *dus*, *de solutionibus*, et ad probandum requisitum
« suæ paupertatis, curavit plures testes examinari.
« Verum opponentibus creditoribus ipsum tanquam
« obligatum in forma Cameræ Apostolicæ ad idem
« beneficium admitti non posse per quosvis Judices
« Ordinarios, juxta constitutiones Gregorii decimi
« tertii et Pauli quinti relatas a Rota in decis. 207,
« num. 15, p. 15. Recent. Hinc porrectis per ora-
« torem precibus SSmo Domino Nostro pro com-
« missione obtinenda, placuit Sanctitati Suæ per
« organum Rev. P. Vicesgerentis instantiam remit-
« tere ad hanc Sacram Congregationem ad effec-
« tum examinandi articulum : An juxta antiquum
« stylum sui Tribunalis, de quo testatur Scanna-
« rola (de visitat. Carcerat lib. 2, §. 9, num. 39)
« possit Emus Vicarius debitores in forma Cameræ
« obligatos ad præfatum beneficium admittere abs-
« que alia speciali commissione, sive quia huic
« beneficio tanquam ordini clericali concesso non
« possit in præjudicium ejusdem ordinis, nec tacite,
« nec expresse renunciari, sive quia antiqua for-
« mula obligationis cameralis hujusmodi renuncia-
« tionem non contineat, cum fuerit solum superad-
« dita per Gallesium, sed a Curia Romana non

« recepta, ut advertit Zacchias ad eumdem Galle-
« sium, *de obligatione Camerali*, quæst. 19,
« num. 14 et 15.

« Quocirca post auditum desuper Eminentissi-
« mum Vicarium de hujusmodi inconcusso et inve-
« terato stylo sui Tribunalis plene testantem, idem
« orator, ne in dedecus sacerdotalis dignitatis
« cogatur in carceribus marcescere, supplex orat
« ab EE. VV. declarari, monitis et contradicen-
« tibus ejus creditoribus :

« An Emus Vicarius in vim suarum facultatum
« admittere possit Oratorem carceratum, cæte-
« rosque alios debitores in forma Cameræ obligatos
« ad beneficium Cap. *Odoardus* absque speciali
« commissione SS. D. N. ?

« Sacra Congregatio Concilii respondit : *Affir-*
« *mative*. Die 12 aprilis 1698. »

58. Le clerc simplement tonsuré qui ne possède aucun bénéfice ecclésiastique et n'est attaché au service d'aucune église par disposition de son évêque, participe-t-il au privilége de la décrétale *Odoardus*, de manière à n'avoir pas à redouter la prison pour des obligations civiles? La S. Congrégation du Concile a décidé affirmativement, et déclaré en même temps qu'on doit laisser à ce clerc les moyens d'existence.

« Romana, seu Sabinen, Capituli Odoardus. —
« Cum pro parte Mariæ Theresiæ Blasottæ de Lucis
« judicialiter conventus fuerit ex causa dotis coram

« R. P. Vicesgerente Joannes Angelus Joachini
« clericus primæ tonsuræ, nullum tamen possidens
« beneficium, nulliusque ecclesiæ servitio addictus,
« iste, licet antea, ut asseritur, uxoratus, in habitu,
« et tonsura non incesserit, ad sui favorem alle-
« gavit beneficium cap. *Odoardus* una cum alio,
« deducto ne egeat; quorum competentiam decla-
« rare renuit præfatus Vicesgerens ante oraculum
« EE. VV. Quapropter habito recursu per eumdem
« clericum ad Rev. P. Auditorem SSmi, remissa
« exstitit ab eo causæ cognitio ad hanc S. Congrega-
« tionem pro declaratione; quo stante, ex juribus
« circumferendis ab EE. VV. exposcitur :

« An clericus primæ tonsuræ nullum habens
« beneficium ecclesiasticum neque addictus servitio
« alicujus ecclesiæ de mandato sui episcopi, cum
« habitu tamen et tonsura incedens, gaudeat bene-
« ficio capitis *Odoardus*, una cum beneficio,
« deducto ne egeat?

« Sacra Congregatio respondit : *Affirmative ad*
« *utramque partem dubii.* Die 7 julii 1703. »

V

Libre propriété des clercs

59. Après avoir traité du privilége relatif à l'incarcération pour dettes, passons à la seconde prérogative. Les clercs ont droit au pécule *castrense*, comme les militaires ; leur père n'a aucun droit sur l'usufruit. Il s'ensuit encore que le clerc peut disposer à son gré de tous les biens qu'il acquiert en quelque manière que ce soit ; ce qui s'applique aux clercs minorés comme aux ecclésiastiques *in sacris*, non-seulement pour les biens acquis à cause de la cléricature, mais généralement pour tous, excepté pourtant les biens acquis avant la cléricature, car le père en a l'usufruit, et l'on ne peut en disposer à son préjudice.

60. D'après le droit romain, le testament d'un militaire n'exige pas les formalités juridiques ; il est valide s'il est fait devant deux témoins. On ne peut le casser par la raison que le testateur a déshérité ses parents sans aucun motif. Les canonistes étendent ces priviléges aux clercs.

61. Les causes civiles des clercs doivent être jugées d'après le droit romain, supposé que ses

dispositions ne soient pas en opposition avec le droit canonique. Le Pape est censé avoir reçu et approuvé le droit romain, lequel oblige comme les saints canons (c. *Si in adjutorium* 10 distinct. c. *Ut requiris* de appell. c. 1 de jur. cal. c. 1 *de novi op. nunc.* c. *Veniens*, de juris. c. *Ut inquisitionis,* de hæret. in 6. Marant. disp. 8. Abbas, Felinus, Vulpell. tract. de libert. eccles.). Les lois romaines qui n'ont pas été réformées par le droit canonique sont censées approuvées. Ce sont des lois promulguées d'en-haut par la bouche des princes (c. fin. 16 q. 3.) L'Église ne rejette pas le service des lois séculières (c. *Super speculum*, de privileg.).

62. Plusieurs conséquences découlent de ce principe. 1. Un clerc condamné à mort ou à la réclusion perpétuelle ne peut pas faire de testament. 2. Les clercs sont soumis à la prescription, telle que le droit romain l'établit, au lieu que l'Église n'admet que la prescription de 40 ans, conformément au droit canonique; les statuts des pays particuliers sur la prescription ne regardent pas les clercs et leurs droits patrimoniaux. 3. D'après le droit canon, l'instance judiciaire n'est jamais périmée, au lieu que le droit romain la fait périr après deux ou trois ans. Cette dernière disposition doit être observée à l'égard des clercs dans les tribunaux civils, excepté l'État pontifical et les autres états qui dépendent de l'Église. 4. Les clercs succèdent aux héritages *ab intestato* conformément au

droit romain. 5. Les lois romaines concernant les tuteurs et les curateurs s'appliquent aux clercs. 6. Un ecclésiastique qui accepte une succession sans se réserver le bénéfice de l'inventaire est obligé de solder l'excédant des dettes : il en est autrement d'une église, car elle n'est pas obligée *ultra vires hæreditatis*. 7. L'infamie de droit civil entraîne ordinairement celle du droit canon, à moins que celui-ci ne la supprime expressément. 8. Le moyen de reprendre possession comme c'est prescrit dans le droit romain s'applique aux clercs. 9. Les clercs doivent observer les lois qui châtient la contumace, ou punissent l'appel téméraire. 10. Un testament où le fils est écarté est nul quoiqu'un clerc, ou l'Église, ou toute autre œuvre pie soit héritière, parce qu'un père ne peut pas déshériter son fils pour donner ses biens à l'Église. 11. La disposition du code *de jure deliberandi*, cap. final., s'applique aux personnes ecclésiastiques. 12. Enfin, les causes des clercs et de l'Église doivent toujours être décidées d'après le droit romain, à défaut du droit canonique. Telle est la doctrine commune des plus savants décrétalistes, le Panormitain, l'archidiacre, Felinus et les autres. On lit dans le décret de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers de 1835 l'article final ainsi conçu : « Sciant denique curiæ « episcopales per novissimas leges, quæ ad inves- « tiganda et coercenda crimina pro tribunalibus « laicis promulgatae sunt, nihil detractum esse de

« formis et regulis canonicis, quas proinde sequi
« omnino debent non modo in conficiendo pro-
« cessu...., verum etiam in pœnis decernen-
« dis etc. »

VI

Défense de faire des donations aux concubines et aux enfants naturels

63. Les militaires ne peuvent faire des donations ou des legs à leurs concubines. A plus forte raison une donation de ce genre de la part d'un clerc ne serait-elle pas valide au point de vue légal (le Panormitain et les autres, c. 1 *de clerico ægrotante.*) La donation *inter vivos* est nulle, aussi bien que celle *causa mortis.* La donation en faveur des parents d'une concubine est censée faite frauduleusement, et le droit l'annule par ce motif. Il faut en dire autant de la déclaration par laquelle un clerc ou un militaire se reconnaîtrait débiteur de la concubine ou de ses parents ; la déclaration suspecte ne fournit pas une preuve légale. A *fortiori* le clerc ne pourrait-il pas instituer sa concubine héritière, même pour les aliments ; celle-ci, de son côté, ne peut accepter aucune donation.

64. Pourtant, si les relations coupables avaient cessé depuis trois ans, la donation serait valide, conformément à la règle générale d'après laquelle l'homme est censé corrigé après trois ans. « Licet

semel malus præsumatur semper malus, attamen quis præsumitur emendatus, si per triennium desisterit a malo (Grassis, *de effectibus clericatus*, 19 effect. num. 37). La donation pour faire marier une concubine est valide. Il faut voir aussi si le clerc a voulu rémunérer des services qui lui ont été rendus, à moins que la donation ne soit excessive. Hors de ces cas exceptionnels, la donation est nulle et doit être confisquée.

65. L'enfant naturel d'un clerc élevé à l'épiscopat, quoique autorisé par dispense à recevoir les ordres, ne peut pas occuper de bénéfice dans le diocèse de son père. Car un évêque n'est pas seulement évêque de la cathédrale, il l'est également de toutes les églises du diocèse, à l'égard desquelles il est *intitulatus*, comme dans l'église-mère. Or, les décrétales et le Concile de Trente (sess. 25, c. 15) excluent rigoureusement l'enfant naturel des bénéfices situés dans l'église de son père. Une autre raison est que l'évêque a le droit de siéger au chœur dans toutes les églises de son diocèse : cela suffit pour empêcher le fils d'être institué dans aucune de ces églises. Une ancienne décision de la S. Congrégation du Concile exclut formellement d'un bénéfice l'enfant naturel, par la seule et unique raison que son père avait le droit de siéger au chœur, droit inhérent à un canonicat qu'il possédait dans un autre chapître. Aussi les canonistes rapportent-ils diverses résolutions de la S. Congré-

gation, d'après lesquelles il est interdit de conférer les bénéfices à l'enfant illégitime dans le diocèse où son père est évêque.

Un cas de ce genre fut proposé à la S. Congrégation en 1678. L'enfant naturel d'un clerc élevé ensuite à l'épiscopat, avait été pourvu d'un bénéfice dans le diocèse de son père ; ne se sentant pas la conscience tranquille, il consulta la S. Congrégation.

Le *votum* du cardinal Casanate expose nettement la discipline sur ce point délicat, et rapporte les anciennes décisions :

« Negative quamvis beneficium filii non sit in ecclesia cathedrali, sed in altera ejusdem diœcesis. Quia episcopus omnium ac singularum ecclesiarum suæ diœcesis est verus episcopus, æque intitulatus cum eadem jurisdictione, qua in cathedrali, et ideo non licet filio illegitimo habere beneficium in ulla ecclesia diœcesis, prout de principaliter unitis exstant decreta S. Congregationis apud Garziam de benef. p. 7, cap. 3, n. 61 ad 65. Quinimo cum episcopus habeat sedem in choro ecclesiarum totius diœcesis, et præferatur aliis presbyteris etiam rectoribus in quacumque functione, ut dixit Rota coram Coccino dec. 513, §. *Quoad mandatum* circa finem, hoc sufficit ad excludendum filium illegitimum, ut decisum refert Garzias ibidem n. 66 cum seq. et notat Barbosa in collect. ad Concil. sess. 25 de reform. cap. 15, n. 14. Specialiter etiam exstat decretum in manuscriptis bo. me. Cardinalis Alciati ad sess. 25, cap.

15 de reform., videlicet : « An filius illegitimus excludatur quominus possit obtinere beneficium in ecclesia, in qua pater ejus habuit solam sedem in choro ratione abbatiæ quam in alia collegiata obtinebat? Congregatio censuit : *Excludi.* »

La S. Congrégation voulut être renseignée sur la nature et le lieu du bénéfice, et comment on l'avait obtenu. Nous n'avons pas trouvé la suite ; il est permis de supposer que les intéressés ne jugèrent pas à propos de se faire connaître.

« Dubium beneficii. — Filius naturalis clerici « postmodum ad episcopatum promoti provisus fuit « de beneficio in diœcesi episcopatus sui patris. « Sed quoniam juxta Concilium Tridentinum cap. « 15 sess. 25, non licet filiis illegitimis clericorum « beneficia obtinere in ecclesia in qua eorum patres « beneficium habent, vel habuerunt, angitur scru- « pulo num possit retinere. Quare ut suæ cons- « cientiæ consulat, supplex instat declarari :

« An filius naturalis possit obtinere beneficium in « diœcesi in qua pater est episcopus?

« Sacra etc. *Habeatur informatio de natura,* « *loco, et impetratione beneficii.*

66. Les enfants des clercs ne peuvent pas être légitimés *per rescriptum principis*, par arrêté du prince civil ; cette disposition a été rendue en punition de l'incontinence cléricale. La légitimation donne le droit de succéder, et l'Église ne le veut pas. Quoique les enfants des clercs engagés dans

les ordres sacrés soient un objet d'horreur aux yeux des saints canons, qui les regardent comme des enfants adultérins et incestueux, aucune loi n'empêche de les nourrir et de les doter modérément avec les revenus ecclésiastiques, dans la mesure du strict besoin, sans les faire riches et leur laisser la succession. S. Pie V a publié deux bulles qui annulent les donations testamentaires que voudraient faire les clercs en faveur de leurs enfants naturels : ceux-ci ne peuvent donc pas hériter des biens patrimoniaux de leur père. Le droit romain se contentait d'exclure les concubines ; la sainteté de la législation ecclésiastique atteint les enfants eux-mêmes. Il est bon d'observer que les constitutions de S. Pie V ne portèrent des dispositions vraiment nouvelles qu'en ce qui concerne les clercs minorés ; les décrétales antérieures sanctionnaient déjà cette disposition pour les enfants naturels des prêtres.

67. Une vive discussion s'éleva jadis à Pavie au sujet des bulles de S. Pie V qui excluent de la succession des biens patrimoniaux les enfants naturels des clercs et défendent de les instituer héritiers, sauf quelque legs à titre de pension alimentaire et de dot pour les filles. Quelques personnes soutenaient que les bulles en question n'avaient force de loi que dans les pays soumis à la juridiction temporelle de l'Église, parce que les Papes n'ont aucun pouvoir temporel dans les autres pays ; que l'on peut fort bien demander au souverain la légi-

timation des enfants tant pour les honneurs que pour le droit de succéder, sans exprimer qu'il s'agit d'enfants *spurii*, procréés par concubinage sacrilége et condamné, et en se contentant de dire que ce sont des enfants naturels.

L'évêque de Pavie ayant transmis sa relation *sacrorum liminum*, déféra la question à la S. Congrégation du Concile.

Un canoniste présenta un mémoire dans lequel, sans entrer dans la question du pouvoir pontifical sur le temporel, il soutint que S. Pie V n'avait pas voulu abroger les priviléges des empereurs et des rois : car il se contenta de révoquer les priviléges donnés par le Saint-Siége ou en vertu du pouvoir qu'il en avait donné. Donc les bulles n'ont force de loi que dans l'État ecclésiastique ; partout ailleurs les rois et les autres souverains temporels ont le pouvoir de légitimer les enfants des prêtres et de leur donner ainsi le droit d'hériter des biens patrimoniaux de leur père. Navarre et d'autres canonistes pensent aussi que les bulles de S. Pie V regardent seulement les Etats de l'Eglise.

Voici le Mémoire dont nous venons de présenter le résumé :

« Papien. de Illegitimis. — Ab episcopo Papien. quæritur quid de jure, et quomodo cohibenda illorum ansa peccandi, et eludendi Summorum Pontificum constitutiones, nec non inconsulte loquendi de Summi Pontificis auctoritate?

« Omissa tam agitata quæstione : An Papa possit exercere jurisdictionem circa temporalia in terris alienis, de qua magna est controversia inter Gulielmum Barclayum, aliosque Ultramontanos, et inter Bellarminum in tract. de potest. Summi Pontif. in rebus tempor. ; ubi plene respondet argumentis a Barclayo adductis, et bene firmat cum turba Theologorum posse Papam indirecte exercere jurisdictionem in temporalibus, quando scilicet ista annexam habent aliquam spiritualitatis causam, ut peccati, scandali, vel alterius rei, quæ ad animam concernunt, prout in fonte videre est ipsum Bellarminum cæterosque Theologos ibi in cap. 5 allegatos et per Gonzalez in Decret. in cap. *Per venerabilem* 13, n. 8, *Qui filii sint legitimi*, et in cap. *Novit*, *de Judiciis*, n. 7.

« Respondeo stricte ad dubium propositum, dicendo constitutiones Pii V revocatorias facultatum testandi etiam in spurios legitimatos locum non habere extra terras ecclesiæ, non quia Summorum Pontificum constitutiones gentes alterius dominii non ligent circa temporalia, sed quia Pius V per has suas constitutiones non intendit abrogare privilegia Imperatorum et Regum. Et patet, dum tantummodo revocata legantur privilegia concessa per Pontifices Maximos et per habentes auctoritatem ab eis, et consequenter dictæ constitutiones ultra Statum Ecclesiæ non extenduntur, ita ut legitimationes ab Imperatore, a Regibus, et ab

aliis jura regalia habentibus recte suffragentur filiis presbyterorum legitimatis extra dominium temporale Pontificis. Sic intelligendas esse præfatas Pii V constitutiones defendit Navarrus, lib. 3 cons. tit. de Testam. cons. 5, n. 6 et seq. tom. 1 et confirmat Quaranta in Addit. ad Bullas Pii V, pag. 552.

« Ex qua resolutione remanet etiam resoluta secunda pars dubii : Quomodo cohibenda sit ansa peccandi, et eludendi Summorum Pontificum constitutiones circa hanc materiam successionis, quia absque peccati labe possunt succedere spurii legitimitati presbyteris parentibus, cum non comprehendantur in constitutionibus.

« Quomodo autem sit cohibenda ansa inconsulte loquendi de Summi Pontificis auctoritate? Hoc a prudentia Emorum P. P. pendet, cui me remitto. »

Le cardinal Casanate rétablit la vraie doctrine sur ce point, en soutenant que les bulles de S. Pie V comprennent tous les clercs engagés dans les ordres sacrés ou bénéficiers, dont les enfants illégitimes n'héritent pas, sauf les legs pour la dot ou les aliments. Les biens patrimoniaux des clercs dépendent exclusivement de la juridiction de l'Église. En dehors des bulles de S. Pie V, les décrétales écartent de la succession les enfants illégitimes des prêtres. La décision Rotale 1358 *coram Seraphino* explique parfaitement les constitutions de S. Pie V.

« Quid prudenter decernendum super observantia constitutionis 117 B. Pii V quoad dispositionem de bonis patrimonialibus clericorum in sacris constitutorum ad favorem filiorum spuriorum?

« Servandam esse ipsam constitutionem quoad successiones ab intestato et ex testamento, salvis tamen legatis pro dotibus et alimentis, ut ad terminos ejusdem constitutionis, pro filiis spuriis clericorum in sacris constitutorum, vel beneficia ecclesiastica obtinentium censuit Rota dec. 487, n. 3. parte 1. divers. sequendo textum in c. *Cum haberet, de illo qui duxit quam polluerat*, et alios auctores cumulatos per Gonzalez ad eumdem text. n. 4 per totum.

« Cæterum quoad institutiones de bonis patrimonialibus pro filiis spuriis ultra constitutionem B. Pii V etiam de jure communi exstat prohibitio, ut specialiter loquendo de filio sacerdotis firmat Navarrus, cons. 1 *de successione ab intestato*; et Bellettus (*Disquisit. Clerical.* part. 1 tit. *de bonis Clericor.* § 13 n. 16 vers. *Prœterea* sub pag. 458, licet dicat constitutionem Pii V non revocare indulta regum seu principum sæcularium quoad capacitatem succedendi concessam filiis clericorum ex consil. Navarri num. 6 cum seq. de *testam.*; ac bene singulas partes Pianæ constitutionis cum suis generalitatibus et specialitatibus explicat Rota coram Seraphino d. 1358, sub versu *Nam examinando contextum.*

« De jurisdictione autem Summi Pontificis quoad successiones in bonis patrimonialibus clericorum exclusa jurisdictione laicali non est dubitandum per ea quæ tradit Emin. Ottobonus, decis. 149. »

La S. Congrégation du Concile renvoya à une autre séance; n'ayant pas trouvé la suite, nous supposons que des raisons de prudence conseillèrent de temporiser. Les bulles de S. Pie V qui excluent les enfants illégitimes des prêtres de la succession des biens patrimoniaux de leur père conservent toute leur force pour la conscience et la légalité.

« Papien. de illegitimis. — Præter alia con-
« tenta in relatione hodierni status Ecclesiæ
« Papien. per summarium de more referenda,
« habetur ut sequitur :

« Beati Pii V sanctissimæ constitutiones ad
« cohibendam in sacerdotibus ansam peccandi,
« prohibent illos disponere de bonis patrimonia-
« libus favore spuriorum. Ad illas eludendas evul-
« gant non habere vim contra commorantes in
« terris jurisdictioni temporali Ecclesiæ non im-
« mediate subjectis : et quod Summi Pontifices
« circa temporalia nec indirectam habent potes-
« tatem : quod denique impedito jure testandi de
« bonis patrimonialibus, non sit prohibitum sacer-
« dotem damnato et punibili coitu procreantem
« flexis genibus ante Comitem Palatinum posse

« petere legitimationem, non solum quoad honores,
« sed etiam quoad jus succedendi ; quam legiti-
« mationem putant non esse obreptitiam, licet in
« supplici libello sacrilegus procreator illos non
« nominavit spurios, sed naturales. Quæritur
« quid de jure, et quomodo cohibenda illorum ansa
« peccandi, et eludendi Summorum Pontificum
« constitutiones nec non inconsulte loquendi de
« Summi Pontificis potestate?

« Dignentur itaque EE. PP. quid pro eorum
« summa prudentia decernendum censuerint res-
« cribere.

« Sacra Congregatio rescripsit : *Dilata.* Die
« 7 octobris 1679. »

68. Il existe une décision de la même époque, concernant la constitution de S. Pie V. On demandait si un clerc *in minoribus*, qui avait eu jadis un enfant naturel et avait ensuite épousé une veuve de laquelle il n'avait pas eu d'enfant, pouvait légitimer cet enfant naturel né avant son mariage.

Les avocats romains soutinrent que la bulle de S. Pie V ne comprenait pas le cas en question, parce qu'en épousant une veuve l'individu s'était constitué bigame, et avait perdu par là tous les priviléges ecclésiastiques ; on ne pouvait donc lui imposer les charges d'un corps auquel il avait cessé d'appartenir.

Ayant retrouvé deux mémoires, nous croyons devoir les publier à cause de réflexions assez justes

sur l'esprit des bulles de S. Pie V. Voici le premier mémoire :

« TERRACINEN. LEGITIMATIONIS. — Nicolaus de Magistris a viginti annis citra conjugatus cum vidua, et sic bigamus, prole masculina carens, ac proinde optans legitimare ad laicalium bonorum successionem filium susceptum ante matrimonium de tempore quo erat simplex clericus in minoribus ordinibus constitutus, merito ad propriæ conscientiæ quietem supplicat declarari ipsum, qui ad formam sacrorum canonum et Sacri Concilii Tridentini per bigamiam omnem clericatum dimisit, non comprehendi sub bulla prohibitiva B. Pii V, 117, Bullarii tom. 2.

« Quoniam certum est prohibitionem hujus bullæ quoad bona laicalia restringi ad clericos, qui solum privantur omni facultate transmittendi bona etiam laicalia ad illegitimos, seu legitimatos, ne inde oriatur ecclesiastici ordinis dedecus et scandalum, prout ultra bullæ lecturam declarat Spada (cons. 162, n. 6, lib. 1) Giovagnon. (resp. 37, n. 10, lib. 2) Rota dec. 214, p. 2, divers. coram Par. dec. 264, dec. 82 inter consil. Farinacii, et in Recent. dec. 30 p. 7, et habetur in voto Vespignani impresso post decisiones Remboldi vot. 10, n. 10.

« Præfatus autem D. Nicolaus, qui, dimisso clericali statu, transivit ad conjugalem cum vidua, et consequenter bigamus fuit effectus, utique cle-

ricatum amisit, atque in omnibus ad statum laicalem redivit, ita ut si vellet clericalem statum reassumere, nullatenus posset, juxta apertissimum textum in cap. unico *de bigamis* in 6 : « Bigamos « omni privilegio clericali declaramus nudatos et « coercitioni sæcularis fori addictos, ipsis quoque « sub anathemate prohibemus deferre tonsuram « vel habitum clericalem. » Sequitur textus in c. *Quisquis*, 5, distinct. 84, ubi quod bigamis tantum laica communio est relinquenda. S. Concilium Tridentinum sess. 23, de reformat. cap. 17, et ibi Barbosa, n. 3, ubi quod excluditur penitus a clericatu. Bellet. disquisit. cleric. p. 1, tit. *de disciplina Eccles.* Fagnanus in c. *Nuper a nobis*, n. 39, de bigamis. Paris. de resig. benef. lib. 4, q. 4, n. 18, ubi quod reputatur mere laicus.

« Et quidem tali bigamo nullatenus adaptari potest ratio expressa in proœmio dictæ bullæ, scilicet, submovendi ea, quæ ordini ecclesiastico noxia sunt, et scandala, etc. Cum enim bigamus redeat ad laicalem statum illique totaliter remaneat addictus juxta verba dicti text. in cap. unico *de bigamis* in 6, utique transmittendo laicalia bona ad legitimatum nullum irrogat dedecus et scandalum ordini ecclesiastico, cui non reperitur addictus. Atque prædicta ratio est adeo necessaria ad dictæ bullæ applicationem, ut nec quidem clericus conjugatus (qui volens potest clericalem statum profiteri) sub dicta bulla comprehendatur,

ut decisum fuit per Rotam, signanter in decis. 487, et testatur Cherub. in compend. Bullar. ad bullam Pii V 117, schol. 2, fol. mihi 69.

« Certius igitur, et citra omnem scrupulum resolvendum venit, nostrum bigamum non comprehendi sub præfata bulla, quæ utpote prohibitiva et juris communis correctoria, utique nullam admittere potest extensionem, sed strictam recipere debet interpretationem juxta notam regulam, quam in his terminis adducit Spada de cons. 162, n. 8, vers. *sed respectu*, et seqq. lib. 1.

« Quare etc. — *Dominicus Taurusius Advocatus.* »

Le second mémoire soutient la thèse en répétant à peu près les mêmes arguments; il renferme pourtant de nouvelles preuves pour établir que le clerc bigame retourne à l'état laïque. L'évêque n'a pas le pouvoir de l'autoriser à exercer les ordres; il lui est défendu sous peine d'excommunication de reprendre l'habit ecclésiastique.

« TERRACINEN. LEGITIMATIONIS. — Quamvis D. Nicolaus de Magistris, dum esset clericus solius primæ tonsuræ, procreaverit filium naturalem, nihilominus postea dimisso omnino statu clericali, transivit ad statum conjugalem cum vidua contrahendo consequenter bigamiam in quo statu conjugali atque uti mere laicus permansit jam, et permanet à viginti et ultra annis, cumque careat prole masculina, et proinde exoptet legitimare ad

laicalium bonorum successionem dictum filium naturalem susceptum ante matrimonium, ideo ad propriæ conscientiæ quietem supplicat declarari ipsum, stantibus hujusmodi circumstantiis, non comprehendi sub bulla B. Pii V, 117, Bullar. tom. 2, prohibente clericis legitimationem filiorum naturalium, et videtur annuendum.

« Quoniam dicta bulla prohibitiva legitimationis comprehendit solum illos qui actu manent in statu clericali, ac vivunt in ecclesiastico ordine, non autem illos qui, licet semel clerici effecti fuerint, tamen postea dimisso clericali statu transiverunt omnimode ad statum laicalem, atque totaliter in laicorum ordine vivunt, ut satis explicant verba proœmialia bullæ : « Quæ ordini ecclesiastico « noxia esse, et scandalum objicere perhibentur, « necesse est e medio submovere. » Scandalum enim et dedecus ordini ecclesiastico per naturalis legitimationem irrogat solum ille, qui clericalem profitetur statum, atque actu ecclesiasticam gerit personam, secus ille, qui mutato statu effectus fuit de laicorum ordine, merum laicum agit, prout in terminis clerici transeuntis ad statum conjugalem relicto penitus habitu et statu clericali, bene explicat Lucidor. de illegit. cap. 28, n. 31, ad 35, et cap. 31, n. 15; qui idem firmat etiam de habente ordines sacros et contrahente matrimonium ex dispensatione Pontificis. Giovagn. res. 16, n. 56. vers. nono *Denique*, et seq. lib. 2, Et con-

sonat Cherubinus, in compend. bullar. ad bull. Pii V 117, schol. 2, f. mihi 69. Rota d. 487, parte 1 *diversorum.*

« Fortius id procedit quoad præsentem oratorem, qui non solum dimisso omnino statu clericali transivit ad statum laicalem agendo merum laicum, sed per matrimonium cum vidua effectus fuit bigamus, qui de jure etiam volens prohibetur habitum et tonsuram clericalem deferre, aut in aliquo statum clericalem profiteri, et cogitur ab ipsa lege mere laicum agere per text. express. in cap. unico de bigam. in 6, et in cap. 5, distinct. 84, ubi quod bigamo remanet solum laica communio. Concordat Conc. Trid. sess. 23, de reformat. cap. 17, et ibi Barbos. n. 3. Speculat. lib. 4, de cler. conjug. n. 18. Bertach. in repert. part. 1 vers. *Bigamus dicitur sæcularis.* Squillant. de oblig. cler. p. 6, n. 40 et 41, f. 291. Fagnan. in cap. *Nup. a nobis*, n. 39, de bigam. Spada cons. 170, n. 12, lib. 1, ubi quod debet vivere uti laicus. Ric. in prax. fori Eccles. p. 3, resol. 34, n. 1 et seqq.

« Atque est adeo repugnans bigamia cum statu clericali, ut nec episcopus possit dispensare ut bigamus exerceat aliquem ordinem prius susceptum, prout fuisse ab hac S. Congregatione decisum testatur Genuensis, in pract. cap. 113.

« Si enim bigamus, jubente lege, debet profiteri statum mere laicalem, nec potest exercere

statum clericalem, de necesse sequitur quod facere valeat ea omnia quæ laicis permittuntur, prout est legitimatio naturalium ad bona laicalia, et nimis incongruum esset affirmare, quod nihilominus subjectus remaneat illis prohibitionibus, quibus subjacent viventes in statu clericali, ut sensui patet; et si aliter diceretur, sequeretur his bigamis prohibitam esse venationem, negociationem, ac alia plurima prohibita clericis, quod esset maximum absurdum. Si igitur bigami viventes ex legis præcepto in statu mere laicali possunt facere ea quæ laicos decent, jam nullam irrogare possunt ignominiam ordini ecclesiastico, et sic eis nullatenus adaptari potest bulla Piana.

« Non obstat quod filius modo legitimandus procreatus fuerit de tempore quo orator sequebatur statum clericalem, in quo illum non poterat legitimare, quia sufficit, quod sit in statu laicali de tempore, quo facere intendit legitimationem, atque illam ad effectum perducere, cum ad validitatem cujuslibet actus considerari debeat solum habilitas de tempore actus, etiam quod antea fuerit prohibitus, prout in individuo articulo examinato respondet Giovagn. d. resp. 16. Lucidor. de illegit. cap. 28, ubi etiam quod subsecutam dimissionem status clericalis, et transitum ad laicalem convalidatur præcedens legitimatio facta de tempore clericatus.

« Certius hic, ubi orator de tempore procrea-

tionis filii erat clericus solius primæ tonsuræ, nec ullum habebat beneficium, qui proinde nec de eo tempore comprehendebatur sub bulla, ut firmat Cherubinus in compend. Bul. ad const. Pii V, 117, schol. 2. Rota decision. 487, pars prima divers. Lucidorum de filiis illeg. cap. 28.

« Quare etc. »

La S. Congrégation décida que la bulle de S. Pie V ne comprend pas le cas dont il s'agit, et que le clerc minoré, non bénéficier, devenu bigame en épousant une veuve, est libre de légitimer l'enfant naturel qu'il a eu avant son mariage et de lui laisser ses biens, à défaut de fils légitime.

« TERRACINEN. LEGITIMATIONIS. — Nicolaus de « Magistris clericus a 20 annis circiter matrimo- « nium contraxit cum vidua cum qua vivit uti « mere laicus; sed quoniam est destitutus filiis « masculis supplicat declarari :

« An possit legitimare filium naturalem, quem « tempore clericatus ante matrimonium suscepit?

« Sacra Congregatio respondit : *Utatur jure* « *suo*. Die 26 aprilis 1681. »

VII

Privilèges patrimoniau

69. Le clerc n'est pas tenu de rapporter à la succession les livres que son père lui a achetés. En règle ordinaire, l'étudiant qui n'est pas docteur avant la mort de son père, doit faire entrer ces livres dans le partage. Il en est autrement des clercs, qui ont sur ce point un privilége spécial (Benius, *de privileg. Jurisconsult.* privil. 88).

70. La donation que fait un père à son fils pour recevoir les saints ordres, conformément au Concile de Trente, par rapport au titre patrimonial d'ordination, n'est pas comptée dans la portion légale. Elle est inaliénable.

71. Quoique le droit annule la donation du père en faveur du fils placé sous sa puissance, cela ne comprend pas la donation qui est faite à un clerc (Surd. cons. 259) ; les biens ainsi donnés constituent un pécule *castrense.* Ceci concerne la donation en dehors du patrimoine d'ordination.

72. Le père qui veut émanciper son fils qui est clerc, doit faire l'acte d'émancipation devant le

juge séculier, parce que c'est son acte, non celui de son fils.

73. Les clercs ne peuvent être déshérités par leur père sous prétexte d'ingratitude, parce que la cléricature efface les taches de ce genre (cap. *Non licet*, 19, quæst. ult.). Le droit romain énumère seize causes pour lesquelles un père peut déshériter ses enfants. Les canonistes s'accordent à dire que les clercs ne sont pas compris.

74. Un statut qui exclut les clercs et les religieux ou religieuses de succéder à leurs parents, étant contraire à la liberté ecclésiastique, est nul.

75. En règle générale, les clercs sont exclus de la succession aux fiefs. Ils peuvent pourtant succéder à la couronne, lors même qu'ils sont engagés dans les ordres sacrés. Ainsi, le cardinal Henri de Portugal en 1579, et le cardinal de Bourbon en 1589, après la mort d'Henri III.

76. Une loi qui oblige de publier les testaments dans un certain délai sous peine de nullité, ne comprend pas ceux où les clercs sont héritiers.

77. Lorsqu'un clerc est héritier d'un laïque, l'inventaire doit être fait avec le concours du magistrat séculier (Jo. Andr. et Abb. in cap. fin. de fide instrum.). Il en est de même si le laïque est institué héritier par un clerc.

78. Les clercs ne sont pas compris dans la proscription et la confiscation générale des biens dont sont passibles les enfants d'un homme qui

s'est rendu coupable du crime de lèse-majesté.

79. Lorsqu'un clerc a besoin d'un tuteur ou d'un curateur, c'est à l'Ordinaire qu'il appartient de le nommer, et non au tribunal séculier (Roland. a Valle, de invent. q. 17, Grassis effect. 1 cler. n. 958).

80. Le statut qui prescrit de s'en rapporter aux livres des négociants ne lie pas les clercs à leur préjudice, mais on peut l'invoquer en leur faveur.

81. Un édit séculier vraiment juste oblige les clercs à ce titre; ceux qui le violent, blessent la justice. Ainsi, un édit qui tarife le prix des denrées : car le droit tant naturel que divin oblige de vendre à un prix vraiment juste, sans quoi l'on commet un vol. En ce cas, il appartient aux prélats de corroborer par leurs édits les statuts séculiers.

82. Le clerc qui aurait du blé en temps de disette, doit le vendre, et peut y être contraint par les magistrats séculiers, quoiqu'il soit plus sûr de recourir à l'autorité ecclésiastique pour l'y obliger.

83. Le magistrat séculier a le pouvoir de procéder contre le clerc qui vendrait ses denrées avec de faux poids et de fausses mesures.

84. Il peut aussi faire arrêter un clerc séditieux ou scandaleux pour le consigner à son supérieur, afin de calmer le peuple et d'éviter de plus grands maux.

85. Un clerc usurier peut-il être traduit devant le tribunal civil? Quelques canonistes l'ont dit;

pourtant le droit canonique ne renferme aucune disposition qui prive l'usurier du privilége du for. Il semble plus exact de dire que le juge civil a un pouvoir indirect; ainsi, lorsque le clerc demande l'exécution du contrat usuraire : car le juge peut rejeter l'instance et absoudre le débiteur.

86. L'homme qui a cautionné pour un autre est exonéré de cet engagement, si ce dernier se fait clerc ou religieux (Cardin. in clem. 1 *de censibus*).

87. Le clerc qui exercerait une profession dégradante, comme celle de boucher ou d'aubergiste, serait justiciable du tribunal séculier, si, après monition, il ne la quittait pas. (Clem. I *de Vita et honest. cleric.*) : car il perd tous les priviléges de la cléricature.

88. Le clerc qui accepterait la tutèle ou la cure d'un mineur, devrait en rendre compte devant le tribunal séculier qui la lui confère, parce que cette acceptation le rend indigne du privilége clérical. Nous dirons plus loin en quel cas et sous quelles conditions il est permis aux clercs d'accepter la tutèle.

89. Lorsqu'un clerc meurt sans laisser de parents qui puissent succéder, ce n'est pas le fisc séculier qui hérite; c'est l'Église, et pour elle, l'évêque. Tous les canonistes s'accordent sur ce point, et disent que l'évêque a des droits fiscaux, puisqu'il peut imposer des amendes et des peines pécuniaires, dont le produit doit toutefois être employé

en œuvres pies (le Panormitain, c. 2 de succes. ab intestato; Felinus ibid; Covarr. lib. 2 var. resolut. c. 9; Peregrinus, tract. *de jure fisci*, et plusieurs autres). Lorsqu'il s'agit d'un bénéficier, l'église du bénéfice hérite et non l'évêque (c. *Excommunicationis*, §. *damnatis*, de hæreticis).

90. L'Église interdit aux clercs tout négoce direct ou indirect et les prive par là d'un moyen licite de se procurer un surcroît de revenu. Il est juste qu'elle leur donne une compensation. La dissertation qui se trouve dans la 68e livraison des *Analecta* montre combien est rigoureuse la prohibition du commerce pour les clercs et les religieux; l'équité de la compensation n'en est que mieux démontrée. Cette compensation, dans la pensée de l'Eglise, consiste dans la disposition canonique qui exempte de tout impôt les biens patrimoniaux des clercs.

Nous lisons dans la Genèse (c. 47) que Joseph exempta de l'impôt les propriétés des prêtres. Josèphe (*Antiquit. jud.* lib. 2, c. 4) : *Soli sacerdotes immunitates et agros retinuerunt.* Dans le Ier livre d'Esdras, c. 1, Artaxerxès, roi des Perses, défend de lever des impôts sur les prêtres et tous les autres ministres de la maison de Dieu. Nous lisons dans l'Évangile que les rois de la terre mettent les impôts sur les étrangers et non sur leurs propres fils; pourtant, pour éviter le scandale, Jésus opère un miracle et fait payer l'impôt (Matt. 17).

Le droit divin, le droit canonique et le droit romain s'accordent à exempter les clercs de tous les impôts séculiers (c. *Clericis*, de immunit. eccles. in 6. c. *Quanquam*, de censibus, in 6, Clem. 1 de immunit. eccles. 1 de censibus; Conc. Trid. sess. 25, c. 20) Le Concile confirme les constitutions des Papes et des Conciles. Cette exemption comprend les biens patrimoniaux des clercs. Les collecteurs qui exigent les impôts des clercs furent mis au ban de l'empire par une loi de Frédéric Ier et condamnés à restituer le triple. Le droit canonique inflige l'excommunication à ceux qui mettent des impôts sur le clergé (c. *Non minus*, de sentent. excomm. c. *Quanquam*, de censibus in 6, c. *Solet*, de sent. excomm.) La monition est-elle nécessaire? Quelques auteurs en doutent. La bulle *In Cœna Domini* renouvelle cette censure. Il y a obligation de restituer aux clercs ce qu'on leur prend à titre d'impôt, et l'on est tenu de leur donner, en outre, des dommages-intérêts. Ceux qui conseillent l'impôt ou prêtent secours, sont atteints par l'obligation de restituer, comme ils le sont par les censures. Le Panormitain, Felinus et les autres canonistes disent que l'opinion d'après laquelle les clercs sont soumis aux impôts pour leurs biens patrimoniaux est communément réprouvée. Les femmes grecques des clercs orientaux jouissent du même privilége, ainsi que les fermiers des clercs. La coutume est sans valeur par rapport au point que nous traitons,

à moins qu'il n'y ait tolérance de l'Église et du Pape. Ceux qui violent cette immunité commettent un sacrilége. Il faut excepter le commerce défendu aux ecclésiastiques : car il y a obligation de payer l'impôt pour ce trafic illicite, auquel l'immunité cléricale ne saurait s'étendre.

91. Cependant les impôts établis dans un but de piété obligent les clercs comme les laïques : ainsi, pour entretenir un hôpital, payer un prédicateur, un médecin ; de même, pour une guerre ; item, lorsque l'impôt est établi sur une chose qui appartient au prince, telle que le sel, le poisson, le droit de péage, les frais pour recevoir le prince. Le Saint-Siége accorde des indults pour ces divers objets : les registres de la S. Congrégation de l'Immunité renferment un grand nombre de ces sortes d'indults pour tous les pays de la chrétienté.

92. Le patrimoine affecté comme titre d'ordination est inaliénable, ainsi que nous l'avons dit plus haut ; on ne peut pas même l'échanger avec une autre propriété sans un décret formel de l'évêque. Ce patrimoine n'est affranchi qu'à la mort du clerc, ou bien lorsque l'ecclésiastique acquiert un bénéfice dont le revenu constitue des ressources suffisantes pour vivre.

Entre plusieurs décisions, nous nous contentons de choisir la suivante, qui est inédite :

« FANEN. PATRIMONII SACRI ET MISSARUM. —

« Ludovicus Ramazzottus ad ordines sacros pro-
« motus fuit ad titulum capellaniæ de jurepatro-
« natu laicorum onus habentis missæ quotidianæ,
« et cum supplemento patrimonii sacri a Joanne
« Baptista patre constituto super quadam ejus
« domo valoris scutorum 300 monetæ Urbini et
« annui redditus scutorum 12. Successive dictus
« sacerdos reportata die 13 decembris 1707 a Lu-
« dovisio Maruscellio Romano cessione cujusdam
« asserti crediti fructiferi scutorum in sorte 409,
« et provenientis ab instrumento stipulato anno
« 1695, in subrogationem sui patrimonii, sine
« licentia Ordinarii, consensum præstitit, ut ejus
« pater domum, ut supra, assignatam distraheret,
« prout de facto die 3 januarii 1708 vendidit. Hinc
« instante promotore fiscali pro nullitate vendi-
« tionis dictæ domus et pro celebratione missarum
« ab anno 1705 usque in præsens fere penitus a
« dicto sacerdote omissa, ut ex calculo EE. VV. in
« summario exhibendo, auditor SSmi utramque
« controversiam EE. VV. delegavit, ideoque moni-
« tis dicto sacerdote Ramazzotto, et domus pos-
« sessore, humillime promotor fiscalis instat de-
« clarari :

« 1. An alienatio domus in supplementum
« patrimonii sacri assignatæ sustineatur in casu?

« 2. An sacerdos Ludovicus Ramazzottus tenea-
« tur celebrare missam quotidianam, tam pro præ-
« terito quam in futurum in casu?

« Sacra Congregatio Concilii respondit : ad 1.
« *Negative, et amplius.* Ad 2. *Affirmative ad ratio-*
« *nem manualis a die compositionis et amplius.*
« Die 21 augusti 1717. »

VIII

Étrennes et contributions du clergé en faveur de l'évêque

93. Autant le Saint-Siége respecte les droits acquis par une longue possession, autant il veille d'autre part pour empêcher les exactions injustes et onéreuses qu'on voudrait imposer au clergé contrairement aux saints canons. Nous rapporterons ici un grand nombre de décisions de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, la plupart inédites, en suivant l'ordre chronologique.

94. En 1652, la S. Congrégation écrit à un évêque : « La réponse de V. S. aux plaintes de l'archidiacre ayant été examinée à fond, cette S. Congrégation m'a ordonné de répondre sur le premier chef, savoir, que V. S. prend le quart des honoraires de messes ; on ne peut guère supposer que la S. Congrégation ait entendu approuver cet abus sans sauvegarder en même temps les intérêts de ceux qui donnent les honoraires et dont les intentions seraient frustrées en partie. Cette lettre ne se trouvant pas dans les registres, V. S. devra en transmettre l'original. Du reste, le document,

fût-il authentique, est antérieur au décret d'Urbain VIII, *de celebratione missarum*, qui défend expressément de prendre une partie quelconque des honoraires de messes. V. S. aurait dû s'en abstenir dès l'époque où ce décret fut publié. On lui enjoint expressément de s'en abstenir désormais et d'observer la disposition du décret susdit. Secondement, l'archidiacre porte plainte de ce que V. S. exige que les capitaux des legs de messes soient employés en rentes perpétuelles, au lieu d'acheter des immeubles; V. S. devra se conformer au décret d'Urbain VIII sur ce point comme sur le premier. Troisièmement, il se plaint de ce que V. S. prend, outre ses revenus, le quart des revenus et des distributions quotidiennes du chapitre. La S. C. veut qu'on s'en tienne à l'usage. »

95. En dehors du cathédratique, du subside charitatif et de la taxe du séminaire, qui sont approuvés par les dispositions canoniques, l'évêque n'a pas le pouvoir d'imposer le clergé; les collectes sont éminemment spontanées et volontaires, sauf une disposition spéciale du Saint-Siége. En 1677, la S. Congrégation des Évêques et Réguliers exigea le remboursement dans le cas suivant. Nous transcrivons la relation rédigée pour la S. Congrégation. « En 1667, l'évêque de N. réunit quelques ecclésiastiques de la ville, lesquels, croyant former la majorité, imposèrent un dixième sur tous les biens patrimoniaux de tous les ecclésiasiques,

payable en trois annuités. Ensuite l'évêque représenta à cette Congrégation que le clergé avait été légitimement assemblé pour imposer ce dixième, et qu'on avait besoin de cette collecte pour aviser à la défense de l'immunité ecclésiastique. Il obtint ainsi une lettre conçue en ces termes : — Cette S. Congrégation, ayant pris connaissance de la relation de V. S. sur la délibération du clergé d'imposer pour trois ans le dixième du revenu des biens patrimoniaux pour la défense de l'immunité ecclésiastique, remet au jugement de V. S. de rendre les ordres qu'il faudra pour la perception de cet impôt, pourvu qu'il y ait le consentement requis et les autres conditions nécessaires, etc. Rome, le 5 août 1667. » — L'évêque prétendant, en vertu de cette lettre, exiger le dixième de tous les ecclésiastiques, même de ceux qui ne consentaient pas ou n'avaient pas assisté à la réunion, ces derniers portèrent plainte, et la S. Congrégation écrivit *pro informatione* à un évêque voisin, avec l'ordre de s'informer de ce qu'on faisait de l'argent déjà perçu pour la plus grande partie. L'évêque répondit que la nécessité de défendre l'immunité était tout simplement un prétexte, attendu que les démêlés avec la commune et avec le baron du lieu sont depuis longtemps assoupis. La somme perçue s'élève à dix mille livres, elle a été presque entièrement employée à soutenir un procès de la municipalité contre le duc du lieu. Après de semblables

informations, les ecclésiastiques dissidents demandent deux choses : d'abord, ils ne veulent pas qu'on les oblige de payer le dixième du revenu de leurs biens patrimoniaux ; secondement, ils demandent le remboursement des sommes qu'ils ont déjà versées. Sur le premier point, l'évêque et ses partisans citent Calderinus (consil. 1 *de censibus*), lequel dit que le chapitre légitimement assemblé a le pouvoir d'imposer des taxes sur les revenus des clercs, même sans leur consentement, supposé que la majorité se prononce dans ce sens et qu'il y ait une raison légitime de mettre l'impôt. On répond à cela qu'il ne s'agit pas ici de frapper les rentes des bénéfices et les pensions ecclésiastiques; ce sont les biens patrimoniaux et personnels des clercs que l'on veut imposer : le clergé n'a aucun droit sur ces biens. Quant au second point, qui regarde le remboursement à ceux qui ont payé par force, on a la règle ordinaire ; mais il n'y a aucune raison de rembourser ceux qui ont payé volontairement. — La S. Congrégation décide que l'évêque n'a pas le pouvoir de contraindre les dissidents à solder leur part de la contribution, et qu'il faut, au contraire, rendre ce qu'ils ont déjà donné : *Non esse cogendos dissentientes, et restituendas pecunias iis tantum qui coacte solverunt.* Die 25 junii 1677. »

96. Les anciens canons mentionnent fréquemment le cathédratique qu'on doit payer dans le synode pour chaque église du diocèse, comme

signe de la prééminence de la chaire épiscopale. Le Pape Benoît XIII publia un décret sur le cathédratique dans le Concile romain de 1725 ; il l'avait rétabli longtemps auparavant pour son diocèse de Bénévent, et il avait évalué deux ducats les deux sous d'or dont parlent les anciens canons. Nous avons retrouvé une décision de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, en date du 28 février 1687, autorisant le cardinal Orsini, archevêque de Bénévent, à rétablir le cathédratique dans son diocèse. Nous y voyons que la S. Congrégation avait coutume d'adresser une autorisation aux évêques qui désiraient rétablir le cathédratique, afin de prévenir par là l'opposition que le clergé pourrait faire en se fondant sur la longue interruption de cette discipline. Le droit canonique n'admet pas la prescription en matière de cathédratique. Voici la demande présentée à la S. Congrégation au nom du cardinal Orsini : « Le cardinal-archevêque de Bénévent, dans son premier synode célébré le 24 août 1685, rendit, en vertu de ses pouvoirs ordinaires, un décret portant que le clergé et les bénéficiers de la ville et du diocèse sont tenus de payer deux sous par an, à l'époque de la célébration du synode diocésain, pour le cathédratique que tous les bénéficiers doivent à l'archevêque comme signe d'honneur et de soumission. C'est ce que la S. Congrégation décida jadis pour Massalubrese. L'archevêque aurait pu *de facto* exiger immédiate-

ment le payement du cathédratique ; mais, voulant procéder paternellement, il assigna à tous les bénéficiers et recteurs des églises présents au synode un délai de deux mois pour exposer au vicaire général les raisons qu'ils pourraient avoir. Le décret fut lu et publié en plein synode, et personne ne forma opposition. Néanmoins on supplia cette S. Congrégation d'accorder pour plus grande sûreté une lettre comme celle qui fut donnée à Massalubrese. La S. Congrégation voulut bien répondre, le 27 septembre dernier : *Audiantur beneficiati.* C'est pourquoi le décret a été renouvelé dans le synode tenu le 25 octobre dernier, et on a donné encore deux mois de temps pour faire opposition. Personne n'a comparu. En outre, pour remplir les ordres de cette S. Congrégation, on a cité les intéressés en faisant afficher et publier l'édit dans toutes les localités du diocèse, c'est-à-dire à la porte de toutes les églises de la métropole et du diocèse ; quatre mois se sont écoulés et personne n'a comparu. Seulement, le chapitre métropolitain capitulairement assemblé a répondu qu'il était disposé à obéir aux ordres de son pasteur. En cet état de choses l'on supplie de nouveau Vos Éminences d'accorder la même grâce qu'à Massalubrese ; on la demande *ex abundanti :* car l'archevêque pourrait exécuter son décret en vertu de ses pouvoirs ordinaires ; non-seulement ses sujets ne réclament pas, mais le chapitre de la

métropole a expressément approuvé le décret, comme il est dit plus haut. » — La S. Congrégation, exauçant les vœux du pieux archevêque, ordonna d'expédier la lettre d'usage : « *Dentur litteræ.* Die 28 februarii 1687. » En voici la formule : « En réponse à la lettre de V. S. en date du 22 mars dernier, au sujet du cathédratique qu'elle doit exiger de son clergé pour le compte du synode qui a été célébré dernièrement, ces Illmes Seigneurs de la S. Congrégation des évêques et réguliers me chargent de faire savoir à V. S. qu'elle pourra exiger ledit cathédratique, mais modérément et en si modique somme qu'il ne dépasse pas les deux sous fixés par la constitution du Pape Honorius III, laquelle commence : *Conquerente.* Rome, le 26 avril 1616. A l'évêque de Massalubrese. »

97. Que penser de l'usage où l'on serait d'offrir des étrennes à l'Ordinaire au commencement de l'année ? Si l'usage est ancien, immémorial, la S. Congrégation ne le désapprouve pas. Voici une décision de l'année 1711 :

« In causa Nullius Terlitii seu Juvenacen. præ-
« tensæ strenæ inter capitulum insignis ecclesiæ
« collegiatæ Terlitii ex una, et D. Angelum Pan-
« taleum archipresbyterum ejusdem ecclesiæ col-
« legiatæ partibus ex altera, de et supra infra-
« scriptis dubiis, nempe :

« 1. An canonici et capitulum civitatis Terlitien.
« Nullius teneantur solvere quotannis, calendis

« januarii, ducatos quinquaginta, sub nomine stre
« næ, archipresbytero ordinario ejusdem civitatis,
« juxta antiquam et immemorabilem consuetudi-
« nem? Et quatenus affirmative.

« 2. An in casu contraventionis possit idem
« archipresbyter judicialiter procedere, etiam per
« pignorum captionem, contra dictum capitulum et
« canonicos in casu?

« S. Congregatio Episcoporum et Regularium,
« partibus auditis, referente Emo de Abdua, respon-
« dit ad utrumque : *Affirmative.* Die 5 febr. 1711. »

98. Dans le Concile romain de 1725, Benoît XIII publia un décret relatif au cathédratique et déclara que les évêques ne pouvaient pas en faire entièrement grâce ni le perdre par la prescription, quelle qu'en fût la durée ; en même temps il ordonna aux évêques de refuser les présents d'usage en certains pays. Enfin, il dressa le tarif du cathédratique suivant le revenu : dix livres pour chaque église, sept livres et demie pour les bénéficiers qui auraient plus de cinq cents livres de revenu, cinq livres au dessous de cinq cents, deux livres et demie pour moins de deux cent cinquante et une livre pour les bénéfices qui rendent moins de cinquante livres. Ce règlement de Benoît XIII n'oblige que les diocèses compris dans la province ecclésiastique de Rome; les saints canons cités dans son décret sont des lois universelles. Voici le décret du Concile romain :

« Ipso communi jure (*cap. Placuit*, 1 *cap. Illud*
« 4. *cap. Illud magnitudinem tuam* 10 *caus.* 10.
« *quæs.* 3. *et cap. Conquerente* 16 *de Offic. Ordi-*
« *nar.*) est cautum, ut Episcopis cathedraticum a
« clericis debeatur, quod est duorum solidorum,
« viginti scilicet juliorum, census cathedralis eccle-
« siæ solvendus in signum honoris et subjectionis
« cathedrae pontificali. Jus sane inter cætera
« episcopalia ita privilegiatum, ut neque ab epis-
« copis in totum remitti, nec a quoquam valeat
« quocumque titulo vel immemorabili consuetu-
« dine præscribi. Quod si forte aliquid sub alio,
« vel fixorum munerum, vel xeniorum nomine
« offeratur, decernimus, ut ab episcopis, tanquam
« qui non præmium, sed honorem postulant,
« munera et xenia recusentur hujusmodi; et ca-
« thedraticum duntaxat, summam non excedens
« prædictam ab ecclesiis (non tamen Regularium)
« et a beneficiatis sibi subjectis tali etiam volumus
« moderatione exigatur, videlicet :

« I. Quibus sunt redditus infra scuta decem
« (idem de ducatis monetæ Neapolitanæ intelli-
« gatur) duo julii.

« II. Quibus scuta infra quinquaginta, julii
« quinque.

« III. Quibus infra centum, julii decem.

« IV. Quibus ultra centum, vel quacunque in
« alia majori summa, julii quindecim.

« V. Ab ecclesiis vero ubi plures de massa par-

« ticipant, ab omnibus in communi, julii viginti,
« salvis tamen consuetudinibus ecclesiis et epis-
« copis magis favorabilibus. »

Clément XII forma une Congrégation particulière *super Cathedraticis*, par décret en date du 27 janvier 1731, afin d'évoquer et de juger sommairement toutes les controverses auxquelles donnait lieu la perception de cette taxe. Nous avons retrouvé le décret d'institution de cette Congrégation, lequel nous fait connaître les cardinaux qui la composaient. Voici ce document, émané de l'auditeur du Pape :

« Ex audientia SSmi diei 27 januarii 1731. SSmus deputavit congregationem particularem Emorum DD. Cardinalium Barberini, præfecti S. Congregationis Episcoporum et Regularium, Orighi præfecti S. Congregationis Concilii, Corradini et Petra, nec non DD. Archiepiscopi Petren., secretarii S. Congregationis Episcoporum et Regularium, quem etiam deputavit ejusdem particularis congregationis secretarium, episcopi Philadelphien., secretarii S. Congregationis Concilii, et mei auditoris Sanctitatis Suae, ad effectum cognoscendi et decidendi summarie ac sine figura judicii omnes et singulas causas motas et movendas, controversias, et dubia concernentia exactionem cathedratici, prævia avocatione earum causarum a quibuscunque tribunalibus et congregationibus et cum omnibus facultatibus necessariis et opportunis. *M. Passari auditor.* »

La Congrégation particulière rendit plusieurs décrets qui sont rapportés dans le *Thesaurus resolutionum* de la S. Congrégation du Concile, et dans le Dictionnaire de Ferraris, au mot *Cathedraticum*. D'autres sont restés inédits.

Il en résulte que les confréries érigées par décret de l'Ordinaire et possédant une église propre sont soumises au cathédratique, au lieu que les confréries purement laïques en sont exemptes. — Les chanoines qui ont l'usage de solder le cathédratique au nom de tout le chapitre ne peuvent pas être contraints de le donner une seconde fois pour chaque canonicat. — La coutume est d'une grande valeur en cette matière. Ainsi, la Congrégation particulière décide que pour le taux du cathédratique on peut suivre l'ancien usage, au lieu d'observer le règlement du Concile romain.

Voici quelques décisions inédites jusqu'à ce jour ; elles ont été transcrites dans les registres de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers :

« In causa Spoletana cathedratici pro Rmo « Episcopo contra capitulum ecclesiæ, et litis con- « sortes, propositum fuit dubium :

« An cathedraticum debeatur episcopo Spoletano « juxta taxam præfixam in synodo Ursini de anno « 1585 et respective episcopi Castrucci anno 1621, « seu potius juxta taxam præfixam in Concilio « Romano in casu, etc. ?

« Congregatio particularis super Cathedraticis

« respondit ad prædictum dubium : *Affirmative* « *quoad primam partem, negative quoad secun-* « *dam.* Die 29 aprilis 1731. »

Une décision subséquente nous apprend que la Congrégation particulière fut d'avis d'adresser une instruction aux évêques sur la manière de percevoir le cathédratique ; nous ne pensons pas qu'on ait donné suite à ce projet :

« In causa Maceraten. cathedratici pro Rmo « Episcopo contra clerum terræ Montis Milonis pro- « posita fuerunt infra scripta dubia :

« 1. An cathedraticum debeatur et in qua summa?

« 2. Quatenus affirmative, an ad illius solutio- « nem teneantur etiam capellaniæ laicales et ad « nutum amovibiles?

« 3. An et quomodo sit procedendum in illius « exactione in casu ?

« Congregatio particularis, perpensis juribus ab « utraque parte productis, censuit rescribendum :

« Ad. I. *Affirmative ad forma synodi provin-* « *cialis.*

« Ad 2. *Negative.*

« Ad. 3. *Ad mentem; et mens est, quod scribatur* « *epistola encyclica episcopis juxta instructio-* « *nem.* »

Le *Thesaurus* de la S. Congrégation du Concile renferme plusieurs autres décisions, entre autres celle de 1852, pour Anglona et Tursi, laquelle consacre le droit épiscopal par rapport au cathédra-

tique. Il est donc certain que les évêques sont autorisés par le droit canonique à prélever environ dix francs par an sur toutes les églises publiques et sur les chanoines, les curés et autres bénéficiers du diocèse.

Dernièrement le cathédratique a été rétabli dans les diocèses d'Angleterre ; le Saint-Siége a fixé la somme que les divers membres du clergé et les églises et chapelles doivent solder. C'est une précieuse ressource pour les évêques, qui n'ont pas de mense ni de traitement.

99. Pourrait-on mettre en adjudication le revenu du secrétariat, ou chancellerie épiscopale? La S. Congrégation des Évêques et Réguliers s'est constamment opposée à un pareil abus. Nous lisons dans une lettre du mois de septembre 1705 : « Les évêques ne doivent pas affermer leurs chancelleries : car les employés commettraient facilement des extorsions ; tandis qu'il faut éloigner des administrations ecclésiastiques jusqu'à l'ombre de l'avarice, etc. » — Au mois d'octobre de la même année elle écrit à un autre évêque la lettre suivante : « La S. Congrégation désire savoir si la chancellerie civile et criminelle est affermée et ce qu'on en retire, ou si on les administre, et si on rend compte du revenu et ce qu'on en fait. Les comptes du dépositaire des amendes transmis par V. S. constatent que le produit des amendes, que le Concile de Trente réserve à la fabrique des églises

et aux établissements pies, a été employé en aumônes privées et confié à l'aumônier de V. S. ; la S. Congrégation désire savoir aussi si les lieux pies du diocèse sont en état de n'avoir pas besoin de ces subventions. » En 1725, le clergé et la population ayant porté plainte contre l'évêque et demandé un vicaire apostolique, la S. Congrégation ne juge pas à propos d'infliger à l'évêque la suspense de l'exercice de sa juridiction et se contente de lui adresser diverses instructions, dont la seconde est ainsi conçue : « V. S. doit absolument faire observer la taxe d'Innocent XI et enjoindre aux vicaires forains de la tenir affichée dans les chancelleries ; les rentes de celles-ci ne doivent être affermées à aucun prix ; si quelqu'une l'a été, V. S. devra rompre immédiatement le contrat, etc. »

100. Les lettres d'information que demandent quelquefois les SS. Congrégations de Rome doivent être gratuites ; il n'est pas permis d'exiger la moindre chose à ce titre. En 1739, la S. Congrégation des Évêques et Réguliers écrit à un métropolitain : « Le promoteur fiscal de N. a porté plainte contre un abus que veut introduire le chancelier de l'évêché en exigeant des droits qui ne sont pas dus pour les lettres et les relations que l'on doit faire à la S. Congrégation qui les demande. Les Émes Cardinaux m'ont commandé d'écrire à V. S. de réprimander vivement le chancelier et de l'avertir : sérieusement de s'abstenir de semblables choses

pour l'avenir; quant au passé, qu'il songe à mettre sa conscience en règle. »

101. Après une visite apostolique qui a duré trois ans, la S. Congrégation autorise l'évêque de N. à rentrer dans son diocèse et à reprendre le gouvernement; mais elle lui recommande de faire observer la taxe d'Innocent XI et de réserver entièrement aux œuvres pies le produit des amendes. Voici la lettre adressée à ce prélat le 30 juillet 1749 : « Quoique les Émes Cardinaux aient été fort surpris que V. S. n'ait pas résidé dans un couvent tout le temps de son absence du diocèse, comme l'ordre en avait été donné; cependant ils ont bien voulu, après avoir pris les ordres de N. S. Père le Pape Benoît XIV, permettre à V. S. de rentrer dans son diocèse et d'en reprendre le gouvernement. Ils veulent pourtant que V. S. fasse exactement observer les décrets de la visite apostolique; qu'elle fasse enregistrer les amendes, qui devront être gardées par un dépositaire désigné à cet effet, pour les appliquer uniquement aux œuvres pies. Il faudra aussi que V. S. fasse observer très-fidèlement la taxe d'Innocent XI, etc. Rome, le 30 juillet 1749. »

102. Nous remarquons dans les registres de 1776 une très-belle lettre adressée à un évêque après la visite apostolique de son diocèse; nous croyons devoir la reproduire comme un admirable monument de la sollicitude du Saint-Siége et

comme renfermant de précieuses instructions pour le gouvernement ecclésiastique. Voici donc ce que la S. Congrégation des Évêques et Réguliers écrit à cet évêque : « Le cardinal Pamfili ayant fait relation à cette S. Congrégation de la visite apostolique de la ville et du diocèse de N., qui lui fut confiée par Clément XIV, de sainte mémoire, les Émes Cardinaux ont rendu, avec l'approbation du Saint-Père, un décret qui rend à V. S. l'exercice de sa juridiction ; mais ils ont ordonné aussi d'adresser à V. S. des exhortations et des avertissements sur divers points. — La présence personnelle d'un évêque produit de grands avantages et empêche divers inconvénients. Lorsqu'un évêque a deux diocèses unis, comme les a V. S., il faut distribuer la résidence de manière à ne pas exciter de plainte. — V. S. est avertie premièrement de s'abstenir de certains actes qui dépassent sa juridiction ordinaire et déléguée et appartiennent entièrement au Saint-Siége. En se permettant des actes qui dépassent ses pouvoirs, outre qu'ils sont tous nuls et irréguliers, V. S. est cause de désordres et de troubles, parce que ces actes arbitraires rendent les subordonnés capricieux et hardis pour violer les canons et les autres lois. — Comme les ministres et les employés que choisira V. S. doivent être des instruments pour bien agir et gouverner selon la justice, il faut qu'ils soient fidèles et irréprochables. V. S. devra donc user d'une grande

circonspection : car, si les bras commandaient à la tête, ce serait un désordre dans le corps humain; ainsi les employés doivent aider V. S. de leur concours et de leur conseil, sans leur permettre de prendre sur l'esprit de V. S. un ascendant qui les en rende maîtres. Ceci s'applique à toute autre personne subordonnée par la nature et la loi. En conséquence, comme le cardinal visiteur apostolique s'est efforcé tout récemment de choisir des vicaires forains, des employés et autres ministres, V. S. ne devra pas les destituer sans des raisons justes et pressantes ; il serait même à propos que V. S. consultât le cardinal visiteur. — Tout le monde sait qu'un évêque doit être généreux et passer pour tel. On n'est pas moins persuadé que si le vicaire général et le chancelier sont convenablement rétribués, ils se montrent ordinairement plus zélés et plus fidèles à servir le public. Ainsi, V. S. devra donner vraiment désormais de plus grandes marques de générosité, donner au vicaire général tout au moins douze écus par mois, et laisser entièrement au chancelier général tous les produits de la chancellerie, avec la seule et unique charge de payer à ses frais le substitut. Afin que les travaux des autres ministres soient rétribués de quelque manière, V. S. affectera pour toujours aux vicaires et aux chanceliers forains le tiers des taxes des procès-verbaux et des autres actes qui se font dans ces chancelleries. Par là tous les employés

s'en tiendront plus facilement à la taxe d'Innocent XI, que V. S. fera observer ponctuellement, en n'oubliant pas que le diocèse s'est plaint avec raison des transgressions qui se sont produites sous le gouvernement de V. S. — Qu'elle se garde bien d'employer ou de laisser détourner les amendes pour des usages profanes ou personnels. Il faut donc nommer des dépositaires des amendes et s'en faire rendre compte tous les ans. — Que V. S. sache que les patentes des prédicateurs ne doivent pas être un objet de lucre pour son secrétaire. — Qu'elle ne permette pas qu'on prenne désormais dans la caisse des dépôts des étrennes pour ses domestiques — La perte qu'on a faite des papiers et documents publics est un avertissement pour V. S. de veiller à ce que ceux qui restent ou qu'on acquerra dans la suite soient diligemment gardés et conservés dans la chancellerie générale. — Mais un avis bien plus important est que V. S. ne doit pas conférer les ordres mineurs ou majeurs avec une excessive facilité, par complaisance ou par faveur : car le seul motif de l'ordination doit être la nécessité et l'utilité réelle de l'église et du diocèse, le mérite des jeunes gens, la vocation à l'état ecclésiastique, la piété montrée au séminaire, et le progrès dans les études, une science tout au moins compétente — V. S. devra aussi exciter les curés à remplir fidèlement leur devoir, particulièrement le catéchisme et la doctrine chrétienne, et l'expli-

cation de l'évangile tout au moins le dimanche et les principales fêtes, d'autant plus qu'il règne une grande ignorance dans le diocèse. — Étant certain que les confesseurs font beaucoup de bien ou de mal suivant qu'ils sont bons ou dépourvus des qualités requises, V. S. devra agir avec une grande circonspection sur ce point, en s'assurant de leur piété et de leur conduite avant de les approuver pour exercer un ministère aussi délicat, sans se contenter d'un examen superficiel et de pure forme. Elle devra donc choisir des examinateurs éclairés et consciencieux et surtout redoubler de vigilance lorsqu'il s'agira de confesseurs pour les religieuses : car les erreurs ont de plus fâcheuses conséquences — V. S. inspirera à tous les clercs l'amour de la retraite, des études sacrées. Elle les punira à propos et les détournera efficacement de la manie de voyager dans tous les pays du diocèse et ailleurs — Rien n'est plus opposé au zèle et à la vigilance qui forment un des principaux caractères d'un bon évêque que l'indolence et l'insouciance. Ainsi V. S. se gardera de fermer les yeux sur les désordres et sur la transgression des lois et de laisser les délits impunis ; mais elle tâchera de tempérer suivant les cas la douceur par une rigueur salutaire, faisant en sorte que les bons ne soient pas opprimés, que les méchants ne lèvent pas la tête et que son autorité soit respectée. — L'évêque doit être éclairé et habile dans toutes les parties de

son gouvernement spirituel, surtout pour écarter les inconvénients inhérents à la direction des religieuses. V. S. devra faire usage d'une prudence et d'une circonspection incessantes afin de conserver la régularité des communautés, sachant bien que toute vertu épiscopale s'énerve lorsqu'on accepte les plus petits présents de la part des religieuses ; peu à peu leur conduite prend un mauvais pli, et le temporel se détériore — A propos de temporel, je dois dire qu'on n'a pas trouvé les confréries et lieux pies si nombreux dans le diocèse dans un état prospère; V. S. tâchera d'obvier à ces désordres, de faire rentrer les rentes et de secouer les débiteurs — Les théologaux ont été établis dans les églises cathédrales et les collégiales des pays importants afin qu'ils fassent au peuple des leçons sacrées le dimanche et les fêtes. Loin de permettre que le but de cette institution soit frustré, V. S. aura soin que les théologaux fassent tout au moins quarante leçons par an,—V, S. peut être assurée que si elle prend en bonne part ce qui est recommandé dans la présente lettre et le met à exécution, elle remplira l'attente du Saint-Père, qui est informé de tout, et elle secondera les vues et les intentions de la S. Congrégation, qui désire et veut que la visite apostolique obtienne son effet. Autrement V. S. ne pourra que préjudicier à sa propre dignité et à la juridiction qui lui est en ce moment rendue. Rome, le 6 septembre 1776. »

103. L'usage peut-il attribuer des droits à l'évêque sur la succession des curés? Bien entendu que nous ne parlons pas des biens patrimoniaux, mais seulement des dépouilles ecclésiastiques. La décrétale *Cum tibi*, titre *de Testamentis*, et celle *Præsenti*, titre *de Officio Ordinarii*, du Sexte, admettent la coutume et la prescription en faveur de l'évêque pour s'approprier les biens que laissent à leur mort les bénéficiers. Le Concile de Constance préserva les coutumes locales et les droits particuliers. Il paraît qu'à Liège, au siècle dernier, et dans quelques autres diocèses de Belgique, tout le mobilier que laissaient les bénéficiers appartenait à l'évêque ; c'est du moins ce que dit Van Espen, qui ajoute que les parents transigeaient avec le prélat moyennant une modique indemnité. — Le *Thesaurus* de la S. Congrégation du Concile renferme plusieurs décisions qui montrent la nécessité de constater légalement et rigoureusement l'usage et la prescription en faveur de l'évêque. Ainsi, tome 2 du *Thesaurus*, un évêque prétend avoir droit, en vertu d'une très-ancienne coutume, au surplis et au bréviaire de chaque prêtre qui vient à mourir ; la S. Congrégation, ne trouvant pas que la preuve de la prescription soit rigoureusement établie, répond : *Coadjuventur probationes;* nous ne trouvons pas que l'affaire ait été reprise. — Dans le troisième tome du *Thesaurus* (p. 239, 336, 342), un archevêque expose qu'une coutume immémo-

riale le met en possession de prendre le lit, l'anneau, le bréviaire de tous les curés qui meurent, et que dans la suite on a substitué à cette réquisition en nature la somme de quatre cents ducats. Le promoteur fiscal communique des conclusions à l'appui de cet usage et s'appuie principalement sur une sentence rendue en 1572, au sujet de la substitution de 400 ducats aux divers articles du mobilier. D'autre part, un évêque voisin, consulté par la S. Congrégation, informe que l'exaction en question est scandaleuse et fait que de bons prêtres ne se présentent pas au concours pour ne pas imposer une si lourde charge à leur famille. L'archevêque est riche, au lieu que les paroisses rendent à peine cinquante ducats par an. D'ailleurs, les diocèses voisins ne conservent pas le plus petit vestige d'un semblable usage. La S. Congrégation du Concile se prononce contre l'archevêque. *An in obitu parochorum civitatis et diœcesis liceat archiepiscopo pro tempore ab hæreditate parochi defuncti exigere prætensum spolium?* Sacra Congregatio respondit : *Negative* (*Thesaur.* t. 3, p. 342).

104. L'archevêque de Bari recevait une somme au mois d'août à titre de cathédratique et une autre le 1er janvier comme étrennes. Les registres qui remontent au milieu du XVIe siècle mentionnent cette redevance, qui est reconnue par toutes les collégiales du diocèse. Néanmoins une plainte portée à la S. Congrégation du Concile conteste l'an-

cienneté de cette offrande, qui semble avoir été faite dès le principe à titre de procuration pour la visite pastorale : car ce n'est que depuis environ quarante ans que les étrennes du 1er janvier sont données suivant le chiffre actuellement en usage. Le Concile romain de 1725, après avoir confirmé le cathédratique, enjoint aux évêques de refuser tous les autres présents. La question est parfaitement discutée par le cardinal Petra (tom 2 et 5 de ses Commentaires). La S. Congrégation, ne se croyant pas suffisamment renseignée sur l'usage de Bari, ordonne à titre de provision de suspendre les étrennes, tout en continuant de payer le cathédratique. « 1. An præstanda sit in futurum per capitulum « majoris ecclesiæ Medunei reverendissimo archie- « piscopo Barensi strena ducatorum viginti trium « et carolenorum novem die Sanctissimæ Circum- « cisionis Domini? 2. An summa ducatorum viginti « tres et gran. 91 titulo cathedratici præstanda « sit in futurum per dictum capitulum dicto reve- « rendissimo archiepiscopo, seu potius sit mode- « randa, et in qua summa in casu? Sacra Congre- « gatio respondit : *Dilata ad utrumque dubium,* « *et coadjuventur probationes juxta instructio-* « *nem, non retardata interim solutione consueti* « *cathedratici tantum.* (*Thesaur.* tom. 5, p. 336.)

105. Les tournées de confirmation ne jouissent pas du privilége de la visite pastorale quant à l'obligation de nourrir et défrayer l'évêque et sa suite :

car le prélat doit voyager à ses frais lorsqu'il se contente d'administrer le sacrement de confirmation, au lieu que la visite pastorale proprement dite lui donne le droit d'être nourri et défrayé par tous ceux qui sont visités. En dehors des dépenses nécessaires que les saints canons désignent sous le nom de *procuration*, il n'a pas le droit d'exiger des étrennes. Le *Thesaurus* de la S. Congrégation (tom. 10, p. 119) traite d'un chapitre qui paye annuellement une somme à la mense épiscopale *titulo procurationis ;* l'évêque pense qu'on doit voir en cela le cathédratique, attendu que toutes les autres paroisses du diocèse ont la même obligation : d'où il suit qu'en dehors de cette offrande annuelle les lieux visités doivent supporter toute la dépense de la visite et nourrir le prélat et sa suite ; en outre, il est persuadé de son droit d'exiger des étrennes en dehors des frais de visite et du cathédratique susdit, qui, s'il en est ainsi, dépasse notablement les deux sous des anciens canons et les deux écus ou ducats du Concile romain de 1725. La S. Congrégation du Concile, saisie de cette question en vertu d'un recours formel, décide que l'évêque n'a pas le droit d'exiger des étrennes et que le chapitre doit continuer de payer chaque année la somme d'usage *titulo procurationis*, et supporter les autres dépenses vraiment nécessaires de la visite pastorale. Contentons-nous de citer textuellement le *dubium* relatif aux étrennes : « An episcopus possit exigere

« strenas a capitulo invitis capitularibus, canoni-
« cosque pro illis astringere in casu? Sacra Con-
« gregatio respondit: *Negative.* (*Thesaur.* tom. 10, p. 119.)

106. On dit plus haut que le produit des amendes doit être employé en œuvres pies et attribué aux établissements diocésains. Nous remarquons dans le *Thesaurus* (tom. 11, p. 119) une décision pour Alexano, laquelle confirme ce principe, en ajoutant qu'il faut un indult apostolique pour pouvoir appliquer les amendes à la fabrique de la cathédrale. En outre, la S. Congrégation enjoint de nouveau de se conformer à la taxe d'Innocent XI pour les expéditions de chancellerie. Voici les *dubia* concernant ces divers points : « 1. An epis-
« copus possit sibimet applicare mulctas? Et qua-
« tenus negative. 2 An episcopus possit applicare
« easdem mulctas fabricæ ecclesiæ in casu? 3. An
« constet de inobservantia taxæ Innocentianæ in
« curia episcopali Alexani quoad collationem bene-
« ficiorum, ordinum, et executionem dispensatio-
« num matrimonialium? Et quatenus affirmative.
« 4. An et quas pœnas incurrerint episcopus
« ejusque officiales in casu? Sacra Congregatio
« rescripsit : Ad 1. *Negative.* Ad 2. *Episcopus*
« *supplicet in casu indigentiæ.* Ad 3 et 4. *Episco-*
« *pus sedulo invigilet, ut taxa Innocentiana omni-*
« *no servetur, et quoad præteritum consulat cons-*
« *cientiæ suæ.* » Cette affaire renferme une autre

question très-curieuse : savoir, si un évêque est tenu de payer tout au moins une partie des procès qu'on lui intente et qu'il perd ; comme il n'y a pas de règle générale, la S. Congrégation se contenta de répondre : *Videatur in casibus particularibus.* Lorsque le clergé demande une enquête ou un visiteur apostolique, la S. Congregation des Evêques et Réguliers exige que les frais en soient supportés d'abord par ceux qui demandent, en leur réservant le droit d'indemnité pour le cas où les plaintes sont plus tard reconnues justes et fondées.

107. Une longue controverse entre un évêque et son chapitre est insérée tome 12 du *Thesaurus :* entre autres choses, ce prélat croyait avoir le droit d'obliger ses chanoines à lui donner cent ducats par an ; la S. Congrégation jugea autrement : *An memoratus episcopus habeat jus exigendi quotannis a capitulo ecclesiæ cathedralis ducatos centum?* Sacra Congregatio Concilii respondit : *Negative.* (*Thesaur.* tom. 12, p. 2.)

108. La taxe du vénérable Innocent XI autorise les évêques à recevoir le *subsidium charitativum* à leur entrée dans le diocèse, pour couvrir les dépenses de l'installation ; mais il faut le concours de plusieurs conditions. 1. Ils ne doivent recevoir ce subside qu'une seule fois pendant toute la durée de leur épiscopat. 2. Il faut que ce soit l'usage ; par conséquent il est prohibé de l'introduire dans les diocèses qui ne le connaissent pas.

3. Il n'est pas permis de l'élever au-dessus du chiffre usité pendant les quarante années précédentes, ce qui nous renvoie au milieu du XVIIe siècle. 4. Enfin, en dehors du subside fixé par l'usage, il est interdit de recevoir la moindre chose, même à titre de don spontané et volontaire de la part du clergé pour son évêque. Voici la disposition textuelle du vénérable Innocent XI : « Le subside « charitatif, dans les diocèses où c'est l'usage de « l'exiger et non ailleurs, sera perçu une seule « fois à la première entrée de l'évêque, suivant la « taxe fixée pendant les quarante années précéden- « tes, sans considérer le surplus introduit à une « époque plus récente : car il est interdit de rece- « voir cet excédant, même comme don volon- « taire. »

109. Les offrandes consacrées par un très-ancien usage doivent être conservées, ainsi que nous l'avons dit plus haut. En 1827, la S. Congrégation du Concile obligea le chapitre de la cathédrale de Rieti à donner à son évêque arrivant dans le diocèse cent quarante écus (environ 800 fr.), suivant l'ancienne coutume. Voici le *dubium* et la décision : « An, quo titulo et in qua summa episcopis Rea- « tinis in primo adventu ad ecclesiam cathedra- « lem debeatur præstatio in casu ? Sacra Congre- « gatio respondit : *Affirmative, titulo oblationis* « *pro scutis centum quadraginta.* Die 21 junii « 1827. »

110. Un cas semblable se trouve dans le *Thesaurus* de 1846, p. 99. C'est un très-ancien usage dans le diocèse d'Amerino que lorsqu'arrive un nouvel évêque, tous les ecclésiastiques qui ont un bénéfice quelconque dans le diocèse se cotisent pour lui offrir soixante-dix écus romains (environ 375 fr.) sous le nom de Cène; trois couvents de religieuses sont compris dans cette taxe : c'est l'usage. Profitant de la vacance du siége épiscopal, le clergé a adressé à la S. Congrégation un mémoire portant que la mense épiscopale est fort riche, au lieu que les autres bénéficiers et les religieuses ont à peine ce qui est indispensable pour vivre : c'est pourquoi il a demandé la suppression de la contribution en question. Les renseignements pris par la S. Congrégation constatent que la mense épiscopale donne 1800 écus net (9700 fr.) ; d'autre part, les bénéfices sont misérables : à l'exception de 4 canonicats, dont un produit 114 écus (610 fr.), la plupart des bénéfices n'arrivent pas à 65 écus, et il en est d'autres dont tout le revenu est absorbé par les charges ; les trois couvents de religieuses ont 1069, 574 et 467 écus romains. Le nouvel évêque, ayant pris possession après la récolte, a dû abandonner tout le revenu aux agents de la S. Congrégation de la Propagande : il a donc passé l'année à ses propres frais, sans parler des travaux urgents nécessités par le mauvais état des propriétés. — Ces circonstances posées, la S. Congrégation du

Concile confirme l'ancien usage : « 1. An et quo-
« modo ab Amerinæ diœcesis clericis beneficiatis
« ac sanctimonialium monastereiis futuris episcopis
« in primo eorum adventu debeatur præstatio in
« casu ? Et quatenus negative. 2. An et quomodo
« saltem eadem præstatio tribuenda sit hodierno
« episcopo in casu ? Sacra Congregatio rescripsit :
« Ad 1. *Affirmative*. Ad 2. *Provisum in primo*.
« Die 11 februarii 1846 (*Thesaur*. t. 96, p. 110.) »

111. En 1850, la S. Congrégation du Concile n'a pas voulu autoriser l'évêque de Bruges à imposer à tous les ordinands la contribution de deux cents francs pour créer une caisse dont le revenu devait servir à donner des appointements aux prêtres âgés ou impotents. Cette contribution aurait été dénommée le *titre quasi patrimonial* d'ordination. L'Église exige le patrimoine des ordinands qui n'ont pas de bénéfice ni de pension ecclésiastique : mais ce patrimoine n'est pas perdu pour les familles, qui ont au contraire plus d'assurance de le retrouver intact à la mort de l'ecclésiastique, puisque celui-ci n'a pas le pouvoir d'aliéner le titre de son ordination ; au lieu que les deux cents francs du nouveau titre quasi patrimonial auraient été acquis à la caisse commune. C'est pourquoi la S. Congrégation du Concile, refusant d'autoriser la contribution, a permis seulement d'accepter les offrandes volontaires, en exigeant toutefois la constitution du patrimoine d'ordination, suivant le Concile de Trente

et les décrets du Saint-Siége, pour tous les ordinands qui ont le moyen de constituer ce patrimoine canonique.

112, Dans le royaume de Naples, un décret gouvernemental de 1813 supprima le cathédratique, le subside charitatif, les dîmes et la quarte funéraire ; mais un édit du gouvernement les reconnut en 1819. Pendant la révolution de 1820 parut un décret prohibitif, lequel fut révoqué l'année suivante. Tous les évêques reçoivent le cathédratique, mais il n'en est presque aucun qui réclame le subside charitatif, quoiqu'il soit d'usage dans bien des diocèses que les nouveaux évêques reçoivent spontanément de leur clergé une somme destinée à couvrir les frais d'installation. En 1853, un évêque soumit à la S. Congrégation du Concile une question relative au subside charitatif, qu'une collégiale de son diocèse refusait de solder. Tout en reconnaissant le droit rigoureux, la S. Congrégation conseilla à l'évêque de se conformer à l'usage de la majorité des églises du royaume, dont les évêques se contentent de l'offrande spontanée qu'on leur fait à l'époque de l'installation. « An et quomodo capitu-
« lum ejusdem collegiatæ teneatur ad solutionem
« subsidii charitativi in casu ? Sacra, etc. *Affirma-*
« *tive et ad mentem.* Mens est *ut scribatur episcopo,*
« *eique significetur magis expedire, ut sese confor-*
« *met consuetudini majoris partis diœcesium regni.*
« Die 29 januarii 1853. »

113. Peut-on obliger le clergé d'acheter les statuts diocésains ? Cette question est traitée en deux endroits du *Thesaurus* de la S. Congrégation, tomes 5 et 18. La première fois, il s'agissait d'un édit épiscopal imposant au clergé l'obligation d'acheter les statuts synodaux, sous peine de suspense *ipso facto* pour les prêtres et d'excommunication pour les autres clercs. La S. Congrégation annulla un pareil statut : « An sustineatur pœna ipso facto « incurrenda, hoc est suspensionis a celebratione « missæ quoad sacerdotes, et excommunicationis « quoad clericos, sub qua demandata fuit emptio « codicis constitutionum synodalium, soluto pretio « carolenorum quinque? Sacra Congregatio res- « cripsit : *Negative.* (*Thesaur.* tom 5, p. 303) — Voici une autre décision dans le même sens. Un évêque, ayant publié ses statuts synodaux quatre ans après la célébration du synode, enjoignit à tous les prêtres et clercs du diocèse de les acheter à un prix déterminé. Il en fit adresser neuf exemplaires au chapitre de la cathédrale. Les chanoines, ayant reconnu que les statuts contenaient des choses non moins contraires à leurs droits qu'aux saints canons, renvoyèrent les neuf exemplaires. La réponse fut un ordre de procéder rigoureusement contre les chanoines ; ceux-ci, ayant mis par écrit les choses préjudiciables qu'ils remarquaient dans les statuts et ayant interjeté appel de toute coaction qu'on voudrait leur faire, le vicaire général ordonna de

renvoyer les exemplaires au chapitre, avec ordre de les garder, sous peine de suspense *ipso facto*. Second appel du chapitre. Monitoire du vicaire général pour la déclaration de la suspense dans le délai de trois jours et pour l'affixion de cette censure. Troisième appel du chapitre. Le vicaire général ayant rendu la sentence portant que les chanoines avaient encouru la suspense et ordonnant d'en publier les *cedulones*, les chanoines firent leur quatrième appel. Enfin, le vicaire général décida que l'appel était simplement dévolutif, et les chanoines firent appel pour la cinquième fois — Il n'est jamais venu à l'esprit des saints pontifes qui ont rédigé les canons d'obliger le clergé d'acheter les statuts synodaux sous peine de suspense. Dans l'espèce, on a procédé sans les monitions préalables et au mépris de l'appel. — La S. Congrégation jugea la suspense insoutenable. : *An censuræ seu suspensio sustineantur in casu?* Sacra Congregatio, etc : *Negative.* (*Thesaur.* tom 18, pag. 10).

Nous terminons ce chapitre par une remarque qui peut servir de conclusion. Il y a une grande différence entre le cathédratique, le subside charitatif et le tarif du secrétariat, au point de vue spécial du pouvoir de l'évêque. — Au sujet du cathédratique, on ne peut invoquer la prescription, la coutume, pour en exempter le clergé : car le droit de l'évêque subsiste dans toute sa force, malgré la désuétude. Les pièces publiées plus haut constatent

qu'autrefois les évêques qui désiraient rétablir le cathédratique dont la perception était interrompue depuis longtemps, s'adressaient au Saint-Siége, afin de prévenir l'opposition que cette mesure aurait pu rencontrer de la part du clergé. Dans la discipline actuelle, vu le décret du Concile romain de 1725, nous pensons qu'un évêque n'a pas besoin de l'autorisation du Saint-Siége pour rétablir le cathédratique, à moins qu'il ne veuille faire régler d'avance la contribution proportionnelle que devront payer les fabriques ou les chapelles publiques et les membres du clergé. — Pour le *subsidium charitativum*, le principe général est que les évêques ne peuvent le demander qu'une fois, dans les premiers temps de leur épiscopat. Le décret du vénérable Innocent XI défend de l'établir dans les diocèses où il n'est pas connu. Néanmoins, un évêque qui manque de ressources peut sans inconvénient obtenir du Saint-Siége un indult pour imposer le subside dont il s'agit. — Le tarif du secrétariat des évêchés est régi par des lois spéciales ; les évêques sont sans pouvoir à cet égard. S'ils ne pensent pas pouvoir adopter le tarif du vénérable Innocent XI, ils sont libres de demander au Saint-Siége l'approbation d'un tarif spécial, comme l'a fait en 1860 un illustre prélat français, qui a obtenu de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, pour son diocèse, un tarif parfaitement adapté aux circonstances présentes ; mais les Ordinaires des lieux ne

peuvent, de leur propre autorité, établir le tarif de leur secrétariat. L'Église, dont la haute sagesse apprécie sainement l'importance des questions financières, n'a pu se dispenser de régler un point aussi sérieux en lui-même et dans ses conséquences.

IX

Obligation de porter l'habit ecclésiastique sous peine d'amende

114. Les censures requièrent un délit d'une gravité spéciale, surtout si l'on veut parler de celles qui sont infligées *ipso facto*. Aussi le Saint-Siége n'approuve-t-il pas que l'habit ecclésiastique soit imposé sous peine de suspense, sauf certains cas exceptionnels. L'amende pécuniaire est parfaitement autorisée.

Cette question offre un intérêt spécial pour la France : car dans bien des diocèses la soutane est encore aujourd'hui imposée au clergé sous peine de suspense *ipso facto*, au lieu de punir la transgression par une amende en faveur d'une œuvre pie, telle que la Propagation de la Foi ou toute autre, suivant l'esprit des saints canons. Il est de la plus haute importance d'étudier attentivement les décisions du Saint-Siége, pour se convaincre que les suspenses *ipso facto* ne sont pas admises.

115. En ce qui concerne le clergé de Rome, les édits des cardinaux-vicaires ont prescrit maintes fois la soutane longue et la tonsure, sous peine de dix

écus romains d'amende. On a sur ce point les édits de Clément IX, du vénérable Innocent XI, d'Innocent XII, de Clément XI et de Benoît XIV. Nous nous contentons de reproduire textuellement l'édit de Clément XI, en date du 7 décembre 1706 :

« Editto circa la vita ed onestà degl' Ecclesiastici, e specialmente circa l'abito, e tonsura clericale. Gaspare Cardinale di Carpegna, etc.

« 1. La Santità di Nostro Signore, ben conoscendo quanto quella stretta obligazione che anno gl'ecclesiastici in ogni luogo di dar buon esempio, essenzialmente annessa al loro grado, singolarmente cresca in quegl' Ecclesiastici, che dimorano in quest'alma città di Roma, e che per tale ragione dovrebbero essere il modello, e l'esemplare del restante clero di tutto il mondo cristiano, giacchè come scrive S. Bernardo : *Clerum illum ordinatissimum esse decet ex quo præcipue in omnem Ecclesiam cleri forma processit*; ci ha perciò comandato di dover publicare il presente Editto e di strettamente procurarne l'osservanza.

« 2. Inerendo dunque alla disposizione de' sacri Canoni e Costituzioni Apostoliche e alle ordinazioni altre volte publicate, tanto circa la decenza dell'abito, quanto circa la tonsura ecclesiastica, con la quale i sacerdoti, gli promossi agl' Ordini Sacri, e gli chierici di prima tonsura, che godono beneficii ecclesiastici, benchè semplici, o che servono nelle Chiese, devono incedere e molto maggiormente

presentarsi agl' altari, per celebrarvi o farvi altre sacre funzioni con la dovuta modestia, ed edificazione; e ben considerando quanto la decenza, e modestia dell' abito esterno sia valevole a dinotare l'interna onestà de' costumi; primieramente col presente Editto si rinnuovano gli altri sopra tal materia publicati ed in specie li 29 giugno 1667, li 10 ottobre 1681, li 20 novembre 1691, li 22 novembre 1669, li 31 marzo 1699, per ordine delli Sommi Pontefici Clemente IX, Innocenzo XI, et Innocenzo XII di fel. mem. e a quelli riferendosi, e respettivamente ampliandogli, si ordina, e comanda.

« 3. Che niun sacerdote, o ordinato in Sacris, o chierico beneficiato, come sopra possa andare per Roma dalla levata del sole sino e mezz' ora di notte, con abito e veste corta, ma sia tenuto incedere con abito lungo sino al collo del piede detto volgarmente abito talare, ed inoltre debba sempre portare la chierica, ossia corona, o tonsura clericale della grandezza conveniente all' ordine e grado di ciascheduno, la quale pero non sia minore di un testone, ossia totalmente apparente, e così spesso rinovata che si possa ben vedere.

« 4. S'ordina parimenti, e comanda che verun sacerdote e ordinato in Sacris, o ancora chierico di prima tonsura, come sopra, porti sazzera o capigliatura che copra la fronte e l'orecchie, sotto pena, in ciascheduno di detti casi, e qualsivoglia volta, che si trasgredirà di dieci scudi, d'applicarsi su-

bito ad opere e luoghi Pii, e di altrettanti giorni di carcere, potendo in oltre esser certi quelli che contraverrano che la loro dissubbidienza sara à loro di totale impedimento per conseguire qualsivoglia benefizio e offizio ecclesiastico.

« 5. Si permette nondimeno che in occorrenza di far viaggio, le suddette vesti siano più corte, ma non meno di coprire il ginocchio, e che convenghino alla modestia ecclesiastica, e perciò no sieno d'altro colore che nere e non abbiano bottoni grossi ne saccoccie ne camisciole, ed eccettuata la lunghezza siano simili tanto nelle maniche che in tutto il resto alle vesti talari, avvertendo, che in caso di contravenzione, s'incorrerà nelle sopradette pene, e nella perdita ancora di tali abiti.

Dato li 7 novembre 1708. G. Card. Vicario — Nicolantonio Cuggio, segret. »

116. En 1687, la S. Congrégation du Concile examina le recours du clergé de Vaison contre divers statuts synodaux ; l'obligation de porter la soutane longue était un des points controversés, parce que l'évêque s'était réservé l'absolution du cas. Nous en parlerons à l'article du jeu, qui était le premier point de la controverse.

117. La décision de 1708 pour Ruvo est communément citée par les auteurs. L'évêque avait fait un édit prescrivant de porter la soutane longue à l'entrée et à la sortie de l'église et dans l'exercice des ordres et des fonctions ecclésiastiques, sous peine de

suspense *ipso facto* et réservée en ce qui concerne les prêtres ; à l'égard des clercs de rang inférieur la peine était le déni des ordres supérieurs et des bénéfices. Les chanoines de la cathédrale firent recours au Saint-Siége ; quoique l'édit prescrivît la soutane, non continuellement, mais seulement pour aller à l'église et exercer les fonctions ecclésiastiques, la S. Congrégation du Concile ordonna d'atténuer les peines édictées par l'évêque. Voici le *folium* textuel et la décision :

« RUBEN. HABITUS TALARIS. — Prolato edicto per « episcopum in visitatione peracta de anno proxime « præterito, demandante omnibus ecclesiasticis « habitus talaris delationem tam in ingressu, quam « in egressu ab ecclesia, ac in exercitio propriorum « ordinum, aliisque functionibus ecclesiasticis pœna « injuncta suspensionis ipso facto a divinis sibi- « met reservata adversus sacerdotes, cœterosque « in sacris ordinibus constitutos, quo vero ad reli- « quos inferioribus duntaxat ordinibus insignitos, « sub pœna denegationis collationis ordinum su- « periorum, nec non assecutionis beneficiorum, « etiam de jure patronatus laicalis, aliisque arbitra- « riis ; canonici illius cathedralis sub prætextu quod « loci qualitas et ecclesiasticorum inopia neutiquam « ferre sinant ejusdem edicti observationem, re- « cursum habuerunt ad hanc S. C. pro ejus mode- « ratione.

« Desuper episcopus informans, transmisit præ-

« fati edicti exemplar, quod in Summario dabitur, « ejusdemque observationem comprobare nititur, « nedum, ut asserit, accommodam amænitati loci, « verum etiam ecclesiasticorum facultatibus : quo- « circa dignentur EE. VV., monito procuratore capi- « tuli, resolvere infra scriptum dubium inter partes « concordatum ;

« An edictum super delatione habitus talaris in « ecclesiis, illarumque ingressu et egressu susti- « neatur in casu ?

« Sacra etc. *Sustineri moderatis pœnis arbitrio* « *Emi præfecti.* « Die 18 augusti 1708.

Au lieu des censures la S. Congrégation prescrivit de condamner les transgresseurs à payer cinq livres de cierges. Voici les instructions que le cardinal préfet adressa à l'évêque : « Nos ad mentem « ejusdem S. Congregationis nobis expressam decla- « ramus a supradicto edicto episcopi delendas esse « contra inobedientes, videlicet quoad sacerdotes, « pœnam suspensionis ipso facto incurrendæ ; « quoad clericos, pœnam quod non possint promo- « veri ad ordines sacros nec admitti ad beneficia, « quamvis de jure patronatus ; et quoad sacristas, « pœnam suspensionis, et respective quoad clericos « pœnam interdicti ab ingressu ecclesiæ. Et loco « prædictarum pœnarum mulctandos esse in quin- « que libris cerei albæ laboratæ, et in subsidium « suspensionis et interdicti ferendæ sententiæ res- « pective (*Thesaur.* tom. 5, p. 307).

118. La S. Congrégation n'approuve pas qu'on veuille obliger les ordinands à prêter serment de porter la soutane. Un évêque ayant fait un édit qui enjoignait la soutane longue et obligeait les sous-diacres avant leur ordination de faire serment d'observer l'édit, la S. Congrégation décida : *Servetur edictum episcopi, sed non exigatur præstatio juramenti.* (*Thesaur.* tom. 5, p. 308).

119. Pourvu que l'on s'abstienne d'édicter des censures, la S. Congrégation n'hésite pas à approuver l'ordre de porter continuellement la soutane. Le tome 5 du *Thesaurus* parle d'un archevêque qui enjoint aux chanoines de la cathédrale de porter la soutane jusqu'au coucher du soleil, excepté lorsqu'ils vont à la campagne ; cet édit est approuvé : « An dignitates et canonici cogi possint ad incedendum in habitu talari usque ad occasum solis, « excepta occasione eundi ad loca ruralia? Sacra « Congregatio respondit : *Affirmative.* (*Thesaur.* « tom. 5, p. 310).

120. On peut voir d'autres décisions, tome 10 du *Thesaurus*, p. 188 ; tome 33, *Spoletana* ; tome 77, *Nucerina* ; tome 88, *Brictinorien.*, de 1828. La S. Congrégation du Concile maintient son ancienne jurisprudence, qui ne permet pas de faire usage de la suspense et d'autres censures, si ce n'est subsidiairement et exceptionnellement, sur le point que nous traitons. Les peines pécuniaires sont permises : ainsi, le clergé peut très-bien être obligé de ne

jamais quitter l'habit ecclésiastique et la soutane sous peine d'amende au profit d'une œuvre pie, telle que la Propagation de la Foi et autres de ce genre.

121. La S. Congrégation des Evêques et Réguliers fait observer les mêmes maximes. Au mois de février 1704, elle écrivit à l'évêque d'Aqui : « On a examiné l'édit publié par V. S. au sujet de l'habit modeste des prêtres et des clercs. Leurs Éminences m'ont commandé d'écrire à V. S. que leur volonté est que l'édit soit observé ; mais V. S. devra déclarer qu'il n'oblige pas sous peine de suspense *a divinis* par le seul fait, mais simplement sous peine de suspense *ferendæ sententiæ* ; et V. S. procèdera à l'application de la peine suivant les cas. Rome, février 1704. »

122. Un édit épiscopal ayant prescrit la soutane sous peine de suspense, de prison et d'amende pécuniaire, un chanoine qui souffrait à la fois d'une hernie, d'une perte hémorrhoïdale et de la goutte, s'adressa à la S. Congrégation, qui écrivit la lettre suivante à l'évêque : « Le chanoine NN. a représenté qu'étant atteint d'une hernie, d'une affection hémorrhoïdale et de la goutte, il lui est bien difficile de porter la soutane dans la ville, comme le prescrit l'édit que V. S. a fait publier et qui impose la suspense *a divinis*, outre l'incarcération et les peines pécuniaires. Le chanoine promet pourtant de porter la soutane à l'église et dans les fonctions ecclésias-

tiques. Vu l'âge de 74 ans et les indispositions du recourant, les Émes Cardinaux le jugent digne de quelques égards et pensent que V. S. peut tolérer ce qu'il demande. Rome, juillet 1704. »

Notez qu'il n'est pas démontré que la suspense *a divinis* avait été infligée par le seul fait.

123. En 1706, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers ayant reçu des plaintes contre les décrets rendus par un évêque en visite pastorale, examina ces décrets, et ordonna d'en réformer et atténuer plusieurs, un entre autres, d'après lequel les clercs qui ne portaient pas l'habit clérical et la tonsure perdraient, après monition, le privilége du canon et du for (Art. 5). L'article 12 est ainsi conçu : « Il faudra abroger les dispositions qui édictent la suspense *ipso facto* contre les prêtres s'ils reçoivent des présents à l'église, s'ils ne se procurent pas une soutane longue dans un certain délai, s'ils se servent du pied du calice pour l'ostensoir, si les curés négligent, deux fois de faire le catéchisme par eux-mêmes : toutes ces suspenses *ipso facto* devront être abrogées, et il faudra pourvoir sous une autre forme. »

124. Voici un autre exemple de l'amende pécuniaire édictée contre les clercs qui se dispensent de porter la soutane longue et la tonsure. En 1720, la S. Congrégation des Évêques et Réguliers corrige les statuts diocésains d'Alessano, et ordonne de régler ce qui concerne l'habit et la tonsure d'après les dispositions suivantes : « Aucun ecclésiastique

ne devra paraître à l'église pour célébrer la messe ou assister aux fonctions religieuses sans la tonsure et la soutane longue, comme le prescrivent les saints canons, sous peine d'amende de deux livres de cire pour chaque transgression. »

125. Il est vrai qu'en 1728 la S. Congrégation autorisa la suspense *ipso facto* réservée à l'évêque ; mais il faut observer que c'était uniquement pour la célébration de la messe et pour l'assistance aux fonctions religieuses : en dehors de ces cas spéciaux, la soutane est prescrite sous peine de trois jours de prison, avec des dispositions atténuantes. Voici l'instruction que la S. Congrégation transmit à l'évêque pour faire modifier les statuts contre lesquels le clergé avait porté plainte : « Tous les ecclésiastiques de la ville, chanoines, prêtres et simples clercs, devront porter en ville la soutane descendant jusqu'aux pieds, en sortant de leur maison, et précisément en assistant aux offices divins, sous peine de suspense *ipso facto* réservée à l'évêque en ce qui concerne l'assistance aux offices divins et la célébration de la messe. Pour les autres temps et les autres endroits du diocèse, ce sera sous peine de trois jours de prison. Il faudra montrer de la condescendance suivant les temps, les personnes et les cas particuliers, sans donner pourtant de permission par écrit. Voilà ce que l'édit devra contenir. En outre, la S. Congrégation a été d'avis de communiquer à V. S. de fermer les yeux

sur les clercs qui ne prennent pas la soutane longue après midi, pourvu qu'ils portent un habit décent et qu'ils ne doivent pas assister aux offices. » Cette décision est mentionnée dans le *Thesaurus* de la S. Congrégation du Concile, tome 5, p. 310.

126. Nous croyons devoir citer la lettre suivante de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers à l'évêque de Malte, septembre 1731 : « La S. Congrégation a été informée que V. S. a introduit des innovations dans le Cérémonial, et en particulier, qu'elle se fait encenser avec la barrette sur la tête ; qu'elle se fait porter la queue par un caudataire en marchant dans la ville ; qu'aux fêtes solennelles V. S. porte des barrettes blanches et rouges, et que le jour du *Corpus Domini* elle porte le Saint-Sacrement avec une calotte blanche sur la tête. C'est pourquoi les Émes Cardinaux m'enjoignent d'écrire à V. S. de donner des éclaircissements sur toutes ces innovations, supposé qu'elles aient eu réellement lieu. »

127. Peut-on tolérer que les ecclésiastiques portent habituellement un bâton ? Voici ce que la S. Congrégation des Évêques et Réguliers écrit à un évêque, en septembre 1735 : « On a présenté à cette S. Congrégation une foule de certificats authentiques constatant que *ab immemorabili* les ecclésiastiques ont l'usage de porter de petits bâtons. En égard aux circonstances particulières qui se réunissent en ce cas-ci, la S. Congrégation pense

que V. S. doit permettre aussi à l'avenir cet usage et le défendre seulement dans les lieux de fonctions religieuses, dans les sacristies, en présence de V. S. ; il faudra prohiber surtout les bâtons ferrés et inconvenants pour l'état clérical. Rome, septembre 1735. »

128. Il n'est pas permis de porter un capuchon ou camail sur la soutane; la S. Congrégation a ordonné l'abrogation d'un édit épiscopal qui le prescrivait, comme on le voit dans la lettre suivante : « La S. Congrégation a examiné l'édit que V. S. a fait publier et qui ordonne aux archiprêtres et aux curés de porter un capuchon, ou aumusse, sur la soutane. Les Émes Cardinaux ont été d'avis que, si ce n'est pas l'usage de porter cet ornement hors des fonctions publiques, V. S. doit ne pas insister pour faire observer son édit et se contenter de faire garder l'ancien costume. Rome, le 6 mai 1746. »

129. Une décision rendue contradictoirement en 1763 confirme la règle d'après laquelle on peut obliger les ecclésiastiques de porter la soutane lorsqu'ils se rendent à l'église pour la messe ou l'office ; pas mot des moyens de coërcition que l'Ordinaire est libre d'employer : « In causa Nullius Canosa etc., « propositum fuit dubium : An capitulares possint « cogi induere vestem talarem dum pergunt ad « ecclesiam causa celebrandi missam vel divina « officia in casu? Sacra Congregatio Episcoporum

« et Regularium rescripsit : *Affirmative.* Die 6 maii « 1763. »

130. Voici une nouvelle recommandation de s'abstenir des censures, et surtout de celles qui sont *ipso facto*, lorsqu'il s'agit de prescrire la soutane. La S. Congrégation écrit à un évêque : « Les chanoines de la cathédrale doivent donner au reste du clergé l'exemple de l'obéissance aux statuts synodaux. Peu importe qu'ils aient obtenu du Saint-Siége le privilége de la soutane violette ; s'ils sont autorisés à la porter en dehors des fonctions religieuses, soit qu'ils la prennent ou qu'ils aient la soutane noire, ils sont obligés dans les deux cas d'observer les statuts synodaux. Toutefois, la S. Congrégation désire que cela se passe sans bruit et avec les ménagements que saura prendre la prudence bien connue de V. S. ; c'est pourquoi elle devra recourir aux censures le moins possible et s'abstenir d'employer la clause *latæ sententiæ ipso facto incurrendæ :* car il ne faut l'employer que lorsque c'est nécessaire pour surmonter l'opiniâtreté des transgresseurs qu'on ne peut ramener que par ce moyen extrême. Rome, le 1er juillet 1766. »

131. L'habit ecclésiastique doit être noir. En 1784, la S. Congrégation écrit à un évêque : « Informée de l'abus que quelques ecclésiastiques introduisent dans la ville en se montrant publiquement avec des habits de couleur, la S. Congrégation a commandé d'écrire à V. S. comme je le fais,

d'intimer en son nom et par son autorité auxdits ecclésiastiques, par un édit public, qu'ils doivent tous porter l'habit noir, conformément aux dispositions canoniques. V. S. devra édicter contre les transgresseurs la peine de dix jours d'exercices spirituels dans une maison religieuse que désignera V. S., même pour la première transgression, et autres peines à son gré. Et en cas de transgression, V. S. procédera avec ses pouvoirs ordinaires à l'application de la peine, en infligeant la suspense *a divinis* contre les récalcitrants, jusqu'à ce qu'ils obéissent. Rome, le 26 mars 1784. » Remarquez que les censures ne sont employées qu'*in subsidium.*

132. Loin de tolérer l'habit de couleur, la S. Congrégation prête aux évêques l'appui de son autorité, afin d'extirper un si grand abus. Voici ce qu'elle écrit à un évêque en 1787 : « Le désordre de porter des habits séculiers de couleur est presque commun parmi les ecclésiastiques de la ville et peut-être aussi parmi ceux du diocèse. La S. Congrégation compte sur la vigilance et le zèle de V. S. pour employer les moyens vraiment propres à déraciner un tel désordre ; elle devra recommander par des édits et des exhortations l'observation des lois ecclésiastiques qui obligent les clercs de s'habiller en noir avec des habits décents, et procéder à l'exécution des peines contre les transgresseurs. V. S. peut compter sur tout l'appu

de cette Congrégation. Rome, le 2 mai 1787. »

133. Le Saint-Siége montre de nos jours la même sollicitude pour l'observation des règles canoniques. En 1824, la S. Congrégation des Évêques et Réguliers écrit à l'évêque de Césène : « Cette S. Congrégation a reçu des renseignements certains constatant que quelques ecclésiastiques du diocèse portent des habits séculiers, dont la forme et la couleur dégradent totalement le caractère ecclésiastique. Le Saint-Père (Léon XII) a montré ici par ses ordonnances combien il désapprouve de semblables abus; la S. Congrégation, suivant ses traces, veut que V. S., par des édits et par l'emploi des moyens canoniques, extirpe cet abus, qui scandalise les séculiers. Si l'on ne se rend pas aux monitions, V. S. en informera la S. Congrégation, qui consultera le Saint-Père au sujet des mesures qu'on devra prendre. Rome, le 4 février 1824. »

134. Des tentatives se sont produites sur plusieurs points de l'Italie afin d'introduire l'usage des habits séculiers dans le clergé. Voici une lettre de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers à l'archevêque de Pise, en date du 20 mars 1833 : « A la lettre de V. S. en date du 28 janvier dernier, concernant l'abus qui s'est introduit parmi quelques ecclésiastiques du diocèse, qui ont adopté un habillement de pur caprice et se rapprochant des habits séculiers, désordre au sujet duquel V. S. demande des instructions de la bouche du Saint-Père,

la S. Congrégation répond en adressant à V. S. les édits remis en vigueur par Léon XII, de sainte mémoire. Ils pourront servir de règle pour obvier aux abus et faire observer les décrets du Concile de Trente sur l'habit clérical et la tonsure. Prenant pour guide le cardinal Pallavicin, vicaire de Rome, et son édit du 10 décembre 1724, V. S. a précédemment adressé au clergé du diocèse une circulaire, en date du 11 septembre 1807, laquelle prescrit la forme, la couleur et la décence de l'habit extérieur des ecclésiastiques. Puisque la plus saine partie du clergé se règle d'après la circulaire, il ne reste qu'à renouveler les ordres et à prohiber le nouveau costume séculier par lequel on déshonore le caractère sacerdotal. V. S. pourra y ajouter quelques dispositions des édits de Léon XII et en ordonner l'observation sous les peines édictées dans ces mêmes édits. Les évêques voisins, suivant les exemples de V. S., remettront leurs ordonnances en vigueur et s'estimeront heureux d'imiter le plus ancien évêque de Toscane. Rome, le 20 mars 1833. »

135. Après tous les documents que nous venons de citer, nous sommes en droit de conclure que les évêques doivent se garder de prescrire la soutane en édictant des censures, surtout *ipso facto*, puisque les prescriptions canoniques autorisent les peines pécuniaires, et, *in subsidium*, la suspense *ferendæ sententiæ*, avec les monitions canoniques.

X

Inviolabilité personnelle des clercs

136. La personne des clercs étant inviolable, tout homme qui porte sur un membre du clergé une main violente, encourt l'excommunication par le seul fait (c. *Si quis suadente diabolo*, 17, q. 4.) Les femmes, les mineurs capables de discernement, les personnes privées et publiques, les réguliers et les séculiers sont compris dans la loi et encourent la peine, ainsi que tous ceux qui ordonnent, suggèrent ou conseillent l'injure, à moins que le mandat n'ait pas reçu d'exécution. Celui qui ratifie encourt la même peine; item, celui qui, pouvant l'empêcher sans danger pour lui-même, ne s'y oppose pas (Cajetan. *Somme*, au mot *excommun.*, c. 10) ; à plus forte raison les agents de la force publique s'ils n'empêchent pas.

137. Les convers des réguliers, les religieuses participent à ce privilége. Décianus (tract. crim.) y comprend expressément les femmes qui vivent en communauté, sans être religieuses au sens rigoureux du mot.

138. Les séminaristes qui portent l'habit ecclé-

siastique sans avoir reçu la tonsure participent-ils au privilége du canon *Si quis suadente diabolo?* Quelques canonistes l'ont cru ; le Panormitain, Felinus, c. *Cum adeo*, *de Rescriptis ;* Décianus, tract. crim. part. 2, lib. 6. Néanmoins la Rote romaine s'est prononcée pour le sentiment opposé, qui est communément suivi.

139. Le privilége du canon étant institué dans l'intérêt de l'ordre clérical, un clerc particulier ne peut y renoncer et permettre qu'on le frappe sans encourir l'excommunication ; il encourt lui-même la censure s'il se laisse frapper (c. *Contingit*, de sent. excommunic.) Cela s'applique au cas où le clerc consentirait à se laisser frapper en réparation d'une injure dont il se serait rendu coupable précédemment ; quoique l'*injectio manus* ne soit pas violente à l'égard de celui qui consent, elle l'est pour l'ordre clérical offensé dans sa personne.

140. Une curieuse question est de savoir si le clerc qui se blesse ou se frappe est compris dans le canon *Si quis suadente diabolo* et encourt l'excommunication? Tous les canonistes anciens et modernes répondent affirmativement : ainsi, l'Archidiacre, Bellamera, Jean André, le Panormitain, Félinus, le cardinal de Turrecremata, Cajetanus dans sa *Somme*, Majolus, Navarre, Menochius et une foule d'autres, soumettent à l'excommunication le clerc qui se frappe *enormiter* par colère et indignation. Inutile d'ajouter que ceux qui prennent

la discipline ne sont pas compris dans le cas.

141. Le canon *Si quis suadente diabolo* comprend l'homme qui saisit la bride du cheval sur lequel voyage un clerc, et l'empêche de poursuivre sa route (S. Raymond de Pennafort, *Somme*, lib, 3 *de sentent. excomm.* §. 46. S. Antonin, *de excommun.* c. 1, n. 18). Les canonistes y comprennent aussi l'homme qui retient violemment un clerc par ses habits pour l'empêcher de marcher; celui qui est cause qu'un clerc est renversé en excitant ou tuant le cheval; de même celui qui déchire les habits d'un clerc, ou les salit, ou jette injurieusement de la poussière, de l'eau, de l'huile, etc. Toutes ces insultes personnelles sont comprises dans le canon *Si quis suadente diabolo.* On peut voir ces divers cas dans S. Raymond, S. Antonin, Navarre et les autres canonistes.

142. L'homme qui expulse un clerc ou menace de le frapper s'il ne se retire, encourt-il l'excommunication? Les canonistes l'affirment, en exceptant le cas où quelqu'un expulserait un clerc de sa propre maison ou de son champ.

143. C'est un *sacrilége* de porter violemment les mains sur un clerc, ainsi que l'explique le cardinal Cajetan dans sa *Somme* (verbo *excommunicatio*, c. 10).

144. C'est une violence personnelle et un outrage d'enlever par force un objet des mains de quelqu'un. Par rapport aux clercs, ce cas est compris

dans le canon *Si quis suadente diabolo* (Cajetan, *loc. cit.*)

145. Quoique la détention d'un clerc fasse encourir l'excommunication, plusieurs cas sont exceptés : ainsi, lorsqu'on le fait par zèle, parce qu'on sait que des ennemis veulent le tuer ; si on le voit disposé à commettre un délit ; si on le surprend en flagrant délit d'inconduite. En ces divers cas, il est permis d'arrêter un clerc, dans l'intention de le remettre à son supérieur. Les canonistes accordent vingt heures pour la durée de cette détention privée, sans encourir les censures.

146. Les canonistes se demandent si l'on encourt les censures en insultant corporellement les parents d'un clerc en haine de ce dernier ? Ils répondent que l'on encourt l'excommunication en ce cas absolument comme si l'on frappait le clerc lui-même (Felinus, c. *Eccles. S. M.* n. 99, Menoch. *de arbitr.* cas. 389. Decian. tract. crim. p. 2, lib. 6, c. 17.)

147. La décrétale du 1er chapitre *de sent. excomm.* porte expressément que l'on encourt la censure en frappant un clerc excommunié, qui a été le premier à en frapper un autre ; pourtant le clerc déclaré incorrigible par son évêque perd le privilége du canon, et l'homme qui l'offense dans sa personne n'encourt pas l'excommunication. (Hostiensis, c. *Contingit*, de sent. excomm.)

148. Quoique l'ecclésiastique prenne l'habit laïque, on encourt l'excommunication en le frap-

pant si on sait qu'il est clerc. (Décrétale *Si vero*, de sent. excomm. Turrecremata, c. *Si quis suadente;* le Panormitain, c. *Ut famæ*, de sent. excomm. Menoch. *de præsumpt.* lib. 6, præsumpt. 76.)

149. Peu importe que la violence corporelle soit faite avec les mains, les pieds, le coude, les dents ou autre organe ; l'excommunication est encourue en tous ces cas.

150. Celui qui, en poursuivant un clerc pour le frapper, est cause que le clerc tombe dans sa fuite et se blesse, encourt l'excommunication comme s'il le frappait en personne.

151. Les insultes au cadavre d'un clerc sont-elles comprises dans la censure ? Tous les canonistes le disent, parce que le privilége du canon *Si quis suadente diabolo* subsiste après la mort. Toutefois la mutilation du cadavre ne fait pas encourir l'irrégularité portée contre l'homicide, quoiqu'il soit vrai de dire qu'une action aussi horrible et aussi scandaleuse devrait faire éloigner le coupable de la réception ou de l'exercice des ordres.

152. L'homme qui tire un coup de fusil sur un clerc encourt l'excommunication comme s'il le frappait violemment.

153. La percussion des clercs fait encourir trois peines : 1. L'excommunication réservée au Pape ; 2. l'obligation de se présenter au Pape pour avoir l'absolution ; 3. la peine temporelle que les magistrats peuvent infliger.

154. Quoique le Pape absolve du sacrilége, cela n'empêche pas le juge séculier de punir l'offense. L'absolution dans la sphère de la conscience ne soustrait pas le coupable à la peine temporelle, suivant la règle générale d'après laquelle le pardon de la peine spirituelle n'empêche pas la peine temporelle et l'exercice des droits des tribunaux.

155. Sont exemptés de se présenter au Pape pour demander l'absolution ceux qui se trouvent à l'article de la mort, ou qui sont exposés à être prochainement tués par des ennemis ou doivent entreprendre un voyage par mer. Quoiqu'il n'y ait pas d'obligation de se faire absoudre de nouveau lorsque le péril a disparu, on donne ordinairement pour pénitence de se présenter au Saint-Siége ou à celui qui a le pouvoir d'absoudre, et de se soumettre à ce qu'il ordonnera.

156. Sont également dispensés de se présenter au Saint-Siége pour l'absolution les vieillards, les malades, les domestiques, les enfants au-dessous de quatorze ans, tous ceux qui ne sont pas *sui juris*, les réguliers, les prisonniers.

157. Les clercs qui vivent en commun sous le même toit, tels que les séminaristes, peuvent-ils être absous par leur évêque? Plusieurs canonistes l'admettent sans difficulté : S. Antonin, le Panormitain et autres, surtout pour les clercs qui ont simplement la tonsure et qui se battent. (Lelius Zech. tractat. *de privileg. eccles.* privileg. 155,

num. 3.) Nous rapportons plus loin d'intéressantes décisions.

158. On sait que la *percussio levis* n'est pas réservée au Pape. Les canonistes expliquent longuement ce qu'il faut entendre par là ; quelques-uns disent que c'est à l'évêque d'en juger, comme il lui appartient aussi de décider quels sont ceux qui doivent ou non recourir au Pape pour l'absolution. Nous donnons plus loin des décisions sur ce point.

159. Quels sont les cas où l'excommunication du canon *Si quis suadente diabolo* n'est pas encourue? Le premier est celui de l'homme qui frappe un clerc qu'il trouve en flagrant délit d'obscénité avec une parente, la femme, la sœur, la fille ou la mère. Quand même on tuerait le clerc ainsi surpris, l'assassin n'encourt pas l'excommunication et l'on ne doit pas lui infliger de peine temporelle (S. Antonin, tract. *de excomm.* c. 1, n. 34. Boveron., tract. *de concubin.* Bossius, *de coitu damnabili et punibili*, n. 52.) Il faut pourtant que la vengeance ait lieu à l'instant même : car, après un certain délai, on encourrait toutes les peines. — Le second cas qui met à l'abri de l'excommunication est lorsqu'on porte violemment la main sur un clerc afin de se défendre soi-même, pour reprendre son propre bien : c'est le droit de légitime défense. — La troisième exception est relative au clerc minoré qui quitte la soutane et se fait soldat. De

même, un clerc dégradé, apostat, hérétique, en flagrant délit de rébellion dans une émeute populaire.

160. Les canonistes examinent ce que peuvent se permettre un père et un professeur en fait de corrections disciplinaires sans encourir la censure. Tout en conseillant de s'abstenir de ces corrections, ils reconnaissent pourtant que, lorsqu'elles sont légères et sans aucune impulsion de haine ou de vengeance, le père et le maître peuvent en user à l'égard des clercs minorés.

161. Voici un assez grand nombre de résolutions inédites, tant de la S. Congrégation du Concile que de celle des Evêques et Réguliers. Commençons par celles de la S. Congrégation du Concile qui sont antérieures à la publication du *Thesaurus resolutionum.*

162. Des soufflets qui font couler le sang par les narines et laissent des traces pendant quelques jours, ne constituent pas la percussion *enormis*, par la raison qu'il n'y a pas de mutilation ni de difformité. — La présence de deux témoins ne constitue pas la notoriété. Ces deux circonstances posées, l'abbé d'un monastère non-exempt peut fort bien, sans un indult spécial du Saint-Siége, absoudre le coupable d'une manière privée et sans observer les formalités du Pontifical Romain. Supposé pourtant que la percussion soit énorme et notoire, on doit exiger le serment *standi præceptis*

Ecclesiæ et suivre le rit du Pontifical. Ces divers points résultent de la décision suivante :

« Dubia percussionis clerici. — Vicarius Gene-
« ralis Paderbonen. per libellum SSmo remissum
« hanc facti seriem proponit :

« Titius religiosus ordinis non exempti sacerdos
« cum Sempronio etiam sacerdote prius clara die
« verbis collidit, dein Titius vespere Sempronium
« in tenebris expectat, eum invadit, et impactis
« iteratis sat vehementibus alapis in faciem taliter
« cædit, ut copiosissimus sanguis ex naribus efflue-
« ret, et vestigium ac notam aliquot diebus a toto
« conventu visam retineret, idque duobus sacerdo-
« tibus præsentibus et ulteriorem violentiam cohi-
« bentibus. Aberat casu monasterii Abbas in lon-
« ginqua profectus, et aderat alterius monasterii
« Abbas prioris quidem ordinarius visitator, sed
« pro illa vice tamen ut hospes, qui altero mane in
« secreto Titium præsentibus duobus aliis qui actui
« interfuerant, absolvit. Unde quæritur :

« 1. An Titius sit habendus pro notorio percus-
« sore clerici ?

« 2. An talis percussio sit levis, an censenda
« gravis et enormis ?

« 3. An ab illa Abbas sine speciali privilegio
« absolvere possit, vel sit casus Sedi Apostolicæ
« reservatus ?

« 4. An alterius monasterii Abbas, sine præscitu
« et consensu proprii Abbatis suorum monachorum

« ordinarii, talem percussorem absolvere potuerit?

« 5. An per datam absolutionem fuerit Titius in « foro fori ab excommunicatione absolutus?

« 6. An non prius debuerit et debeat adhuc « præstare juramentum standi præceptis Ecclesiæ « et absolvi secundum sacros canones et formam « in Pontificali Romano præscriptam?

« 7. An religiosorum non exemptorum prælati « possint in capitulo annuali condere aliquod sta- « tutum sacris canonibus contrarium, ut v. g. re- « ligiosus notorius clerici percussor possit absolvi « absque præstito a sacris canonibus juramento, « et non observata forma ab Ecclesia præscripta, « idque sine consensu Sedis Apostolicæ?

« Sacra, etc. Ad 1. *Negative.* Ad 2. *Esse levem.* « Ad 3. *Affirmative.* Ad 4. *In casu de quo agitur* « *affirmative.* Ad 5. *Affirmative.* Ad 6 et 7. *Ne-* « *gative.* Die 8 augusti 1682. »

Le *votum* du cardinal Casanate donne les raisons de droit sur lesquelles se fonde chacun des points de la décision. La S. Congrégation ne suivit pas son avis sur la quatrième et la sixième question.

« Ad 1. Negative. Quia percussio commissa fuit coram duobus religiosis, et in hac materia occultum est quod notorium non est neque divulgatum, etsi aliquot testibus probabile, ut consentiunt omnes Doctores relati per Barbosam in Collectan. ad Concil. Sess. 24 de reform. cap. 6, n. 26; specialiter

de percussionibus notat Diana in coordinat. tom. 5, tract. 2, resolut. 58 et 74.

« Ad 2. Esse mediocrem, non gravem : quia non facta fuit ulla mutilatio seu deformitas, sed tantum causata effusio sanguinis e naribus cum contusione, ut distinguit Bonacina (oper. mor. tom. 3, disp. 2, q. 3, punct. 6, sect. 5.) Bordon. oper. moral. (tom. 2, resol. 28, n. 48) Diana (tom. 5, tract. 5, resol. 4, § 1).

« Ad 3. Affirmative quoad Abbatem in casu proposito, et eum non esse casum reservatum : quia, cum sit occultus, et ad forum contentiosum non deductus, viget textus Sac. Concilii Tridentini Sess. 24 de reform. cap. 6, ut notat Bonacina ibidem infra n. 9. vers. *Idem dicendum.* Bordon. eadem resolut. 28, n. 46. Diana ibidem resolut. 77 per totam.

« Ad 4. Negative per ea, quæ subdunt iidem auctores attento defectus jurisdictionis.

« Ad 5. Affirmative donec delictum deducatur ad forum contentiosum : quia tunc judicialiter procedendum est.

« Ad 6. Affirmative, quia nullum est dubium quin serventur sacri canones, et Pontificale Romanum.

« Ad 7. Negative : quia nullum est dubium quin teneantur inferiores servare sacros canones, nihilque illis contrarium statuere, ut in titulo decretal. de majoritate. »

162. On n'encourt pas la censure du canon *Si quis suàdente* par la seule tentative de lancer un verre à la tête d'un religieux, ni en versant un verre de bière, sur la tête de ce religieux dont les vêtements sont d'ailleurs déchirés au milieu de la querelle. Ces deux questions se trouvent tranchées par la décision suivante :

« Dubia percussionis clerici. — Quærit vicarius « generalis Paderbonen. per supplicem libellum a « SSmo D. N. remissum :

« 1. An duobus regularibus sacerdotibus in « præsentia plurimorum testium inter se acriter « contendentibus, quorum tandem unus habens « poculum præ manibus illud elevat volens caput « alteri collidere, prout collisisset, nisi per adstan- « tes impeditus fuisset, iste inciderit in pœnam « canonis *Si quis suadente*, cum effectus intentatæ « percussionis non sit secutus?

« 2. An duobus sacerdotibus verbis inter pocula, « et in præsentia testium contendentibus, quorum « unus poculum cervisiæ effundit in caput alterius, « ejusque vestimenta dilacerat, ille inciderit in « pœnas canonis præfati? Et quatenus affirmative.

« 3. An propter effusionem cervisiæ, an vero « propter vestium lacerationem?

« S. Congregatio Concilii respondit : Ad 1. *Ne- « gative.* Ad 2 et 3. *Negative quoad incursum « in c. Si quis suadente.* »

163. Un évêque a-t-il le pouvoir d'absoudre de

l'excommunication encourue par la percussion médiocre d'un clerc, laquelle est déférée au for contentieux? le Concile de Trente n'a-t-il pas modifié la discipline des décrétales?

Cette question fut soumise à la S. Congrégation du Concile par un évêque qui avait consulté deux religieux, lesquels embrassèrent des sentiments diamétralement opposés.

Le *votum* du cardinal Casanate montre que les décrétales n'ont pas été modifiées par le Concile de Trente.

« Affirmative, quatenus injuria fuerit levis. Quia Sacrum Concilium Sess. 24, cap. 6 de reformat., non loquitur de levi percussione clerici nec de censura excommunicationis. Ideo absolute viget textus in cap. *Pervenit*, 17 vers. *De iis etiam* « qui « Clericis non enormem, sed modicam vel levem « injuriam irrogarunt, tuæ fraternitatis arbitrio « duximus committendum; *de sententia excommu-* « *nicationis;* ut post Concilium notat Fagnanus in « eodem cap. *Pervenit;* et Diana in coordinatis « tom. 5, tract. 2, resolut. 62, § 1. »

En effet, la S. Congrégation décida que l'évêque avait le pouvoir d'absoudre de la percussion médiocre, même déférée aux tribunaux.

« Dubium percussionis clerici. — Super infra- « scripto casu, qui contingit in facto, duo regulares « in partibus consulti diversimode responderunt. « Unde dubius remanet episcopus, cui sententiæ

« adhærere teneatur. Supplicatur itaque sapien-
« tissimo hujus Sacræ Congregationis oraculo pro
« declaratione :

« An episcopus post Concilium Tridentinum
« possit absolvere ab excommunicatione incursa
« propter levem clerici percussionem ad forum
« contentiosum deductam ?

« Sacra Congregatio respondit : *Affirmative.*
« Die 26 aprilis 1687. »

164. Les Oblats qui donnent à perpétuité leurs personnes et leurs biens présents et futurs à quelque monastère et lieu régulier, portent l'habit religieux et vivent sous l'obéissance dans le cloître, ont part au privilége du canon et aux bulles préservatrices *contra vulnerantes vel occidentes.* Voici une décision formelle :

« Dubium super oblatis. — Ex decreto alias per
« hanc S. Congregationem ut supponitur edito
« (non tamen a me reperto) in Nicoteren. 10 aprilis
« 1628 resolutum esse dicitur, Oblatos in aliqua
« religione, in qua perpetuo sese e tbona sua cum
« effectu obtulerunt, gaudere privilegio fori et esse
« exemptos a vectigalibus. Hinc episcopus Anglo-
« nen, in cujus diœcesi sæpe contingit quod hujus-
« modi Oblati a laicis aliisque personis percu-
« tiantur etiamsi pro ecclesiasticis reputentur, ex
« decreto et juribus per manus circumferendis
« supplicat declarari :

« An percutientes, vulnerantes vel occidentes

« eosdem Oblato sincurrant in excommunicationem « contentam in canone *Si quis suadente* 29, 17, « qu. 4, vel in bulla Cœnæ Domini, et contra eos « per censuras procedi possit ?

« Sacra, etc : *Affirmative, dummodo ultra alia « requisita habitum gesserint, ac in conventu et sub « obedientia vivant.* Die 8 julii 1690. »

Le *votum* du cardinal Casanate désigne les canonistes qui étendent aux Oblats des communautés de réguliers le privilége du canon :

« Affirmative, quatenus Oblati seipsos personaliter et omnia bona, quoad proprietatem et usumfructum, præsentia et futura irrevocabiliter obtulerint alicui monasterio vel loco regulari. Quia his terminis eosdem Oblatos potiri privilegio fori et canonis firmat Lezana (oper. moral. tom. 1, p. 2, cap. 8, n. 6, pag. 394 ; rursus tom. 2, ad verbum *Oblati*, n. 7, pag. 501. Sperell. dec. 45, n. 61. Bellet., disquisit. Clerical. part. prima). Atque ipsos ita Oblatos eximi a gabellis exstat decretum Sac. Congregationis relatum a Nicolio in elucubrat. (tom, 2, lib. 5, ad tit. 39, n. 119, pag. 275) rursus a Barbos. decis. apostolicarum collect. 531. ad verbum *Oblati*, n. 4 cum seq. »

165. L'absolution gracieuse des censures *pro utroque foro* n'empêche pas le tribunal ecclésiastique de procéder conformément au droit. Voici une décision regardant un curé qui, revêtu des habits sacerdotaux, donne un soufflet dans la sa-

cristie à un clerc qui rend beaucoup de sang par les narines; après quoi, le curé dit la messe, au grand scandale des assistants. Une enquête est ouverte, et le curé se fait absoudre par le vice-légat d'Avignon.

« CAVALLICEN. JURISDICTIONIS. — Inquisitus pa-
« rochus B. Mariæ oppidi Insulæ in curia episco-
« copali prius ex officio et postmodum ad partis
« querelam de alapa per eum vestibus sacerdota-
« libus indutum in sacrario ecclesiæ impicta supra
« faciem cujusdam clerici cum non modica sangui-
« nis effusione ex naribus, ac de celebratione illico
« peracta non sine circumstantium scandalo, recur-
« sum habuit ad curiam generalem Legationis Ave-
« nionensis, a qua litteras apostolicas reportavit,
« directas episcopo pro absolutione in utroque foro
« ab omnibus pœnis et censuris. At cum promotor
« curiæ episcopalis se opposuisset illarum execu-
« tioni, Rev. P. Vice-Legatus, quatenus episcopus
« iterum requisitus infra tres dies præfatis litteris
« non paruisset, illorum executionem commisit
« præposito collegiatæ ecclesiæ S. Desiderii, a
« quo postmodum, dicto termino elapso, parochus
« plenarie absolutus fuit.

« Supponens ex his episcopus ejus jurisdictionem
« læsam remansisse, judicium appellationis jam in
« partibus interpositæ prosecutus est coram Con-
« gregatione Avenionensi; sed per istam negotio
« ad hanc S. Congregationem remisso, auditus fuit

« R. P. Pro-legatus affirmans id totum rite ac va-
« lide gestum fuisse, juxta antiquissimam praxim et
« amplissimas facultates illius Legationis, et latius,
« ut ex ejus relatione EE. VV. distribuenda. Cum-
« que in hoc statu datum fuerit disputandum in-
« frascriptum dubium, superest modo ut oraculo
« EE. VV definiatur :

« An bulla absolutionis R. P. Pro-Legati cum
« omnibus inde secutis sustineatur, vel potius
« episcopus procedere debeat ad ulteriora, prout de
« jure in casu ?

« Sacra, etc : *Bullam non obstare quin episcopus*
« *in casu de quo agitur procedere valeat ad ulte-*
« *riora prout de jure.* Die 8 augusti 1699. »

166. Voici une décision inédite et antérieure à l'édition du *Thesaurus ;* nous la publions textuellement pour cette raison.

« CIVITATIS DUCALIS CENSURARUM ET IRREGULARI-
« TATIS. — Postulante clerico Joanne Josepho Fa-
« raglia penes curiam episcopalem sacerdotem Jo.
« Jacobum Germanum, quod ab eo per manuum
« injectionem fuisset impulsionibus et pugno in
« faciem affectus, quodque neglecto incursu censu-
« rarum, idem Germanus in sequenti die missam
« celebraverit, vicarius generalis, instante etiam
« promotore fiscali, examinavit tres testes qui rixæ
« interfuerunt, jurati referentes publicam manuum
« injectionem ab eodem sacerdote Germano factam
« in præfatum clericum Faragliam. Exindeque

« idem vicarius sub die 30 decembris 1706 citatio-
« nem expediri jussit adversus Germanum ad
« dicendam causam quare non deberet declarari
« excommunicatus et irregularis ob supradictam
« manuum injectionem, ac respective ob missæ
« celebrationem, cum termino peremptorio dierum
« sex per æquales dilationes distributo, alias viden-
« dum ad aliam diem sequentem declarari, et ce-
« dulones relaxari et affigi, executam personaliter
« sub eadem die 30 decembris. Atque non compa-
« rente Germano idemmet vicarius sub die unde-
« cima januarii 1707, declaravit eum excommuni-
« catum ac cedulones relaxari et affigi mandavit,
« qui fuerunt affixi in locis consuetis sub die 10 fe-
« bruarii sequentis.

« Propterea sacerdos Germanus recursum habuit
« ad hanc S. Congregationem et abnegando factum
« recensitum, exposuit in memorata rixa nunquam
« manibus pertigisse clericum Faragliam, sed mi-
« nas tantum in eum intendisse, ac ideo sacrum
« aliquoties peregisse. Nihilominus rogavit, quate-
« nus opus esset, ad cautelam absolvi et dispensari.
« At episcopus informare requisitus insistendo in
« veritate facti, declarando tamen percussionem
« non fuisse gravem, existimavit oratorem exem-
« plari pœnitentia dignum. Unde sub die 26 fe-
« bruarii dicti anni 1707 rejectæ fuerunt oratoris
« preces. Qui proinde novas preces reiteravit, con-
« dolens de gravamine accepto a curia episcopali,

« ac ideo injunctum fuit episcopo Civitatis Ducalis
« transmissionem processus, ac pariter requisita in-
« formatio episcopi Sulmomen. vicinioris, referen-
« tis sese, auditis extrajudicialiter quinque testibus
« qui fuerunt præsentes altercationibus inter ora-
« torem et clericum Faragliam, reperisse eumdem
« oratorem nullo modo violentes manus injecisse
« in supradictum clericum, sed tantum inter ipsos
« alternas injurias intercessisse, et ita informans
« credit rem se habere attenta notorietate facti,
« quidquid aliter in processu constet ex testibus et
« cancellario episcopali suspectis. Tandem trans-
« missa copia authentica antedicti processus, et
« sæpius impertita absolutione oratori cum reinci-
« dentia, rescriptum fuit usque sub die 24 septem-
« bris 1707, ut causa proponatur; citato agente
« episcopi in curia, concordata sunt infrascripta
« dubia, quorum ex hinc inde deducendis, expec-
« tatur resolutio ab EE. VV.

« 1. An censuræ sustineantur? Et quatenus affir-
« mative.

« 2. An constet de irregularitate? Et quatenus
« affirmative.

« 3. An sit locus absolutioni et dispensationi in
« casu, etc.?

« Sacra, etc. Ad omnia tria dubia : *Esse locum*
« *absolutioni et dispensationi ad cautelam.* Die
12 decembris 1711. »

167. Nous rapporterons brièvement les décisions

qui ont été insérées au *Thesaurus resolutionum* de la S. Congrégation du Concile ; celles qu'on a vues plus haut sont inédites. Dès le tome 1er, p. 136, nous remarquons le cas d'un clerc marié qui ne porte pas strictement l'habit ecclésiastique. Le clerc non marié perd le privilége du for s'il quitte la tonsure et l'habit, sans être dépouillé toutefois du privilége du canon. Quant au clerc marié qui ne porte pas la tonsure et l'habit ecclésiastique, il est fort douteux qu'il conserve le privilége susdit. La décrétale de Boniface VIII (c. unico *de clerico conjugato* in 6) semble l'en priver clairement. Quoi qu'il en soit, la S. Congrégation du Concile fut d'avis d'cacorder l'absolution *ad cautelam* dans le cas suivant. Il s'agit d'un clerc marié frappé publiquement par son oncle, qui est prêtre. Deux Jésuites ont été d'avis que l'irrégularité n'a pas été encourue, parce que tout le privilége est perdu par le clerc marié qui ne porte pas la tonsure et l'habit clérical. D'autre part, le clerc en question portait l'habit noir, mais sans *collarino*, et il semble que ce costume pouvait le faire reconnaître. En cet état de choses, la S. Congrégation décide : *Esse concedendam dispensationem ad cautelam.* (*Thesaur.* tom. 1, *Civitatis Castelli*, p. 136).

168. Une intéressante question se lit dans le même tome. p. 258 ; par malheur, nous n'en connaissons pas toutes les circonstances. Il s'agit du vicaire général de l'archevêque de Milan, dans un

couvent d'Olivétains en commende ; ce vicaire est frappé publiquement par deux religieux. Le tribunal archiépiscopal procède contre les coupables. La S. Congrégation, supposant que le délit est notoire ou seulement public, décide que l'archevêque, après une citation régulière, peut les dénoncer, c'est-à-dire, prohiber aux curés et aux fidèles de les admettre à l'église et de converser avec eux : *Quatenus delictum habeatur pro notorio, et quatenus habeatur tantum pro publico, licere denuntiare, id est, præcipiendo suis parochis et subditis universis, ne eos admittant intra ecclesias sibi subjectas, et non conversentur cum eisdem.* En outre, la S. Congrégation ordonne de les mettre en prison : *Detrudendos nomine Sacræ Congregationis in carcerem formalem, et per abbatem certioretur Eminentissimus archiepiscopus de pœna delinquentibus imposita.* Enfin, elle décide que l'abbé régulier n'avait pas le pouvoir de les absoudre des censures encourues en vertu du canon *Si quis suadente* (*Thesaur.* tom. 1, p. 258).

169. L'absolution des censures n'est accordée qu'après qu'on a satisfait à la partie offensée et au fisc. Dans une affaire rapportée tome 3 du *Thesaurus*, p. 297, il s'agit d'un chanoine de Sardaigne qui s'est précipité avec violence sur un prêtre employé à l'administration capitulaire ; ce dernier a été renversé et est resté quelque temps comme mort en répandant du sang par la bouche ; ce fait

s'est passé sous le portique public de la cathédrale, en présence de plusieurs personnes. Après une enquête où dix témoins prouvent la percussion et constatent, en outre, que le chanoine a célébré la messe postérieurement à son délit, la S. Congrégation du Concile décide que le vicaire capitulaire doit déclarer ledit chanoine excommunié *et ab omnibus evitandum*, et irrégulier ; s'il demande l'absolution, le vicaire capitulaire est autorisé à la lui donner, *satisfactis parte et fisco* (*Thesaur.* tom. 3, *Turritana*, p. 297).

170. Deux chanoines de la collégiale d'Aix-la-Chapelle portent plainte à divers tribunaux en s'accusant mutuellement d'avoir encouru les censures du canon *Si quis suadente.* Romerzhome porte plainte devant le nonce de Cologne contre Moers, en l'accusant d'avoir porté violemment les mains sur lui, après vêpres, en entrant dans la chapelle où l'on quitte l'habit de chœur, et lorsqu'il l'avait encore ; c'est pourquoi il demande l'exécution du canon *Si quis suadente.* Moers répond qu'il a déjà saisi lui-même le chapitre de la question ; il consent toutefois à comparaître au tribunal de la nonciature, et il raconte la chose tout autrement. Il avait prié amicalement son collègue de payer ce qu'il devait à sa sœur, qui avait présenté une instance au chapitre pour faire séquestrer le revenu du canonicat. Au lieu de bien recevoir cet avis, Romerzhome s'irrita et s'approcha en injuriant

Moers, qui, ne sachant pas où il voulait en venir, mit sa main sur la poitrine de l'adversaire afin de le repousser ; celui-ci attaqua Moers, le frappa à la tête et au visage, et le renversa ; Moers, s'étant relevé, menaça Romerzhome de son bâton, sans frapper, parce que le chanoine Delagrange s'interposa. Quatre témoins attestent que les deux plaideurs n'avaient plus leur perruque, et que Moers se contenta de mettre la main sur la poitrine de son adversaire et de lever le bâton sans frapper, au lieu que Romerzhome frappa et renversa Moers. — La nonciature de Cologne rend un jugement qui absout Moers, condamne Romerzhome aux dépens et l'avertit de mettre ordre à sa conscience pour les censures qu'il a encourues ; en outre, la nonciature enjoint au chapitre d'Aix-la-Chapelle d'imposer aux chanoines le châtiment qu'ils ont mérité en donnant un si grand scandale. — Romerzhome ayant fait appel au Saint-Siége, la S. Congrégation du Concile confirme le jugement de la nonciature (*Thesaur.* tom. 5, p. 38, 64).

171. La déclaration de l'excommunication encourue pour violente percussion des clercs est une cause dont la gravité ne permet pas de déléguer les vicaires forains. Voici ce qu'on lit tome 15 du *Thesaurus*, p. 43. Soupçonnant le secrétaire de l'évêque de Vintimille d'être l'auteur d'une chanson injurieuse, Rostagni l'aborda sur la place publique de Menton, l'injuria, mit la main sur sa poitrine et

l'eût frappé de son bâton si les personnes présentes ne l'en eussent empêché. Le scandale fut grand, car la plus grande partie de la population était accourue : c'est pourquoi le promoteur fiscal présenta requête pour faire déclarer Rostagni excommunié. L'évêque délégua le vicaire forain de Menton, qui, après enquête et interrogatoire de témoins, rendit une sentence par laquelle il déclara que Rostagni avait encouru les censures du canon *Si quis suadente*, avec ordre d'afficher les *cedulones* de l'excommunication à la porte de l'église paroissiale. Rostagni fit appel au Saint-Siége ; toutefois il paraît qu'il ne montra pas toute la résignation voulue, car on l'accusa ensuite d'avoir déchiré l'affiche et de s'être moqué de ceux qui ne voulaient pas lui parler. — Le promoteur fiscal soutint que pour un fait aussi notoire la citation de l'inculpé n'était pas de rigueur, parce que le délégué épiscopal pouvait procéder extrajudiciairement. La S. Congrégation casse et ordonne à l'évêque de recommencer toute la procédure. « An censuræ sustineantur in casu? Sacra, etc. : *Negative, et episcopus procedat ex integro.* (*Thesaur.* tom. 15, *Albintimilien.*, p. 44.)

172. Les ecclésiastiques qui ont le défaut de gesticuler s'exposent à être accusés de méfaits auxquels ils n'ont certainement pas pensé. Voici ce que nous lisons dans le *Thesaurus*, tom. 21, p. 63 : Le curé de Sainte-Restitute, qui a le défaut de gesticuler, a eu une querelle avec un de ses confrères ;

on ne sait pas s'il l'a frappé, s'il l'a touché, si c'est au bras ou au pouls, s'il a eu l'intention de le frapper : tout cela est incertain, car les témoins ne s'accordent pas, et l'un d'eux assure que, vu l'habitude de faire beaucoup de mouvements avec les mains, il ne peut affirmer que le curé ait voulu se mettre en position de frapper. Quoi qu'il en soit, l'évêque ordonne une enquête ; le vicaire-général enjoint au curé, au nom de l'évêque, de s'abstenir de la messe et des fonctions curiales tout au moins jusqu'à ce que les dépositions des témoins aient montré s'il a encouru les censures ou non. Au lieu de se conformer à cet ordre, le curé, après avoir, dit-il, consulté de bons théologiens, retourne à sa paroisse et reprend ses fonctions. En apprenant cet acte d'insubordination, l'évêque convoque les examinateurs synodaux ; vu les dépositions renfermées dans l'enquête, ils sont d'avis que le curé a encouru l'excommunication du canon *Si quis suadente* et qu'il est ensuite tombé dans l'irrégularité, *attenta violatione censurarum et spretu præcepto oretenus eidem facto a superiore.* Alors le vicaire général fait expédier une citation contre le curé *ad dicendam causam quare, etc.* Le curé fait appel au Saint-Siége. Quoique le promoteur fiscal soutienne devant la S. Congrégation que l'excommunication a été encourue par la percussion dont il s'agit, car peu importe qu'elle soit grave oul égère, puisque toute la différence est qu'elle n'est pas réservée dans le

second cas, la S. Congrégation déclare qu'il n'y a pas de censure ni d'irrégularité. « 1. An constet de « asserto incursu in censuras canonis *Si quis sua-* « *dente* in casu? Et quatenus affirmative. 2. An « constet de incursu in assertam irregularitatem in « casu? Sacra, etc. Ad. 1. *Negative*. Ad 2. *Negative* « *et ad mentem* (*Thesaur*. tom. 21, p. 63.

XI

Suite du même sujet

173. La S. Congrégation des Évêques et Réguliers a été souvent appelée à juger des controverses relatives à l'excommunication pour cause de percussion des clercs. Nous allons donner ici plusieurs décisions inédites, en suivant l'ordre chronologique, comme nous le faisons d'habitude.

174. Les professeurs qui ont des clercs parmi leurs écoliers, doivent s'abstenir des corrections corporelles ; autrement ils s'exposent à de fâcheux désagréments. Voici un maître d'école qui, ayant été publiquement dénoncé comme excommunié par un jugement épiscopal pour avoir donné des coups à un clerc son élève, fait parvenir à la S. Congrégation la supplique suivante : « Louis Carlon, maître d'école, étant allé présenter à Mgr l'évêque la lettre de la S. Congrégation pour recevoir l'absolution de l'excommunication fulminée contre lui par ce prélat, pour avoir battu un de ses élèves qui est clerc et qui ne voulait pas obéir, Monseigneur l'évêque a prétendu que le recourant devait d'abord exhiber la réconciliation de l'élève châtié et payer

au notaire les frais du procès. Le recourant, ne se sentant pas coupable, n'a pas cru devoir se soumettre aux conditions susdites. Il recourt donc à la bonté de la S. Congrégation pour l'absolution, ou qu'on en charge un évêque voisin : car Mgr l'évêque a même refusé d'absoudre pour quinze jours avec réincidence ; le service public du pays souffre de cet état de choses. » La S. Congrégation répond : « *Episcopus pareat omnino.* Die 1 decembris 1673. »

175. Pour recevoir l'absolution de la censure *Si quis suadente*, il est nécessaire de se réconcilier avec la personne offensée et d'obtenir son consentement; il faut aussi en bien des cas donner des dommages-intérêts. Voici une curieuse et longue affaire.

« Antoine Gallucci, de S.-Pierre de Galatina, diocèse d'Otrante, représenta qu'au mois de juin 1671 il eut une querelle avec le prêtre Octave Pica au sujet d'une propriété, lequel Pica fut blessé grièvement par le recourant à coups de couteau. La cour métropolitaine d'Otrante dénonça pour ce motif le recourant tombé dans l'excommunication du canon *Si quis suadente, etc.* Il fit appel à l'Auditeur de la Chambre apostolique et obtint d'être entendu *per procuratorem*, mais l'Auditeur confirma la sentence et l'excommunication. Après avoir fait en vain bien des instances à Pica, déjà guéri de ses blessures, pour avoir le consentement et la paix, il

l'obtint enfin, à condition de lui rembourser tous les frais, de lui donner des dommages-intérêts pour sa main et son visage estropiés et de payer un tableau d'action de grâces à ses saints protecteurs. Afin de pouvoir utiliser la réconciliation, le recourant a fait déposer à Otrante 82 écus pour frais de maladie, plus 40 écus pour les frais liquidés par devant le vicaire capitulaire, pourtant sans l'intervention et le consentement de Pica ; en outre, il a donné caution pour les dommages-intérêts. Comme Pica ne s'est jamais soucié d'en faire la liquidation, même dans un délai fixé par le vicaire capitulaire, le recourant demande que l'on donne commission à l'Ordinaire pour l'absolution des censures dont il est frappé depuis quatre ans.

« La S. Congrégation, ayant écrit au vicaire capitulaire d'Otrante *pro informatione*, a appris par sa réponse que Pica est guéri de ses blessures et se trouve à Rome. Il a prêté son consentement à l'absolution de Gallucci, moyennant le remboursement des dommages et dépens. Les comptes de la maladie s'élèvent à 82 écus, et les frais judiciaires ont été liquidés à 40. Gallucci a déposé cette somme chez deux négociants et il s'est engagé à payer tout ce que décidera la S. Congrégation.

« D'autre part, Pica dit qu'après avoir dû comparaître devant divers tribunaux pendant plusieurs années, on veut encore le tromper : car il ne sera certainement pas remboursé de ses frais si l'on

accorde l'absolution à Gallucci. Il présente divers certificats de personnes qui l'ont soigné dans son pays et à Naples ; en y joignant les frais de voyage, les pertes qu'il a subies et autres dépens, il croit pouvoir demander 676 écus, et il est prêt à justifier ses prétentions par devant le vicaire de Lecce en ce qui concerne les dépenses qu'il a faites chez lui (car il récuse le vicaire d'Otrante) et par devant le nonce de Naples pour les dépenses qu'il a supportées dans cette ville. Il récuse le vicaire capitulaire d'Otrante, suspect à ses yeux parce qu'après la sentence de l'Auditeur de la Chambre apostolique : *Sustineri censuras*, il ne voulut pas faire afficher de nouveau les *cedulones* que Gallucci avait enlevés, et aussi parce qu'il a liquidé les frais comme il a voulu et sans prévenir Pica. Enfin, Gallucci, qui est puissant dans le pays, empêchera de requérir les preuves nécessaires pour la liquidation ; on sera plus libre à Lecce.

« Gallucci réplique que ce sont là des prétextes et des subterfuges pour traîner en longueur. Pour prouver qu'il est prêt à rembourser Pica de tout ce qui lui est vraiment dû, il offre une caution à Rome pour toute la somme que réclame l'adversaire, pourvu qu'on lui donne l'absolution des censures jusqu'à liquidation des frais. Au cas que la liquidation ait lieu à Naples et à Lecce, comme le demande l'adversaire, Gallucci demande que les dépenses qu'exigera le transport des actes à Lecce

soient toutes à la charge de Pica, qui récuse sans motif le vicaire capitulaire d'Otrante. Gallucci offre aussi de faire le dépôt chez un négociant de Lecce. »

La S. Congrégation se contenta d'exiger une caution à Rome pour la somme qui serait liquidée plus tard, et elle autorisa l'absolution de Gallucci. Voici la décision textuelle :

« Data per Galluccium fidejussione in Urbe in « forma depositi de solvendis omnibus expensis, « damnis et interesse passis per D. Octavium Pica « liquidandis Neapoli per nuntium apostolicum et « Hydruntini per Vicarium Lycien., absolvatur « Antonius Galluccius a censuris in forma Ecclesiæ « consueta. Die 14 decembris 1674. »

Gallucci n'ayant pu trouver de caution à Rome, à moins de donner une traite sur Lecce dont le change serait monté à vingt pour cent, l'affaire fut appelée de nouveau dans la Congrégation du 1er février 1675. Voici la relation :

« Gallucci représente qu'ayant essayé tous les moyens d'assurer la somme à Rome, il n'a trouvé personne qui voulût faire une traite confidentielle sans le déboursement effectif de l'argent et du change, dont le taux, de Rome à Lecce, est actuellement à vingt pour cent. Et comme la somme demandée par Pica est exorbitante et devra être liquidée pour un chiffre bien inférieur; comme, d'autre part, Gallucci, en faisant cette traite avec cent quarante écus de

perte, ressentirait un grand préjudice sans aucun avantage pour Pica, qui d'ailleurs a voulu que la liquidation eût lieu à Lecce, et non ailleurs, Gallucci prie la S. Congrégation de l'autoriser à faire le dépôt à Lecce, soit dans les mains du vicaire général ou chez toute autre personne ou négociant agréé par Pica; ou bien, si le dépôt doit être fait à Rome, que le change soit à la charge de Pica et qu'on le défalque sur le dépôt.

« D'autre part, Pica insiste pour rétablir les *cedulones* contre Gallucci; sans quoi il ne sera jamais payé. »

La S. Congrégation permit de faire le dépôt dans les mains du vicaire général de Lecce :

« Facto deposito in manibus vicarii generalis « Lycien., exequatur decretum alias latum. Die 1 « februarii 1675. »

176. Deux ou trois coups de bâton ne constituent pas la percussion énorme dont l'absolution est réservée au Saint-Siége; mais l'Ordinaire peut infliger une peine spéciale.

« L'archiprêtre de Montesarcho, diocèse de Bénévent, et un autre prêtre du pays nommé Dominique ont eu une discussion sur l'âge que requiert le Concile de Trente pour les bénéfices simples : l'archiprêtre croit que quatorze ans commencés suffisent, au lieu que Dominique pense qu'il faut quatorze ans révolus ; la dispute s'est échauffée, on en est venu aux injures, enfin Dominique a ap-

pliqué trois coups de bâton sur le cou de l'archiprêtre, qui se disposait à se retirer à l'église. Le vicaire général de Bénévent, après avoir interrogé huit témoins *ad informationem curiæ* et rempli les actes contre la coutumace de Dominique, a rendu une sentence qui le condamne à cinq ans de retraite dans un couvent, sans le déclarer soumis à l'excommunication du canon *Si quis suadente.* Dominique ayant fait appel à la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, les actes du procès ont été transmis. Dernièrement, les parties se sont réconciliées et pardonnées par acte public, qui a été présenté en forme authentique. C'est pourquoi Dominique demande sa grâce.

« La S. Congrégation répond : *Adeat Ordinarium.* Le 14 mai 1677. »

177. L'année 1678 vit commencer une cause célèbre qui dura plusieurs années, au sujet de deux individus excommuniés publiquement par leur évêque pour avoir frappé violemment un prêtre. Pendant que la S. Congrégation des Évêques et Réguliers était saisie de l'appel, les deux inculpés, faisant recours à l'Auditeur de la Chambre apostolique, qui était à cette époque juge d'appel dans les causes criminelles, obtinrent frauduleusement un décret d'absolution, en vertu duquel ils firent enlever les *cedulones* de l'excommunication ; ce qui fut un nouvel attentat impliquant un mépris formel de l'autorité de la S. Congrégation, seule compétente

jure præventionis par rapport à l'Auditeur de la Chambre. Aussi la S. Congrégation évoquant l'affaire du tribunal de ce dernier, ordonna-t-elle à l'évêque de faire afficher de nouveau les *cedulones* après les fêtes de Noël pour le premier délit (la percussion du prêtre) et de procéder en vertu de son pouvoir ordinaire :

« Emo Præfecto juxta mentem : mens est, quod « prævia reassumptione ab Auditore Cameræ, epis- « copus Tricaricen. post festa Natalitia reaffigat « cedulones pro primo delicto et procedat juxta suas « ordinarias facultates. Die 9 novembris 1678. »

Bientôt l'évêque annonça un nouvel attentat de Rinaldi et Ruggieri. Le prélat ayant fait afficher de nouveau les *cedulones* le 14 janvier 1679, en y insérant la lettre de la S. Congrégation qui lui en donnait l'ordre en lui recommandant de ne s'arrêter devant aucune défense ou absolution de l'Auditeur de la Chambre, les inculpés, ayant extorqué une nouvelle pièce de ce prélat, se firent absoudre par Jean de Ferrandina, religieux franciscain, et ils firent enlever l'édit de leur condamnation. Cet attentat dénotait la plus insigne mauvaise foi : car, ayant comparu par procureur aux jugements que la S. Congrégation avait précédemment rendus, ils connaissaient parfaitement l'incompétence de l'Auditeur, d'autant plus qu'ayant fait demander au Pape que l'affaire fût remise au tribunal de ce prélat, ils n'avaient pu l'obtenir.

La S. Congrégation enjoignit de rétablir les *cedulones* et de procéder contre le religieux franciscain qui avait donné l'absolution.

« Episcopus Tricaricen. denuo affigat cedulones, « neque illos amoveri permittat nonobstante quo- « cumque ordine expedito vel expediendo, nisi vi- « gore commissionis signatæ manu SSmi vel S. « Congregationis; et contra fratrem Joannem de « Ferrandina conficiat processum super spretu or- « dinum S. Congregationis, et transmittat. In reli- « quis Emo Præfecto juxta mentem : mens est, quod « procedatur contra scribentes. Die 16 martii « 1679. »

L'affaire dura encore plus d'un an. La suite est exposée dans le mémoire suivant, qui fut transmis à la S. Congrégation de la part de l'évêque :

« La S. Congrégation écrivit le 17 novembre 1679 à l'évêque de Tricarico d'absoudre Joseph Ruggieri et Horace Rinaldi des censures qu'ils avaient encourues en frappant le prêtre Charles Carbone, à condition toutefois qu'ils donnassent une caution solvable de payer tout ce qui serait réglé pour les préjudices et les frais subis par l'offensé, auquel ils devraient demander pardon et donner parole royale de ne plus l'injurier.

« L'évêque a toujours été disposé à exécuter ledit rescrit, mais les coupables ne se sont jamais souciés d'en faire usage. Le pauvre prêtre étant mort de misère à Naples dans un hôpital, aussitôt, puis-

sants comme ils le sont dans le pays, ils ont extorqué avec des violences la réconciliation de la part des héritiers du défunt, un pauvre homme et trois pauvres femmes, frère et sœurs du mort, avec la remise de tous les préjudices et dépens.

« En outre, comme les femmes devaient nécessairement faire l'acte devant le juge compétent, Ruggieri a fait en sorte que cet acte eût lieu devant un prétendu juge délégué par son frère, prenant faussement le titre de gouverneur de la cour baronale de Montemurro, tandis que ce pays appartient en fief à l'évêque de Tricarico et à l'Église.

« En ces termes, les coupables obtinrent sans information préalable de la S. Congrégation, le 31 mai dernier, un rescrit d'absolution adressé à l'évêque, avec pouvoir de les absoudre par délégation.

« Aujourd'hui on représente deux préjudices de la part de l'évêque et l'on implore humblement les ordres convenables.

« En ce qui concerne les violences, on ne peut donner des preuves formelles, comme cela arrive assez souvent; mais la qualité des personnes, du fait, des temps et des lieux, permet de soupçonner la vérité : car on ne peut supposer qu'un pauvre homme et trois pauvres femmes aient voulu faire grâce de tant de dépens et de tant de dommages, sans avoir été violentés.

« Quant à la juridiction, le fait est prouvé par

la copie de l'acte, et le préjudice est fort grand : car l'évêque de Tricarico est baron d'Armento et de Montemurro, et les Ruggieri n'ont pas le pouvoir de nommer un gouverneur à Montemurro, mais seulement un juge revêtu d'une juridiction très-restreinte et qui ne suffit pas pour rendre des décrets dans les causes des femmes et des mineurs. L'évêque est donc obligé de rejeter l'acte passé devant ce prétendu gouverneur, comme préjudiciable aux droits de l'Eglise. »

La S. Congrégation prescrivit un dépôt dans la cour épiscopale pour les dommages-intérêts, exigea que les parties lésées fissent devant cette même cour la rémission de l'offense, et, à ces conditions, accorda à l'évêque le pouvoir d'absoudre,

« Data in curia episcopali cautione etiam in forma « depositi de reficiendis damnis et expensis liqui- « dandis ab episcopo, et obtenta in eadem curia re- « missione partis, detur eidem episcopo facultas « absolvendi per seipsum. Die 5 julii 1680. »

178. Lorsque l'offensé refuse obstinément le pardon, la S. Congrégation permet de passer outre et d'absoudre des censures. Voici un décret de 1742 :

« In causa Bitecten. censurarum canonis *Si quis* « *suadente, etc.*, ob percussionem sacerdotis Sebas- « tiani Alboretti a sacerdote Nicolao Laurentio « Capella incursarum, supplicante dicto sacerdote « Nicolao pro absolutione :

« Sacra Congregatio Episcoporum et Regularium, « audito episcopo Bitecten., die 1 junii 1742 be- « nigne rescripsit : *Peractis exercitiis spiritualibus « per mensem, et iterum petita venia, etiam non « obtenta, episcopus absolvat.*

« Die vero 15 ejusdem mensis junii itidem res- « cripsit : *Firmo remanente decreto sub die prima « junii, episcopus pro hac causa oratorem non mo- « lestet.*

« Denique sub die 29 augusti 1742, facta de om- « nibus relatione SSmo D. N. ab infrascripto D. se- « cretario, Sanctitas Sua decretum S. Congrega- « tionis supra descriptum benigne approbavit. »

179. Les convers des Ordres religieux participent au privilége du canon. En 1748, la S. Congrégation des Évêques et Réguliers écrit à l'évêque de Nebbio en Corse : « Paul-Marie Custa, prêtre, a demandé l'absolution des censures qu'il a encourues en frappant le laïque profès capucin. Attendu la déclaration qu'il a faite de vouloir se soumettre à tout ce que V. S. a décidé, les Émes Cardinaux ont daigné accorder à V. S. les pouvoirs nécessaires et opportuns pour donner l'absolution plénière, après que le coupable aura satisfait à la partie offensée et au fisc. S'il lui répugne de se rendre hors du diocèse, V. S. pourra subdéléguer. En ce qui concerne le coup de pistolet que le même prêtre a tiré sur un laïque, supposé qu'il n'y ait pas eu homicide ni blessure avec effusion de sang, le recou-

rant devra subir la punition que mérite la grièveté du fait, sans demeurer plus longtemps sous le poids des censures, surtout s'il donne des marques non suspectes de repentir et promet de s'abstenir désormais. Rome, 20 décembre 1748. »

180. L'obligation de visiter les saints lieux de Rome est quelquefois mise au nombre des conditions de l'absolution. En 1781, la S. Congrégation écrit à un évêque : « Le curé de N. a porté plainte contre Louis N., son paroissien, qui l'a frappé publiquement et l'a renversé ; cet homme est adonné au jeu et profanait le saint nom de Dieu un dimanche; et le curé, par un zèle indiscret, lui avait donné un coup de poing. Les Émes Cardinaux m'ont enjoint d'écrire à V. S. d'obliger ledit Louis de se rendre à Rome pour visiter les saints lieux, comme l'a prescrit la S. Pénitencerie dans le décret qu'elle a accordé pour son absolution. D'autre part, les Émes Cardinaux sont mal édifiés de la scandaleuse opiniâtreté du curé de ne vouloir pas pardonner l'injure et se réconcilier avec son adversaire. Afin qu'il rentre en lui-même et apprenne à modérer l'impétuosité avec laquelle il a levé la main et provoqué la querelle par son zèle indiscret, et afin qu'il se revête de la douceur que doit avoir le pasteur des âmes, les Émes Cardinaux veulent que V. S. exécute la pensée de lui ordonner quinze jours de retraite au couvent des Réformés d'Assise. Rome, 29 novembre 1781 »

181. Il n'est pas rare que la S. Congrégtion accorde l'absolution provisoire, pour deux ou trois mois, *cum reincidentia*, surtout lorsqu'il ne s'agit pas d'une percussion énorme et notoire accompagnée de mutilation. En 1783, la S. Congrégation écrit à l'évêque de Pontecorvo : « Le prêtre Gaetani a envoyé à la S. Congrégation par la poste une supplique, dans laquelle il demande l'absolution de l'excommunication qu'il a encourue en donnant un soufflet à son frère, lequel est prêtre aussi, en présence de quelques personnes. Le recourant ne sait peut-être pas que la S. Congrégation ne tient pas correspondance avec les personnes, et que c'est toujours peu respectueux d'envoyer les papiers par la poste. Toutefois, les Émes Cardinaux, agissant avec leur charité innée et voulant pourvoir à la conscience de ce malheureux prêtre, m'ont commandé d'écrire à V. S. de transmettre des informations détaillées; en attendant, ils communiquent à V. S. les pouvoirs nécessaires et opportuns pour absoudre de l'excommunication, même par subdélégation, mais seulement pour trois mois, avec la réincidence à l'expiration de ce terme. V. S. lui fera aussi comprendre que les suppliques doivent être présentées en main, et qu'il doit par conséquent désigner ici une personne qui se présente pour connaître la décision et retirer l'expédition. Rome, le 8 août 1783. »

182. Les années subséquentes offrent quelques

indults d'absolution, quoiqu'il soit vrai de dire que les cas en sont rares. Ainsi, en septembre 1840, un laïque demande l'absolution pour quelques coups de bâton qu'il a donnés sur la voie publique à un clerc minoré qui l'a provoqué, sans qu'il y ait eu de lacération ni de blessure. Voici la formule de l'indult : « Arbitrio Ordinarii etiam per subdelegandum, « pro absolutione a præfata excommunicationis cen- « sura, postquam parti læsæ satisfecerit, vel per « eum non steterit, quominus ejusdem Ordinarii « arbitrio competenter satisfaciat, injuncta congrua « pœnitentia salutari. »

183. La S. Congrégation de l'Immunité a aussi le pouvoir d'autoriser l'absolution des censures encourues pour transgression du canon *Si quis suadente*. Voici une note insérée dans ses registres, au 15 octobre 1823 : « Dans les causes de censures encourues en vigueur du canon *Si quis suadente*, la S. Congrégation de l'Immunité déclara jadis *non spectare ad S. Congregationem* ; ou bien elle renvoya les parties *ad judices suos*. Dans la suite elle changea sa discipline sur ce point ; et l'on voit dans les registres, à partir de 1790, qu'elle accorda l'absolution en vertu de ses pouvoirs ordinaires. On remarque un autre changement en 1819 et les années suivantes. Avant cette époque, on ne mentionnait pas l'audience du Pape, ni même une autorisation spéciale de sa part, au lieu qu'à partir de 1819 les absolutions ont été données avec la

clause : « Avec l'autorisation spéciale du Saint-Père. » Voyant une si grande variété de discipline, Mgr le secrétaire a voulu écarter tout acte arbitraire et agir avec pleine sécurité ; il a donc fait une relation de toute l'affaire au Saint-Père, qui a ordonné d'employer la clause : « Par autorisation pontificale spéciale. »

184. En 1828, l'évêque de Lublin ayant demandé le pouvoir d'absoudre un prêtre polonais qui avait frappé violemment un autre prêtre, la S. Congrégation de l'Immunité écrivit à ce prélat la lettre suivante :

« Facta potestate a SSmo. Dno Nostro Leone « papa XII, S. Congregatio Immunitati ecclesiasti- « cæ et controversiis jurisdictionalibus præposita « Amplitudini Tuæ tribuit facultatem plenarie ab- « solvendi, juxta præscriptum Ritualis Romani, sa- « cerdotem Josephum Zamicemowski ab excommu- « nicatione majori Summo Pontifici reservata in « quam incidit ob violentam alterius sacerdotis « percussionem, illumque ab irregularitate dispen- « sandi. Absolutioni præmittendæ conditiones in « hujusmodi casibus servari solitæ, nempe jurata « in scriptis obligatio in episcopali cancellaria ser- « vanda de se abstinendo imposterum a similibus, « partis offensæ ob illatam injuriam satisfactio, « gravis demum et tanto excessui respondens ad- « monitio : inde salutaris pœnitentia imponenda. « Ad aliorum exemplum et scandali reparationem

« absolutioni adsint omnino plures clerici ab Am-
« plitudine Tua seligendi : adstent etiam nonnulli
« viri graves laici, nisi aliter Amplitudo Tua cen-
« suerit, quod tamen Sacra Congregatio arbitrio
« et prudentiæ Tuæ relinquit. Et Deus Amplitudi-
« nem Tuam sospitem reddat. Romæ, die 11 no-
« vembris 1828. »

185. On n'encourt pas les censures en se défendant contre un fou. Eu 1829, la S. Congrégation de l'Immunité écrit à un évêque : « Omnes leges « et omnia jura permittunt vim vi repellere. » Nous avons ce principe dans le texte canonique, c. 1 *de sententia excommunicationis*, Décrétales de Grégoire IX, lib. 5, tit. 39, et dans le Sexte, lib. 5, tit. 6. Si le sous-diacre est fou, si Bernardin a enduré les premières attaques et si le fou ne cessa pas de le poursuivre avec des pierres et des injures, comme l'atteste V. S., la S. Congrégation est d'avis que Bernardin n'a pas encouru les censures. Les dispositions canoniques citées plus haut militent en sa faveur ; d'ailleurs, l'expérience montre que le bâton est le seul moyen de réduire les fous. Pourtant V. S. devra faire enfermer le sous-diacre, afin que ses folies n'exposent plus ni lui-même ni les autres à de graves inconvénients. Rome, 16 mai 1829. »

XII

Jeu et comédies

186. Les clercs doivent être très-éloignés du jeu, pour les raisons que donnent les canonistes et particulièrement S. Raymond de Pennafort, dans sa *Somme* (lib. 2, titre *de Negotiis sæcularibus*). Les jeux licites et honnêtes en soi sont, néanmoins, interdits aux clercs à cause des maux infinis qui en résultent. Le canon *Denique* (4 dist.) dit que le jeu a été inventé par le diable comme une amorce pour prendre les âmes. La perte du temps, le mauvais usage des biens terrestres et leur dilapidation, les blasphèmes et d'autres crimes sont les maux qui résultent ordinairement du jeu. Les joueurs, étant réputés des gens de mauvaise vie, ne sont pas admis dans les tribunaux comme témoins. Le droit romain prononce la confiscation d'une maison où l'on joue, parce que le jeu nuit à la société.

187. Le clerc qui s'adonne au jeu pèche plus grièvement que le laïque. La première peine est l'exclusion des bénéfices ecclésiastiques : les saints canons prononcent la nullité de la collation (c. 1, dist. 34, c. *Inter dilectos*, *de excessibus prælatorum*).

Si le délit est public, la collation est nulle *ipso jure*, sans monition préalable ; autrement on doit l'annuler par sentence. La seconde peine est la réclusion *ad triennium* dans un couvent, avec suspense de l'exercice des ordres, lequel n'est rendu qu'après cette pénitence de trois ans. La troisième peine est la déposition après les monitions canoniques (c. *Episcopus*, dist. 35. clement. 2 *de vita et honestate*). Le Concile de Trente confirme toutes ces peines.

188. Il n'est pas permis aux clercs d'assister au jeu, ni même de rester dans la maison où l'on joue, encore moins d'y prendre une part intéressée.

189. Quelques jeux sont pourtant permis aux clercs. Les canonistes donnent pour exemple les échecs ; mais ils exceptent les fêtes et le carême, et recommandent de ne pas jouer avec des femmes, surtout si elles sont jeunes. En ce qui concerne le jeu gratuit et de pur délassement et celui où l'on expose de modiques sommes, ils recommandent une grande circonspection, en faisant observer que le jeu en public est interdit en toute hypothèse et que les jeux, licites pour les clercs, sont néanmoins interdits pour les réguliers.

190. Les loteries sont rigoureusement interdites aux réguliers ; en ce qui concerne le clergé séculier, des raisons de haute convenance conseillent de s'abstenir de ce jeu de hasard, surtout si on y affectait les revenus ecclésiastiques.

Les théologiens ont été longtemps partagés sur

la question de savoir si les loteries sont licites en conscience. Innocent XI et Innocent XII les prohibèrent rigoureusement dans Rome et le district. Sous le pontificat de Clément XI, une congrégation particulière de cardinaux les défendit spécialement au clergé, non-seulement à Rome, mais aussi dans toute l'Italie. La preuve en est dans la lettre suivante, qui fut adressée par la S. Congrégation des Évêques et Réguliers au vicaire capitulaire de Lucques en 1704 : « Le Saint-Père vous communique les pouvoirs nécessaires et vous ordonne de publier en son nom un édit pour défendre à tous les ecclésiastiques séculiers et réguliers de la ville et du diocèse de mettre dorénavant à la loterie de Gênes, de Turin et de Milan, sous peine, pour les ecclésiastiques séculiers, de privation immédiate des bénéfices qu'ils possèdent et d'incapacité à en obtenir jamais d'autres, sans parler des peines auxquelles vous pourrez procéder contre eux, en vertu de votre autorité ordinaire. Les réguliers des deux sexes seront privés de la voix active et passive et des emplois qu'ils occupent et deviendront inhabiles à en occuper d'autres. En outre, les religieuses seront privées du voile. Toutes ces peines ont été édictées par la Congrégation particulière tenue le 18 décembre 1703 dans le but de porter remède à l'abus de ce jeu. Rome, janvier 1704. » Il fallait que l'abus fût grand pour exiger des dispositions aussi rigoureuses. Sept ans se

passent, et la S. Congrégation écrit au cardinal archevêque de Lucques : « Comme on a appris de divers côtés que l'abus de jouer à la loterie de Gênes règne encore chez vous parmi les personnes ecclésiastiques, malgré les peines rigoureuses édictées précédemment, le Saint-Père, qui a grandement à cœur d'extirper cette mauvaise plante de la vigne du Seigneur, m'a expressément commandé d'écrire à V. S. de se régler sur les décisions de la Congrégation tenue par son ordre le 18 décembre 1703, dont ci-joint la copie, et de procéder à l'application des peines qui y sont édictées contre ceux qui retirent l'argent et ceux qui le donnent. Rome, mars 1711. » Il est donc certain que Clément XI défendit formellement au clergé de prendre part aux loteries.

Benoît XIII porta la sévérité plus loin, et crut devoir étendre aux laïques cette rigoureuse prohibition. Après avoir fait publier en 1725 trois édits renouvelant les précédents et défendant la loterie aux ecclésiastiques séculiers et réguliers, Benoît XIII promulgua le motu-proprio *Apostolicæ Sedis*, du 13 août 1727, qui renouvela la défense sous les plus rigoureuses peines, l'excommunication *ipso facto* pour les laïques et la suspense pour le clergé. Cette rigueur s'explique lorsqu'on sait que la loterie était devenue l'objet d'une vraie frénésie parmi les gens du peuple. D'ailleurs, Benoît XIII voyait dans la loterie une injustice et une espèce

d'usure de la part du trésor pontifical, qui encaissait les bénéfices. Aussi, lorsque l'interdiction a été levée, les produits ont-ils été affectés à des œuvres de charité. En adressant aux évêques le motu-proprio de Benoît XIII, la S. Congrégation des Évêques et Réguliers l'accompagna de la circulaire suivante : « Le Saint-Père m'a ordonné d'adresser à V. S. la copie ci-jointe de son motu-proprio sur la prohibition des jeux ou loteries de Naples, Gênes et autres semblables, afin que V. S. le publie dans son diocèse. Le Saint-Père veut que V. S. fasse usage de tout son zèle, afin qu'un ordre pontifical fondé sur un si grand intérêt public et particulier soit rempli avec toute l'obéissance voulue. Il faudra, non-seulement en publiant le motu-proprio, mais aussi plusieurs fois l'année, avertir les curés et les confesseurs de veiller à l'observation de la discipline ; les prédicateurs devront, de leur côté, enseigner au peuple l'obligation de ne pas transgresser ce qui est ordonné. Enfin, V. S. devra insister pour que son tribunal procède contre les transgresseurs à la fulmination des censures imposées *ipso facto* et à l'affixion des cédules. On redoutera les peines édictées dans le motu-proprio lorsqu'on verra les transgresseurs publiquement châtiés, etc. Rome, août 1727. »

Clément XII confirma d'abord les peines contenues dans le motu-proprio de Benoît XIII. L'année suivante, 1731, voyant le grand enthousiasme que

montrait encore le peuple pour la loterie et sachant que de fortes sommes sortaient de l'État pontifical chaque année, il réunit une Congrégation particulière sous la présidence du cardinal Tolomei, et, les théologiens et canonistes ayant exprimé à l'unanimité un avis favorable, il révoqua la constitution de Benoît XIII, tout en conservant la prohibition rigoureuse en ce qui concerne les réguliers et les religieuses et en ordonnant d'employer le produit de la loterie en œuvres de charité. En 1769, Clément XIV, dans le chirographe du 14 juin, recommanda aux ecclésiastiques séculiers de ne pas employer au jeu de la loterie les revenus ecclésiastiques des bénéfices, et il renouvela la défense absolue pour les réguliers. Actuellement l'administration de la loterie réserve sur ses produits environ trente mille écus par an, dont la plus grande partie est confiée à la Commission des subsides, qui les distribue aux pauvres.

191. Il est expressément défendu aux clercs de prendre part comme acteurs aux comédies et aux représentations théâtrales, même religieuses et spirituelles. Voici ce que la S. Congrégation écrit à un vicaire capitulaire en 1706 : « Le Saint-Père a appris qu'on se disposait dans votre ville à jouer une comédie en musique, à laquelle quelques prêtres avaient l'intention de prendre part en qualité d'interlocuteurs. Sa Sainteté a peine à croire qu'en présence des calamités universelles et

de celles qui affligent particulièrement votre cité, vous permettiez aux prêtres et aux clercs de comparaître sur des théâtres et à des représentations qui sont à peine tolérées pour les laïques et que prohibent les saints canons et les décrets de cette S. Congrégation. Toutefois le Saint-Père a cru devoir vous ordonner strictement de défendre en son nom, sous des peines vraiment graves, aux prêtres et aux clercs d'intervenir à des comédies et représentations, quoique religieuses et spirituelles. Rome, septembre 1706. »

192. Un édit épiscopal prohibant les masques et les comédies sous peine d'amende, mérite la pleine approbation de la S. Congrégation.

« In causa Anagnina vertente inter promotorem « fiscalem curiæ episcopalis ejusdem civitatis ex « una, et clericum Carolum Severa aliosque cle- « ricos et laicos terræ Anticuli, ex altera, recla- « mantes adversus decreta episcopi illiusque edicta « et constitutiones respective synodales, prohiben- « tia ecclesiasticis gestationem larvarum, ac cho- « reas et tripudia bacchanali tempore et laicis festi- « vis diebus, sicuti et adversus indictionem mulctæ « contra presbyteros et clericos, etiam conjugatos, « transgressores, applicandæ locis piis, et contra lai- « cos, prout in edicto in quo etiam imponitur pœna « peragendi exercitia spiritualia, nec non adversus « hujusmodi prohibitiones in posterum faciendas.

« Sacra Congregatio Episcoporum et Regula-

« rium, partibus voce et scripto hinc inde infor-
« mantibus, referente Emo Nicolao Spinula, res-
« cripsit : *Pareant omnino et amplius, et Severa*
« *petat humiliter veniam ab episcopo.* Romæ,
« februarii 1718. »

193. Au siècle dernier, on ne tolérait pas que les femmes comparussent sur le théâtre en qualité d'actrices. En 1718, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrit à un évêque : « Ayant appris qu'on se propose de jouer dans votre ville une comédie à laquelle des femmes prendront part, le Saint-Père veut que V. S. le défende absolument sous les peines qu'elle croira, et même, subsidiairement, sous peine d'excommunication. C'est l'intention de Sa Sainteté qu'on ne permette les représentations théâtrales qu'après les fêtes de Noël, et non pendant l'Avent, comme on le prétend; bien entendu qu'en aucun cas les femmes ne doivent réciter ou chanter. Rome, novembre 1718. »

194. La S. Congrégation approuve que le jeu public et particulier soit interdit aux clercs sous peine de réclusion et de suspense *ferendæ sententiæ.* Ainsi en 1720, réformant des statuts diocésains contre lesquels le clergé avait porté plainte, elle prescrit de régler l'article du jeu de la manière suivante : Au sujet de la prohibition des jeux, il « faut prescrire la peine d'un mois de prison contre « les clercs, et de suspense *ferendæ sententiæ* avec « l'obligation de faire les exercices spirituels contre

« les prêtres qui joueraient publiquement aux « cartes, aux dés et à tout autre jeu. Si l'on joue en « particulier et dans des maisons privées, il faut « imposer en ce cas, contre les prêtres qui se livre- « raient habituellement à ces jeux, la suspense pa- « reillement *ferendæ sententiæ* pour quinze jours, « et l'obligation de faire aussi les exercices spiri- « tuels. Les diacres et sous-diacres seront passibles « de six jours de prison, et les clercs minorés « devront être condamnés à trois jours, etc. Rome, « novembre 1720. »

195. Clément XI fit publier par l'organe de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, plusieurs circulaires sur la sanctification des fêtes, notamment en 1701, 1703, 1719 et 1721, Nous remarquons dans ces circulaires la recommandation de ne pas tolérer les masques et les représentations théâtrales les dimanches et fêtes. Nous nous bornons à citer la circulaire de 1721, qui reproduit les dispositions des précédentes :

« Le Saint-Père, excité par le devoir de son ministère apostolique, voulut montrer dès les premiers mois de son pontificat combien il avait à cœur l'observation ponctuelle et la sanctification des fêtes; dans ce but il fit expédier par cette S. Congrégation une circulaire, en date du 30 juillet 1701, laquelle recommanda aux évêques de veiller avec la plus grande sollicitude, afin que les jours de fêtes fussent vraiment sanctifiés par les fidèles

et employés au culte de Dieu, en assistant aux divins offices, à la prédication de la parole de Dieu, et autres exercices et œuvres de piété; et en s'abstenant des œuvres serviles et surtout des divertissements mondains et scandaleux. Cette recommandation fut renouvelée par l'ordre de Sa Sainteté dans une autre circulaire en date du 16 mars 1703. Plus tard, ayant réfléchi que l'époque du carnaval multipliait les occasions de ces divertissements si peu en rapport avec l'obligation de sanctifier les fêtes, le Saint-Père, par une autre circulaire de cette S. Congrégation, en date du 11 janvier 1719, recommanda aux évêques de défendre absolument, les jours de fêtes, les masques de toute espèce, ainsi que les spectacles et réunions d'histrions, de charlatans ou saltimbanques, quand bien même ils prétexteraient de se borner à donner quelque honnête divertissement au peuple, afin de vendre et distribuer plus facilement leurs remèdes. Et au cas que la trop longue tolérance de ces abus ne permît pas d'en venir à une prohibition générale et absolue, Sa Sainteté exprima le désir qu'on les défendît tout au moins le matin, et qu'on ne les tolérât qu'après midi, et après vêpres et autres divins offices. Le Saint-Père recommanda aussi d'interdire aux histrions, charlatans et saltimbanques, les gestes, paroles et chansons obscènes, et surtout de les éloigner des églises, des couvents de femmes et des conservatoires de jeunes filles.

Par malheur, ces ordres formels et réitérés n'ont pas été partout observés comme il l'eût fallu. Le Saint-Père est convaincu que cette prévarication a été et est encore la vraie cause des fléaux dont Dieu nous a frappés et nous afflige, et il craint avec raison que la Providence n'envoie les châtiments plus terribles qui sont annoncés par le prophète Ezéchiel : *Sabbata mea violaverunt vehementer. Dixi ergo ut effunderem furorem meum super eos et consumerem eos.* C'est pourquoi Sa Sainteté m'a commandé strictement d'exciter de nouveau l'attention et le zèle de V. S. pour faire observer ponctuellement et entièrement lesdites circulaires. C'est l'intention formelle du Saint-Père qu'on ne permette en aucune manière et à aucune époque aux charlatans, saltimbanques et histrions, de donner des drames, des comédies et des représentations dans lesquelles on fasse agir, réciter, chanter ou comparaître des femmes, lors même qu'elles seraient masquées. La secrétairerie d'État écrit dans le même sens aux cardinaux légats et la S. Consulte aux gouverneurs de l'État pontifical, etc. Rome, 4 janvier 1721. »

196. Les censures *ipso facto* contre le jeu ne sont pas admises. Voici une lettre que la S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrit à un évêque en 1734 : « Quelques ecclésiastiques de la ville ont demandé l'abolition de l'édit publié par le vicaire général de V. S. le 23 octobre dernier,

lequel édit défend rigoureusement de jouer aux cartes, aux dés et à toute espèce de jeu en public ou en particulier, sous peine de suspense *a divinis ipso facto incurrendæ* pour les prêtres et les ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés, et d'excommunication majeure, également *ipso facto incurrendæ*, pour les clercs minorés; ces peines sont étendues à ceux qui assistent au jeu. Les Émes Cardinaux, tout en reconnaissant que l'édit en question est l'effet d'un zèle louable, réfléchissant d'autre part qu'il est trop rigoureux, tant pour la peine que pour la prohibition générale de toute espèce de jeu, ont pensé devoir répondre: *Recurrant ad episcopum, et ad mentem.* Ainsi, lorsque les ecclésiastiques demanderont à V. S. l'adoucissement de cet édit, V. S. devra l'atténuer en ce qui concerne le jeu des cartes, non du *reste*, dans un lieu non public ; non que V. S. doive déclarer qu'elle le permet, mais seulement elle n'en parlera pas dans son édit et n'imposera aucune peine. Quant aux joueurs publics, il ne faut imposer ni l'excommunication ni la suspense *latæ sententiæ*, mais seulement *ferendæ*, et d'autres peines suivant le cas. A l'égard de ceux qui regardent jouer, s'il s'agit du *reste*, on pourra imposer quelque peine au gré de l'Ordinaire, mais non l'excommunication ou la suspense. Rome, novembre 1734. »

197. Voici un cas où la S. Congrégation exige la restitution de l'argent gagné au jeu. En 1741, elle

écrit à un évêque : « V. S. fera citer au tribunal les abbés NN. pour les contraindre de restituer les sommes qu'ils ont reçues de Jean-André Bandini à titre de gain dans des jeux prohibés. Ils devront tout au moins rendre ce qu'ils ont déjà avoué d'avoir gagné. Supposé que ces sommes soient rendues, V. S. les fera déposer au Mont-de-piété, pour les restituer ensuite aux établissements pies dont Bandini a dissipé les capitaux, etc. Rome, le 23 juin 1741. »

198. Au lieu de la suspense *a divinis*, ce sont les peines pécuniaires qu'il faut employer ou des peines arbitraires, telles que les exercices spirituels ou la réclusion pour dix ou quinze jours, suivant le cas. En 1749, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers écrit à un évêque : Les Émes Cardinaux ont examiné l'édit de V. S. sur le jeu, et ils veulent que la suspense *a divinis* soit révoquée et remplacée par les peines pécuniaires ou arbitraires. Ainsi, etc. Rome, 2 mai 1749. »

199. Autant la S. Congrégation désapprouve les censures préventives contre l'abus du jeu, autant elle les confirme *in subsidium* et en cas de récidive. Voici ce qu'elle écrit à un évêque en 1772 : « Dominique V., prêtre de ce diocèse, a demandé l'absolution de la suspense qu'il a encourue et qui lui avait été comminée par le tribunal de V. S. pour ses rechutes dans le jeu de cartes, même prohibé et en public ; il a imploré aussi la dispense

de l'irrégularité qu'il a contractée en violant cette suspense. Le Saint-Père, prenant en considération la relation de V. S., a bien voulu accorder la grâce, comme V. S. le verra dans le décret que le recourant lui présentera. Mais en même temps le Saint-Père a ordonné d'écrire à V. S. qu'autant il a été édifié de sa sollicitude pour obtenir l'amendement de ce malheureux et de la charité qu'elle lui a témoignée, autant il mérite de blâme : car, oubliant la sainteté de son caractère, il s'est laissé entraîner par un vice honteux pour les séculiers eux-mêmes et que le Saint-Père punit sévèrement chez les séculiers. Le Saint-Père veut donc qu'après avoir fait sentir par une sévère monition au recourant la clémence qu'on lui témoigne par considération pour V. S. et son obligation de correspondre à cette indulgence par un vrai changement de vie, V. S. le fasse demeurer dans une maison religieuse pendant deux mois, pour faire les exercices spirituels, sans lui permettre de célébrer le saint sacrifice avant le premier jour de carême ; et, avant de le lui permettre, il faudra informer cette S. Congrégation des marques de repentir qu'il aura données. Rome, 13 janvier 1772. »

200. Il n'est pas permis de représenter sur les théâtres les mystères de la Passion. Nous trouvons à ce sujet deux lettres écrites par la S. Congrégation en 1802. Voici la première, qui fut adressée à un évêque le 30 mars de ladite année : « Les Émes

Cardinaux, étrangement surpris d'apprendre qu'on a représenté la Passion de Notre-Seigneur, c'est-à-dire le plus auguste mystère de notre religion sur le théâtre public où l'on met en scène les choses profanes, me commandent d'écrire à V. S. afin qu'elle s'informe clairement et sans retard et fasse savoir avec quelle permission on a fait cette représentation, quels en ont été les acteurs, si on en a demandé permission à V. S. et si l'autorisation en a été donnée. Rome, 30 mars 1802. » La lettre subséquente fait connaître toutes les circonstances et témoigne de la haute désapprobation de la S. Congrégation; en outre, elle affirme l'autorité ecclésiastique sur les théâtres : « La S. Congrégation a été satisfaite de l'empressement qu'a mis V. S. pour révoquer la permission imprudemment donnée de représenter sur un théâtre vénal pendant le carême, il y a deux ans, les mystères de la Passion de Notre-Seigneur, en sorte que la représentation n'eut pas lieu. D'autre part, la S. Congrégation ne peut se dispenser de blâmer la témérité de quelques prêtres et des autres personnes que V. S. désigne dans sa lettre et qui osèrent représenter ces mystères après Pâques, avec l'autorisation du gouverneur et à l'insu de V. S., par la raison que c'était une époque non prohibée. Car c'est toujours une haute indécence de faire d'un mystère aussi auguste un objet de représentation théâtrale. Les Émes Cardinaux veulent donc que

V. S. avertisse les coupables d'avoir scrupule d'une si grande irrévérence, de mettre ordre à leur conscience et de s'abstenir dorénavant de semblables impiétés. V. S. interdira toute représentation religieuse sur les théâtres, même en temps permis, sans une autorisation spéciale de sa part, et elle ne l'accordera qu'avec la plus grande circonspection. Il appartient aussi à V. S. de surveiller les représentations profanes, et de prohiber tout ce qui s'oppose à la piété et aux mœurs. Rome, 16 avril 1802. »

201. Un évêque s'étant plaint de quelques nouvelles danses qu'il réputait comme indécentes et contre lesquelles il se proposait de publier un édit, particulièrement contre la valse, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers répondit en 1828 : « La représentation de V. S. contre certaines formes de bal qui blessent les mœurs et sont la source de bien des désordres, est édifiante. Si ces désordres arrivaient au point de scandaliser les fidèles et étaient vraiment indignes d'un catholique, V. S. pourrait les interdire en vertu de son pouvoir ordinaire. Mais comme la lettre de V. S., en date du 9 septembre, parle de quelques genres de bal qui sont tolérés même ici, sous le gouvernement si vigilant du Saint-Père, la S. Congrégation ne pourrait pas les interdire totalement sans en référer à Sa Sainteté, surtout s'il s'agit d'un bal privé. Toutefois V. S. peut fort bien suggérer aux

personnes qui surveillent les théâtres, les bals et autres assemblées publiques, de ne pas introduire la valse et d'autres danses trop libres. V. S. pourra donner le même conseil aux particuliers avec une charité et une prudence tout épiscopales, sans publier d'édit. Rome, 19 septembre, 1828. »

202. Au mois d'août 1840, un ecclésiastique ayant porté plainte à la S. Congrégation contre son évêque, qui lui avait infligé huit jours de retraite parce qu'il avait fréquenté plusieurs fois le théâtre, eut pour réponse : *Pareat mandatis episcopi.* La supplique de cet ecclésiastique renferme plusieurs faits dignes d'être connus : « Antoine, prêtre et chanoine, représente que Monseigneur l'évêque publia en 1838 une lettre par laquelle il voulut défendre au clergé d'assister aux représentations théâtrales. Ce digne prélat porta le zèle au point d'assujettir le clergé à la surveillance des agents de police, contrairement aux lois sacrées de l'Immunité, ce qui surprit étrangement tous les gens de bien. Après avoir inutilement demandé à l'évêque la révocation de cette étrange disposition, le clergé porta plainte à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers et l'on forma un volumineux dossier. Si aucune décision ne fut prise, c'est que Mgr l'évêque, reconnaissant l'irrégularité de sa mesure, changea entièrement d'avis et publia une autre lettre par laquelle il révoqua la peine et remit la prohibition à la sagesse et à la discrétion d'autrui.

En cet état de choses le recourant, porté par une inclination innocente pour la musique (qui forma toujours l'ornement du sanctuaire et au progrès de laquelle il a contribué en inventant une *Harmoniographie,* dont l'utilité sera constatée par l'expérience et par un mémoire dédié au cardinal Giustiniani, camerlingue de la Sainte Église et protecteur des arts), est allé plusieurs fois au théâtre musical au mois de juillet dernier, et il l'a fait avec la plus complète bonne foi, avec une entière sécurité de conscience et sans l'ombre d'un subterfuge qui pût faire supposer la faute. Or, Mgr l'évêque, oubliant peut-être qu'il a révoqué son édit, a fait intimer immédiatement au recourant par le chancelier de faire huit jours de retraite, *en expiation*, dit-il, *de la désobéissance* commise en fréquentant le théâtre. Mais comme il ne peut y avoir désobéissance sans commandement ni d'insubordination sans une loi, et comme on ne peut infliger une punition là où il n'y a aucune faute, le recourant fait appel à la rectitude et à la justice de Vos Éminences afin qu'elles daignent l'exonérer des exercices qui lui ont été infligés comme peine, etc. — S. Congregatio rescripsit : *Pareat mandatis episcopi.* Die 1 augusti 1840. »

203. Nous avons promis de rapporter l'affaire de Vaison, traitée jadis à la S. Congrégation du Concile. Les mémoires *hinc inde* indiquent les dispositions canoniques : c'est ce qui nous décide

à les publier. La S. Congrégation se servit de la formule qu'elle emploie assez souvent lorsqu'elle ne veut pas donner une réponse ostensible : *Non proposita.* Cela permet de supposer que le sentiment des Cardinaux ne se montra pas favorable aux statuts de l'évêque.

L'évêque de Vaison publia donc des statuts synodaux qui premièrement prohibèrent toute espèce de jeux au clergé sous peine d'excommunication réservée. En second lieu, l'évêque ordonna de porter continuellement la soutane longue, et se réserva l'absolution de ceux qui transgresseraient l'ordonnance. Troisièmement, il défendit les bals dans tout le diocèse, le dimanche et les fêtes, sous peine, pour les transgresseurs, de ne point publier leurs bans de mariage, et de n'être pas admis comme parrains et marraines du baptême.

Divers ecclésiastiques portèrent plainte contre les deux premiers statuts ; une municipalité du diocèse recourut à la S. Congrégation du Concile contre le troisième.

Voici le mémoire par lequel le trop zélé prélat essaya de justifier ses statuts. Il commença par un tableau assez sombre des mœurs du clergé, et cita les anciens canons, sans prendre la peine d'examiner ce qu'ils condamnent réellement et le sens qu'y attache la jurisprudence communément reçue.

« Vasionen. Decretorum Synodalium. Informatio Rmi D. Episcopi. Non sine admiratione accepi

porrectas Sacræ Congregationi preces nomine presbyterorum loci du Pumeras contra constitutiones nostras synodales. Cum enim in nostro in hanc diœcesim adventu cum dolore accepissemus nos in hoc tempore esse de quo loquebatur Divus Bernardus dum ait : *Nec sit populus sicut sacerdos*, nuntiatum nobis fuit sacerdotem paucis diebus ante adventum nostrum non erubuisse choreas publice per totam urbem cum fæminis ducere ; sacerdotes filios habuisse ex sacrilego coitu ; totum diem et etiam partem noctis in alearum ludis cum fæminis transigere. Ad tantum malum tamque scandalosum, remedium adhibere quantum Deus dedit, sine mora conati sumus. Ideoque post duos menses synodum nostram convocavimus, ut cum auxilio et consilio totius cleri istius diœcesis, huic morbo mederi possemus. Superabundavimus gaudio, quod omnes una voce huic nostræ diœcesi sanandæ studio applauserint, et vocem Pastoris sui audientes se paratos esse dixerint sanctorum canonum sanctionibus obedire ; rogarunt omnes ut pro muneris nostri officio sequendas regulas indicaremus, quibus omnes unanimiter subscripsere, etc.

«Prohibui ecclesiasticis ludos alearum sub pœna excommunicationis : motus primo ad hoc auctoritate Concilii Tridentini, quod legendum et fideliter observandum ab omnibus qui sub cura mea sunt totis viribus curabo. Etenim sess. 22, cap. 1,

statuit Sancta Synodus ut quæ alias a Summis Pontificibus et a Sacris Conciliis de clericorum vita, honesto cultu, doctrinaque retinenda ac simul de luxu, comessationibus, choreis, aleis, lusibus ac quibuscumque criminibus, necnon sæcularibus negotiis fugiendis, copiose ac salubriter sancita fuerunt, eadem in posterum iisdem pœnis vel majoribus arbitrio Ordinarii imponendis, observentur. Nec appellatio executionem horum quæ ad morum correctionem pertinent, suspendat. Excommunicantur autem juxta antiquos canones clerici aleæ deservientes, ut patet ex can. *Episcopus*, distinct. 35, qui est 41 Apostolorum tam egregie laudatus a S. Ephrem Syro, Serm. *De abrenuntiatione in baptismo facta.* Ex quo canone infert Sanctus Raimundus (lib. 2 tit. *de Negotiis sæcularibus*) quod peccatum eorum qui aleæ deserviunt est mortale : « Ex canone Apostolorum, inquit, colligitur, quod peccatum eorum qui aleæ deserviunt, est mortale et grave, cum tales pœnæ non sint imponendæ pro levi crimine. » In Concilio Senonensi an. 1527, Canon. 25, prohibetur omnibus clericis, ne in publico pila ludant, aut aliis ludis, maxime cum laicis, a ludo alearum aliisque qui a sorte pendent abstineant. In Concilio Lateranensi IV sub Innocentio III, relato in canone *Clerici, de vita et honestate clericorum*, sic legitur : « Clerici ad aleas vel taxillos non ludant, nec hujusmodi ludis intersint. » Nec dici potest quod illud sit tantum prohi-

bitum, quando clerici ludunt ex cupiditate lucrandi, non autem si id tantum faciant recreationis causa. Ait enim glossa in Authentica *de SSmis Episcopis*, §. *Interdicimus :* « Nunquid gratis ad tabulas ludere potest clericus? R. quod non, cum etiam spectatores fieri hic prohibeat. » Et postea non erit licitum episcopo ac toto suo clero requisito ecclesiasticis injungere, ut ab aleis abstineant sub excommunicationis pœna, præsertim cum ipsi compertum est ex illo ludo oriri innumera scandala ?

« Miror quod latores illarum precum petere ausi sint ab EE. VV. ut præceptum impositum clericis a Summis Pontificibus et Conciliis generalibus deferendi vestes talares intelligeretur tantum quando divinis officiis intersunt. Cum Concilium Tridentinum sess. 14, cap. 6, dicat : Oportet tamen clericos vestes proprio ordini congruentes semper deferre. Falsum tamen est quod illud prohibuerim sub pœna excommunicationis; reservavi mihi tantum facultatem dandi absolutionem illis qui contra decreta Conciliorum sine vestibus talaribus in loco residentiæ incedunt, exemplo S. Caroli in Synodo Mediolanensi anni 1568, in qua sic habetur : « Cum ad populi christiani disciplinam et religionem conservandam Sanctorum Patrum sententiis et multorum Conciliorum decretis cum Tridentino Concilio perpetuoque Ecclesiæ universæ usu et consuetudine illud observatum sit, ut quæ graviora essent peccata, non quibusvis sacerdoti-

bus, sed ab episcopis solum absolverentur, nos propterea quorumdam gravium casuum absolutionem nobis reservavimus, eosque una cum illis, quos Concilio nostro provinciali nobis item reservavimus hoc decreto infra ordine quodam descriptos explicari et promulgari voluimus, etc.... qui clerici quævis ecclesiastica beneficia obtinentes, habitum clericalem non induunt.

« Quod attinet ad prohibitionem chorearum et saltationum inter personas diversi sexus diebus Dominicis et festivis, S. Caroli exemplum secuti sumus in suo Concilio provinciali III, in quo sic legitur :

« Sacrosancta Tridentina Synodus cum statuit fideles religioso festorum dierum cultu abuti non debere ad comessationes, ad luxum, ad lasciviam, tum pastores omnes vehementer in Domino obtestatur debitam sanctamque eorumdem observantiam pastorali diligentiæ magnopere commendavit. »

« Quoniam autem usu jam hac in provincia nimis compertum est depravatis his temporibus et moribus ad choreas, tripudia, saltationes, et id genus alia nunquam fere conveniri sine multis, et iis quidem gravissimis Dei offensionibus, idque cum ob turpes cogitationes, obscene dicta, inhonestas actiones, morum corruptelas et perniciosas ad omnia opera carnis, illecebras illis perpetuo conjunctas, tum propter cædes, rixas, dissidia, stupra, adulteria, aliaque mala plurima inde conse-

quentia quam sæpissime; sicut ad instantiam cleri nostri constitutiones synodales contra clericos provulgavimus, sic ad instantiam communitatum nostræ diœcesis eas quæ concernunt sanctificationem festorum edidimus, ad hoc moti non solum per innumera mala quæ S. Carolus testatur ex hujusmodi saltationibus quotidie evenire, quæque nos in his partibus experti sumus (nam nostro in hanc diœcesim adventu fere quotidie puellæ ad nos accedebant dicentes se deceptas esse a juvenibus : jam omnino a publicatione nostrarum constitutionum cessavit hoc malum) sed ex hoc etiam, quod major pars nostræ diœcesis sita sit in Gallia, in qua quamplures sunt noviter ad fidem conversi, qui scandalum patiebantur ex eo quod cum apud illos choreæ et saltationes diebus præsertim Dominicis prohiberentur, apud nos ut licitæ habebantur. Unde constitutiones nostras omnes cum amore susceperunt et fideliter observant. Unum referam in favorem loci du Pumeras, quod cum soliti essent festum Sancti Bartholomæi patroni illius loci in choreis, saltationibus ebrietatibusque transigere, essetque res omnino insolita quod vel unus in hoc festo Sanctissimum reciperet : hoc anno maxima omnium congratulatione fere omnes nostris manibus Eucharistiam susceperunt. Quantum ad pœnas impositas iis, qui constitutionibus nostris contraire præsumpserint, judicavimus quod illi non poterant in baptismate fidejussores pro aliis esse, quod

mundo pompisque ejus renuntiarent, quas ipsi sectarentur. Cum autem in Ecclesia ad matrimonium contrahere dum necesse sit fidei rudimenta edixisse, dubitavimus an qui diebus Dominicis et festivis saltationibus vacabant, iis rudimentis imbuti essent, ideoque per nos ipsos de illorum eruditione certiores fieri consentaneum esse censuimus.

« Vasionen. 19 septembris 1687.— *Franciscus, episcopus Vasionen.* »

Le procureur du clergé et de la commune fit remarquer, au sujet du jeu, que le Concile de Trente s'est contenté de recommander l'observation des anciens canons, sans introduire aucune nouvelle disposition. Or, les anciens canons prescrivent de condamner et priver de la communion les prêtres et les clercs qui s'adonnent habituellement ou fréquemment au jeu. Au lieu de respecter les limites canoniques, l'évêque de Vaison condamne le jeu qui a lieu quelquefois à la suite d'un repas et par pure récréation, ce qui est parfaitement permis, de l'aveu de tous les canonistes. L'excommunication ne pouvant être infligée que pour un péché mortel d'une gravité particulière, l'évêque de Vaison a eu tort de l'édicter contre des jeux licites.

On ne pense pas que l'évêque ait le pouvoir de se réserver l'absolution des clercs qui ne portent pas continuellement la soutane longue. Il est vrai que S. Charles Borromée se réserva l'absolution, mais dans un cas bien différent : car il parle du

costume clérical tout entier, composé de la tonsure et de l'habit noir, et non de la soutane longue en par ti culier.

Les saints canons défendent le bal et la danse dans les lieux sacrés et au moment des offices ; ils les prohibent aussi aux clercs et aux réguliers. En dehors du temps des offices, ils sont permis, même le dimanche, en vertu de la coutume, comme des marques d'allégresse publique. Comme le bal et la danse peuvent avoir lieu d'une manière honnête et sans délit, on ne doit pas, dans le doute, présumer qu'ils soient vicieux et coupables, d'autant plus qu'on s'y livre publiquement et en présence d'une foule de filles honnêtes. Il est parfaitement permis de se récréer corporellement le dimanche.

« *Vasionen. Decretorum Synodalium.* — Cum Rmus Episcopus Vasionen. in Synodo diœcesana habita de anno præterito quædam decreverit, ansam præbuit presbyteris loci Podii Almeratii recurrendi ad hanc S. Congregationem adversus primum et secundum decretum prohibitivum, necnon communitati ejusdem loci adversus tertium porrectis de mense julii proximi præteriti supplicibus libellis pro obtinenda revocatione dictorum decretorum, super quibus expectata informatione ejusdem Rmi Episcopi, cum hæc ad Urbem pervenerit, renovant hodie dicti presbyteri et communitas principales nostri instantias pro revoca-

tione dictorum decretorum, et sperant fieri voti compotes.

« Quo enim ad primum decretum prohibitivum clericis ludi alearum et taxillorum, supplicamus Emum D. advertere, quod in subjecta materia sacrum Concilium Tridentinum jus aliquod novum non inducit, sed simpliciter mandat servari sancita a Summis Pontificibus et a sacris Conciliis, ut videre est in sess. 22 de Reform. cap. 1. De jure autem antiquo juxta sacrorum canonum determinationes hoc sancitum habemus, ut damnentur et communione priventur presbyteri et clerici deservientes aleæ et aleatores. (Can. *Episcopus* dist. 35; cap. *Clerici*, 15 de vit. et honest. Cleric. Ubi Gloss. in verb. *Ad Aleas*; cap. *Inter dilectos*, de excess. Prælator. sub quorum nomine veniunt illi qui frequenter ludum exercent et in eo sæpissime versantur. Menoch. de arbitr. cas. 399. n. 19, Aug. Barbosa in Can. *Episcopus*, n. 5; Molin. *de Justit. et Jure* tract. 2. disp. 512. versic. *Quod vero.* Bonacin. tom. 2 de restit. in gen. disp. 2, q. 3.)

« Itaque cum prohibitio Rmi episcopi facta fuerit cum illa expressione *in qualunque contingenza e con qualunque persona che sia;* et sic includat ludum qui fiat in convivio, aut alias recreationis gratia, qui secundum receptissimam doctorum sententiam est permissus, neque cadit sub interdicto sacrorum canonum. (Gloss. in cap. *Inter dilectos*, verb. *Voluptuosos*, de excessibus Prælat.

Navarr. in *Enchiridio*, cap. 19. Thomas Del Bene de Immunit. Eccles. cap. 5. Bellet. Disquisit. Clerical. §. 24. Bonacina, loco superius allegato, n. 12.) Debet dicta prohibitio revocari.

« Præsertim quia facta fuit sub pœna excommunicationis ipso facto incurrendæ, cujus causa materialis proxima cum non sit nisi peccatum mortale (cap. *Per tuas* de sent. excomm. Alagon in cap. *Clerici* de vit. et honest. clericor. Nicol. Lucubration. jur. p. 2, lib. 5, tit. 39), imo non quodlibet peccatum mortale debeat esse causa excommunicationis, sed illud quod committitur contra præceptum Ecclesiæ sub comminatione censuræ (Castrop. oper. moral. p. 6, disp. 1, punct. 7), utique non potuit Rmus Episcopus prohibitionem ludi alearum et taxillorum decernere sub pœna excommunicationis, quia clericis licitum est aleis et taxillis ludere ob honestam causam et ex recreatione, et sic ludendo non incurrunt peccatum mortale (Jacobus de Graff. tom. 1. Consil. tit. de voto cons. 3. Bonacina, tom. 2. de restit. in genere q. 3. punct. 1; Del Bene de Imm. Eccles. cap. 5, dubitat. 3, sect. 3.)

« Nec est facienda vis ad effectum sustinendi pœnam excommunicationis, prout facit Rmus Episcopus, in can. *Episcopus* dist. 35, qui est 41 Apostolorum, ubi feriuntur pœna excommunicationis clerici qui ludunt aleis, quia, ut supra diximus, dispositio hujus textus procedit contra alea-

tores qui frequentissime versantur in ludo, etiam cum neglectu officii, non autem contra clericos aliquando ludentes recreationis gratia, et cessaverit per contrariam consuetudinem ubique locorum receptam tradit Del Bene loco mox allegato, n. 7. Quodque nec dispositiones aliorum canonum de subjecta materia disponentium accipi debeant cum tanto rigore, ut interdicant ludum recreationis gratia, tradit pariter Bonacina superius allegatus.

« Prætereundum non est, quod dispositio dicti canonis *Episcopus* non importat pœnam excommunicationis latæ sententiæ, ut patet ex lectura, qualis imposita fuit in casu præsenti ; proindeque videtur in dubium revocari non posse quin excesserit Rmus Episcopus tam in dispositione prohibitiva, quam in impositione pœnæ.

« Transeundo ad secundam prohibitionem emissam super eo quod presbyteri et clerici non incedant sine veste talari extra domum in locis ac territoriis eorum residentiæ, reservata sibi absolutione in casu contraventionis, reverenter insinuant presbyteri et clerici loci Podii Almeratii, quod de jure non reperitur determinatus certus clericorum habitus (Clar. in § final. q. 36. Ricciul. *de jur. person.* lib. 7, cap. 6.) Ideoque illæ vestes dicuntur clericis esse decentes, quæ a communi usu et consuetudine provinciæ in qua commorantur reperiuntur admissæ. (Ricciul. d. cap. 6. Barbos. *de Off. et potest. Episcop.* p. 2, alleg. 1.)

« Et quamvis sacrum Concilium Tridentinum sess. 14 de Refor. cap. 6 præcipiat, ut clerici vestes congruentes proprio ordini deferant, sano tamen modo hoc debet intelligi, non de continua sine intermissione habitus delatione, sed pro tempore et loco. (Barbosa, loco mox allegato, num. 8.)

« Hoc posito credunt principales nostri debere deferre vestes talares, quando divinis officiis intersunt, non tamen quando propriis negotiis aut domesticis servitiis incumbunt, præsertim quia commorantur in regione in qua vestes breviores reputantur habitus decens clericorum, ut patet ex communi usu.

« Et quia degunt in loco Podii Almeratii, qui est oppidum parvum, in villis autem et in locis campestribus reputatur decens habitus clericalis illa vestis, quæ se extendat infra genua usque ad medios crures, ut ex sententia Sacræ Congregationis tradit Passerinus in cap. *Clerici* de cleric. conjug. n 6.

« Et revera esset grave nimis et dispendiosum personis ecclesiasticis degentibus in dicto loco Podii Almeratii gestare vestem talarem per vias saxosas et dumis refertas.

« Cum Rmus Episcopus, in casu contraventionis factæ decretis Conciliorum et sacrorum Canonum circa delationem vestis talaris, sibi reservaverit absolutionem, de hoc magna versantur in inquietudine conscientiæ personarum ecclesiasti-

carum, dum aliquid certum ac determinatum sacri canones et Concilia in hoc non disponant, ut supra dictum est.

« Præterea reservatio absolutionis sibi facta, quam fecisse asserit exemplo S. Caroli Borromei casui nostro non congruit, quia S. Carolus sibi reservavit absolutionem illorum clericorum obtinentium beneficia qui habitum clericalem non induunt, intelligendo de illis qui deserebant habitum vel induebantur vestibus fulgidis, fucatis, seu virgatis nec non variatis, et sericis texturis, quæ proprie sunt laicorum et clericis non conveniunt. (Can. *Omnis* et can. *Præcipimus*, 21, q. 4.)

« Quoad tertium decretum, concernens prohibitionem chorearum et saltationum, pro illius revocatione non supplicant personæ ecclesiasticæ, sed laici, nempe communitas dicti loci Podii Almeratii, et sperat obtinere.

« Dictæ namque choreæ et saltationes sunt permissæ de jure civili. Textus est in L. *Ut profanos* c. de Pagan. Navar. *de gravam. Vassal.* tom 2, gravam. 198.

« De jure vero canonico non sunt prohibitæ, nisi ratione loci, ut si fiant in locis sacris ; ratione temporis, ut si fiant in horis destinatis ad celebrationem divinorum officiorum, et ratione personarum, ut si fiant a clericis et personis regularibus, ut habetur in canone *Presbyteri*, dist. 34 ; in canone *Irreligiosa*, dist. 3, de consecr. et in clem. *Gravi*,

vers. *Nonnulli etiam*, de celebratione missar.; et tradunt Bonacina, tom. 1 *de magno Matrim. Sacram.* q. 4, punct. 9. Azor. *Inst. Moral.* p. 3, lib. 3, cap. 26.

« Et illas posse fieri in diebus festivis tradit idem Bonacina mox allegatus, ea ratione, nempe quia choreæ sunt signa publicæ lætitiæ et receptæ per consuetudinem, quæ in hac re non videtur corruptela, nisi respectu mali eventus.

« Et quod talis in statu Avenionensi ab omni ævo exstiterit consuetudo faciendi dictas saltationes et choreas testatur a Laurentiis *Decis. Aven.* 183, n. 14; ubi cum fieri possint honeste et sine delicto, quod in dubio non præsumitur, malæ et vitiosæ non sunt reputandæ; maxime quia fiunt palam et in societate multarum honestarum puellarum et matronarum illuc recreandi animi causa confluentium, et in horis non destinatis ad celebranda divina officia.

« Hinc non meretur attendi, quod Rmus Episcopus asserat illas prohibuisse ratione mali eventus, scilicet ut tolleret occasionem turpium cogitationum, et scandalum removeret: nam, cum dictæ saltationes palam et publice fiant in plateis et viis publicis, cessat quæcumque sinistra suspicio, quia qui mala agere volunt eligunt potius extraneos et solitarios vicos, ne suorum malefactorum testes habeant, ut bene advertit a Laurentiis præcitata decis. 183. Ubi quod in iis contingentiis non est

respiciendum ad cogitationes et ad intentionem eorum qui choreas agunt, quia de his judicat solus Deus. (Can. *Erubescant* et ibi Gloss. distinct. 32. Fagnan. in cap. *Vestra*, num. 46, *de cohabit. cleric. et mulier.*)

« Scandalum vero quod dicitur ex dictis choreis generari nuper conversis ad fidem, quorum plures degunt in diœcesi, eo quod videant choreas et saltationes in diebus festivis et præsertim Dominicis penes hæreticos prohibitas, apud catholicos esse permissas, excluditur ex qualitate actus, qui est licitus, et de genere permissorum, et sic scandalum inferre non potest, ut bene Castropal. *Oper. moral.* p. tract. 6, disput. 6.

« Et cum diebus festis liceat non tantum spiritualiter, sed etiam corporaliter honeste lætari, et in illis partibus ab omni tempore exstiterit consuetudo chorearum et saltationum, satis planum est ex his scandalum aliquod oriri non posse, quia Ecclesia et consuetudo dictos actus permittunt. (Fagn. in cap. *Consilium*, n. 19 et seqq. et in cap. *Explicari*, n. 18, de observ. jejun.).

« Et quatenus dicti nuper conversi male opinarentur de dictis choreis, viderentur per Rmum Episcopum edocendi et monendi monito Divi Augustini, de quo in can. *Illa*, distinct. 12.

« Mulctavit Rmus Episcopus contravenientes prohibitioni chorearum ea pœna, ne denuntiationes eorum matrimonii publicarentur, et ne admitte-

rentur compatres et commatres in baptismate. Quæ pœna videtur pariter devia a ratione, supplicando Emum D. advertere, quod cum morales licitas choreas dicant, ex eo præsertim quod ex his arripitur occasio contrahendi matrimonia, ut post Silvestr. Filliuc. et alios quos allegat, tradit Bonacina (tom. 1 *de magn. Matrim. Sacrament.* q. 4, punct. 9, sub n. 24) non debuit episcopus vetare denuntiationes matrimoniales eorum qui choreas egerunt, minusque prohibere, ne admitterentur compatres, seu patrini in baptismate.

« Et cum dicta decreta afficiant omnes laicos et respective omnes ecclesiasticos tanquam singulos, et non tanquam universos, ex consensu aliquorum non fit præjudicium aliis qui non consenserunt, nec eis præcluditur via petendi illorum revocationem. (Gloss. in cap. *Cum omnes*, et ibi Barbosa n. 6 *de Constit.*) Rota coram card. Cavaler. dec. 135, n. 5.

« Quare etc. — *Carolus Nicolaus Severinus.* »

La S. Congrégation du Concile fit une réponse évasive : *Non proposita*, vraisemblablement pour ne pas condamner d'une manière ostensible les statuts synodaux de Vaison, comme l'eût exigé la jurisprudence mentionnée plus haut, laquelle n'admet pas les censures et les cas réservés pour la soutane et le jeu.

Voici, pour ne supprimer aucune pièce, le *folium*, jusqu'à présent inédit, de la S. Congrégation :

« VASIONEN. DECRETORUM SYNODALIUM. — In diœ-
« cesana synodo proxime habita episcopus inter
« cætera edidit tria decreta, quorum verba ex
« gallico in italicum idioma translata, sunt hæc :

« 1. Che li preti non possino giuocare ad alcun
« giuco di carte, e di dadi, in qualunque contin-
« genza, e con qualunque persona che sia sotto
« pena di scommunica da incorrersi ipso facto.

« 2. Che non possino comparire in pubblico nei
« territorii di loro residenza, senza vestire l'abito
« lungo, reservando a se stesso l'assoluzione di
« quelli, che contro i decreti dei sacri concilii
« contravenissero a quest'ordinazione.

« 3. Che per tutta la diocesi tra le persone di
« differente sesso nei giorni festivi e di domenica
« non si faccino balli sotto pena alli contravenienti,
« che le denuncie matrimoniali di quelli che vor-
« rano maritarsi non saranno publicate, e che non
« saranno ammessi per compatri e commatri nelli
« battesimi.

« Adversus dicta decreta habitus fuit ad hanc S.
« Congregationem recursus nomine presbyterorum
« et incolarum loci Podii Almeratii, et successive
« duo ejusdem loci sacerdotes pro obtinenda revo-
« catione primi et secundi, consules vero et com-
« munitas pro obtinenda revocatione tertii ex
« eisdem decretis specialem procuratorem in curia
« constituerunt.

« Audito proinde episcopo, cujus relatio per

« manus circumferetur, et procuratore presby-
« terorum et communitatis prædictæ informante,
« dignabuntur Emi PP. respondere :

« An et quod ex præfatis decretis sustineatur,
« et respective servandum, seu revocandum, vel
« reformandum sit?

« Sacra etc. *Non proposita.* Die 20 decembris 1687. »

204. Nous mettrons fin à ce chapitre en citant une assez curieuse affaire, qui remonte à 1828. Un prêtre ayant été expulsé du théâtre par l'ordre du magistrat séculier, l'évêque voulut instruire contre un acte qu'il regardait comme une lésion de son autorité et comme une violation de l'immunité ecclésiastique. Toutefois, avant de procéder, il crut devoir consulter la S. Congrégation de l'Immunité, qui répondit en ces termes : « La S. Congrégation de l'Immunité n'étant qu'un tribunal d'appel des sentences des cours ecclésiastiques sur la plainte des parties, elle ne peut émettre aucun jugement sur le fait de l'expulsion du prêtre Bernardin N. du théâtre, laquelle eut lieu le 19 novembre dernier par l'ordre du gouverneur. Il appartient donc à V. S. d'ouvrir une enquête et de rendre une sentence conformément au chapitre *Causæ omnes* du Concile de Trente. La S. Congrégation croit devoir observer que les ecclésiastiques allant au théâtre doivent se conformer et être soumis à toutes les lois établies dans l'intérêt de l'ordre public ; qu'en

ordonnant simplement l'expulsion, sans arrestation et sans aucun acte judiciaire, le gouvernenr n'a mis aucun obstacle à la juridiction épiscopale, et qu'il a encore moins violé l'immunité personnelle en ordonnant à la force de prendre cet ecclésiastique par l'habit et de le conduire hors du théâtre. Enfin, ce prêtre ne portait pas l'habit ecclésiastique, etc. Rome, 16 janvier 1828. »

XIII

Musiciens

205. Un chanoine qui touche l'orgue pendant l'office doit être pointé et perd les distributions, supposé qu'il reçoive un traitement comme organiste. — Le tome XI des décrets de la S. Congré gation du Concile renferme (p. 19) une décision ainsi conçue : *Canonicum non debere ullum etiam minimum chori servitium prætermittere causa organum pulsandi, et si prætermiserit, præter amissionem fructuum ac distributionum, etiam aliis pœnis esse coercendum.* Elle s'expliqua plus clairement en décidant que le chanoine qui monte à l'orgue pendant l'office gagne les distributions, s'il ne reçoit rien comme organiste : « An prædictus « canonicus sit punctandus ob ejus a choro absen- « tiam, vel potius interessentia in organis pro « servitio ecclesiæ sit reputanda ad effectum perci- « piendi distributiones? Sacra Congregatio censuit : « *Gaudere, si stipendium pro musica non recipiat.* « (Lib. 21 *decretorum*, p. 802.) — Un cas semblable se trouve tome 24 du *Thesaurus*, p. 130. Il s'agit d'un chanoine qui remplit depuis de longues

années les fonctions d'organiste dans son église, avec le traitement de 130 livres par an, que donnent la commune et les confréries du pays. On ne l'a jamais pointé pour les moments où il monte à l'orgue. Trois de ses collègues s'adressent aujourd'hui à la S. Congrégation en disant que le service du chœur souffre de la fréquente absence d'un des leurs, car le nombre des chanoines est restreint. Comme il n'y avait pas d'autre organiste dans le pays, on a toléré longtemps; actuellement on peut en avoir un autre. La privation des distributions ne serait pas suffisante pour obliger le chanoine de renoncer à l'orgue, car le traitement annuel l'en dédommagerait amplement; il faut d'autres peines pécuniaires. — La S. Congrégation du Concile décide que le chanoine en question est tenu de chanter l'office au chœur, au lieu de monter à l'orgue; et que, s'il n'obtempère pas, on peut l'y obliger par des peines pécuniaires, au gré de l'Ordinaire. « 1. An canonicus N. teneatur ad interes-« sendum in choro; seu potius permittenda sit « tempore divinorum officiorum ejus interessentia « in organo pro servitio ecclesiæ in casu? Et qua-« tenus affirmative quoad primam partem. 2. An « et quomodo sit cogendus in casu? Sacra Con-« gregatio rescripsit: Ad 1. *Affirmative ad primam* « *partem, et negative ad secundam, et amplius.* « Ad 2. *Esse cogendum pœnis pecuniariis arbitrio* « *Ordinarii.* (*Thesaur.* tom. 24, p. 130, 186, 197.)

206. Est-ce convenable que les curés fassent de la musique instrumentale dans leur église paroissiale? La S. Congrégation en a fait la défense dans le cas suivant. Xavier a été organiste de la cathédrale plusieurs années avant d'y être installé comme curé. Le service de la paroisse n'en souffrant pas, le chapitre a continué de lui confier la charge d'organiste. Dernièrement, un bénéficier qui excelle à toucher l'orgue ayant été installé, quelques chanoines l'ont proposé : de là une scission dans le chapitre, laquelle, assoupie d'abord par une transaction, s'est ensuite réveillée et a causé de fâcheux tiraillements. L'archidiacre de la cathédrale, s'adressant à la S. Congrégation du Concile, représente que l'emploi de musicien est incompatible avec les devoirs d'un curé, qui est exposé à être appelé à tout moment pour les besoins spirituels de ses ouailles. La S. Congrégation décide que le curé doit s'abstenir de la musique instrumentale. « An hodiernus vicarius perpetuus (cura-« tus) ecclesiæ cathedralis N. possit in eadem « ecclesia cathedrali exercere musicam instrumen-« tariam in casu? Sacra etc. *Negative et ad men-« tem.* (*Thesaur.* tom. 17, p. 54.)

XIV

Defectus lenitatis

207. Une des institutions fondamentales du clergé, c'est la prohibition de faire la guerre et de se battre personnellement. Les clercs ne peuvent pas commander des troupes, quoique s'abstenant de combattre en personne, sauf dispense spéciale du Pape. Peu importe que la guerre soit contre les infidèles et les hérétiques : il est toujours défendu aux clercs de verser le sang humain.

208. Ils peuvent néanmoins conseiller une guerre juste et y engager autrui. S. Bernard et S. Norbert prêchèrent la Croisade, et bien d'autres saints personnages se sont rendus dans les camps pour encourager les soldats.

209. Les canonistes admettent que les clercs et les religieux peuvent se battre pour défendre leur vie, et lorsque la patrie ne pourrait être sauvée sans leur concours : car les lois canoniques ne peuvent pas renverser le droit naturel. Néanmoins l'irrégularité est encourue par le clerc qui tue ou qui mutile l'ennemi. Les moines espagnols qui

prirent part à la guerre de 1810, demandèrent ensuite la dispense de l'irrégularité.

210. Les clercs ne peuvent pas être livrés comme ôtages (c. *Si quis*, 17, q. 4; c. *Cum contingat*, *de sentent. excomm.*; c. *Cum pridem*, 23, q. 8). Ceux qui les retiennent comme ôtages encourent les censures. Pour une cause pécuniaire intéressant le monastère, un religieux peut servir d'ôtage sur l'ordre de son supérieur.

211. Le laïque peut tuer impunément un voleur pendant la nuit pour défendre ses biens : la loi ne punit pas ce délit, quoique la conscience le défende; mais cela est prohibé aux clercs (c. 2 *de homicidio*), sauf le cas où ils devraient défendre contre un malfaiteur, non-seulement leurs biens, mais leur propre vie. Nous citerons plus loin des exemples de l'irrégularité qu'on encourt en ce cas, quoiqu'il puisse n'y avoir pas la moindre faute.

212. Il est défendu aux clercs de porter des armes offensives (c. *Clerici*, *de Vita et Honest.*). Les prières et les larmes doivent être leurs armes. L'homme qui porte des armes est suspect de mauvaises intentions : il ne faut pas qu'on les suppose en un clerc.

213. Quelles sont les peines des clercs qui portent des armes? Il y en a trois principales : 1° le péché; 2° la perte de tous les priviléges de la cléricature, s'ils ne s'amendent pas après trois monitions; 3° on peut les déposer et les condamner à la

réclusion dans un couvent (c. *Clerici*, 24, q. 8 ; c. *Venio*, II, q. 3 ; c. *Audientia*, *de sentent. excomm.* ; c. *Dilecto*, *de sent. excomm.* in-6).

214. La Clémentine *Ne in agro* inflige l'excommunication aux Bénédictins *nigri* qui conservent des armes *intra septa*, à moins qu'il ne régnât une inimitié mortelle entre les religieux ; car les canonistes admettent qu'on peut en ce cas avoir des armes pour se défendre (Zabarella et le Panormitain, c. 2, *de Vita et Honestate Clericorum*).

215. Les magistrats et administrateurs laïques peuvent-ils sans crainte enlever aux clercs les armes qu'ils leur trouvent et les confisquer, sans encourir aucune peine canonique ? Plusieurs auteurs l'affirment ; nous citerons des décisions plus loin.

216. Est-il permis de prendre des armes en voyage dans le but de se défendre contre des brigands ? Les canonistes se prononcent communément pour le sentiment affirmatif. Ils exceptent aussi le cas où un clerc se verrait exposé à des inimitiés capitales et pourrait porter des armes sans causer du scandale.

217. Les canifs et les couteaux qui servent à couper le pain ne sont pas compris dans la défense ; mais le clerc qui aurait intention de s'en servir pour frapper autrui, encourrait les censures. Il en est de même d'un gros bâton qui pourrait causer des blessures.

218. Le clerc ne peut *accuser* un laïque d'un

délit, surtout si ce délit devait entraîner la peine capitale, même si l'offense le concernait lui-même ou regardait son église. Pour éviter l'irrégularité, il devrait faire la protestation dont parle la décrétale *Prœlatis*, *de Homicidio*, in-6, et déclarer qu'il n'accuse pas avec l'intention d'attirer la peine capitale sur le coupable, ce qui n'est valable que pour l'injure personnelle : car, s'il s'agit de venger des parents et des amis, la protestation ne met pas à l'abri de l'irrégularité. Il n'est pourtant pas défendu aux clercs de poursuivre civilement la réparation des préjudices qu'ils ont reçus ; peu importe si le juge procède d'office à la punition du coupable en lui infligeant même la peine de mort : on ne peut en inculper le clerc qui a intenté l'action ; car il est à l'abri de l'irrégularité à laquelle il s'expose par l'accusation criminelle.

219. Un clerc ne peut pas accuser un autre clerc d'un crime qui entraîne la peine capitale. Mais l'accusation pour les crimes qui ne sont pas passibles de cette peine, est admise. Les clercs qui jouissent d'une bonne réputation sont admis à accuser leurs supérieurs eux-mêmes.

220. De même que les clercs ne peuvent pas accuser les laïques, ainsi ceux-ci ne peuvent pas *accuser* les clercs, au sens légal de l'accusation (décrétale *De cœtero*, *de Testibus*, c. 2, 3, 4, caus. 2, quæst. 7 et une foule d'autres passages des saints canons). On excepte le cas où le laïque est

directement offensé dans sa personne ou celle des siens ; il peut alors se porter comme accusateur et comme partie intéressée. En ce qui concerne les crimes exceptionnels, tels que l'hérésie, la simonie, le crime de lèse-majesté, le sacrilége, la dilapidation des biens ecclésiastiques, le laïque est admis à intenter l'accusation contre un clerc. On excepte aussi le crime notoire : car la diffamation autorise l'accusation. Au surplus, les saints canons prescrivent que le laïque accusateur offre des qualités qui permettraient de lui conférer l'ordre où se trouve l'accusé (c. *Ipsi apostoli*, 2, q. 6).

221. Dans les causes criminelles, les clercs encourent l'irrégularité en déposant en qualité de témoins si la mort ou la mutilation s'ensuit. D'après la décrétale 2, *de Homicidio*, in-6, pour éviter l'irrégularité, il ne suffit pas de protester qu'on n'a pas l'intention de faire appliquer la peine de mort, puisque Boniface VIII exige, outre cette protestation, que le clerc ait besoin de provoquer la réparation d'un méfait dont il a été l'objet. On excepte le cas de lèse-majesté, ainsi que les causes où l'on ne peut constater la vérité que par le témoignage des clercs. Devant le tribunal ecclésiastique, le clerc peut déposer librement en matière criminelle : ainsi, pour un mariage clandestin contre lequel on procède au criminel.

222. En tout cas, le témoignage des clercs a plus de poids que celui des laïques : le droit les met au

rang des témoins au-dessus de toute exception, à cause de leur dignité. Les canonistes disent qu'un clerc vaut deux laïques. Observons que les ecclésiastiques doivent demander permission à leur évêque, avant de comparaître devant un tribunal séculier pour y rendre témoignage.

223. L'ancien droit statuait que les clercs ne pouvaient jamais être condamnés à mort, quel que fût le crime dont ils se rendissent coupables. Le droit canonique a créé la réclusion perpétuelle pour remplacer la peine de mort : les clercs qui se rendent coupables d'un crime, doivent être enfermés à perpétuité dans un couvent pour faire pénitence. Néanmoins, Clément XII et Benoît XIV ont révoqué ce privilége pour le cas d'homicide.

224. Un enfant au-dessous de sept ans qui tue fortuitement sa sœur encourt-il l'irrégularité? La S. Congrégation a décidé qu'il n'y avait pas d'irrégularité en pareil cas.

« Dubium irregularitatis. — Puer nondum sep-
» timum ætatis annum attingens, domi clausus
» cum sorore quatuor annorum dum incaute trac-
» tabat parvum sclopum, eo inopinate exonerato,
» soror interfecta est; quæritur :

» An sit irregularis?

» Sacra Congregatio respondit : *Negative.* Die 3 julii 1677. »

225. Un clerc minoré soldat du Pape, qui n'est jamais allé à la guerre, est-il irrégulier? Les plus

célèbres théologiens de Rome traitèrent jadis cette question dans l'intérêt d'un Français, nommé Rouhier, qui, après avoir fait partie de la garde pontificale pendant quelques années, fut ordonné prêtre et pourvu par le Pape d'un bénéfice en Bourgogne, où quelques envieux prétendirent qu'il était irrégulier. La S. Congrégation du Concile le rassura pleinement, parce que la seule expédition à laquelle il eût pris part avait consisté à accompagner sur les galères pontificales le Nonce qui allait en Espagne.

Le mémoire rédigé dans l'intérêt de Rouhier traite assez complétement la question de droit.

« DUBIUM IRREGULARITATIS. — Claudius Rouhier clericus, militiæ in alma Urbe pro custodia Summi Pontificis ascriptus, et cum triremibus pontificiis ad transferendum Illmum Nuntium in Hispaniam profectus, nunquam tamen ad bellum, neque ad actus hostiles, nec ullo conflictu, homicidio, aut membrorum mutilatione secutis, factus deinde sacerdos, provisus fuit a Sede Apostolica de præpositura loci de Camplito Lingonen. diœcesis ex parte comitatus Burgundiæ ; at quia nonnulli prætendant impetrare ex defectu irregularitatis dictam præposituram, supplicat humillime declarari : An aliquam incurrerit irregularitatem?

» Videtur non incurrisse. Ita Glossa in terminis etiam fortioribus in c. *Si quis*, dist. 51, versu *Militaverit*. Suarez tom. 5 in 3, disp. 47, sec. 7, n. 7 ;

cum Navarro et aliis, nec non Thesaurus, *de Pœnis* lib. 2, verbo *Bellum*, cap. 1. Mar. Leo p. 3, sub tit. de Irreg. atque omnem hac de re controvertendi licentiam sustulisse videtur declaratio hujus S. Congregationis in simili casu die 10 martii 1674.

» Milites non incurrunt irregularitatem dum propria manu non occidunt, licet hortentur, alioque modo cooperentur ad hostium occisionem, ut auctoritate S. Thomæ aliorumque doctorum firmat Lezana consult. 23, et Castropal. *de Irregul.* Diana, p. 11, tract. 8, resol. 42. Et ratio est, quia sacri canones non sanxerunt irregularitatem ex defectu lenitatis in militibus, nisi illis qui manu sua occidunt vel vindictam deformationis per se exsequuntur, ut ex c. *Petitio*, *de Homicidio*, egregie firmat Tamburinus *de Irregul.* lib. 10_2 tract. 4, §. 14, cap. 15; et P. Andreas Mendo in *Epitome opinionum moralium*, in verbo *Irregularitas*, n. 8, vers. *Si in necessitate*, *etc.*

» Præterea, secundum omnes (ut testatur Fagnanus in cap. *Petitio*, *de Homicid.*, n. 14), clericus in bello justo percutiens, etiam cum sanguinis effusione, non incurrit irregularitatem, nisi propria manu occidat aut mutilet : ergo multo minus in hoc casu incurret, cum extra omne bellum gestavit arma in custodia Pontificis. Videantur Gibalinus, *de Irreg.*, cap. 4, q. 3, consect. 6, dis. 3, et Suarez, *de Censuris*, disp. 47, sect. 5, qui rem hanc doctissime tractant.

» Nullus auctor unquam dixit militiæ ascriptum, quando nulla intercessit occisio vel mutilatio, esse irregularem. Unus Majolus, lib. 4 de *Irreg.* c. 49, n. 5, affirmat duces et præfectos militum in bello injusto, etiamsi nulla cædes aut mutilatio fiat, esse irregulares; in quo tamen ab omnibus rejicitur, et omnes contrarium statuunt. Atqui in hoc casu non agitur de bello injusto, imo nec de bello justo, quia non gessit arma nisi solum in custodia Pontificis. Deinde non fuit dux nec præfectus militum : Majolus igitur non agit de isto casu.

» Huic opinioni subscripserunt omnes Urbis nobiliores Theologi, inter quos RR. PP. Laurentius de Laurea, Jacobus Riccius, Cajetanus Miroballus, Honoratus Fabri, Alexander Madernus, et ipse P. Martinus de Esparza, aliique, quorum vota exhibentur Illmo D. Secret. Ideo etc.

» Sacra Congregatio rescripsit : *Non incurrisse.* Die 30 aprilis 1678. »

226. Le clerc surpris en flagrant délit d'adultère, d'où il suit que la femme est tuée par son mari, est-il irrégulier, de manière à ne pouvoir pas recevoir les ordres? Le cas fut déféré jadis à la S. Congration du Concile. Fagnan cite une décision dans le sens négatif. Nous en avons retrouvé une autre du 22 avril 1679, à l'égard de laquelle l'auditeur du cardinal Casanate émit l'opinion que l'irrégularité avait été encourue, parce que le crime d'adultère, ayant eu lieu dans la maison conjugale,

était accompagné d'imprudence et de témérité. Voici le mémoire de l'auditeur :

« Affirmative : Seposita enim quæstione, an exercens actum illicitum per se periculosum de homicidio immunis sit ab irregularitate si caute agat, in qua inspectione altercantur doctores, ut specifice de casu adulterii patet apud Dianam in coordin. tom. 5, resol. 123 per totam et apud Thomam Del Bene Oper. moral. tract. 5, dubit. 8, sect. 5, n. 14 cum seq. Attamen in hoc casu non constat oratorem adhibuisse ullam cautelam, quin potius dignoscitur incaute adulterium commisisse in domo adulteræ, non extra; quam facti specialitatem explicite reprobant auctores pro distinctione allegati, estque regula generalis quod exercens actum illicitum difficillime potest probare cautelam adhibitam, quia nihil opertum quod non sciatur, ut bene advertit Blund. *de Cens.* disp. 8, sub 3 conclus., art. 9. »

Néanmoins, vu le précédent rapporté dans Fagnan (C. *De cœtero, de Homicidio*), la S. Congrégation du Concile décida que le clerc en question n'avait pas encouru l'irrégularité. Nous verrons plus loin que pour un cas semblable elle fut d'avis qu'il y avait lieu d'accorder dispense *ad cautelam.* Voici le *folium* et la décision de 1679 :

« Dubium irregularitatis. — Clericus Palentinus » orator alias cum conjugata deprehensus a marito, » vulnere affectus fuit ; post longum temporis

» spatium in idem commercium reincidit. Ex quo
» factum est, ut quadam nocte marito superve-
» niente orator aufugerit, sed maritus de fuga
» animadvertit, quare uxorem interfecit. Propter
» hoc Ordinarius irregularitatis prætextu denegat
» oratori ascensum ad sacros ordines. Proinde per
» libellum a SSmo remissum quæritur :

» An propter hoc orator irregularitatem incur-
» rerit ?

» S. Congregatio censuit : *Negative.* Die 22
» aprilis 1679. »

227. L'évêque qui réclame le bras séculier pour incarcérer l'assassin d'un prêtre et consigne ce malfaiteur au tribunal séculier, qui le fait pendre; cet évêque encourt l'irrégularité, ainsi que tous ceux qui ont conseillé l'acte ou y ont pris part, quoiqu'en le consignant ils protestent qu'ils n'entendent pas appeler la peine capitale sur le coupable. En effet, la décrétale de Boniface VIII autorise simplement le clerc qui est personnellement atteint par le malfaiteur. Voici une décision formelle :

« Dubium irregularitatis. — Episcopus N. auxi-
» lio brachii sæcularis carcerare fecit Titium occi-
» sorem presbyteri, illumque consignavit judici
» laico, a quo fuit suspensus. Quæritur :

» An episcopus, qui per epistolam invocavit bra-
» chium seculare pro captura Titii, cæterique
» omnes, qui consuluerunt vel quomodolibet habue-

» runt partem in dicta consignatione, incurrerint in
» irregularitatem, non obstante quod in consigna-
» tione Titii judici sæculari registrari fecerint in
» actis ejus curiæ protestationem, de qua in cap.
» *Prœlatis*, *de Homicidio*, in-6?

» Sacra etc. *Affirmative in casu de quo agitur.*
» Die 23 novembris 1680. »

228. Les ecclésiastiques ne peuvent pas prendre le commandement des armées, comme nous l'avons dit plus haut. Il était d'usage, en Hongrie, que le chapitre d'Agria devait envoyer des soldats toutes les fois qu'il y avait péril pour la foi ou la patrie ; et ces troupes étaient commandées par un membre du chapitre. Lors de la guerre de 1685, l'archidiacre partit et fit des prodiges de valeur ; puis il demanda la dispense de l'irrégularité. Comme les cas de ce genre se présentaient assez fréquemment, l'évêque demanda le pouvoir de dispenser sans recourir à Rome. La S. Congrégation du Concile n'hésita pas à dispenser l'archidiacre, mais elle refusa le pouvoir général que l'évêque demandait.

« ZAGABRIEN. DISPENSATIONIS SUPER IRREGULARI-
» TATE. — Quoties sanctæ fidei vel patriæ propug-
» nandæ necessitas exigit, capitulum Zagabriense
» juxta leges regni et antiquam consuetudinem
» tenetur mittere milites, quibus aliquis ex ipso
» capitulo præest. Dum ergo Croaticus exercitus
» proxime præteriti augusti mense ad Exechium
» Pontem Turcas profligavit, Martinus Borkovich

» canonicus atque sacerdos capitularis militiæ
» ductor, qui cum Martino Badochay canonico
» itidemque presbytero conflictui interfuit, equi
» generositate et velocitate raptus, et ante vexil-
» liferum Turcici exercitus delatus, periclitanti
» vitæ suæ armorum usu consulere coactus fuit.
» Quocirca sclopi ictu in dictum vexilliferum
» exploso, ab ejusdem ex equo cadentis manibus
» vexillum eripuit, strictaque mox framea se et
» vexillum ipsum contra innumeros hostes strenue
» tutatus est, donec occurrentis Croatici militis
» ope e medio hostium una cum vexillo salvus
» evasit.

» Hæc in libello per SSmum remisso narrans
» episcopus, supplicat non solum cum dicto archi-
» diacono dispensari super irregularitate, si et
» quatenus illam contraxerit, verum etiam sibi
» indulgeri, ut in similibus casibus, qui in futurum
» contingere possent, ipse valeat dispensare;
» hisque episcopi precibus suas quoque jungit
» capitulum. Dignabuntur itaque Emi PP. pro
» eorum egregia prudentia decernere :

» 1. An Martinus Borkovich ex causa præfata ef-
» fectus fuerit irregularis? et quatenus affirmative.

» 2. An cum eo sit dispensandum?

» 3. An petita dispensandi facultas episcopo sit
» concedenda?

» Sacra etc. Ad 1 et 2. *Affirmative.* Ad 3. *Nega-*
» *tive.* Die 17 novembris 1685. »

Le *votum* du cardinal Casanate explique parfaitement que l'homicide *in defensionem* fait encourir l'irrégularité, mais que l'on dispense facilement. Il condamne l'abus de faire commander les troupes par un clerc, auquel l'homicide est défendu en toute hypothèse, même celle de la guerre contre les Turcs.

« Affirmative ad 1 et 2. Quia etsi committatur homicidium defensivum occisor fit irregularis excedendo moderamen, sed facile dispensatur si causa homicidii sit vere defensiva, ut sancitur in Concilio Tridentino, sess. 14, cap. 7; ac notant relati a Barbosa ibidem, n. 15, præsertim ipsemet *de Off. Episcopi*, allegat. 39, n. 54 cum seqq. et in terminis hujus causæ Bellett. *Disquis. clericales*, p. 1, *de Disciplina clericali*, §. 5, n. 125.

« Negative ad 3 de facultate generali; quinimmo interdicendum abusum; quia non licet clericis, nec in bello justo contra Saracenos, neque ultra defensionem propriæ personæ aliquem occidere; alias obligationem suam et moderamen excedentes fiunt irregulares, ut optime tradit Bellet. ibidem, n. 125 ad 129, textus et auctores allegando. »

229. Le secrétaire d'un tribunal criminel encourt l'irrégularité en transcrivant les procès et les actes de procédure contre les inculpés qui subissent ensuite le dernier supplice. Quoique le secrétaire n'ait exercé aucune autorité et n'ait jamais revêtu de sa signature les actes criminels, il ne peut en-

trer sans dispense dans les rangs du clergé. Plusieurs moralistes, Hurtado, Diana, avaient enseigné le contraire ; voici une autorité qui montre leur erreur :

« Dubium irregularitatis. — Titius, exercens « officium simplicis scribæ curiæ secularis absque « ulla auctoritate et subscriptione, scripsit pro- « cessus et acta adversus delinquentes qui postea « ultimi supplicii pœna affecti sunt. Cum autem, « dimisso jampridem dicto officio, clericalem vitam « amplecti cupiat, per libellum a Sacra Pœnitentia- « ria remissum supplicat pro suæ conscientiæ se- « renitate declarari :

« An præfata ex causa effectus fuerit irregularis, « ita ut super ea indigeat dispensatione ?

« Sacra etc. *Indigere in casu de quo agitur.* Die « 19 januarii 1686. »

230. La plupart des résolutions que nous rapportons corrigent avantageusement les assertions des moralistes. En voici un autre exemple : Le clerc minoré qui se marie et prend la carrière militaire perd-t-il le privilége du for ? Si nous ouvrons les auteurs, nous trouvons Pignatelli, Sperelli et d'autres qui répondent affirmativement à la question, parce que le clerc qui n'a pas commis d'énormités, ni renoncé explicitement à la cléricature, et n'en a pas été privé après la triple monition, peut fort bien reprendre l'habit et la tonsure, du moment qu'il laisse la carrière militaire. La S. Congrégation du

Concile a décidé autrement au sujet d'un soldat pontifical qui n'a jamais fait la guerre; *a fortiori* les autres ne conservent-ils pas le privilége du for.

« SABINEN. PRIVILEGII FORI. — Quidam Nicolaus « Pedacchia clericus conjugatus de Turrio in Sabi- « nis, non servans requisita Sacri Concilii Triden- « tini c. 6, sess. 23, *de Reform.*, sed factus miles « secularis, et inter milites adscriptus, et matricu- « latus in annilustriis et aliis operibus militaribus, « arma tractare solitus, non tamen in bello aut in « actuali expeditione, neque sæva committens, con- « ventus fuit ut laicus actione civili in curia secu- « lari baronis pro emendatione damni dati per ejus « animalia, et solutione pœnæ statutariæ mediante « mandato executo contra bona, non autem contra « personam.

« Reus conventus post motum judicium intendit « habitum et tonsuram clericalem reassumere, et « militiam ab eo usque in præsens servatam dese- « rere. Unde partibus informantibus dubitari con- « tingit :

« An dictus clericus, dimissa militia et reas- « sumpto habitu, gaudere debeat privilegio fori?

« Sacra etc : *In casu de quo agitur negative.* Die « 30 martii 1686. »

231. La commission donnée à un sicaire qui fait une blessure, laquelle exige l'amputation de quatre doigts de la main, est plus que suffisante pour faire

encourir l'irrégularité, quoiqu'il y ait doute que l'amputation ait été le fait d'un chirurgien ignorant, au lieu d'être vraiment nécessaire. Ici encore la S. Congrégation tranche une controverse. Lezana et d'autres auteurs avaient pensé que le mandat *ad occidendum* ne faisait pas contracter l'irrégularité lorsque la mort ne s'ensuivait pas et qu'il y avait simplement la mutilation ; au lieu que Majolus et d'autres estimaient *probable* que l'on contractait l'irrégularité en pareil cas. Diana ne pensait pas que la mutilation d'un des doigts nécessaires pour toucher l'Eucharistie fît encourir l'irrégularité ; d'autres auteurs soutenaient le sentiment opposé. Les décisions des SS. Congrégations ont rendu à la science plus de services qu'on n'est porté à le supposer. Voici la décision de la S. Congrégation sur le cas proposé ci-dessus :

« VENAFRANA IRREGULARITATIS. — Sicarius cui « Petrus Machara diaconus mandatum dederat ad « occidendum, gladii ictu percussit pulsum sinistri « brachii Gaetani Marcucciæ, ita ut, excepto pol- « lice, cæteri offensæ manus digiti penitus abscissi « fuerint a chirurgo, non sine tamen aliquo istius « imperitiæ dubio. Cum autem dictus diaconus « mandans, peracta jam pœnitentia et concordatis « parte et fisco, ad altiora promoveri desideret, « episcopus quærit :

« An dictus diaconus præmissa ex causa sit irre- « gularis, ita ut apostolica dispensatione indigeat?

« Sacra Congregatio respondit : *Affirmative.* Die « 16 novembris 1686. »

232. Le fils d'un homicide est-il irrégulier ? Consultée plusieurs fois sur cette question, la S. Congrégation a constamment répondu négativement. Voici une décision qui remonte à 1687 ; nous en donnerons d'autres plus loin.

« Dubium dispensationis. — Quia parochus cu- « jusdam loci interfuerat matrimonio contracto in- « ter vilis conditionis mulierem et baronem qui, « licet nullum penitus jus in et super ecclesia pa- « rochiali haberet, attamen jurisdictionis exercitio « inter plures condominos per turnum diviso non- « nullis anni mensibus in dicto loco fruebatur, dicti « baronis filius ex alia uxore tunc præmortua sus- « ceptus parochum præfatum occidit de anno 1677.

« Hujus homicidæ hactenus viventis filius ante « patratum delictum natus ad sacros ordines pro- « moveri desiderat. Quocirca preces obtulit Sacræ « Pœnitentiariæ, quibus ad hanc S. Congregationem « remissis, decernendum proponitur :

« 1. An præfatum homicidium obstet oratori, « quominus ordinari valeat? Et quatenus affirmative.

« 2. An cum eo sit dispensandum ?

« Sacra Congregatio rescripsit : *Non indigere « dispensatione.* Die 2 augusti 1687. »

233. Un prêtre allemand, pressé par l'indigence, s'engage dans la marine hollandaise sans se faire connaître, et sert dans les Indes pendant cinq ans.

Il n'a pas eu l'intention d'apostasier, quoiqu'on l'ait forcé d'assister au prêche protestant. Il n'a pris part à aucune bataille et à aucune expédition militaire, car tout son service s'est fait dans les garnisons. Ayant fini son congé et de retour dans son pays, il demande l'absolution de l'irrégularité.

« SALISBURGEN. IRREGULARITATIS. — In anteacta « Congregatione recitatus fuit supplex libellus pres- « byteri Sebastiani Cisenhutt a S. Pœnitentiaria » remissus, infrascripti tenoris :

« Dum tempore pestis in Germania grassantis ex « diœcesi et patria mea exul, paupertate victusque « penuria pressus, hinc inde per diversas orbis re- « giones vagabundus errarem, tandem in Hollan- « diam deveni, ibique urgente necessitate me vendi « permiserim Hollandis pro eorum servitio mari- « timo, ignotus tamen cunctis quod essem S. Ro- « manæ Ecclesiæ sacerdos. Dumque jam in illorum « manibus essem, coactus fuerim arma assumere « sub periculo vitæ nisi id fecissem, et cum iisdem « armis navigare in Indiam, ibidemque militem « agere præsidio, non autem in castris aut prælio ; « quod quinque annorum spatio in diversis Indiæ « insulis sub eorumdem Hollandorum imperio fa- « cere coactus fui. Toto autem eo tempore, neque « sponte neque coacte illorum hæresim professus « fui, quia major fere pars eorum servitio est catho- « licorum et hæreticorum, neque hi catholicos ur- « gent ad fidei mutationem ; et ubi servitutis anni

« elapsi sunt, ad suos et terras catholicas dimittun-
« tur, neque ego animo a prædicta fide catholica
« apostatandi, sed sola egestate pressus me in
« istam statui clericali indecentem conditionem
« adjeci, solumque nos catholicos una cum aliis
« militibus ad audiendas hæreticorum conciones sub
« pœna verberum et plagarum adigebant, absque
« eo tamen quod ex isto facto nos haberent pro suæ
« religionis sectatoribus.

« Cum autem Emi PP. mandaverint preces hujus-
« modi describi in folio, superest nunc respondere :

« 1. An orator præmissis ex causis inciderit in
« irregularitem ? et quatenus affirmative.

« 2. An cum eo sit dispensandum ?

« Sacra Congregatio respondit ad 1 et 2 : *Esse dispensandum.* Die 14 maii 1689. »

234. La participation insidieuse à la capture d'un brigand peut faire contracter l'irrégularité. C'est ce qu'on remarque dans le cas suivant, où l'on trouve aussi la profanation de la sépulture et d'un cadavre, et d'autres délits. La S. Congrégation exigea six ans de pénitence avant d'accorder la dispense.

« ALBINGANEN. IRREGULARITATIS. — Cum Joannes
« Baptista Ascherius de Mentica Albiganen. dioe-
« cesis, damnatus in contumaciam ad triremes per
« quadriennium, degeret in alio finitimo oppido de
« dominio ducis Sabaudiæ et varia in dies inferret
« damna territorio Mendaticæ cum magno incola-
« rum terrore, magistratus dicti loci, sollicitus de

« illius captura, usus est opera et machinatione sa-
« cerdotis Alberti Gastaldi asserti illius amici, qui,
« feria 5 in Cœna Domini anni 1691, emendicato
« quodam prætextu petiit nocturno tempore domum
« dicti Joannis Baptistæ, illumque ad territorium
« Mendaticæ traduxit, perventisque ambobus ad
« quemdam pontem, cum ad signum studiose datum
« per Albertum accurrissent satellites ibidem lati-
« tantes, Joannes Baptista, ut illorum manus eva-
« deret, se præcipitem dedit in vicinum flumen, in
« quo nemine opem ferente infeliciter periit, ejus-
« que cadaver, ne factum propalaretur, de man-
« dato magistratus Mendaticæ, eodem Alberto ap-
« probante, fuit illico ac secreto sepulturæ traditum
« in ecclesia parochiali. Cum autem postmodum
« devenisset ad eorum notitiam, quod curia superior
« plures faciebat diligentias in perquirendo dic-
« tum cadaver, decrevit magistratus, ipso Alberto
« conscio et interveniente, quod præfatum cadaver
« occultaretur subtus alia cadavera in eadem sepul-
« tura existentia, commissoque negocio fratri ejus-
« dem Alberti et alteri illius socio, isti, ut magis
« illud occultarent, ne unquam recognosci aut dis-
« tingui posset, capite cadaveris prius abscisso et
« in separato loco deposito, idem cadaver vestibus
« quibus erat indutum denudarunt, quas postea in
« domo ejusdem Alberti ipso præsente igni tradide-
« runt.

« De hoc facinore tot scelera continente requisi-

« tus Albertus in curia episcopali, ac variis pœnis « mulctatus, tandem declaratus etiam fuit irregu- « laris, cumque de anno 1695 recursum habuisset « ad hanc S. Congregationem pro absolutione, ea « sub die 21 junii denegata fuit.

« Modo orator, ut se gratia petita dignum redde- « ret, ad urbem pedester et quæstuando per 400 « milliaria se contulit, munitus attestatione parochi « et communitatis super vita et moribus, et pace « ab uxore defuncti obtenta. Quare supplex orat in « levamen extremæ paupertatis atque in honorem « proximarum festivitatum pro dispensatione, quam « concedi posse censet episcopus, attento quod « obitus Ascherii fuerit mere accidentalis, et nullo « modo volitus, nec intentus ab oratore, adeo ut in « his terminis dubitari quoque possit de incursu in « irregularitatem juxta cons. Navarr. 11, *de Homi-* « *cidio*, lib. 5. Quia vero placuit EE. VV. injungere « ut causa hæc describeretur in folio, hinc in præ- « senti Congregatione decernendum erit :

« An petitæ dispensationi sit annuendum ?

« Sacra Congregatio respondit : *Pro dispensa-* « *tione ad cautelam*. Die 23 martii 1697. »

235. Les clercs employés à l'administration de la justice criminelle ne peuvent se prémunir contre l'irrégularité qu'en demandant un indult apostolique. On en trouvera un exemple dans le *folium* suivant, que nous croyons devoir rapporter pour cette raison, quoique nous n'ayons pu retrouver la

décision finale de la question qu'il soulève.

« Toletana. — Clericus Petrus de Larriantegui « Colon Toletanæ diœcesis, in Aula Matritensi evec- « tus ad munus regii auditoratus requirentis causa- « rum criminalium cognitionem, obtinuit a sa- « mem. Innocentio XII breve præservativum ab ir- « regularitate ad triennium sub hujusmodi tenore « videlicet — tibi ut ad triennium tantum, et inte- « rim præfato auditoris Regii alioque simili mu- « nere, sicut præmittitur, tibi demandato, seu « interim demandando durante, illiusque ratione « et occasione dumtaxat, negociis et causis crimi- « nalibus, quoties opus fuerit, te immiscere, ac « in eis consilium, mandata et jussiones, tam « verbo quam in scriptis dare, et debitæ exe- « cutioni demandare, seu demandari facere, « etiamsi sanguinis effusio, membrorumque muti- « latio, seu etiam mors inde sequatur, libere et li- « cite etc. possis et valeas : dummodo tamen a « sententia in causa sanguinis per te ipsum ferenda « omnino abstineas, auctoritate apostolica conce- « dimus et indulgemus etc. — Verum quia præfa- « tus orator fuit exinde assumptus in eadem curia « ad exercendum munus, ut aiunt, d'Alcado, et « tam in hoc tribunali quam in illo auditoratus « sententiæ sanguinis seu mortis poenam impor- « tantes collegialiter pronunciantur, hoc pacto vi- « delicet : unusquisque ex dictis judicibus proposita « causa suum fert votum, et secretarius, votorum

« pluralitate attenta, decretum extendit, quod « promptæ executioni demandatur, absque eo quod « judices ullam forment sententiam aut decretum « subscribant. Hinc dubius orator an in hujusmodi « causis votum suum ferre possit vigore præfati « brevis pontificii absque incursu in irregularita- « tem, supplicem super hoc porrexit libellum SS. « Domino nostro, quo ad hanc S. Congregationem « remisso, idem orator supplex EE. VV. exorat pro « infrascriptorum dubiorum resolutione :

« 1. An vigore prædicti brevis Innocentii XII « tuta conscientia et absque incursu in irregulari- « tatem possit orator modo supra enunciato consu- « lere, et votum ferre in causis sanguinis et mortis « pœnam importantibus ? Et quatenus negative.

« 2, An dispensatio sit concedenda ?

« Sacra Congregatio respondit : *Pro meliori in-* « *formatione juxta mentem.* Die 4 februarii 1702. »

236. Il est bien rare que la S. Congrégation dispense de l'irrégularité contractée par le crime d'homicide, lorsqu'il s'agit de recevoir les ordres et non pas seulement d'exercer les ordres qu'on a déjà. Voici un cas où elle refuse la dispense à un laïque qui a eu le malheur de commettre un homicide dans une querelle fortuite et qui désire ardemment entrer chez les Oratoriens, qui l'ont accepté. Quoique l'homicide ait été commis vingt-deux ans auparavant et que le recourant présente les meilleurs certificats et la recommandation de son évê-

que, la S. Congrégation se montre inflexible. Elle témoigne plus d'indulgence envers les clercs engagés dans les ordres sacrés, ainsi que nous le dirons plus loin.

« CESENATEN. IRREGULARITATIS. — Ad preces « Nicolai Altini supplicantis pro dispensatione su- « per irregularitate contracta ex homicidio in rixa « patrato, exquisita fuit super circumstantiis delicti « informatio episcopi, qui illas ex processu desump- « tas refert per sequentia verba : Die secunda mar- « tii 1680, hora 23 circiter, dictus Nicolaus acces- « sit ad quamdam apothecam drogheriæ, sitam in « burgo plateæ, cujus capitale, quod dicti Nicolai « proprium erat, ab Antonio Lachino administraba- « tur, atque ab eodem Antonio bellaria, vulgo con- « fetti poposcit ; verum cum Antonius se illa non ha- « bere respondisset, dictus Nicolaus subjunxit quod « ea sibi aliunde quæreret. Id quod cum dictus An- « tonius facere renuisset, ad verborum altercatio- « nem processerunt, atque Nicolaus ira percitus « ab eadem rediit, atque ingressus coram dicto « Antonio duos ictus pistolæ explosit, ex quibus « vulneratus die sequenti vitam cum morte com- « mutavit. Cæterum, concordatis parte et fisco, idem « episcopus censet petitam dispensationem concedi « posse, cum orator multis abhinc annis patriæ « restitutus, semper pie ac honeste vixerit, ac non « modicam spem præbeat quod omni pietate et « idoneitate in altari sit Deo ministraturus.

« His stantibus, relata causa per supplicem « libellum in Congregatione habita sub die « 29 januarii anni proxime præteriti, rejecta fuit « instantia ; et denuo proposita sub die 9 julii « ejusdem anni, exhibente dicto oratore quamdam « attestationem factam a presbyteris congregatio- « nis Oratorii, qui testabantur ipsum jam fuisse « acceptatum in eorum congregatione, attenta « probitate morum ac natalium conspicuitate, « dummodo tamen cessasset impedimentum irre- « gularitatis, rescriptum exstitit : *In decretis.* « Præfatis autem resolutionibus non acquiescens « orator supradictus, utpote ipso indefenso, ut ait, « emanatis, iterum hodie post lapsum viginti duo- « rum annorum et ultra ex juribus circumferendis « supplex ab EE. VV. exposcit :

« An petita dispensatio super irregularitate sit « concedenda in casu ?

« Sacra Congregatio Concilii rescripsit : *Nega- « tive.* Die 29 aprilis 1702. »

237. Un diacre s'engage dans l'armée par esprit de légèreté, et il fait plusieurs expéditions, en ayant soin de tirer en l'air afin de ne pas s'exposer à tuer quelqu'un. La S. Congrégation exige cinq ans de pénitence avant d'accorder la dispense de l'irrégularité et d'autoriser l'ordination de prêtrise.

« IPREN. IRREGULARITATIS. — Henricus Bossaert, « in sacro diaconatus ordine constitutus et cano-

« nicus ecclesiæ cathedralis Ipren., alias sæculari
« militiæ nomen dedit, ac arma tulit pro servitio
« regis catholici in Germania inferiori, se immis-
« cendo in variis bellicis expeditionibus, in quibus,
« ut moris est, homicidia, furta, rapinæ, incendia
« aliaque hujusmodi secuta fuerunt, absque eo
« quod tamen quemquam interfecerit vel mutila-
« verit ; et deinde forsan in suis ordinibus, non
« tamen in contemptum clavium, se exercuit.
« Cupiens autem ad sacrum presbyteratus ordi-
« nem promoveri, supplicem SSmo porrexit libel-
« lum pro absolutione cum rehabilitatione et dis-
« pensatione ad ordines et beneficia, dubitans ne
« ex causa præmissa aliquam irregularitatem
« contraxerit ; illoque ad hanc S. Congregationem
« et ab ista ad episcopum pro informatione remisso,
« iste de expositorum veritate testatur, et ait
« oratorem ex levitate animi prædicta perpetrasse,
« sed metu irregularitatis incurrendæ sclopum
« semper in aerem explosisse, ne aliquem occide-
« ret, eumque moraliter certum esse neminem oc-
« cidisse, mutilasse, aut etiam læsisse, et a tem-
« pore quo arma tulit nunquam altari ministrasse,
« nec ullas sui ordinis functiones exercuisse, quod
« juramento declaravit coram eodem episcopo.
« Testatur insuper illum a tribus annis ad melio-
« rem frugem reversum, pœnitentiæ signa dedisse,
« et ab anno commoratum esse in seminario, in
« quo etiam de præsenti reperitur, spiritualibus

« servitiis ac studiis vacando, proindeque eum-
« dem petita gratia dignum censet.

« Proposita igitur causa per supplicem libellum,
« duabus vicibus rejecta fuit instantia, nempe sub
« die 21 maii 1701 et 17 decembris ejusdem anni,
« ac postremo sub die 30 septembris proxime
« præteriti rescriptum fuit : *Expectet.* Modo au-
« tem post lapsum fere quinque annorum prædic-
« tus orator supplex redit ad EE. VV. instando
« declarari :

« 1. An indigeat dispensatione ? et quatenus
« affirmative.

« 2. An sit concedenda in casu ?

« S. Congregatio respondit : *Affirmative quoad*
« *utrumque dubium.* Die 13 januarii 1703. »

238. La charge de gouverneur ne rend pas irrégulier s'il est bien constaté qu'on n'a exercé aucun acte de juridiction criminelle. Comme un bref de dispense *ad cautelam* coûte assez cher, on comprend que les intéressés veuillent une décision portant formellement qu'ils n'ont pas contracté l'irrégularité. C'est ce qu'on remarque dans le document suivant.

« Sancti Severini irregularitatis. — Cum
« Marcus Antonius Lazzarellus, minoribus tantum
« ordinibus initiatus, nonnulla gubernia in ditione
« ecclesiastica exercuerit, absque eo quod, ut in-
« quit, in causis sanguinis ullo pacto se immis-
« cuerit, expostea provisus de canonicatu in ca-

« thedrali ecclesia S. Severini, institit episcopo
« pro collatione ordinis subdiaconatus; istoque
« renuente dictum ordinem eidem conferre sub
« fundamento irregularitatis incursæ ob prædic-
« tum exercitium gubernatoris, preces porrexit ad
« hanc S. Congregationem, supplicando declarari
« se non incurrisse in irregularitatem; remissis-
« que ad eumdem episcopum pro informatione,
« iste retulit quod orator plura gubernia, et con-
« sequenter criminales judicaturas exercuit; asse-
« rit autem se ignorare an in hujusmodi exercitio
« processum aut actum aliquem in causa sangui-
« nis egerit, et existimat ex sola assumptione
« officii judicis criminalis, oratorem saltem præ-
« sumptive irregularem effectum fuisse, proinde-
« que ad cautelam cum eo esse dispensandum.
« Proposita igitur summarie instantia in Congre-
« gatione habita die 3 martii responsum exstitit:
« *Esse dispensandum ad cautelam.* At non acquies-
« cens idem canonicus, ad evitandas graves ex-
« pensas expeditionis, iterum ad EE. VV. supplex
« redit, putans se nulla indigere dispensatione, et
« ad hunc effectum exhibet nonnullas attestatio-
« nes, ex quibus habetur ipsum nunquam in dictis
« causis se immiscuisse, nec non aliam, ex qua
« resultat duo provisos exstitisse de archidiaconatu
« in eadem ecclesia cathedrali absque ulla prorsus
« dispensatione apostolica, et similiter sacros or-
« dines suscepisse, licet antea hujusmodi guber-

« nia exercuerint; quibus attentis una cum jurata
« declaratione ipsiusmet canonici oratoris, EE.
« VV. respondere dignabuntur :

« An sit standum, vel recedendum a decisis in
« casu ?

« S. Congregatio : *Prævio recessu a decisis non*
« *indigere.* Die 3 junii 1703. »

239. Un coup de férule à la tête peut quelquefois faire une blessure qui est mal soignée et cause la mort. Les maîtres d'école ne sauraient être trop circonspects. La décision que nous allons rapporter regarde un diacre qui s'est trouvé irrégulier par suite d'un accident de ce genre. Les parents de l'enfant n'ayant pas voulu accorder le pardon légal, il est condamné par l'évêque à deux ans d'exil. Puis, ayant satisfait au fisc et aux intéressés, il demande au Saint-Siége la dispense de l'irrégularité qu'il a contractée par cet homicide fortuit. Après avoir deux fois refusé la dispense, la S. Congrégation l'accorde enfin.

« Nullius corropoli irregularitatis. — Ludi
« magistri munus exercens in terra Corropolis
« diaconus Nicolaus de Ruggeriis, corrigendo
« quodam die mensis aprilis 1701 discipulum
« Josephum Riccium ob defectus commissos in
« rebus scolasticis, eumque ad locum suum dein-
« de transmittendo, ferulam in ipsum projecit ; at
« dum puer ictum evasit, alius discipulus in capite
« leviter vulneratus remansit, qui ex mala vulneris

« cura, chirurgi imperitia ac aeris mutatione,
« cum permanentia facta in quadam habitatione
« campestri, post 25 dies sic vulneratus ex hac
« vita migravit. Sponte constitutus in abbatiali
« curia diaconus prædictus, confectus fuit pro-
« cessus, ac stante casualitate delicti, et obitu
« ex causis præmissis secuto, cum pars concor-
« dari noluerit, damnatus exstitit duntaxat in pœ-
« nam exilii per biennium; quo expleto, concor-
« datisque parte et fisco, exoptans ad sacerdota-
« lem dignitatem ascendere, ac oneri duarum
« missarum in hebdomada annexo ejus beneficio
« quod obtinet satisfacere, dubitans de incursu in
« irregularitatem, preces porrexit huic S. Congre-
« gationi pro dispensatione ad cautelam. Super
« quibus audito Ordinario recensitam facti seriem
« confirmante, relata queper duas vices instantia
« per summarium, sub diebus nempe 21 aprilis et
« 15 decembris anni præteriti, placuit EE. VV.
« illam semper rejicere. Renovante autem preces
« oratore supradicto pro gratia dispensationis, ex
« juribus plenius per manus EE. VV. circumfe-
« rendis enixe supplicat declarari :

« 1. An indigeat dispensatione ? Et quatenus
« affirmative.

« 2. An sit concedenda in casu ?

« Sacra Congregatio etc. : *Affirmative ad*
« *utrumque.* Die 5 aprilis 1704. »

240. Un sous-diacre qui, pour défendre sa propre

vie, tue accidentellement son frère dans une querelle, ne peut obtenir, dix ans après l'accident, la dispense de l'irrégularité, quoiqu'il n'ait rien à craindre de la part des tribunaux et que le souvenir de cet événement soit effacé de l'esprit de la population. C'est ce que montre la décision suivante, que rendit la S. Congrégation du Concile pour un sous-diacre d'Agen.

« AGINNEN. IRREGULARITATIS. — Licet ad aver-
« tendam rixarum et dissensionum causam, ser-
« vandamque raram fratrum concordiam, Joan-
« nes de Raignac subdiaconus in seminario Agin-
« nen. adhuc degens, quamdam villam cum fratre
« suo germano in communi possessam dividere
« curasset, idem tamen frater integros illius fruc-
« tus de facto colligere sibique retinere semper
« conabatur, adeo ut anno 1694 de tempore mes-
« sium ea de causa in eumdem Joannem injuriis
« minisque insurgere, eumque portionem suam
« percipere volentem nudato gladio insequi, mor-
« temque minari non dubitaverit.

« Anno vero sequenti 1695, recurrente eodem
« messium tempore, cum prædictus Joannes fruc-
« tuum portionem sibi pariter spectantem et ad
« vitæ sustentationem necessariam consequi cu-
« peret, eamdem villam repetiit, sed acrius indi-
« gnatus frater, eumque insimulans, quod abstu-
« lisset nonnullas frumenti fasces qui a creditori-
« bus coloni sub sequestro detinebantur, dum

« ante ostium domus ruralis dictus Joannes deam-
« bularet precesque diurnas recitaret, frater ira
« excandescens illum aggressus est, ac impulsu
« fistulæ ferreæ stomacho appositæ in domum
« violenter intrusit, ibique cum iterum iterumque
« monitus, verbisque humilibus rogatus desistere
« nollet, mortemque omnino inferre minaretur,
« memoratus Joannes, ut imminentem sibi necem
« evaderet, hastam fortuito in domo repertam in
« fratrem aggressorem ad sui tutamen convertit.
« Ille vero, acrioribus iræ stimulis agitatus, equo
« statim conscenso, in civitatem se contulit, unde
« citissime cum socio reversus dictum Joannem
« fratrem, quod dictas frumenti fasces subtraxisset
« rursus increpare non destitit, cæterosque fructus
« auferre tentavit; sed Joannes, ut a fratre mor-
« tem sibi minante sese defenderet, *catapultam*
« *casu similiter, ibi repertam, et plumbeis glan-*
« *dulis onustam* apprehendit, sperans quod præ
« illius timore frater a minis atque injuriis desis-
« teret, nec non a recollectione et asportatione
« omnium fructuum arceretur; sed frater in Joan-
« nem repente irruit, eademque catapulta itidem
« apprehensa, dum inter se ita congrederentur,
« eadem catapulta nemine impellente casu de se
« ictum explosisse dicitur, ex quo frater percus-
« sus paulo post occubuit.

« Absolutus per regia diplomata ab involuntario
« crimine Joannes, ut ab irregularitate quoque

« quomodolibet contracta absolveretur, et ad sa-
« cros ordines ascendere posset, preces SSmo
« porrexit, eisque Sacræ Congregationi jam re-
« missis, placuit eidem sub die 15 martii 1704
« instantiam rejicere, tametsi vicarii, ut vocant,
« generales sede episcopali vacante deputati, de
« casuali et involuntario homicidio, de remissione
« in regiis tribunalibus obtenta, de cessatione ru-
« moris et scandali in loco delicti, ac demum de
« summa atque exemplari oratoris probitate ac
« doctrina testarentur. Nunc itaque proposito
« infrascripto dubio pro gratia petitæ absolutionis,
« elapso jam decennio a die secuti fratricidii, ab
« EE. VV. implorat :

« An sit standum, vel recedendum a decisis sub
« die 15 martii 1704 ?

« Sacra Congregatio rescripsit : *In decisis.* Die
« 14 martii 1705. »

241. Quoique les enfants d'un homicide ne soient pas irréguliers, ainsi que nous l'avons dit plus haut, la Pénitencerie, en accordant aux meurtriers des prêtres l'absolution des censures, y met quelquefois pour condition que les enfants de ces assassins ne pourront pas recevoir les ordres mineurs ou majeurs. Ce n'est pas là une irrégularité proprement dite, et l'on dispense de ladite condition lorsqu'un grand nombre d'années s'est écoulé depuis l'époque de l'accident.

« Tranen. — Cum Nicolaus de Benedictis do-

« texisset quod sacerdos Leonardus Antonius
« Ricco honori cujusdam puellæ annorum quinde-
« cim cognatæ suæ insidiabatur eamque per fenes-
« tram nocturno tempore extra domum adduxerat,
« raptum hujusmodi prohibere curavit, ideoque
« dictus Leonardus parvum sclopum in ipsum
« explosit, ex cujus ictu aliquot ejus capilli igneis
« globulis assumpti fuerunt, qua de causa præ-
« dictus Nicolaus ad propriæ vitæ honorisque de-
« fensionem, in eumdem sacerdotem Leonardum
« aggressorem nudato ense irruit, et illum pluri-
« bus illatis vulneribus interfecit.

« Absolutionem deinde a Sacra Pœnitentiaria
« obtinuisse dicitur, cum decreto tamen, quod
« nullus ejus filius ad minores et sacros ordines
« promoveretur. Cumque ille de tempore homicidii
« nullum haberet filium, et modo alter ex ejus
« filiis ecclesiasticæ militiæ ascribi cupiat, ideo
« apud eamdem Sacram Pœnitentiariam pro de-
« creti prædicti relaxatione institit, quæ SSmo
« supplicandum esse respondit. Precibus itaque
« SSmo porrectis, et huic Sacræ Congregationi
« remissis, illa pro consueta informatione rescrip-
« sit episcopo, qui, prænarrata omnia quoad delicti
« circumstantias comprobans, refert quod homi-
« cidium ab annis viginti circiter secutum fuit,
« ita ut ejus memoria pene obliterata remanserit,
« quodque dictus Nicolaus occisor sub decreto
« supra relato absolutus asseritur.

« An sit locus dispensationi in casu ?

« Sacra Congregatio rescripsit : *Non indigere* « *dispensatione.* Die 8 maii 1706. »

242. On n'est pas irrégulier pour un coup de couteau dans la région de l'œil, quoique l'accident occasionne un très grand affaiblissement de la vue, en sorte que le blessé ne puisse pas distinguer les objets sans se servir de l'œil qui n'a pas subi l'accident. C'est ce qui résulte du décret suivant.

« FERETRANA IRREGULARITATIS. — Redeuntibus « de proxime præterito mense martii a nundinis « quibus interfuerant S. Marini, domos proprias « versus, sacerdos Gabriel de Gabrielis, Domini- « cus quondam Andreæ, et Octavius Augustini « Rosati omnes Feretranæ diœcesis, subortaque « verbali contentione inter dictos sacerdotem « Gabrielem et Dominicum super quadam parva « quantitate frumenti ab ipso Gabriele debita ca- « pellano curato ecclesiæ loci de Pugliano, ac « quibusdam ad invicem contumeliosis verbis « prolatis, idem sacerdos Gabriel in ipso calore « rixæ adortus Dominicum, ejus sinistrum super- « cilium cultro per obliquum transfixit, ex quo « vulnere, licet Dominicus medicaminum adjuto- « rio convaluerit, tamen sinistri oculi virtutem « et usum taliter amisit, ut, quamvis aliquales « ferme exiguos lucis radios excipiat, attamen, ut « experimento compertum est, nequit, clauso dex-

« tero oculo, objectorum qualitatem et quantita-
« tem agnoscere. Patrato crimine orator missæ
« sacrificium peregit, sed monitus, ut ipse asserit,
« de irregularitatis impedimento contracto, in
« posterum ab altari abstinuit, atque recursum
« habuit ad SSmum precibus ad hanc S. Congre-
« gationnem remissis, humiliter postulans apos-
« tolicæ dispensationis beneficium. Episcopus;
« qui requisitus hanc facti seriem enarrat, censet
« misericorditer cum oratore agendum, quippe
« qui non appensate, sed calore iracundiæ ac
« etiam vini plus debito in nundinis epotati, in
« expositum facinus fuit prolapsus, ac pacem a
« Dominico fuit consecutus. Quapropter pro-
« ponitur EE. VV. declarandum :

« 1. An Gabriel incurrerit in irregularitatem?
« Et quatenus affirmative.

« 2. An dispensatio sit concedenda in casu?

« Sacra Congregatio respondit : Ad 1. *Negative.*
« Ad 2. *Provisum in primo.* Die 21 aprilis 1708. »

243. On donne la dispense *ad cautelam* lorsqu'il n'est pas entièrement certain que la mort n'ait pas été causée par la blessure qu'a donnée un clerc. Un minoré âgé de treize ans ayant donné un coup de canif sur le côté droit à un jeune homme qui jouait avec lui, celui-ci, après avoir été guéri de sa blessure, meurt un mois après l'accident. Les médecins font l'autopsie du cadavre et déclarent que la mort a été causée par la fièvre pernicieuse, et non

par la blessure. C'est pourquoi le tribunal s'abstient de poursuivre le clerc minoré. Celui-ci, désirant recevoir les ordres majeurs, demande au Saint-Siége et il obtient la dispense de l'irrégularité *ad cautelam.*

« HORTANA IRREGULARITATIS. — Franciscus Ca-
« luccius de Suriano, in minoribus ordinibus consti-
« tutus, cupiens ad reliquos sacros ordines pro-
« vehi, humiliter supplicavit declarari, an incurrerit
« in irregularitatem, nec ne super facto, quod epis-
« copus refert ita se habere. Franciscus Caluccius de
« Suriano, in decimo tertio ætatis suæ anno consti-
« tutus et tempore quo idem una cum Eutizio Cia-
« vetti coætaneo ludebat in dicta terra Suriani, vul-
« neravit eumdem Eutizium cultro vulgo dicto
« *Temperino* in latere dextero, qui a tunc temporis
« chirurgoe curatus per spatium decem dierum
« circiter domo discessit, et ambulans per dictam
« terram et cibans se uvis et fructibus usque ad
« vigesimum diem post receptum vulnus a quo erat
« penitus resanatus, maligna febri præventus in
« trigesimo primo die, ex hac ad meliorem vitam
« migravit, prout ex fidibus parochi tam quoad
« ætatem dicti Francisci, quam quoad obitum præ-
« dicti Eutizii, et depositionibus trium testium, quas
« hic reverenter adnecto. Causa dicti vulueris illati
« per supradictum Franciscum prædicto Eutizio
« fuit (ut mihi asseritur) in curia gubernatoris Su-
« riani fabricatus processus, et per chirurgum data

« relatio super periculo vitæ et secuto obitu dicti « Eutizii, de ordine patris Francisci oratoris fuit « per medicum et chirurgum dictæ terræ, ac alium « chirurgum forensem ad hoc specialiter vocatum, « recognitum cadaver antedicti Eutizii, qui secun- « dum eorum peritiam attestati fuerunt prædic- « tum Eutizium febri maligna obiisse. Quare postea « dictus Franciscus a supradicto gubernatore fuit « absolutus. Acta criminalia in hujusmodi causa « facta non fuerunt inventa in eadem curia Suriani, « prout ex fide cancellarii ejusdem curiæ, quam « pariter adnecto. Attenta igitur præfata facti serie, « censeo prædictum Franciscum ad cautelam esse « absolvendum ab irregularitate, quatenus EE. « VV. ita videatur.

« Die 22 septembris 1708 placuit EE. VV. de- « mandare, ut causa hæc proponeretur in folio, « quemadmodum, parendo mandatis, oratore exo- « rante, proponuntur dubia infrascripta ex dedu- « cendis resolvenda :

« 1. An orator incurrerit in irregularitatem? « Et quatenus affirmative.

» 2. An sit dispensandus in casu ?

« Sacra etc. *Dispensandum esse oratorem ad « cautelam.* Die 15 junii 1709. »

244. Voici un curé qui contracte l'irrégularité en armant ses paroissiens contre trois prétendus brigands qu'il veut faire incarcérer, et en insinuant assez clairement qu'on devra tirer sur eux si on voit

qu'ils prennent la fuite. Un de ces hommes ayant été tué dans sa fuite, l'évêque réunit une commission de théologiens, qui décide que le curé a encouru l'irrégularité : car ce n'est pas ici le cas de légitime défense ; d'ailleurs, il n'est pas prouvé que les prétendus brigands aient fait des menaces au curé.

La S. Congrégation confirme l'irrégularité et elle refuse la dispense.

« DERTHONEN. PRÆTENSÆ IRREGULARITATIS. —Præ-
« sentem causam in anteacta Congregatione per
« summarium relatam placuit EE. VV. rejicere ad
« folium, eo quod series facti latius recenseretur.
« Hodie itaque mandatis parendo, ex processu cri-
« minali ab episcopo transmisso qua fieri potuit
« brevitate, infrascripta desumere visum est. Quod
« cum ad locum Alberiæ accesserint Dominicus
« Ridella cum duobus sociis, sacerdos Dominicus
« Bozzini, præpositus Alberiæ, ad quem pertinet
« jure feudi jurisdictio temporalis ejusdem loci,
« die 10 martii 1709 convocavit plures ejus subdi-
« tos, ut armati carceribus manciparet dictos præ-
« tensos facinorosos, inter quos convocatos exsti-
« tit sacerdos Joannes Dominicus Bozzinus, nepos
« præpositi, et alter sacerdos Joannes Baptista
« Barnus, qui quidem, in executionem præfati man-
« dati, armati in diversos locos se diviserunt abs-
« conditi, et præsertim dicti sacerdotes Bozzinus et
« Barnus armis igneis onusti intraverunt domum

« cujusdam capellani Varni, qui dixerat illis jam
« abiisse præfatos homines. Sed cum Bozzinus præ-
« dictus nepos præpositi aperuisset fenestram ac
« eos vidisset in via stantes, ictum sclopi explosit,
« prout alii ejus consocii egerunt, exindeque vul-
« neratus Ridella obiit. Porro in processu adesse
« videtur aliqua discrepantia, an prius illatus fuerit
« ictus sclopi ex dictis hominibus versus fenestram,
« sed vere potius videtur probari primo fuisse ex-
« plosos plures ictus e fenestra. Constat etiam
« tempore homicidii præpositum non exstitisse in
« domo Varni, sed in ejus propria, nec non eum-
« dem convocasse homines armatos sub atrio domus
« parochialis, sic eos allocutum : Avete le vostre
« armi bene aggiustate; se non l'avete aggiustat
« aggiustatele, vi sono qui in casa di Giacomo Bel-
« forte due furbi, voi altri anderete alli posti, ove
« si mettera qui mio nipote, e quando sarete alli
« posti, io manderò a dire alli detti che venghino
« prigione. *Cui unus convocatorum replicando* : se
« fuggissero ; *Præpositus ait :* Se fuggissero, voi
« altri sapete quello dovete fare alli furbi. *Et alteri*
« *subdenti* : Ma Sig. preposto, che li diamo, li di-
« amo: *explicanda sunt ejus verba* : intendendosi
« archibugiate ; *Præpositus replicavit* : Vi torno a
« dire, che voi altri sapete quello che dovete fare
« colli furbi : Orsù andate con mio nipote, che vi
« metterà alli posti. *Alius vero ex testibus addidit*
« *se dixisse præposito* : E che sarà poi di noi ;

« *eumque respondisse :* V'avrò da pensare io.
« *Quodque post eventum præpositus reddidit gra-*
« *tias de obedientia ei præstita.* Aliusque testis sub-
« didit ex dictis verbis præpositi : Sapete quello
« che dovete fare colli furbi ; *intellexisse :* Che se
« volesse se li dassero dell'archibugiate ; tanto più
« che disse sono due furbi, e minacciano la chiesa,
« ed a me, e che se fossero scappati dalla parte di
« detto testimonio, l'avrebbe tirato, stimando sua
« obbligazione dover obedire. Imo idem sacerdos
« nepos præpositi pluries examini subjectus tan-
« dem veritatem prius occultatam fatendo inter alia
« deponit, præpositum dixisse : — Se fuggiranno
« voi sapete o saprete che cosa si deve fare con si-
« mil gente : — Quodque cum fuerit eidem nepoti
« suggestum melius fore pulsare campanam ad ar-
« morum signum, ait finem patrui esse carceratio-
« nem, ut se liberaret a perturbationibus eorum,
« quodque pulsando campanam fugam arriperent;
« tandem idem præpositus deponit dixisse homini-
« bus armatis ab eo convocatis : — Sono questi
« furbi, io non voglio, che voi siate offesi, ne pure
« nella pelle del minimo detto della mano, ne che
« offendiate loro, ma solo che prendiate li posti,
« che poi li manderò a dire, che mandino l'armi e
« che poi vengano a costituirsi prigione, ed uno dei
« convocati disse se fuggissero soggiunse un' altro.
« E con li furbi non sapete come si fà. Io replicai
« che con li furbi non sapete come si fà. Io

« ho detto bastantemente quello voglio facciate.

« Urgere ulterius probationes videntur in pro-
« cessu, præcessisse nempe controversias inter oc-
« cisum et præpositum, illumque recurrisse ad su-
« periorem feudi contra ipsum, et minas contra
« eumdem effudisse, sed concludenter id non pro-
« batur ex testibus. Constat ex processu defensivo
« prætensa mala qualita soccisi et sociorum. Super
« his de mandato episcopi editum fuit votum juris-
« consultorum et theologorum unanimiter sentien-
« tium, hic non agi de homicidio cum moderamine
« inculpatæ tutelæ, ideoque non posse præpositum
« aliosque sacerdotes excusari ab incursu irregula-
« ritatis, cum non fuerint inducti ex necessitate
« inevitabili, dum omnes erant tutissimi, nempe
« præpositus in domo parochiali, et dicti sacerdo-
« tes in domo capellani Varni, hominibus armatis
« consociatis. Innituntur etiam eo fundamento dicti
« doctores consulti, quod minæ occisi et sociorum
« non viderentur plene probatæ, quodque si proba-
« rentur, licet inducerent aliquam defensionem
« quoad pœnas temporales, non ita quoad irregu-
« laritem ; quod maxime deducebant eo quia in
« executione intentionis non videbantur applicata
« media proportionata, sed æquivoca, ad carcera-
« tionem et offensam, et demum ex effectu secuto :
« nam explosiones scloporum, ex quibus secutum
« erat homicidium, factæ fuerunt quando illi jam
« fugiebant.

« Demum episcopus in sua relatione advertit « degustari ex deductis in processu studium et di- « ligentias per præpositum adhibitas, etiam ad te- « gendas qualitates sibi et aliis complicibus præ- « judiciales; proindeque fuisse a congregatione « doctorum declaratum eum incurrisse, et sic ma- « gis proficuum esse illi implorare benignitatem » EE. VV. quam prætendere nullam incurrisse ir- « regularitatem. Usque adhuc non fuit exhibita « exculpatio partis; hincque ex deductis ac aliis « deducendis pro parte dicti præpositi tantum exo- « rantis proponuntur decidenda infrascripta dubia:

« 1. An Dominicus Bozzini præpositus parochia- « lis ecclesiæ loci Alberiæ incurrerit irregularita- « tem in casu? Et quatenus affirmative.

« 2. An sit dispensandus?

« Sacra Congregatio etc. Ad 1. *Affirmative*. Ad « 2. *Negative*. Die 2 martii 1711. »

XV

Suite du même sujet

245. Les décrets que nous venons de citer ont été inédits jusqu'à ce jour ; c'est ce qui nous a porté à en donner le texte. Nous devons relater ceux qui sont recueillis dans le *Thesaurus resolutionum* de la S. Congrégation.

246. L'irrégularité contractée par l'homicide volontaire est réservée au Saint-Siége, quand bien même le délit demeure occulte. La difficulté est de déterminer les cas où l'homicide est censé involontaire : car il ne l'est pas toutes les fois qu'il a lieu accidentellement. Par exemple, lorsque la mort est la suite d'une blessure faite en jouant avec un couteau ou tout autre instrument incisif, l'homicide n'est pas censé involontaire : on veut l'acte qui entraîne la mort. La S. Congrégation du Concile a déclaré l'incompétence de l'évêque pour accorder la dispense dans le cas suivant. Un enfant de quinze ans, jouant avec un autre, le frappe d'un petit couteau, et le blessé en meurt dans le délai de quarante jours. Le délit n'est pas notoire et n'est pas déféré au tribunal ; il est impossible qu'il le soit

jamais, parce que les parents de cet enfant sont tous morts, et d'ailleurs, dix-huit ans se sont passés depuis l'accident, dont l'auteur désire recevoir les ordres sacrés et la prêtrise. — Ce cas posé, la S. Congrégation décide que l'Ordinaire n'a pas le pouvoir d'accorder dispense de l'irrégularité : « An « Ordinarius dispensare valeat in irregularitate ex « homicidio contracta in casu, et ad effectum de « quo agitur? Sacra Congregatio rescripsit : *Nega-* « *tive* (*Thesaur.* tom. 1, p. 65.) »

247. Les décrétales soumettent à l'irrégularité le prêtre qui tue un voleur nocturne qu'il aurait pu arrêter sans lui ôter la vie. Toutes les fois qu'un homme peut défendre sa propre vie par un autre moyen que le meurtre de l'adversaire, l'irrégularité est contractée (Cap. *Interfecisti*, cap. *Suscepimus*, tit. *de Homicidio*). Le Saint-Siége ne dispense de cette irrégularité qu'après le laps de plusieurs années. Voici ce qu'on lit tom. 1er du *Thesaurus*, p. 117. Un prêtre est persuadé de n'avoir pas contracté l'irrégularité en donnant la mort à un voleur qui s'était caché dans un grenier de la maison pendant la nuit, et qui souffla sur la chandelle de la servante, en sorte qu'on ne savait pas s'il voulait simplement voler ou attenter à la vie d'autrui. En tirant le coup de fusil qui le tua, le prêtre agit pour la défense de sa propre vie. — La S. Congrégation déclare l'irrégularité et refuse la dispense ; à peine deux ans se sont écoulés depuis la mort de cet in-

fortuné. « An constet de irregularitate, et quatenus « affirmative, an sit locus dispensationi in casu? « Sacra etc. *Affirmative quoad primam partem, et « negative quoad secundam* (*Thesaur.* tom. 1, p. « 117.) »

248. L'homme qui par imprudence et témérité est cause de la mort accidentelle de quelqu'un, contracte-t-il l'irrégularité? Nous avons cité plus haut le cas du diacre trouvé en flagrant délit d'adultère par le mari, lequel donne incontinent la mort à sa femme. Voici un cas semblable : Sanchez Garido, prêtre de Quintana, province de Compostelle, fréquentait la maison d'une femme mariée; averti paternellement par son Ordinaire de quitter cette relation, il n'obéit pas à la monition. Le mari, rentrant un jour à sa maison sans être attendu, y trouva Sanchez, qui s'enfuit dans une chambre et se cacha sous le lit; le mari le poursuivit un sabre à la main, et fut retenu par sa femme; en voulant se débarrasser d'elle, il la blessa accidentellement et elle mourut de cette blessure peu de temps après. Pendant que cela se passait, Sanchez put se sauver; apprenant qu'un procès en contumace lui était intenté, il se présenta spontanément à son Ordinaire, qni le condamna à six ans d'exil et le déclara irrégulier; la sentence fut confirmée en degré d'appel. La S. Congrégation décide : *Pro dispensatione ad cautelam* (*Thesaur.* tom. 2, *Nullius provinciæ Compostellanæ*, p. 381).

249. Le tome 3 du *Thesaurus* renferme une affaire qui montre avec quelles difficultés le Saint-Siége dispense de l'irrégularité contractée par l'homicide volontaire *in promovendo*. Après vingt-cinq ans de pénitence, à peine consent-il à dispenser pour les ordres mineurs, et il s'agit pourtant d'un homicide qui a été commis sans préméditation et par crainte de la mort dont on croyait être menacé. Voici les circonstances : Thomas Arcelli, de noble famille, fréquentait familièrement dans sa jeunesse une noble dame ; s'apercevant que son mari en concevait de la jalousie, il usa d'une grande circonspection. Toutefois, le mari étant parti pour la campagne, Arcelli alla voir la noble dame ; par malheur, le mari, retournant à l'improviste, surprit dans sa maison l'infortuné jeune homme ; celui-ci, saisi de terreur, croyant sa vie en danger et ne voyant aucun autre moyen de la sauver, déchargea son fusil sur son antagoniste, qui fut blessé mortellement et mourut peu après. Le tribunal ne procéda pas contre ce crime, parce que le bruit se répandit que le mari était mort au milieu des forêts ou qu'il s'était noyé dans le Pô. Néanmoins, la vérité se fit jour, et Arcelli, quittant les états du duc de Parme, resta dix ans en exil. De retour dans son pays, il donna de grandes marques de repentir et vécut de la manière la plus édifiante, se privant de toutes les relations mondaines, faisant de larges et fréquentes aumônes, fréquentant les sacrements

et assistant à toutes les missions et aux exercices que donnent les Jésuites. Après vingt-cinq ans de repentir, il demande la dispense de l'irrégularité, afin de pouvoir recevoir les ordres. L'évêque favorise sa demande, et atteste que cette grâce extraordinaire n'excitera pas le plus petit scandale. Le Concile de Trente ne se montre inexorable que lorsqu'il s'agit de l'homicide prémédité, *per industriam*, *per insidias*, *ex proposito*. Aussi, bien des canonistes, tels que Garcias, Barbosa, Zipaeus, Van Espen, sont-ils d'avis que le Concile de Trente n'entend prohiber que la dispense de l'homicide prémédité. L'infamie de fait est enlevée par la vie édifiante tenue pendant trois ans. — Malgré des raisons si urgentes, la S. Congrégation rejette bien des fois la demande d'Arcelli ; l'affaire est inscrite cinq fois au *folium;* enfin, la S. Congrégation, se laissant fléchir, décide : *Pro dispensatione pro nunc ad reliquos minores ordines* (*Thesaur.* tom. 3, *Placentina*, p. 8, 12, 47, 57, 83).

250. Il y a désaccord entre les canonistes sur la question de savoir si l'on encourt l'irrégularité en donnant occasion à une querelle où quelqu'un est tué ou mutilé. En ce qui concerne la ratification antécédente, par l'adhésion et l'approbation d'un homicide, tous conviennent qu'on contracte l'irrégularité ; mais il y a de nouveau divergence d'opinions sur la ratification subséquente d'un homicide dont on a fourni l'occasion : Suarez, Layman,

Pirhing soutiennent que l'irrégularité n'est pas contractée. La S. Congrégation semble décider le contraire dans le cas suivant. Paul et Thomas, l'un et l'autre prêtres, ont eu une querelle le jeudi saint, au sujet du pain qu'on a coutume de distribuer aux pauvres; Thomas a souffleté Paul. Après la cérémonie du *mandatum*, est survenu Cajetan, frère de Thomas; apprenant ce qui s'est passé, Cajetan a insulté Paul, lui a donné des coups de bâton et a fini par tirer sur lui un coup de pistolet, qui a renversé cet infortuné. Paul est mort aussitôt après avoir reçu l'absolution. En voulant favoriser l'évasion de son frère, Thomas s'est heurté au cadavre de Paul, et il l'a frappé des pieds et avec un bâton, insultant le moribond et disant : « Meurs, coquin ! » On ne sait pas si l'infortuné respirait encore. Les sévices contre un cadavre ne constituent pas l'homicide qui fait contracter l'irrégularité; mais il y a doute dans notre cas, et l'on sait d'ailleurs qu'un coup léger donné à l'homme mortellement blessé, suffit pour accélérer la mort et fait par conséquent contracter l'irrégularité. — La S. Congrégation du Concile refuse la dispense. « 1. An orator sit irregularis in « casu? Et quatenus affirmative. 2. An eidem sit « concedenda dispensatio in casu? Sacra etc. « Ad 1. *Affirmative.* Ad 2. *Negative* (*Thesaur.* « tom. 3, *Caputaquen.*, p. 143). »

251. Que faut-il pour éviter l'irrégularité en

tuant l'adversaire qui attente à la vie d'un clerc ? Trois opinions partageaient autrefois les canonistes : Hugo regardait comme irrégulier le clerc qui tue l'adversaire, parce qu'il n'a pas d'autre moyen de sauver sa propre vie ; Goffredus pensait qu'on encourait l'irrégularité en ce qui concerne la promotion aux autres ordres, et non quant à l'exercice de ceux qu'on avait déjà ; Hostiensis ne voyait là aucune irrégularité. Cette dernière opinion fut approuvée par Clément V au Concile de Vienne, clémentine *de Homicidio*, où on lit expressément : *Nullam irregularitatem incurrit, qui, mortem aliter vitare non valens, suum occidit vel mutilat invasorem.* Les canonistes exigent qu'on ne puisse pas fuir ni appeler du secours. Le Concile de Trente a-t-il modifié cette discipline ? Il semble exiger une dispense, *causa cognita*, lorsque l'homicide a été commis, *ut quis se a morte defenderet.* Néanmoins, la plupart des canonistes reconnaissent que le Concile de Trente n'abroge pas la clémentine, et qu'il veut parler du cas où l'on excèderait le droit de légitime défense ; d'autres auteurs disent que le meurtrier, sans être irrégulier, doit pourtant être réputé comme tel, jusqu'à ce qu'un jugement ait été rendu par le Pape ou l'évêque sur le fait. — La S. Congrégation du Concile a été d'avis d'accorder la dispense *ad cautelam* daus le cas suivant. Jean-Marie, prêtre, est insulté par son frère François, qui prétend

qu'il lui doit de l'argent ; il est renversé, souffleté et menacé d'être tué ; les parents accourent et le délivrent. Bientôt une seconde agression a lieu dans la chambre de la mère, où Jean-Marie s'est réfugié. « Franciscus violenter arripuit, et una manu compressit genitalia sacerdotis, et alia manu ad crumenam extensa, tentavit pecuniam vel clavim capsæ ex ea extrahere. Dumque sacerdos eam libenter exhiberet, et simul clamaret pro auxilio, et aggressorem exoraret ut se dimitteret, ex violenta etenim et tenaci suorum genitalium apprehensione et compressione se mori sentiebat ; ut e manu fratris evaderet et mortem sibi imminentem evitaret, cultrum domesticum, qui erat super mensam contiguam, arripuit, et in ventrem fratris aggressoris injecit, qui ex ictu in terram corruit et paulo post expiravit. » Jean-Marie est généralement estimé comme un excellent prêtre, au lieu que son frère est un vrai malfaiteur , qui a été exilé pendant quatorze ans pour un homicide. Jean-Marie s'étant spontanément constitué prisonnier, le tribunal de l'évêque a ouvert une enquête, après laquelle l'inculpé a été absous, à condition de demeurer exilé du lieu où l'accident s'est passé pendant une année entière, pour qu'on ne vît pas ses mains encore rougies du sang de son frère. « 1. An orator sit irregularis in casu? Et quatenus affirmative. 2. An ei sit indulgenda « dispensatio ? Sacra etc. : *Pro dispensatione ad*

« *cautelam* (*Thesaur.* tom. 3, *Papien.*, p. 321.) »

252. L'homicide accidentel et fortuit ne met à couvert de l'irrégularité que si l'acte est licite et si on a pris toutes les précautions qu'il fallait, en sorte que la mort s'ensuit fortuitement et sans la faute de celui qui en est l'occasion. — La S. Congrégation donne la dispense *ad cautelam* dans le cas suivant, après un an de pénitence. — Jean Cesari, prêtre, monte à cheval, dans le but de visiter un sanctuaire à un mille de la ville ; en traversant la grande place, où stationnent diverses personnes, il n'a pas le soin d'avertir qu'on se gare ; son cheval, qu'il dirige peu habilement et qui trotte assez rapidement, renverse un pauvre homme, qui reçoit deux blessures à la tête et est transporté à l'hôpital, où il est atteint de la fièvre cinq jours après et meurt le troisième jour suivant. Le vicaire général ouvre une enquête et déclare l'irrégularité. La S. Congrégation refuse d'abord la dispense ; puis, après un an de privation de la messe et six mois d'édifiante retraite dans un couvent, elle dispense *ad cautelam* (*Thesaur.* tom. 9, p. 55).

253. Un enfant de neuf ans et demi encourt-il l'irrégularité pour avoir été complice d'un empoisonnement ? Les auteurs disent que l'enfant n'acquiert le complet discernement qu'à dix ans. Voici ce qu'on lit dans le *Thesaurus*, tom. 10, p. 83 : Un ivrogne, qui a coutume de maltraiter sa femme et ses enfants, ayant fait dans l'escalier

une chute mortelle, sa femme, dans le but d'accélérer sa mort, fait acheter du poison par son fils, qui a neuf ans et demi ; elle mêle ce poison au pain ; mais le malade rejette ce pain empoisonné dès qu'il l'a goûté, et meurt ensuite, dit le médecin, des suites de sa blessure, sans aucun signe de poison. L'enfant, qui était peu développé, n'est admis à la première communion que deux ans après l'accident, lequel demeure enseveli dans le plus profond secret. Élevé par un digne prêtre, il reçoit la tonsure et les ordres mineurs sans protestation. Au moment de recevoir le sous-diaconat, sa conscience se réveille ; il consulte un confesseur, qui le rejette. La S. Pénitencerie lui répond : *Nihil, et accedat ad Urbem.* D'imprudents amis ayant divulgué le fait, l'évêque, persuadé que le jeune clerc n'était pas *doli capax* à l'époque de l'empoisonnement, conseille de demander la dispense *ad cautelam*, afin d'effacer l'infamie produite par la divulgation. Par l'ordre de la S. Congrégation du Concile, le prélat fait une enquête juridique, d'après laquelle il prononce « non constitisse nec constare de asserto parricidio, et « illius divulgationem et diffamationem fuisse « injustam, insubsistentem et irrelevantem, et « proinde dictum Jacobum Antonium ab omni « infamia ex illa resultante esse purgandum, libe- « randum et absolvendum, prout purgamus, « liberamus et absolvimus, et pro purgato, libe-

« rato et absoluto haberi volumus et manda-
« mus. » Néanmoins, l'évêque ordonna de consulter la S. Congrégation du Concile pour le for intérieur. Le serment de l'inculpé dans son interrogatoire juridique et la sentence épiscopale semblent apporter la purgation canonique, qui efface le parricide et l'infamie et permet de recevoir les saints ordres (Cap. *Habet ;* cap. *Mennam*, 2. qu. 5 ; c. *Si quis ;* c. *Ex tuarum ;* c. *Inter, de Purgatione canonica*). — Sans trancher la question de droit, la S. Congrégation décide : *Concedendam esse dispensationem ad cautelam* (*Thesaur.* tom. 10, p. 83).

254. Le tir à la cible mérite-t-il la suspense? Cette question est traitée tome 16 du *Thesaurus*, p. 16. Il est d'usage à Laurea qu'aux fêtes de la Sainte-Vierge les habitants s'assemblent hors de la ville afin de tirer à la cible; les ecclésiastiques prennent part au jeu. Un prêtre du pays ayant cru pouvoir s'y livrer, l'évêque lui fit expédier une citation *ad dicendam causam quare* il pouvait se soustraire à l'amende de vingt écus, édictée par les statuts synodaux contre les clercs qui portent des armes sans permission de l'Ordinaire. Nouvelle citation et sommation de payer, dans le délai de trois jours, sous peine de suspense. Malgré l'opposition de l'inculpé, protestant qu'on ne devait recourir à la suspense que lorsque l'exécution réelle ou personnelle ne pouvait avoir lieu, le tribunal

épiscopal ordonna de passer outre. L'inculpé fit appel au Saint-Siége et protesta contre tous les dépens et dommages-intérêts. Néanmoins, le tribunal épiscopal expédia les *cedulones* et la déclaration de suspense pour n'avoir pas payé l'amende. Il faut savoir que précédemment la S. Congrégation avait prohibé à l'évêque de procéder *ad actus irretractabiles inconsulta S. Congregatione* contre le prêtre dont il s'agit : aussi, avant d'entreprendre l'action pour le tir de la cible, le prélat avait-il eu soin d'en demander l'autorisation à la S. Congrégation ; mais il n'en dit rien, et l'inculpé ne cessa d'opposer le défaut de juridiction. — La S. Congrégation mit la suspense à néant : « 1. An sus-« pensio sustineatur in casu ? Et quatenus nega-« tive. 2. An episcopus teneatur ad expensas et « interesse in casu ? Sacra etc. Ad 1. *Negative et* « *amplius et ad mentem.* Ad 2. *Negative* (*Thesaur.* « tom. 16, p. 16). »

255. Seize ans de pénitence pour un homicide accidentel, la S. Congrégation les exige dans le cas suivant. Emmanuel Dantas, prêtre du diocèse de Brague et régisseur d'une noble famille, témoin de l'insolence avec laquelle Louis Fernandez opérait une saisie dans le domaine, ordonna aux domestiques de le rouer de coups de bâton, et il le retint lui-même pour empêcher sa fuite. Le pauvre homme en mourut huit jours après. Le tribunal archiépiscopal ayant procédé aussitôt, Emma-

nuel fut condamné à la suspense, à faire célébrer cent messes pour le défunt, à donner une indemnité aux héritiers du défunt et au fisc, et à demeurer quelque temps hors du diocèse. Emmanuel accomplit toute sa peine ; plus tard, il implora la dispense de l'irrégularité, en disant qu'il n'avait pas eu l'intention de tuer le pauvre homme, mais seulement celle de châtier son insolence; d'où suit que l'homicide fut purement accidentel. La S. Congrégation rejeta plusieurs fois la demande. Enfin, sur la recommandation de l'archevêque et après seize ans d'expiation, elle se laissa fléchir. « An sit locus dispensationi in casu? Sacra etc. « *Affirmative* (*Thesaur.* tom. 25, *Bracharen.* « p. 16). »

256. L'écuyer du baron de Castro Petrusio déclare en mourant qu'il croit avoir été empoisonné, et désigne le sous-diacre Saccoja comme l'ennemi sur lequel se portent ses soupçons, à cause de certains démêlés que le moribond eut jadis avec sa famille. Trois ecclésiastiques, se donnant comme délégués de l'évêque, condamnent Saccoja à trois ans d'exil, quoique les médecins n'aient pu constater les traces du poison sur le cadavre enseveli depuis douze jours. Dix-neuf ans s'écoulent, et Saccoja demande d'être ordonné diacre et prêtre ; l'évêque atteste qu'il fut injustement poursuivi et que les trois ecclésiastiques qui le condamnèrent n'avaient reçu aucune commis-

sion pour cela. — La S. Congrégation donne l'absolution *ad cautelam* (*Thesaur.* tom. 27, *Bojanen.*, p. 68).

257. La décrétale *Ad audientiam*, et l'autre, *Significasti*, titre *de Homicidio*, portent expressément qu'en matière d'homicide le doute suffit pour éloigner de l'exercice des choses saintes. Au tome 38 du *Thesaurus*, la S. Congrégation déclare irrégulier un prêtre contre lequel on a des indices de complicité à un avortement, quoique cet avortement lui-même ne soit pas entièrement certain et légalement prouvé. Le médecin n'a trouvé sur l'enfant aucun signe indiquant que l'avortement a été violent ; mais la sage-femme l'a donné comme certain, par suite de l'examen du corps de la mère. Quatorze témoins attestent les relations coupables de l'ecclésiastique dont il s'agit avec la fille qui vient d'avorter : aussi le tribunal épiscopal le déclare coupable « super diffamato concubinatu cum ingravidatione, et inditiato abortu, et cum diffamatione, ac murmuratione abortus prædicti per dictam terram ; » il le condamne à dix ans d'exil et à faire dix jours de retraite chaque année ; enfin « ad consulendum conscientiæ suæ pro diffamatione abortus, ad adeundam Sanctam Sedem apostolicam pro absolutione. » Le fétus était de quatre mois : les saints canons ordonnent de punir comme homicides et ils frappent d'irrégularité les auteurs d'un avortement du fétus animé (cap.

Si aliquis, de Homicidio). Dans notre cas, tous les témoins attestent la rumeur publique sur la complicité de l'ecclésiastique. Deux témoins font foi des démarches qu'il a faites auprès d'une vieille femme pour la décider au crime ; la petite-fille de celle-ci, âgée de quatorze ans, l'a accompagnée dans les champs le jour même de l'attentat, et a vu les trois complices se retirer en secret une demi-heure. — La S. Congrégation refuse la dispense: « 1. An constet de irregularitate in casu ? Et « quatenus affirmative. 2. An sit concedenda dis- « pensatio in casu? Sacra etc. Ad 1. *Affirmative.* « Ad 2. *Negative* (*Thesaur.* tom. 38, *Beneventana,* « p.173). »

258. La S. Congrégation exige dix ans d'expiation avant d'accorder la dispense à un curé qui, par un mouvement d'impatience et de colère, a donné des coups de bâton à son cocher. C'est un curé croate, qui, s'impatientant de ce que son cocher n'arrive pas, se rend à l'écurie et applique deux coups de bâton sur la tête et un troisième au côté droit ; le pauvre homme fait encore son service pendant quelques jours, puis il se met au lit et déclare jusqu'au dernier moment que le curé est cause de sa mort. Le tribunal épiscopal instruit, déclare le curé *probabilissime* l'auteur de la mort du cocher, le prive de sa cure, l'enferme dans un couvent, et déclare que, même après avoir obtenu du Saint-Siége la dispense de l'irrégularité, il ne

pourra être institué dans un autre bénéfice qu'en constatant complétement qu'il est parvenu à dompter sa vivacité. Le curé se soumet au jugement et se retire chez les conventuels, où il prie pour le défunt. Dix ans se passent; l'évêque le recommande à l'indulgence du Saint-Siége et désire lui donner une paroisse, car le diocèse manque de prêtres. « An sit locus dispensationi ab « irregularitate in casu? Sacra etc. *Consulendum* « *SSmo pro dispensatione* (*Thesaur.* tom. 39, « *Agrien.*, p. 91). »

259. La dénonciation extra-judiciaire d'un crime qui entraîne la peine de mort, fait contracter l'irrégularité, comme nous l'avons dit plus haut. Voici ce qu'on lit dans le *Thesaurus*, tome 41 : Après avoir assassiné son enfant naturel, une fille mal famée prit la fuite. Un prêtre, dont elle était la servante, craignant d'être poursuivi par le tribunal ecclésiastique pour cet infanticide, s'empressa d'aller voir le juge séculier, et lui indiqua verbalement le nom et la demeure de la fille, qui fut immédiatement arrêtée et ensuite décapitée. Le prêtre continua de bonne foi de dire la messe pendant quelques mois; il s'en abstint lorsqu'un religieux le prévint, et il demanda la dispense de l'irrégularité, en alléguant qu'il n'avait agi que dans le but de sauvegarder ses propres intérêts. La décrétale de Boniface VIII *Prælatis* permet en ce cas la plainte juridique, à plus forte raison la dénonciation extra-

judiciaire était-elle permise, surtout en une chose publique et notoire, comme l'étaient le crime et la fuite de cette malheureuse créature. — Après seize mois d'expiation, la S. Congrégation accorda la dispense *ad cautelam* (*Thesaur.* tom. 41, p. 20, 33).

260. Le prêtre qui, maltraitant une femme, est cause de l'avortement, encourt l'irrégularité, quoiqu'il ait ignoré la grossesse. La S. Congrégation exige environ trois ans de pénitence et d'expiation avant d'accorder la dispense. Voici les circonstances du cas : Vincent, prêtre, après une querelle qu'il n'a nullement provoquée, poursuit une femme avec une hache, et lève la main, sans frapper, parce qu'il la voit renversée par terre. La femme avorte le lendemain d'un fétus de deux ou trois mois. Le tribunal ecclésiastique poursuit Vincent comme ayant été cause de l'avortement; celui-ci renonce à la défense et s'en remet à la décision des théologiens : or, ils décident qu'il y a lieu d'implorer près du Saint-Siége la dispense de l'irrégularité. Vincent affirme qu'il ne connaissait pas la grossesse; on sait d'ailleurs que la femme a éprouvé d'autres accidents de ce genre. L'évêque atteste que Vincent s'est toujours bien conduit. Après avoir deux fois rejeté la demande, la S. Congrégation l'exauce « enfin. « 1. An constet de irregularitate in casu ? « 2. An sit locus dispensationi in casu ? Sacra etc. « Ad 1. *Affirmative.* Ad 2. *Consulendum SSmo*

« *pro dispensatione* (*Thesaur.* tom. 42, *Sancti* « *Marci*, p. 130, 134.) «

261. Un séminariste en vacances tue d'un coup de fusil son supérieur par un accident purement fortuit. Le supérieur, désirant se récréer en allant à la chasse, prie Nicolas de prendre un fusil déposé dans un appartement voisin. Le fusil fait explosion pendant que Nicolas le tient en main, et frappe aux épaules le supérieur, qui meurt huit jours après, ayant déclaré hautement que l'accident ne pouvait pas être imputé à Nicolas, innocent de toute espèce de faute à cet égard. Peut-on l'accuser d'imprudence ? La vieille mère du défunt, en étant persuadée, comparaît devant l'évêque pour exprimer son déplaisir si l'on accordait dispense. Toutefois, après avoir exigé trois ans d'attente, la S. Congrégation accorde au séminariste la dispense de l'irrégularité *ad cautelam* pour les ordres mineurs et majeurs (*Thesaur.* tom. 50, *Andrien.*, p. 4).

262. Malgré les vives instances de l'évêque de Limoges, la S. Congrégation refusa la dispense de l'irrégularité à un clerc minoré, qui, s'étant engagé dans l'armée, s'était battu en duel et avait tué fortuitement son adversaire. Aucune blessure n'avait été reçue de part et d'autre pendant le duel, et François du Soulier reprenait ses habits, lorsque son adversaire se précipita de nouveau sur lui et se transperça lui-même avec son sabre. François

fut si vivement affecté de cet accident qu'il se confessa aussitôt, quitta le service et entra au séminaire de Limoges. Un an après l'accident, la S. Congrégation refusa la dispense. L'évêque insista, et dit que François n'avait pas provoqué le duel ; au contraire, il le refusa longtemps par principe de religion et ne l'accepta que lorsqu'il y fut forcé par les continuelles insultes de son adversaire ; il ne pouvait prévoir que celui-ci se précipiterait sur lui lorsque le duel était entièrement terminé, et il fut obligé d'opposer son sabre pour défendre sa propre vie. L'homicide fut donc purement accidentel et involontaire. — Après deux ans d'expiation, la S. Congrégation donna la dispense (*Thesaur.* tom. 57, *Lemovicen.*, p. 122 ; tom. 58, p. 168).

263. Un curé hongrois, étant ivre, excita un individu à battre sa femme, qui était malade et avait déjà reçu les sacrements ; il donna des verges pour la battre, et il la tint de ses propres mains pendant l'opération. La pauvre femme mourut trois jours après, et le curé fut condamné à deux ans de prison. Ayant rempli sa peine, il a renoncé au vin et se montre entièrement converti. Le diocèse manque de prêtres ; l'évêque serait bien aise de donner une paroisse au curé dans un cercle où il n'est pas connu. Malgré les instances du prélat, trois ans s'étant à peine écoulés depuis l'accident, la S. Congrégation refuse la dispense (*Thesaur.* tom. 59, *Canadien.*, p. 202).

264. La coopération à l'homicide fait encourir l'irrégularité. La S. Congrégation s'est contentée de quatorze mois de pénitence dans le cas suivant: François, prêtre, allant à la grande chasse avec Cajetan et plusieurs autres laïques, on rencontra cinq brigands, qui avaient massacré le père de Cajetan et avaient été bannis et condamnés à mort pour ce crime. Cajetan ne put contenir son ressentiment; avec l'aide de ses compagnons, il attaqua les brigands, dont un fut tué, et un autre blessé et arrêté, pendant que trois s'évadaient. François ne tua et ne blessa personne; au contraire il demanda grâce de la vie à Cajetan pour le brigand qui fut blessé, mais il prêta secours à ses compagnons qui se battaient. Le fisc s'est abstenu de procéder; les parents des brigands bannis ne peuvent pas réclamer d'indemnité. Tout le pays regarde François comme innocent et désire qu'il soit réhabilité à la célébration de la messe. Il n'a aucune passion pour la chasse et il promet bien sincèrement de se conformer dorénavant aux saints canons, qui défendent aux clercs la chasse bruyante. — La S. Congrégation répond d'abord : *Expectet.* Enfin, quatorze mois après l'accident, elle se laisse fléchir. « An sit « consulendum SSmo pro dispensatione ab irregu- « laritate in casu? Sacra etc. *Affirmative* (*The- « saur.* tom. 67 et 68, *Bisinianen.*, p. 46). »

265. L'homicide est volontaire dans la cause lorsqu'on pose un acte illicite duquel résulte acci-

dentellement la mort. La S. Congrégation a pour maxime de ne jamais dispenser pour la réception des ordres supérieurs, conformément au Concile de Trente, sess. 14, c. 7 (Fagnan, c. *Quidem*, *de Homicidio*). Le tome 67 du *Thesaurus* parle d'un clerc minoré qui s'arme d'un fusil pour aller à la recherche d'un voleur qui lui a pris certains objets. Il n'est pas seul : plusieurs chasseurs, armés comme lui, l'accompagnent. Ils entrent dans le champ de Nicolas, qu'il soupçonne et qui vient au devant. Tout à coup le fusil du clerc minoré fait explosion et blesse au genou Nicolas, qui meurt de cette blessure deux mois après. On ignore si le coup de fusil a été tiré volontairement ou si c'est une explosion accidentelle. L'inculpé soutient que, lorsqu'il s'est approché de Nicolas sans l'ombre d'une mauvaise intention, une branche d'arbre a fait partir le fusil. Il a payé toute la dépense de la maladie de Nicolas, qui a pardonné avant de mourir. Deux ans se sont écoulés ; mais l'évêque fait savoir qu'il y a un an à peine, le même inculpé a donné un coup de couteau à un prêtre et tenté même de tirer un coup de pistolet; présentement il se conduit bien, et l'on peut espérer qu'il changera entièrement. La S Congrégation refuse la dispense. « An « sit consulendum SSmo pro dispensatione ab irre- « gularitate in casu? Sacra etc. *Negative* (*Thesaur.* « tom. 67, *Ferentina*, p. 270). »

266. Voici un autre exemple de l'homicide vo-

lontaire dans sa cause, parce qu'on prend illicitement des armes ; la S. Congrégation exige trois ans d'expiation et n'accorde la dispense de l'irrégularité qu'en faisant défense de célébrer la messe dans le pays où l'homicide a été commis. — Paul, prêtre, sort de chez lui armé d'un fusil, afin d'apaiser une querelle et de dégager ses propres frères. Atteint d'une balle, il ne peut contenir son émotion et il tire sur Barreca. Celui-ci meurt vingt jours après, plutôt emporté par la fièvre que des suites de la blessure. Ils se sont réconciliés, et le tribunal n'a ouvert aucune procédure. Paul a fait pénitence et semble entièrement revenu. Après avoir obtenu de la S. Pénitencerie l'absolution des censures, il implore la dispense de l'irrégularité qu'il a encourue, parce qu'il devait prévoir que l'arme qu'il prenait pouvait devenir dans ses mains un instrument de mort. Après trois ans de pénitence, la S. Congrégation donne la dispense, *dummodo non celebret in loco patrati criminis.* (*Thesaur.* tom. 68, *Messanen.*, p. 129; tom. 69, p. 183).

267. Lorsqu'il y a doute que la mort ait été causée par la blessure, on accorde plus facilement la dispense. Le *Thesaurus* (tom. 70) parle d'un diacre qui, dans une terrible rixe, a donné des coups de couteau et de hache à son propre frère ; celui-ci, étant alité par suite de sa blessure, est frappé d'apoplexie et tombe du lit ; cette contusion a été, semble-t-il, la vraie cause de sa mort. Néanmoins,

le tribunal de l'Ordinaire instruit, et condamne le diacre à deux ans de réclusion dans un couvent de stricte observance et lui interdit l'exercice des ordres jusqu'à ce qu'il ait obtenu la dispense de l'irrégularité *ad cautelam*. Il a eu le tort de porter des armes contre la prohibition canonique ; ce qui fait que la blessure a été volontaire en quelque sorte. Après quatre ans d'expiation, la S. Congrégation se laisse fléchir. « An sit consulendum SSmo « pro dispensatione ab irregularitate in casu ? Sacra « etc : *Affirmative*. (*Thesaur*. tom. 70, *Montis* « *Casini*, p. 70).

268. Les saints canons soumettent à l'irrégularité le clerc qui prend part à une rixe et par ses instigations porte d'autres à commettre l'homicide. (Fagnan, c. *Henricus*, *de Clericis pugnantibus in duello*). S'il y a doute sur le fait des instigations, la dispense est plus facile. — Des soldats armés entrent dans une église pendant le sermon et arrêtent Grégoire ; son frère Pierre, diacre, arrache des mains des soldats le prisonnier, qui tire un coup de pistolet sur l'un deux et le tue. Les deux frères sont incarcérés et poursuivis comme coupables d'homicide : Grégoire étant mort en prison, Pierre est élargi et retourne à son pays. Il n'est pas prouvé qu'il ait prêté le pistolet à Grégoire ni excité à commettre l'homicide ; la rixe a été purement accidentelle : car on était au sermon. Six ans se sont écoulés, Pierre se conduit parfaitement. La S.

Congrégation accorde la dispense. (*Thesaur.* tom. 70, *Squillacen.*, p. 114).

269. Quoiqu'il n'existe pas de texte canonique frappant d'irrégularité l'homme qui s'engage dans l'armée et prend part aux expéditions militaires, lorsqu'il est certain de n'avoir tué ou mutilé personne, pourtant certains auteurs pensent que l'irrégularité est encourue, même en ce cas ; ce sentiment est confirmé par la décision de la S. Congrégation dans l'affaire d'Ipres rapportée plus haut. Le tome 70 du *Thesaurus* renferme une décision de l'année 1804 pour Aveiro en Portugal ; outre le service militaire, l'affaire se complique de l'ordination avec de faux dimissoires, sans observer les interstices, *extra tempora*, et sans titre patrimonial, afin de se soustraire au service. Enfin, il n'est pas prouvé que l'individu ait été confirmé. La S. Congrégation refuse la dispense et la réhabilitation : *Preces amplius non recipiantur, nisi docto de suscepto sacramento confirmationis, de constitutione patrimonii sacri, de adepta idoneitate quoad scientiam et mores, et commendato ab episcopo.* (*Thesaur.* tom. 70, *Aveiren.*, p. 122 ; tom. 71, p. 140).

270. Encourt-on l'irrégularité lorsqu'on connaît d'avance le projet de l'assassin et qu'on n'avertit pas de manière à empêcher le crime ? La décrétale *Quantæ, de Sententia excommunicationis*, excommunie l'homme qui n'empêche pas la per-

cussion d'un clerc, le pouvant. La décrétale *Sicut dignum, de Homicidio voluntario vel casuali*, déclare que c'est tuer quelqu'un que de ne pas le délivrer de la mort lorsqu'on le peut. D'autre part, l'irrégularité n'est encourue que dans les cas exprimés dans le droit. C'est pourquoi les canonistes distinguent. L'homme qui est obligé par justice d'empêcher un homicide, par exemple, le maître par rapport à son domestique et le père relativement à son enfant, cet homme est regardé comme la cause morale du crime qu'il n'empêche pas. S'il s'agit simplement de l'obligation de charité, on n'encourt pas l'irrégularité; mais il est permis de suspecter de complicité l'homme qui sait d'avance un assassinat prémédité, surtout si la victime est son ennemi. En 1794, Antoine, sous-diacre, est incarcéré comme coupable d'homicide prémédité sur un laïque. Quoiqu'il nie toute complicité, il avoue qu'il a connu le projet de l'assassin, et il ne l'a pas manifesté, parce qu'il avait d'ailleurs des causes d'inimitié à l'égard du défunt. Après cinq ans d'incarcération, il est élargi pendant la révolution de 1799, et il suit à Naples l'armée royale qui rétabli les Bourbons; il n'a jamais pris les armes, mais n'a-t-il pas encouru l'irrégularité une autre fois en coopérant aux opérations militaires? En 1804, il sollicite la dispense de l'irrégularité; la S. Congrégation commence par lui ordonner trois mois de retraite dans un couvent; ensuite, quoique l'évê-

que transmette d'excellents renseignements sur les dispositions du recourant, la S. Congrégation répond : *Expectet, et det majora signa constantis emendationis.* L'année suivante, vu la persévérance du recourant et les onze années écoulées depuis l'époque du crime, la S. Congrégation accorde enfin la dispense. « An sit consulendum « SSmo pro dispensatione ab irregularitate in casu ? « Sacra etc. : *Affirmative, renovatis exercitiis « spiritualibus per tempus arbitrio episcopi præfi- « niendum ; per breve* (*apostolicum*). Die 20 julii « 1805. (*Thesaur.* tom. 70, *Tropien.*, p. 219 ; « tom. 71).

271. Les duellistes encourent l'irrégularité s'ils blessent leur adversaire ; cette peine est distincte de l'excommunication et des autres châtiments canoniques. Le *Thesaurus* de 1805 parle d'un jeune homme qui a pris part aux dernières guerres et a donné plusieurs fois le signal de l'attaque, quoiqu'il ne sache pas d'avoir personnellement tué ou blessé quelqu'un ; mais, s'étant battu en duel, il a blessé légèrement son antagoniste, qui s'est bientôt guéri et entièrement réconcilié. Aujourd'hui, totalement changé et converti, il désire recevoir les ordres ; il a repris les études et il édifie toute la ville. Le Concile de Trente, qui défend de dispenser *promovendos*, parle de l'homicide volontaire ; or, il n'est pas prouvé que, dans le cas actuel, l'homicide ait jamais été commis. « An sit consulendum

« SSmo pro dispensatione ab irregularitate in casu ?
« Sacra etc. *Affirmative.* (*Thesaur.* tom. 71, *Vero-*
« *nen.*, p. 25).

272. Malgré deux ans d'incarcération, de graves maladies, le pardon des intéressés, le silence du fisc, le laps de quatre années et la considération générale, la S. Congrégation refuse de dispenser un prêtre de l'irrégularité qu'il a encourue par un homicide accidentel, en cherchant pourtant de tuer son propre frère. Un coup de fusil qu'il tira sur ce dernier le blessa au bras et à la tête et tua une femme qui se trouvait à peu de distance. Le frère fut parfaitement guéri. Quoique l'évêque se montre favorable à la demande, la S. Congrégation est inflexible. « An et quomodo sit consulendum SSmo
« pro dispensatione ab irregularitate? Sacra etc.
« *Negative.* (*Thesaur.* tom. 72, *Sarnen.*, p. 255;
« tom. 73, p. 1).

273. Pour échapper à l'irrégularité, lorsqu'on est provoqué et qu'on doit défendre sa propre vie, une condition est essentielle, *moderamen inculpatæ tutelæ;* il faut qu'on ne puisse pas autrement sauver sa propre vie qu'en tuant l'adversaire. Le *Thesaurus* de 1808 rapporte le cas d'un prêtre, qui, sachant que son frère vient d'être tué, voit par la fenêtre qu'un des assassins s'approche de sa maison, armé d'un fusil; craignant que toute sa famille ne soit massacrée, il saisit, par un mouvement irrésistible, le fusil de son frère défunt, et

tue son ennemi. Après quatre ans d'incarcération, le fisc lui donne l'absolution de cet homicide purement défensif; la veuve du défunt pardonne; il applique tous les suffrages qu'il peut pour l'âme du défunt; enfin, il quitte le pays et va s'établir dans un autre. L'évêque atteste son excellente conduite avant et après l'accident, qui a eu lieu il y a déjà six ans, ainsi que la douceur naturelle de son caractère. « An sit consulendum SSmo pro « dispensatione ab irregularitate in casu? Sacra etc. « *Affirmative.* (*Thesaur.* tom. 74, *Frequentina*, « p. 110, 115).

274. Est-ce encourir l'irrégularité que d'être présent à un homicide au lieu de l'empêcher, supposé d'ailleurs qu'on fasse une chose illicite, telle que le port d'armes offensives? Ce cas est traité dans le *Thesaurus*, tomes 74 et 75. Une bande de brigands ayant ravagé en 1807 le territoire d'Acceptura, la garde nationale la mit en fuite; le bruit s'étant répandu que ces malfaiteurs avaient laissé sur un point une partie de leurs rapines, Joseph, sous-diacre, sortit la nuit, avec trois compagnons; ils ne trouvèrent que trois brigands endormis. De là une discussion pour savoir s'il fallait les tuer. Joseph garda le silence; il ne conseilla et ne s'opposa pas à la décision que prirent ses compagnons, d'appeler les gardes nationaux. Ceux-ci accoururent et parvinrent à arrêter un des brigands, qu'ils fusillèrent sur-le-champ. Joseph assista à l'exécu-

tion, par curiosité, sans y prendre aucune part ; il refusa, au contraire, de prêter son fusil pour l'exécution. Sept ans se passent, et la S. Congrégation ne peut se décider à dispenser de l'irrégularité pour le diaconat un clerc qui s'est montré si éloigné *spiritu lenitatis* que les saints canons requièrent. (*Thesaur.* tom. 74, *Tricaricen.*, p. 42; tom. 75, p. 4).

275. L'homicide accidentellement commis sans préméditation, mais par un mouvement de colère, fait contracter l'irrégularité. (C. *Quia te*, dist. 50). La S. Congrégation s'est prononcée plusieurs fois dans ce sens, quoi que disent les théologiens. Thomas, chanoine, ayant perdu son frère, se charge de l'éducation de son neveu. Averti par le maître d'école que ledit neveu se laisse entraîner par les mauvais conseils de ses condisciples et rentre trop tard à la maison, Thomas lui adresse de fréquents reproches. Un jour, rentrant longtemps après midi, l'enfant, effrayé des réprimandes, prend la fuite, et Thomas, emporté par un mouvement de colère, jette après lui un morceau de fer, qui l'atteint à la tête et le tue sur le coup. Le chanoine, inconsolable, se constitue prisonnier à l'évêché. La belle-sœur consentant, le tribunal juge que la prison préventive est une expiation suffisante ; toutefois, pour donner un exemple, il impose cinq mois de retraite dans un couvent. Six ans après l'accident, la S. Congrégation dispense de l'irrégularité, *imposita ali-*

qua salutari pœnitentia arbitrio episcopi. (*Thesaur.* tom. 74, *Abellinen.*, p. 170; tom. 75, p. 13).

276. Le droit de légitime défense n'autorise pas à poursuivre des brigands, et encore moins est-il permis d'approuver qu'on les empoisonne. En 1810, Michel-Ange, prêtre, remplit sa maison d'hommes armés pour se défendre des brigands qui dévastaient le pays; il exhorta ces hommes à se bien battre et leur distribua les munitions de guerre avec lesquelles ils firent feu. Un autre jour, suivi de paysans armés, il poursuivit les brigands dans la campagne et il tira plusieurs coups de fusil, qui pourtant ne tuèrent ou blessèrent personne. Enfin, son frère, qui était pharmacien, donna du poison au chef de la bande; or, il approuva et il applaudit. Malgré toutes ces irrégularités, il continua de célébrer la messe, parce qu'il était persuadé de n'avoir pas encouru l'irrégularité en prenant les armes pour se défendre. Au mois de septembre 1814, quoique l'évêque garantît que la réhabilitation de ce prêtre à l'exercice des ordres ne produirait pas le plus léger scandale, la S. Congrégation répondit : *Expectet, et se recipiat per duos menses in aliqua religiosa domo, et redeat commendatus ab episcopo, et ad secretarium cum SSmo, attento veneficii crimine.* Le Pape accorda l'absolution des censures encourues pour avoir approuvé ou tout au moins n'avoir pas empêché l'empoisonnement du chef de brigands. La dis-

pense de l'irrégularité fut donnée l'année suivante. (*Thesaur.* tom. 75, *Marsicen.*, p. 48).

277. A l'époque du royaume d'Italie, un curé, inculpé de complicité à un homicide, fut traduit devant le tribunal séculier, qui ne put le condamner faute de preuves suffisantes. Il est vrai que l'enquête renfermait des indices ; mais, comme le tribunal séculier n'a aucune juridiction sur les clercs (Décrétale *Etsi clerici*, 4, *de Judiciis*), l'enquête nulle *ipso jure* ne pouvait donner aucune preuve juridique. (Rote, décision 380, *coram Ansaldo*). Il y eut toutefois l'infamie de fait résultant de l'opinion établie par la divulgation du crime ; or, cette infamie entraîne l'irrégularité. C'est pourquoi le curé, au retour de Pie VII à Rome, demanda la dispense. (*Thesaur.* tom. 76, *Suessana*, p. 194, 215 ; tom. 77, p. 294).

278. A la même époque, un curé trahit indignement un pauvre réfractaire, le livra aux gendarmes impériaux, et servit ensuite de témoin pour le faire condamner à mort. Malgré cette coopération directe à l'homicide, le curé continua de remplir ses fonctions sans scrupule ; il attendit 1815 et un avertissement de la S. Congrégation pour cesser de dire la messe. Ayant laissé un vicaire pour la direction de la paroisse, il partit pour Rome, afin de ne pas éveiller la curiosité de ses paroissiens en s'abstenant de célébrer la messe. Loin de lui accorder la dispense de l'irrégularité, la S. Congrégation

enjoignit au vicaire capitulaire de procéder suivant le droit. Quatre instances qu'il présenta, dans le laps de quinze mois de séjour à Rome, eurent pour réponse : *Expectet.* Enfin, il recourut directement à Pie VII, qui accorda la dispense et la réhabilitation, *dummodo tamen celebret Romæ tantum.* Enfin, au mois de mars 1817, la S. Congrégation concéda la réhabilitation en ce qui concerne l'exercice de l'ordre, non pour la paroisse. « An sit con-« sulendum SSmo pro plenaria rehabilitatione ad « ordinem et ad paroeciam in casu? Sacra etc. : « *Affirmative quoad ordinem tantum.* » Cette rigueur s'explique par la gravité du délit : le curé avait trempé dans un odieux piége, dans le but de livrer au conseil de guerre un réfractaire qui était entré à l'hôpital sans se faire connaître et qui s'était confessé à lui ; les agents de police se tinrent cachés, pendant que le curé interrogeait artificieusement le malade hors de la confession sur son vrai nom et son pays : de là un procès-verbal d'après lequel on arrêta le pauvre homme au sortir de l'hôpital. En outre, le curé pécha *defectu lenitatis* en témoignant devant le conseil de guerre, qui condamna à mort et fit fusiller le réfractaire. Enfin, le curé, en continuant de célébrer, encourut une troisième irrégularité. (*Thesaur.* tom. 77, *Camerinen.*, p. 60).

279. Le droit de légitime défense, quoique incontestable, expose à contracter l'irrégularité lorsqu'on dépasse les justes bornes. Observons toute-

fois que la S. Congrégation accorde d'autant plus facilement la dispense, que le péril a été plus grand et plus imminent. Voici une dispense qui a été donnée, à peine cinq mois après l'homicide. La province étant dévastée par une bande de brigands, Charles, prêtre, qui a été attaqué une fois dans sa maison pendant la nuit et ne s'est échappé que par miracle des mains de ces malfaiteurs, lesquels ont massacré à sa place un pauvre paysan, prend le parti de fermer solidement sa maison et de placer un fusil à côté de son lit. En effet, les brigands reparaissent quelques jours après et contraignent un paysan de frapper à la porte de Charles, en faignant d'avoir une lettre pour lui. Au lieu d'ouvrir sa porte, Charles envoie une ficelle par la fenêtre; en ce moment, les brigands tirent des coups de fusil, qui le blessent à la main; Charles, excité par cette agression et craignant qu'on ne se porte à de plus grands excés, tire sur la troupe; par malheur, le coup atteint le paysan qui avait frappé à la porte et qui meurt ensuite, plutôt par défaut de soins que des suites de la blessure. Le tribunal ne fait pas de poursuites. L'irrégularité est-elle encourue en ce cas? Charles, enfermé dans sa maison, n'était-il pas à couvert, et le danger était-il imminent au point d'autoriser l'emploi des armes? Ceci s'est passé le 21 janvier 1817. Le 14 juin suivant, la S. Congrégation accorde la dispense. « An sit con-« sulendum SSmo pro dispensatione ab irregula-

« ritate in casu? Sacra etc. *Affirmative peractis* « *exercitiis spiritualibus per decem dies in loco* « *a vicario capitulari designando.* » (*Thesaur.* tom. 77, *Brundusina*, p. 185).

280. La révolution de 1848 et des années suivantes a donné lieu à contracter l'irrégularité, surtout dans les pays qui ont été le théâtre de la guerre. En 1851, le vicaire capitulaire d'Albareale, en Hongrie, demanda la dispense pour trois prêtres, dont un quitta ses fonctions de vicaire dès le mois de novembre 1848 pour aller se joindre aux troupes hongroises : il servit pendant dix mois avec le rang d'officier, assista à plusieurs batailles sans tuer personne, non assurément par défaut d'intention; il fit usage de l'épée comme tout officier. La S. Congrégation jugea que les deux années écoulées depuis ces événements n'étaient pas un laps de temps suffisant pour donner la dispense. — Deux autres vicaires quittèrent leur poste sans permission et s'enfermèrent dans la forteresse de Comorn, dans le seul et unique but, dirent-ils, de sauver leur vie. Pendant le siége, ils prirent l'épée pour garder les munitions, sans prendre part aux combats qui eurent lieu avec l'armée autrichienne. Aussitôt la forteresse prise, ils déposèrent les armes et demandèrent pardon aux supérieurs ecclésiastiques. La Pénitencerie autorisa l'absolution des censures; après deux ans de pénitence, la S. Congrégation du Concile accorda la dispense de la double irré-

gularité de fait et de droit qu'ils avaient encourue par la rébellion et en prenant les armes.

281. Peut-on interdire au clergé la petite chasse, sous peine de suspense *ipso facto*? Nos lecteurs savent que les SS. Congrégations goûtent médiocrement les suspenses qu'on encourt par le fait même, et qu'elles préfèrent l'amende pécuniaire, avec faculté d'infliger la suspense en cas de récidive. Voici une affaire examinée par la S. Congrégation du Concile en 1854; nous donnons le *folium*, qui traite toute la question de la chasse. L'archevêque de Cosenza fit un décret défendant la chasse des petits oiseaux au fusil, sous peine de suspense.

« *Cusentina venationis. Die* 16 *decembris* 1854. — Archiepiscopus Cusentinus in actu S. Visitationis anno 1852 in oppido S. Joannis *in Flore* peractæ, sequens decretum edidit : *Vuole e comanda che tutti i sacerdoti di detta forania si astengano dall' andare a caccia sotto pena di sospensione dalla celebrazione dalla S. Messa da incorrersi ipso facto.* Frustra nonnulli prædictæ terræ sacerdotes de nimia decreti acerbitate apud archiepiscopum ipsum conquesti sunt. Confirmata enim jussione, ope vicarii foranei ipsis significatum est, *che tirano col fucile agli uccelleti incorreranno nella sospensione.* Quamobrem nil reliqui sibi esse duxerunt, quam ad S. hanc Congregationem suas deferre querelas postulantes, ut episcopale decretum vel revocetur omnino, vel saltem quoad pœnam moderetur.

« Super hujusmodi precibus archiepiscopum audivi, ut referret de peculiaribus causis vel rerum adjunctis quæ suadeant observantiam editarum præscriptionum circa venationem, ab eoque hæc accepi : « Parochi et non pauci sacerdotes S. Joannis « in Flore duobus abhinc annis in decursu S. Visi- « tationis certiorem me fecerunt, nonnullos ex illis « sacerdotibus deditos esse venationi, utentes cani- « bus et armis prohibitis, nec non induentes vestes « grassatorum vulgo hic dictos *briganti* cum scan- « dalo publico. Ego, innixus statutis Conciliorum « generalium et provincialium, et animadvertens « venationem illos a gravioribus occupationibus, a « studio, oratione, et spiritualibus exercitiis, et « caritatis operibus avocare, a Deo plurimum « distrahere, et populo scandalum dare, atque « obnoxiam esse variis periculis, præsertim in his « regionibus, longum post examen cum meis con- « visitatoribus prohibui eos illa sub pœna suspen- « sionis a divinis latæ sententiæ. Iidem sacerdotes, « objicientes venationem quietam esse licitam, a « me in residentiam reverso, ut prædictam suspen- « sionem commutarem in suspensionem ferendæ « sententiæ expostularunt. At mihi cum notum sit « opinionem vetantem omnem venationem etiam « quietam esse juri conformiorem, et sacerdotes « qui nimio affectu, nimiaque frequentia vel soli « venationi quietæ sese dedunt, persæpe eo tandem « devenire ut a præstituto suæ vocationis scopo

« procul aberrasse detegi, atque indulgentiam ad « eamdem canonum violationem alios sacordotes « hujus archidiœcesis, qui tali vitio abhorrent, « tracturam, eorum expostulationibus restiti. Ob « hæc et alia momenta quæ prætermitto, existimavi « non moderandam prædictam pœnam suspensionis « a divinis latæ sententiæ. »

« Duplex investigatio instituenda occurrit in præsenti specie : altera quoad venationis prohibitionem, altera quoad pœnam suspensionis ipso facto incurrendæ contra decreti violatores inflictam. Ad venationem quod attinet *in cap. Multa sunt*, 1, *Ne clerici vel monachi sæcularibus negotiis se immisceant*, hæc habentur : *Canes et aves sequi ad venandum... ecce talia et his similia ministris altaris Domini, nec non monachis omnino interdicimus.* Præterea *in cap.* 1 *de Clerico venatore* sic statutum legitur : *Episcopum, presbyterum, aut diaconum canes, aut accipitres, aut hujusmodi ad venandum habere non licet. Quod si quis talium personarum in hac voluptate sæpius detentus fuerit, si episcopus est, tribus mensibus a communione, si presbyter duobus, si diaconus ab omni officio suspendatur.* Et *in cap.* 2 *eod. tit.* clericis prohibetur venatio his verbis : *Omnibus servis Dei* (clericis, ut Glossa hic) *venationes, et sylvaticas vagationes cum canibus, et accipitres aut falcones interdicimus.* Et Concilium Tridentinum, sess. 24, cap. 12 de Reform., *ab illicitis venationibus* abstinendum præcipit.

« Cum autem duæ sint venationum species, alia clamorosa quæ magno armorum, canum, accipitrum apparatu exercetur, ut apri, cervi et majores feræ capiantur, altera vero quieta quæ solis laqueis et retibus aut etiam armis, sed paucis adhibitis canibus, ad occidendum volatilia, lepores, aliasque minores feras instituitur ; hinc quæritur inter doctores, an utraque venatio clericis sit interdicta. Communis autem sententia est clamorosam dumtaxat, non autem quietam, esse interdictam juxta Glossam *in dicto cap. Episcopum*, 1, *de Clerico venatore verb. voluptate*, ibi : *Ergo videtur, quod causa necessitatis, vel recreationis licitum sit, quod possit concedi aliis clericis, excepto episcopo, cui omnino non licet, dist.* 34, *cap.* 1, *dummodo clamorosam venationem evitent.* Juxta hanc distinctionem animadvertit Giraldius, *Expositio jur. Pontif. part.* 1 *ex lib.* 5 *Decretal. Tit.* 24, *sect.* 858, ex doctrina Zypei *In juris Pont. novi analytica enarration. eod. tit.* videri non male interpretari posse *cap.* 12 *Concil. Trid. sess.* 24 *de Reform.*, dum non absolute, sed ab *illicitis* dumtaxat venationibus canonicos omnes jubet abstinere, et sic etiam accipiendum esse *cit. cap.* 1 *Episcopum*, quod præcipit abstinere ab immoderata omnium ferarum et volucrum venatione, uti ex capitis verbis colligitur.

« Et hoc venandi genus, notat Ferraris, *Bibliotheca canonica, etc. v. Clericus, art.* 6, *num.* 9, approbasse videtur S. Congregatio Immunitatis *in*

una Civitatis Castellanæ, sive Hortana Libertatis venandi pro clero Suriani, in qua sub die 23 augusti 1667, censuit rescribendum ad A. C., non impedita interim venatione ecclesiasticis, et sub die 10 decembris ejusdem anni, re iterum proposita, *censuit standum esse in decisis;* quod quidem non decrevisset, si omnis venatio esset clericis interdicta.

« At vero Benedictus XIV, qui quæstionem hanc sapientissime et cumulatissime, suo more pertractat in opere *de Synodo diœcesana, lib.* 11, *cap.* 10, §. 6 *et seqq.*, post recensitas opiniones *Bellet. Less. Barbosæ, Piringh. Reiff.*, qui tuentur solam venationem clamorosam clericis vetitam esse, suam sic aperit sententiam : « At licet hæc opinio commu-
» nior sit magisque inter doctores recepta, oppo-
» sita tamen videtur certe juri conformior : siquidem
» allegati canones a venatione clericos arcent, quæ
» non armis, sed solis avibus venatoriis, puta fal-
» cone aut accipitre, ac propterea sine ullo tu-
» multu et strepitu exercetur, uti illos legenti est
» manifestum. » Deinde variis in hac opinionum varietate synodorum quoad venationis prohibitionem constitutionibus relatis, præsertim Concilii 1 provincialis a S. Carolo Borromæo celebrati anno 1565, *part.* 2 *Act. Eccl. Mediol. part.* 1, *p.* 19, ubi de clericis legitur absolute, *a venatione abstinebunt,* concludit : « Non posse nimiæ severitatis nota as-
» pergi synodalem constitutionem ablegantem cle-

» ricos præcipue majorum ordinum, aut ecclesias-
» ticum possidentes beneficium, a venationis exer-
» citio. Etenim nonnisi temere reprehenditur
» constitutio, cui juris communis sanctiones et
» S. Caroli Borromæi auctoritas patrocinantur.

« In casu de quo agitur, ratione habita tum ad causas quibus motus archiepiscopus controversum edidit decretum, tum ad renovatam per vicarium foraneum jussionem, videretur in animo ipsum habuisse prohibendi usum dumtaxat immoderatum venationis in clericis, et quæ cum armis offensivis exercetur, unde scandalum et admiratio oritur in populo, ipsisque clericis periculum, vel occisionis, vel mutilationis, et consequenter irregularitatis imminet, nec non impedimento est, quominus studio, orationi ac sacris ministeriis ea qua par est diligentia ac sedulitate incumbant. Quamobrem decretum hac ratione intellectum haud nimiæ severitatis nota redargui posset, cum imo æquissimum, SS. Canonum dispositioni ac doctorum etiam opinionibus consentaneum videatur. Nam etiam præcipui doctores qui admittunt clericis licitam esse venationem, intelligunt de venatione quæ fit cum retibus, laqueis, sine strepitu et clamore, et non pro sola voluptate venationis, sed necessitatis aut honestæ recreationis gratia, uti pluribus relatis auctoritatibus animadvertit Ferraris *loc. cit. n.* 16. Quibus perpensis, ubi communem sequi lubeat opinionem, non omnino in parte dispositiva revocan-

dum esset decretum, sed ita moderandum, ut ex honesto solatio clericalis ordinis decus detrimentum non patiatur.

« Ad partem vero pœnalem decreti quod attinet, dubitari potest, an semper expediat, archiepiscopum transgressiones ipsas censurarum gladio latæ sententiæ vindicare. Tridentina Synodus, *sess.* 25, *cap.* 3 *de Reform.*, omnes ecclesiarum antistites in hunc modum admonuit : *Quamvis excommunicationis gladius nervus sit ecclesiasticæ disciplinæ, et ad continendos in officio populos valde salutaris, sobrie tamen magnaque circumspectione exercendus est; cum experientia doceat, si temere aut levibus ex rebus incutiatur, magis contemni quam formidari, et perniciem potius parere quam salutem.* Ad rem autem perpendit idem Benedictus XIV, *de Synodo diœcesana lib.* 10, *cap.* 1, quæ de excommunicatione dicta sunt, intelligi etiam debere de suspensione. Hinc contra paucorum doctrinam affirmantium suspensionem ob levem culpam ferri posse, docet cum Suarez, Vasquez, Layman, etc., suspensionem a divinis, seu ab officio et beneficio ad longum tempus, nec valide propter culpam levem, nec prudenter propter lethalem, quæ gravioribus non accenseatur, irrogari; quod si, prosequitur, omnium doctorum consensu, grave et enorme crimen requiritur ad irrogandam censuram etiam quam vocant comminatoriam et ferendæ sententiæ; multo sane gravius et execrabilius esse oportet

delictum, ob quod infligatur censura latæ sententiæ, qua nimirum homo, per solam legis transgressionem, nulla prævia monitione, ejusdem legis ministerio statim perstringitur. Verum contingere potest, ceu idem laudatus Pontifex, *cit. loco*, *cap.* 3, optime perpendit, ut res quæ in se spectata levis esse videtur, gravis tamen ob adjunctas circumstantias evadat. In hoc autem rerum eventu, si episcopo alius non suppetat modus, etiam censuris uti licere. Ex quibus concludit, impossibile esse, ut episcopis certa præscribatur norma, ad quam tuto et sine offendiculo conformare se queant in decernendis censuris latæ sententiæ, cum res pendeat a rerum, locorum et temporum conditionibus, quas perpendere ad ipsorum prudentiam pertinet.

« Jam vero, quamvis haud sub gravi venatio in genere, imo nec venatio clamorosa, *dummodo non sit frequens*, prohibita clericis sit, ceu docet S. Alphonsus de Ligorio in opere cui titulus *Homo Apostolicus*, *Tract.* 10, *cap.* 3, *num.* 72; attamen sedulo perpendendum est num peculiares loci circumstantiæ, quarum meminit archiepiscopus in sua informatione, hanc gravitatem inducant, ita ut necesse omnino sit hujusmodi abusum censurarum ense præcidere. Cæterum, juxta præsentem Ecclesiæ disciplinam, episcoporum arbitrio relinquendas esse pœnas contra clericos venationi vacantes docet Giraldius *cit. loco*; ubi tamen notat, hanc pœnam non debere esse nimis rigorosam, præsertim

pro prima vice, nec sub excommunicatione ipso facto, aut privatione privilegii clericalis, uti ex decretis Congregationis Episcoporum et Regularium *in Assisien.* 16 *martii* 1622, *et in Eugubina* 16 *januarii* 1596, *in Licien.* 18 *junii* 1602, *et* 15 *aprilis* 1604, *et in Squillacen.* 15 *julii* 1605, *Bibliot. v. Clericus. art.* 6, *n.* 35.

« Pro coronide juverit hic referre resolutionem editam ab hac S. Congregatione *in Sarnen.* 21 *aprilis* 1703, *lib.* 53 *decr.*, *p.* 157, in qua hæc eadem quæstio acta est. Publico edicto prohibuerat episcopus sacerdotibus civitatis venationes et ludos sub pœna suspensionis ipso facto. Ab episcopi autem edicto reclamarunt sacerdotes apud hanc Sacram Congregationem, exponentes nimis gravem ipsis fore prohibitionem prædictam, et signanter suspensionem ipso facto, et proinde supplicarunt declarari edictum non sustineri. S. Congregatio, audita relatione episcopi, *censuit sustineri edictum, commutata pœna suspensionis in pecuniariam locis piis applicandam, et carcerationis arbitrio episcopi, ac etiam censurarum in subsidium ferendæ, sed non latæ sententiæ.*

« Datur dubium : *An et quomodo edictum archiepiscopi sustineatur in casu, etc.?*

« Sacra Congregatio respondit : *Affirmative, et ad mentem.* Mens est, ut scribatur archiepiscopo pro moderatione pœnæ, vel in spiritualibus exercitiis, vel in pœna pecuniaria locis piis applicanda,

et in casu recidivæ etiam in censuris ferendæ, sed non latæ sententiæ. Die 16 decembris 1854. »

282. Ainsi, la chasse est interdite aux clercs. (c. *Esaü,* dist. 86). La raison en est que la chasse diffère peu de la boucherie, déjà interdite pour eux. La pauvreté n'est pas une cause légitime qui permette aux clercs la chasse bruyante : aussi ne leur est-il pas permis d'avoir des chiens de chasse (Clémentine *Ne in agro*). Quoique la chasse non bruyante et de pur divertissement ne soit pas interdite aux clercs, elle l'est pourtant pour les évêques en toute hypothèse. Observons que les clercs acquièrent légitimement ce qu'ils gagnent par la chasse, quoique défendue. La pêche n'est pas interdite, mais on doit excepter les jours de fête. (*C. Licet, de Feriis*).

XVI

Suite du même sujet. — Armes

283. Il nous reste à donner quelques décisions inédites de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers et de l'Immunité, pour compléter la question.

284. La S. Congrégation des Évêques et Réguliers, en 1706, examinant les décrets d'un visiteur apostolique, ordonne d'en adoucir quelques-uns ; le premier est ainsi conçu : « La peine de dix ans » de galères contre les clercs et les prêtres qui » portent des armes, sans aucune distinction, doit » être modérée. »

285. Nous avons parlé plus haut des statuts synodaux d'Alessano, corrigés par la S. Congrégation en 1720. L'article 1er est ainsi conçu : « En ce qui concerne le port des armes, la S. Congrégation entend qu'il soit interdit à tous les ecclésiastiques sous des peines corporelles ; et lorsqu'il y a lieu de le permettre conformément aux saints canons, la permission devra être gratuite. »

286. Voici un exemple de l'irrégularité que l'on peut encourir en effrayant quelqu'un que le déses-

poir porte au suicide. La S. Congrégation des Évêques et Réguliers écrit à un évêque : « V. S. doit être informée de l'infanticide commis par Angèle N. et de toutes les circonstances de ce fait. Lorsque cet horrible délit se divulgua, Jérôme N. et Louis S., prêtres, adressèrent de grands reproches à cette malheureuse femme, en lui disant qu'elle était perdue sans ressource, et qu'elle serait ou pendue ou brûlée. Angèle sortit toute tremblante et épouvantée de la maison, et alla se jeter par désespoir dans un puits, où elle se noya et mourut de la manière la plus regrettable. Les deux ecclésiastiques sont coupables d'avoir mis cette femme au désespoir et donné occasion à sa mort comme cause médiate. V. S. devra leur faire une rude monition pour leur très-imprudente conduite et les avertir de mettre ordre à leur conscience pour l'irrégularité qu'ils peuvent avoir contractée. Rome, novembre 1727. »

287. Le vicaire général qui fait incarcérer brutalement une femme et cause par là l'avortement, contracte l'irrégularité. En 1755, la S. Congrégation des Évêques et Réguliers écrit à un évêque : « Le Saint-Père a été informé que dimanche 22 juin le pro-vicaire général, en l'absence de V. S., fit incarcérer, vers l'heure de midi, sur la place publique, qui était remplie de monde, Rose, femme de NN., laquelle était communément regardée comme très honnête, et qu'il la fit conduire garrotée en prison; étant grosse, et l'émotion lui faisant redouter un

accident, elle prévint les agens de l'autorité. Une très-habile sage-femme de la ville et le curé lui-même confirmèrent qu'elle était vraiment enceinte. On entendit cette pauvre femme crier au secours du fond de son cachot. Quoique prévenu de tous ces faits, le pro-vicaire général se montra inflexible. Depuis le moment de son incarcération jusqu'au lendemain au soir, c'est-à-dire pendant près de trente heures, personne n'alla la voir et lui porter des vivres. Le geôlier la trouva à moitié morte ; l'enfant dont elle avait avorté était mort sans baptême. La pauvre femme est sortie de prison, mais elle est encore en danger de mort. Un fait de ce genre a causé une vive émotion dans l'esprit du Saint-Père, qui m'a ordonné d'écrire à V. S. de prendre les informations les plus exactes ; et, si le fait est vrai, de procéder sévèrement contre le vicaire général à l'application de la peine qu'il mérite. Rome, 13 juillet 1755. » L'évêque ouvrit une enquête et en transmit les actes à la S. Congrégation, qui lui écrivit de nouveau, le 20 août : « Vu ce que V. S. a exposé dans sa lettre du 31 juillet concernant l'incarcération de Rose N. et les conséquences qu'elle a eues, le Saint-Père (Benoît XIV), dans l'audience du 8 de ce mois, a bien voulu remettre l'affaire au jugement de V. S. et lui communiquer par la présente les pouvoirs nécessaires pour dispenser l'ex pro-vicaire général de l'irrégularité que lui a fait contracter l'avortement causé

par l'incarcération, à condition pourtant qu'il devra faire à cette femme une aumône dont le chiffre sera déterminé par V. S. C'est ce que je lui communique en renvoyant le procès. Rome, 20 août 1755. »

288. Un édit de la secrétairerie d'État, en date du 22 octobre 1816, réserva aux magistrats de police de l'État pontifical la concession du port d'armes pour la chasse. D'autre part, les prescriptions canoniques statuent que les clercs ne peuvent porter des armes que par autorisation de l'évêque. On crut d'abord que l'édit du 22 octobre modifiait la discipline des saints canons ; mais le cardinal Consalvi déclara bientôt que les droits des Ordinaires subsistaient pleinement par rapport aux clercs. Voici les représentations qui furent adressées à l'illustre secrétaire d'État par le secrétaire de la S. Congrégation de l'Immunité :

« La S. Congrégation de l'Immunité, sans attaquer les dispositions souveraines, qu'elle proteste, au contraire, vouloir respecter en toute circonstance, regarde comme un inviolable devoir de ses attributions naturelles de soutenir les droits des évêques, qui sont les dépositaires de la discipline de l'Église, et de défendre l'honneur de celle-ci. Ces principes doivent convaincre suffisamment Votre Éminence que l'évêque de Spolète n'a commis aucun attentat contre l'édit de la secrétairerie d'État en date du 22 octobre dernier, lequel a attribué exclusivement aux magistrats de police la conces-

sion du port d'armes pour les ecclésiastiques eux-mêmes. Or, dans la notification du 14 novembre, l'évêque a déclaré à son clergé que l'usage du fusil serait illicite sans la permission de l'Ordinaire. On ne peut contester aux Ordinaires le droit d'accorder ou de refuser aux clercs tout ce qu'ils croient nécessaire ou convenable ; d'ailleurs, l'évêque, en affirmant ses droits, n'a rien dit contre ceux de l'autre autorité. Ce prélat a bien moins encore franchi les limites de la subordination qu'on doit avoir envers les décisions pontificales, en tâchant de faire parvenir ses respectueuses réclamations au trône du Saint-Père, sur des choses qui regardent l'immunité ecclésiastique, par l'intermédiaire de cette S. Congrégation, qui est l'organe le plus compétent et le seul qui doive s'en occuper exclusivement, en vertu de son institution. C'est pourquoi la S. Congrégation ne voit pas que la conduite de l'évêque de Spolète, dont l'esprit de soumission au Saint-Siége est d'ailleurs connu, ait été inconvenante et rebelle en ce cas. Avec ces principes bien justes, la S. Congrégation ose espérer que les évêques ne seront pas taxés d'insubordination aux intentions souveraines, lorsque, voyant que celles-ci sont ouvertement en opposition avec les canons, ils s'adressent au tribunal qui en est l'interprète officiel, et demandent des éclaircissements au Saint-Père par l'intermédiaire de la S. Congrégation de l'Immunité : car il peut sou-

vent arriver que le Saint-Père, dans sa haute sagesse et par suite de nouveaux renseignements, ne refuse pas d'atténuer et de révoquer quelquefois les dispositions qu'il a prises, suivant que le bien général l'exige. Il est donc impossible d'admettre que la S. Congrégation de l'Immunité ne doit pas s'occuper des choses sur lesquelles le Saint-Père a publié quelque loi particulière, pourvu qu'elle observe en cela le mode convenable. Elle est persuadée qu'en prenant justement le parti de l'évêque de Spolète, elle ne se met nullement en opposition avec les dispositions souveraines. Si l'on commence à Rome, où sont tournés les regards des ennemis de l'autorité ecclésiastique, à enchaîner servilement et indignement le pouvoir et la juridiction des évêques, quelles ne seront pas les prétentions des potentats du monde pour étendre leurs droits au préjudice de la juridiction ecclésiastique? La S. Congrégation conserve l'assurance que le Saint-Père saura concilier les prescriptions canoniques avec les mesures de prudence que requièrent les circonstances et l'époque où nous vivons. L'édit du 22 octobre est certainement très-préjudiciable à l'Église. D'autre part, l'union des deux puissances, se soutenant l'une l'autre dans l'exercice de leurs droits sans jamais en franchir les limites, ne peut être que très-avantageuse. Nous devons espérer que, s'il survient désormais des plaintes contre les évêques et au préjudice de leurs droits sacrés, le

Saint-Père daignera les soutenir dans l'accomplissement d'un devoir inviolable; les serments qu'ils ont prêtés, le bien général de l'Église, l'avantage particulier de leurs ouaillles et l'édification des fidèles concourent à leur imposer ce devoir. Rome, le 11 décembre 1816. »

Consalvi fit droit à la réclamation. Une circulaire, en date du 14 décembre 1816, recommanda de respecter les droits de l'Ordinaire pour la concession du port d'armes lorsqu'il s'agit des ecclésiastiques.

La S. Congrégation de l'Immunité n'eut connaissance de cette circulaire réparatrice que six ans après, au mois de février 1823.

Le 27 janvier de cette année, la S. Congrégation adressa au cardinal Consalvi la dépêche suivante : « Plusieurs Ordinaires ont consulté la S. Congrégation de l'Immunité sur la discipline réellement établie par le Saint-Père au sujet du port d'armes de chasse, en ce qui concerne les ecclésiastiques. Ils désirent connaître les droits que cette discipline leur réserve, afin d'agir avec sécurité et sans s'écarter des intentions souveraines. La S. Congrégation ne connaît que l'article 13 de l'édit que publia la secrétairerie d'État, par l'ordre du Saint-Père, le 22 octobre 1816, sur l'organisation de la police. Quelques Ordinaires ont insinué qu'il peut y avoir eu dans la suite une décision relative audit article et que la S. Congrégation ne connaît certainement

pas. Voulant leur répondre d'une manière précise et sans s'exposer à tomber dans quelque erreur, elle s'adresse à Votre Éminence, en la priant de vouloir bien, avec sa bonté ordinaire, communiquer les instructions propres à faire observer en tous points les dispositions pontificales. Rome, 27 janvier 1823. »

Le cardinal envoya la copie de la circulaire du 14 décembre 1816, et la S. Congrégation en accusa réception par la lettre suivante :

« Le soussigné est très sensible à la gracieuse attention que montre Votre Éminence envers la S. Congrégation de l'Immunité, en lui adressant la copie de la circulaire de la secrétairerie d'État renfermant les instructions sur le port d'armes de chasse, en ce qui concerne les ecclésiastiques, et sur le droit réservé aux Ordinaires sur ce point, circulaire expédiée le 14 décembre 1816 aux cardinaux-légats, aux évêques, aux délégats de l'État pontifical et aux gouverneurs de la *Comarca*. Le soussigné remercie humblement Votre Éminence au nom de la S. Congrégation, etc. Rome, 14 février 1823. »

Ainsi, les clercs ne peuvent pas prendre le port d'armes et le permis de chasse sans l'autorisation préalable de leur Ordinaire.

289. Une lettre de la S. Congrégation de l'Immunité à l'évêque de Bragance, en date du 27 janvier 1829, donne le pouvoir de dispenser de l'irrégula-

rité un clerc qui s'était battu en duel par dévouement à la cause du Roi. On remarque dans cette lettre quelques-unes des formalités canoniques qui doivent accompagner ces dispenses :

« BRIGANTIÆ IN LUSITANIA EPISCOPO. — Facta « potestate a SSmo Dno Nostro Leone XII, sub « die 24 currentis, S. Congregatio Immunitati « ecclesiasticæ et controversiis jurisdictionalibus « præposita, Amplitudini Tuæ tribuit facultatem « dispensandi (etiam per alium tibi benevisum) « ab irregularitate quam contraxit clericus Fran- « ciscus Fernandes Barreira hujus diœcesis ob « sclopi explosionem in certamine, ut ipse expo- « nit, cum sociis causæ regiæ studentibus. Præ- « mittat tamen clericus juratam in scriptis obliga- « tionem in episcopali cancellaria servandam, de « se abstinendo a similibus, et inde imponatur ei « salutaris pœnitentia. Curet Amplitudo Tua cle- « ricos tuæ diœcesis monere præscripsisse nobis « Dominum mites esse et humiles corde, sacrosque « canones stricte inhibere clericis pro fide et rege « animam ponere, sed id non nisi necessitate sua- « dente (et hæc ab episcopis judicanda), non « propria auctoritate nec in singulari certamine. « Et Deus etc. Romæ, 27 januarii 1829. »

XVII

Cohabitation des femmes

290. Avant de parler des clercs *in sacris* qui ne peuvent se marier, notons quelques particularités relatives aux clercs minorés légitimement unis en mariage et aux Orientaux, que l'Église romaine tolère dans cet état.

291. Les femmes des clercs grecs ont droit à l'immunité et ne peuvent être citées que devant le tribunal ecclésiastique. En droit, les priviléges accordés au mari sont censés s'appliquer à la femme. Les canonistes disent aussi que l'immunité appartient à la femme qui vit séparée de son mari, lequel aurait fait publiquement vœu de chasteté en entrant dans quelque congrégation religieuse. (Abbas, c. 2 *de Foro compet.* Decian., *tract. Crim.*, p. 1, lib. 4. Marquat., *de Cœlibatu*, p. 3, c. 1.)

292. Les enfants légitimes des clercs relèvent de la juridiction ecclésiastique, du vivant de leur père : car ils sont réputés comme une seule et même personne, comme la même chair et la même voix. Le veuf qui embrasse l'état ecclésiastique communique l'exemption à ses enfants. Ce privilége ne s'étend nullement aux enfants naturels,

qui ne sont pas regardés par la loi comme étant en puissance du père. Comme les enfants des clercs grecs sont légitimes, ils ont part au privilége du for. (Dec. c. *Cum plenariæ*, *de Privileg.*)

293. Les clercs mariés, tels que les Orientaux et les clercs minorés dans l'Occident, ont le pouvoir d'incarcérer leurs femmes dans une prison privée ; ce qui est interdit aux laïques. (C. *Placuit* 33, quæst. 2. Simon Majolus, *de Irregul.* lib. 5, c. 41).

294. Les clercs *in sacris* ne peuvent pas se marier. (Clement. 1 *de Consang.* c. 1 *Ne clerici ;* c. *Erubescant ; Nemo ; Si quis eorum*). Quoique la continence soit de conseil et non de précepte, et quoique l'Église n'oblige porsonne de la garder, néanmoins elle peut, en conférant l'ordre, imposer la loi qu'elle veut, comme le peut tout homme qui donne son bien. L'ecclésiastique *in sacris* qui tente de se marier, encourt l'excommunication, devient suspect *in fide* et perd le privilége de l'immunité. (C. *unico, de Cleric. conjug.* in-6). Tous les bénéfices et les pensions ecclésiastiques sont perdus pour lui. Le mariage secret fait encourir toutes ces peines comme le mariage public. Le Concile de Trente n'excommunie pas seulement ceux qui se marient, mais aussi tous ceux qui soutiennent que les clercs engagés dans les ordres sacrés peuvent se marier, et que ce mariage est valide nonobstant la loi de l'Église ou le vœu.

295. Les clercs *in sacris* qui se marient font un plus grand péché que s'ils commettaient un adultère.

296. Les enfants du mariage d'un clerc *in sacris* ou d'un religieux ne peuvent jamais être regardés comme nés d'un mariage putatif, parce que nulle erreur ne peut excuser le père, qui connaissait fort bien son état.

297. Les clercs ne peuvent pas retenir des femmes dans leur maison, surtout si elles sont suspectes, comme on le voit dans les divers canons des décrétales, titre *de Cohabitatione clericorum et mulierum;* Concile de Trente, sess. 25, c. 14. La première raison en est que la maison de César ne doit pas même être suspectée. La seconde raison est que la cohabitation expose à un très-grand danger de perdre la chasteté. Nous lisons dans le livre des Proverbes, c. 6 : *Numquid potest homo abscondere ignem in sinu suo, ut vestimenta ipsius non ardeant, aut ambulare super prunas et non comburantur plantæ ejus? sic qui ingreditur ad mulierem non erit immunis cum tetigerit eam.* S. Grégoire le Grand recommande instamment de fuir toute cohabitation : « Qui corpus suum continentiæ dedicat, habitare cum mulieribus non præsumat, ne ruina ruenti tanto repentina subrepat, quanto mala concupiscentiæ ex præsentia concupitæ formæ fœminarum. »

298. La cohabitation avec une femme suspecte

est un péché mortel pour le clerc. (Card. de Turrecremata, c. *Interdixit*, 32 dist.)

299. Les saints canons défendent aussi de converser fréquemment avec les femmes et de leur écrire (C. *Clericus*, dist. 81; c. 2 *de Cohabit. cler. et mul.*), à plus forte raison dans des endroits secrets éloignés de toute surveillance.

300. Il est également interdit aux clercs de fréquenter les couvents de femmes, autrement ils se rendent passibles de la suspense. (C. *His igitur*, dist. 24, c. *Monasteria*, *de Vita et Honest Cleric.*)

301. La maladie écarte la suspicion d'incontinence et rend nécessaire le service des femmes, selon ce qui est dit dans l'Ecclés. : *Ubi non est mulier, ingemiscit æger*. On peut voir Thomas Actius, tract. *de Infirmis*, part. 2.

302. L'interdiction de cohabiter avec les femmes s'étend à plus forte raison aux évêques. (C. *Quorumdam*, dist. 34). Quelques canonistes n'exceptent pas la mère et la sœur, et ajoutent qu'après les monitions légales, on peut procéder à la déposition de l'évêque qui ne renvoie pas de son palais toute sorte de femmes.

303. Que d'hommes vertueux et saints ont péri pour avoir eu trop de rapports avec les femmes ! On peut en voir des exemples dans Marquat (tract. *de Cœlibatu*, p. 1, c. 8).

304. Nous transcrivons une curieuse remarque que nous trouvons dans Charles de Grassis, traité

de Effectibus Clericatus, p. 451 : « Trigesimus secundus effectus est quod licet amplexus, vel oscula, vel tactus manmillarum præsumantur facta causa libidinis, ut late per Menochium tract. *de Præsumptionibus*, lib. 5, præs. 2... nihilominus si is talis, qui faceret prædictos, et similes actus, esset clericus, præsumeretur eos fecisse causa spiritualis amoris et benedictionis potius quam libidinis (c. *In scripturis*, 96 dist. glos. in c. *Absit*, 11, qu. 3. Abbas in cap. *Estote*, n. 5. Guglielm. *de Benedict.* in repet. c. *Rainutius*, n. 208, *de Testam.*, Mascar. *de Probat.* concl. 981); qui dicit quod actus prædicti a clerico præsumantur potius facti causa charitatis quam libidinis... Sed in isto casu contrarium, et melius, ut puto, tenuerunt Dec. in l. *Non hoc*, n. 11, c. *Unde legit*, ubi dicit quod prædictus effectus non potest esse verus arguendo a communiter accidentibus. Et contra prædictam opinionem videtur textus in c. *Si clericus solus*, et c. *In omnibus*, dist. 80, ubi ex sola locutione clerici cum muliere malum præsumitur. Quæ secunda opinio tanto facilius procederet, ubi mulier, quam amplectitur, esset juvenis et formosa. Guglielmus de Benedictis dicit quod primam opinionem semper intellexit, ubi mulier esset vetula, ad minus sexagenaria, vel deformis et turpissima, aut talis, in qua fœdus naturale nihil sævi criminis suspicari permittat. Sed si mulier esset pulchra, tunc dicta prima opinio non procederet

in clerico, quantumvis religioso, etiamsi esset Frater de monte Carmelo, aut de monte Oliveto, ut dicit ipse Guglielmus de Benedictis. »

305. Quoique les clercs ne puissent être incarcérés pour une dette civile, on peut les arrêter dans les causes criminelles, pour un délit énorme, lorsqu'on craint la fuite du coupable. (Concile de Trente, sesss. 25, c. 6). Les canonistes avertissent les supérieurs ecclésiastiques de n'ordonner l'arrestation des clercs que lorsque le délit est prouvé dans une instruction où l'on a déjà examiné plusieurs témoins. Autrement les supérieurs ecclésiastiques encourent l'excommunication. Comme l'arrestation d'un clerc cause un irréparable préjudice à sa réputation et un grand scandale dans le peuple, il ne faut s'y déterminer que par nécessité. Segurade Avilos (*Directorium Juris ecclesiastici*, part. 2, c. 13) dit fort bien : « Heu ! quam inique et imprudenter clericorum captura a judicibus ecclesiastici fori hodie practicatur, qui quidem cupiditate seu jactantia ducti et excitati, ob levia quæcumque delicta et ubi fuga minime timetur, et præsertim ubi pœna corporalis non venit irroganda, ad incarcerandos et affligendos Christos Domini ex quali informatione seu levissimis præsumptionibus procedere non verentur ! » Bermod. Coveron. (tractatus *de publicis Concubinariis*) dit que les clercs ne doivent pas être incarcérés d'après une enquête vague et incomplète, parce qu'en les déli-

vrant ensuite il n'est plus possible de leur rendre la réputation atteinte par l'incarcération. Le clerc incarcéré pour un délit qui n'est pas très-grave doit, en tout cas, être élargi sous caution ; tous les canonistes en conviennent.

306. Après avoir énoncé ces principes généraux, nous allons rapporter, dans l'ordre des temps, diverses décisions inédites de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers et de celle du Concile.

307. La S. Congrégation des Évêques et Réguliers procéda, en 1680, contre un évêque qui avait séduit une religieuse et en avait eu un enfant. Ayant retrouvé la plupart des pièces de l'affaire, nous avons remarqué un mémoire où l'on prouve que le crime en question renferme à la fois le sacrilége, l'adultère, l'inceste, le viol et même la lèse-majesté, et l'on demande une enquête et l'établissement d'un vicaire apostolique chargé de gouverner le diocèse. Voici ce document :

« Episcopus monialem Deo sacratam stupravit, prægnantem reddidit, et cum ea habuit filium, qui vix baptizatus vita migravit : alioquin ex Apostolo perditionis filius appellaretur, ut ex Concilio Arelatensi dixit textus in c. *Sciendum*, 27, qu. 1. Veh ! ille commisit scelus detestabilius omnium, si credimus textui in c. *Adulterii*, 22, qu. 7 ; ex eo quia virgines Deo sacratæ sunt templum et vasa D. N. Jesu Christi ac sacrarium Spiritus Sancti, c. *Decernimus*, 28, dist ; tum etiam quia ex hoc uno

quatuor oriuntur crimina, sacrilegium scilicet, adulterium, incestus et stuprum. De tribus scilicet incestu, adulterio et sacrilegio loquitur Abbas in *cap. Dilectus*, *de Purgatione canonica*, *n.* 2 Decian. *lib.* 8, *tract. Crim.*, c. 20, n. 1, et Menoch. *de Arbitr.* cas. 389, annectunt quarto stuprum. Ego tamen non omittam Sperellum, dec. 137, qui dixit committi etiam crimen læsæ majestatis, et talis delinquens dicitur præcursor Antichristi. Quid in prælato, episcopo et pastore, qui gregem sibi commissam devoravit, quando gentiles et ethnici vestales adeo venerati sunt, ut ipsarum violatores ultimo donarent supplicio, ut memoriæ proditum est a Suetonio in *Domitiani Vita*, cap. 8; et est text. in l. *Si quis non dicam rapere*, c. *de Episc. et Cler.*

« De hoc execrando crimine non potest dubitari reperiri convictum, saltem ex indiciis indubitatis quæ in istis delictis suæ naturæ occultis veræ, legitimæ et concludentes sunt probationes. Modo supplicatur pro parte fisci et adhærentis primo episcopum tanti criminis authorem restringi et carceribus detrudi, cum qualitas sceleris commissi aliter eum esse audiendum et examinandum non suggerat, maxime attento scandalo, quod in toto regno hujus facti conscio conceptum est. Infelix regnum! Romæ olim cum hoc eveniebat flagitium, magnarum calamitatum præsagium erat. Tacit. lib. 2 et 4; Liv. lib. 8 et 12. Cujus verba scribere libet: « Qui

terrores tamen eo evasere, ut Opima virgo vestalis damnata incesti pœnas daret. » Et lib. 12 : « Territi etiam super tantas clades, cum cœteris prodigiis tum quod duæ vestales eo anno Opima atque Florina stupri compertæ, et altera sub terra, ut mos est, ad portam Collinam necata fuerat, altera sibimet ipsa mortem consciverat. » Quid mirum ergo si regnum incendia, excidia, ruinæ ac mala humani generis omnia undique obsident, cum virgines Deo vero sacratæ non falsis gentilium diis corrumpantur, sed ab ipsismet pastoribus, qui eas custodire debent, et tanquam lupi rapaces devorant. Proh dolor ! Ad rem redeundo, ipse episcopus vocatus ordine SSmi accedens, debet statim examinari, ut docet Faler. in sua *Praxi Crim.*, verbo, *et si compareant ante contumaciam examinantur*, n. 13 et ibi Adden. n. 4 ; et successive, stricte super tali delicto interrogari et examinari, ut deinde, servatis legitime servandis, ad expeditionem causæ procedi et ad pœnas condignas condemnari possit.

« 2. Supplicatur pro remotione vicarii episcopi et transmissione vicarii apostolici, cum, pendente inquisitione et causæ expeditione, æquum nec justum sit in administratione existere et continuare (c. *Licet*, § *Quia vero*, *de Simonia ;* c. *Venerabiles*, *de Officio et Potestate Judicis deleg. in* 6). Trina adducitur per Doctores ratio hujus suspensionis ab administratione : prima, ratione infamiæ ; secunda,

ne officialis persistens in officio terreat testes, qui in formali deponunt, prout experientia constat in casu præsenti, quandoquidem testes probabiliter informati de delicto in opere suo evasere et quos ad fisci favorem deposuere, hodie persequitur vicarius episcopalis; et tertia ad evitanda scandala, ut notat Franch., decis. 8, qui aliam adducit rationem, nempe quia ipso quod quis male incipit se gerere in publicæ rei administratione, debet statim interdici ab illa, ne respublica novum damnum sentiat.

« 3. Supplicatur pro reintegratione viaticorum et expensarum, quæ fisci adhærens pro demonstrando eodem accusato reo tanti facinoris coactus fuit persolvere et expendere, cum licet accusator teneatur suis sumptibus et expensis processum fabricari facere contra reum accusatum, ipso tamen reo demonstrato, reintegrari debet: ita est observantia S. C. et testatur Nicolius, verbo *Reus*, n. 2 ; et est juris determinatio, ut dicit Carleval., *de Jud.* disp. 5, tom. 1; Guazzin. *defens.* 13, cap. 1; ubi ex resolutione Signaturæ necessaria sunt indicia ad torturam ut reus reintegrare debeat accusatorem de viaticis et confirmatur ex communi doctorum conclusione, quod promittens verificare delictum et delinquentes qui occulti sunt curiæ, dummodo ei indultum concedatur, indultum consequitur et verificasse dicitur promissa, si indicia suggerat ad torturam sufficientia, ut videre est Abbatem in c. *Cum inter de purg. can.*, quamvis Guazzin. defens.

13, cap. 1, sustineat et observari referat sufficere gravari reum indiciis sufficientibus ad transmittendam informationem, et ita supplicatur pro nunc.- Quare etc. »

La S. Congrégation des Évêques et Réguliers enjoignit au prélat de se retirer dans un monastère de Rome, et délégua le métropolitain pour instruire le procès.

« Reducto episcopo in aliquo monasterio in Urbe « deputetur metropolitanus vel alter in judicem « pro impinguatione processus juxta instructionem « faciendam, et interdicto suspendatur jurisdictio « Ordinarii arbitrio S. Congregationis, per quam « deputetur vicarius; et quoad viatica, habebitur « ratio tempore opportuno. Die 17 decembris 1680. »

308. La S. Congrégation ne se hâte pas d'infliger des censures, mais elle recommande de faire d'abord le précepte de ne pas converser avec les personnes suspectes ; et ce précepte lui-même doit être précédé des monitions canoniques, à moins qu'une enquête en règle n'ait mis des faits et des indices à la disposition de la justice. Voici une décision et un plaidoyer propres à montrer divers actes de la procédure :

« Labinen, Prætensi concubinatus. Mensibus elapsis R. D. Tormentonus, unus ex participantibus cleri sancti Mercurii Serræ Larinen. diœceseos, cum aliis presbyteris dicti cleri se opposuit, ac admittere recusavit in dicto clero pro media portione Caro-

lum Constantinum, ut ex recursu habito ad hanc S. Congregationem de mense septembris præteriti. Quod ægre ferens episcopus Larinen. curavit per ejus promotorem sub prætextu rixæ initæ sub die 15 julii 1682 inter Angelam ejus novercam et Hippolytam Ferreram, alias Caravillam, in qua accurrisse supponitur dictus Tormentonus, et ex ejus domo ejecisse in gratiam dictæ Caravillæ præfatam suam novercam, quæ confugiendo ad aliquas mulieres et conquesta de tali expulsione cum bina percussione parvæ virgæ super humeris, promotor fiscalis, die 16 dicti mensis, ne tale delictum impunitum remaneret, ad informandam curiam dictas mulieres citavit, et examinatæ una cum Dominico Macciuchino, deposuerunt dictam rixam provenisse causa commercii dicti Tormentoni cum dicta Caravilla, ex quo promotor fiscalis, die 18 dicti mensis, citari curavit dictum Tormentonum ad informationem curiæ de et super practica illicita habita cum dicta Caravilla. fol. 8.

« In termino comparente dicto Tormentono, fuit illi injunctum absque alia denunciatione, ac prævio constituto, ut se conferret ad domum, sub pœna ducatorum 50, illamque loco carceris haberet indeque habilitatus per palatium et inhibitus a celebratione missarum.

« A quo gravamine dictus Tormentonus recursum habuit ad hanc S. Congregationem, quæ pluries pro actorum transmissione rescripsit episcopo La-

rinen. Tandem, post duos menses, illa transmisit, et cum ex illis appareat curiam Larinen. nulliter et injuste processisse, et causa referenda sit in hac S. Congregatione, supplicatur pro decreto absolutorio et concedendum videtur.

« Nam fuit formata querela ex prætenso capite quod D. Tormentonus ejecisset a domo propria Angelam ejus novercam, et postea punitur sub prætextu illicitæ practicæ cum Caravilla, nullo juris ordine servato, minusque dicto prætenso reo constituto, ac delicto probato, et decretum petitioni penitus diversum, dictæque mulieres examinatæ pro curiæ informatione, absque dicti prætensi rei citatione, non solum non probant, sed nec indicium probationis faciunt. Farinac. cons. 5, n. 89 et seqq.

« Ultra quod tantum deponunt dictam Caravillam ad domum D. Tormentoni accessisse, nec ullam reddunt scientiæ causam de dicta prætensa practica carnali. Imo deponentes dictam practicam ex publica voce durare per octo seu novem annos convincuntur de falso, cum D. Tormentonus fuerit electus de anno 1679 ab episcopo magister seminarii Larini distantis a dicta terra Serræ 12 milliariis, in quo permansit usque ad annum 1680, ut ex attestatione dictæ universitatis et totius cleri.

« De falso pariter convincuntur dictæ mulieres deponentes de publica voce, dum ipsemet episcopus approbavit D. Tormentonum ad confessionem,

nullaque facta admonitione, ut fieri debebat, quatenus dictam practicam ante confessionem habuisset, exercere permisit, et tam ab electis regiminis, et canonicis civitatis Larini quam a civibus et confratribus dictæ terræ Serræ uniformiter deponentibus de honestate, bona vita et fama et bonis moribus D. Tormentoni, ut per tres fides attestantium de ejus assistentia ad confessiones, pia opera, nec unquam fuisse auditum quod ille ullam haberet practicam tam in civitate Larini, quam in dicta terra Serræ.

« Excluditur pariter omnis suspicio ex deformitate dictæ Caravillæ, ac ætate annorum 55, ut ex fide sacerdotum. Unde constat, a prima ad ultimam, de injusta vexatione D. Tormentoni et tanquam innocens absolvendus et ad libertatem et celebrationem reintegrandus, ac damni passi et expensarum restitutionem, prout supplicatur. »

La S. Congrégation mit à néant toute la procédure, en prescrivant pourtant la défense de converser avec la femme en question : « *Prævio præcepto de non conversando, non molestetur.* Die 30 januarii 1682. »

309. Peut-on défendre aux ecclésiastiques de cohabiter avec leurs parentes du premier et du second degré, sans une permission spéciale de l'évêque pour chaque cas ? Cette question fut vivement débattue dans une congrégation particulière de cardinaux au sujet de divers statuts que pro-

mulgua, en visite pastorale, le cardinal Negroni, évêque de Faenza. 1. Le pieux cardinal défendit à tous ses curés de prendre avec eux, dans les presbytères, les femmes leurs parentes à un degré quelconque de consanguinité et d'affinité, sans la permission expresse de l'évêque, qui la donnerait lorsque ce serait nécessaire ou qu'on aurait des raisons vraiment justes. 2. Il établit comme règle que les femmes ne devraient pas servir dans les presbytères, à moins qu'on n'obtînt de nouveau la permission expresse de l'évêque dans le délai de douze jours. 3. Que les femmes destinées au service ne pourraient, sous aucun prétexte, faire entrer d'autres femmes dans le presbytère, sous peine de privation d'emploi et autres peines, au gré de l'évêque. 4. Que ces mêmes femmes, attachées au service des curés, ne pourraient pas entrer à l'église par la porte particulière dont se servent le curé et le clerc.

Ces divers décrets furent rendus dans la visite pastorale. Le cardinal Negroni les confirma par un statut général, qu'il promulgua dans son synode diocésain, et qui défendit sévèrement que les femmes habitassent les presbytères.

« De Vita et Honnestate Clericorum. Cohabitationem et conversationem quamcumque mulierum vitent omnes, et præcipue suspectarum.

« Otiantes in plateis et porticis, etc., ne morentur, nimia laicorum familiaritate non utantur, et si

quando cum eis versari contigerit, prudentes sint et modesti.

« Noctu domo non egrediantur necessitate non urgente.

« Caput 2, parte 3, *de Officio Parochi.* Propterea cum non solum malum cavere, verum etiam omnem mali suspicionem ipsos fugere oporteat, in ædibus ad parochorum usum et domicilium ædificatis fœminas quascumque habitare prohibemus, juxta nostrum decretum in calce synodi legendum.

« *Decretum in visitatione datum sub die prima septembris* 1693 *et pluries confirmatum.*

« De cohabitatione mulierum in domibus parochorum. Qui ad parochiales ecclesias assumuntur a Deo vocantur in partem Sanctorum, ut, paternam domum et populum suum obliti, se totos Ecclesiæ et curæ animarum devoveant. Sciant propterea parochi et curati gratissimos se Deo et episcopo suo futuros, si mulierum familiaritatem et habitationem præsertim in propria ecclesiæ domo fugiant, eaque observent, quæ in hoc decreto eos præcipimus custodire.

« Mulieres quocumque consanguinitatis aut affinitatis vinculo conjunctas in domibus parochialium imposterum inhabitare prohibemus absque expressa episcopi licentia concedenda tamen postulante necessitate, tum etiam aliis justis de causis.

« Regulariter mulieres pro famulatu in domo

parochiali non habeant locum, nisi ex nova expressa permissione episcopi ad præcriptum S. Tridentin Concilii infra duodecim dies, alias etc.

« Prædictæ mulieres famulatui, ut præfertur, destinatæ, nulla ratione alias fœminas in domum parochialem introducant, sub pœna privationis famulatus, et aliis, arbitrio nostro, piis locis applicandis.

« Deinde eisdem mulieribus parocho famulantibus ingressus in ecclesiam non pateat per privatam januam, qua utitur curatus cum suo clerico ecclesiam e proprio cubiculo ingrediens; neque permittantur mulieres se ingerere in functionibus ipsius Ecclesiæ, ad quas viri solum admitti debent.

« Uno verbo domus ecclesiæ, ipsique ecclesiæ annexa, sit solum imposterum curati habitatio, et non sæcularium, qui ad commercia et fortasse illicita admitti possunt, nisi aliter concessum fuerit, ac provisum per episcopum, qui diuturnis et quotidianis documentis edoctus mulierum et sæcularium commercia animarum detrimenta parere, ad hæc stabilienda compulsus fuit. *J. F. Cardinalis Nigronus episcopus.* »

Le clergé ayant porté plainte, le Pape forma une congrégation particulière de trois cardinaux, Carpegna, Casanate et Marescotti.

Les curés firent présenter un mémoire pour montrer tout ce qu'il y avait d'exagéré et d'excessif dans les dispositions de l'évêque. Le Concile de

Trente se contente d'éloigner de la maison des prêtres les femmes suspectes : une mère, une sœur, une tante, une belle-sœur ne peuvent être mises dans cette catégorie. Le Concile de Nicée autorise expressément la cohabitation avec les parentes. Diverses décisions des SS. Congrégations qu'on nous oppose concernent les cas où l'on avait des indices d'inconduite.

« *Sacra Congregatione deputata. — Faventina Synodi,—Pro RR. DD. Parochis Faventinis. —Memoriale pro Congregatione, die Veneris* 31 *decembris* 1694. »

In diœcesana synodo nuper celebrata ab Emo episcopo Faventiæ et completa die 2 septembris 1694, promulgata fuerunt plurima decreta valde præjudicialia dominis parochis eorumque officio; quamobrem recursum habuerunt ad SSmum, et ex ejusdem commissione ad Sacram Congregationem particularem deputatam quoad gravamina præjudicium inferentia, et præcipue decretum prohibens inhabitare in domibus parochialibus mulieres quocumque consanguinitatis aut affinitatis vinculo conjunctas absque episcopi licentia.

« Pro parochis facit Concilium Tridentinum, sessione 24, de reform. cap. 14, ita statuens : « Prohibet Sancta Synodus quibuscumque clericis « ne concubinas aut alias mulieres de quibus possit « haberi suspicio in domo vel extra domum reti- « nere, aut cum iis ullam consuetudinem habere

« audeant. » Is autem, *aut aliàs mulieres*, denotare non potest mulieres sanguinis vinculo conjunctas, cum illis non sit suspicio criminis. Abbas cap. 1 *de Cohabit.*

« Et iidem parochi asserunt non adversari S. Tridentinam Synodum, sed potius favere quoad retinendas consanguineas non suspectas in terminis permissionis et restrictionis nostrarum constitutionum synodalium fel. mem. Emi Card. Rossetti pag. 22, n. 11, et pag. 162, n. 23, et in his terminis loquuntur canones, cap. *Si quis*, cap. *A nobis inhibendum*. Ex quibus habetur regula generalis, quod nullam fœminam potest clericus tenere in domo sua, ex qua possit oriri suspicio incontinentiæ. Non obstante tamen hac regula, possunt clerici et parochi cohabitare cum sororibus et consanguineis secundum quod permittitur extensio, cum naturale fœdus excludat suspicionem delicti. Butr. in cap. *A nobis;* capit. *Cum juventute*, *de Præsumpt.*

« Regulariter autem non sunt suspectæ mater, soror, amita et fratris uxor (Sac. Congreg. 6 januarii 1601) : in his enim naturale fœdus nihil permittit sævi criminis suspicari.

« Et licet contrarium expresse videatur dispositum in Concilio Moguntino, cap. *de Cohabit. Cleric. et mulier.;* id tamen intelligi debet cum grano salis, scilicet, si cum consanguineis retineantur ancillæ vel pedisequæ. Sic enim cum de pedise-

qua dubitari possit, neque cum præfatis consanguineis clericus cohabitare debet occasione illarum (Cesar. de Panim. tom. I, decis. 38, n. 21.) Licet supponatur tanquam certum clericum tanquam bonæ famæ posse retinere consanguineas juvenes non suspectas, quod etiam procedere dicendum est de parochis ob identitatem rationis.

« Imo episcopus potest habere matrem, sororem, vel aliquam fœminam non suspectam in domo. (Grego. Vener. *Exam. episcop.* lib. 5, cap. 11 *de Cohabit. Cleric. et mulier.* n. 9.)

« Et quoad cohabitationem sacerdotum cum consanguineis proximis non est dubitandum, cum hæ sint exceptæ a Concilio Nicæno I, cap. 5; Concilium Toletanum I, cap. 6; Toletanum II, cap. 3; Toletanum IV, cap. 22; Toletanum VIII, cap. 4; ut tradit Emus Laurea in Epist. Can. verbo *Mulieres* et advertit Squilant., *Oblig. Cleric.* p. 2, q. 14.

« Idem expresse permittit Innocentius III in cap. *A nobis*, antiquioribus inhærens canonibus : unde generaliter clericos consulere maluit ut cum iis habitare possint in quibus natura quodammodo necessaria libidinum contumelias turpitudinesque repressit, id est cum matribus et consanguineis (Gran. lib. 3, decret. tit. 2, *de Cohabit.*).

« Neque Concilium Tridentinum aliquid immutat ex jure veteri et statutis Ecclesiæ (Paneg. *de Cohabit. Cleric. et mulierum*) nec inducit novum præ-

ceptum quoad parochos, sed indistincte in supra citato capite sancitum est respectu mulierum quarum possit habere suspicio, ne in domo retineantur, non vero respectu aliarum, videlicet matris, sororis, amitæ, neptis, etc., uti potest extendi permissio ex canone ibi citato. Quam extensionem faciunt constitutiones synodales in pag. citat. non liceat clericis cujuscumque conditionis et dignitatis sint cohabitare cum mulieribus ullis cujusvis generis, sub pœnis a Tridentino et a sacris canonibus constitutis, exceptis matre, sorore, amita, avia, matertera, nepte et fratris uxore.

« Constitutiones autem istæ cum exceptione eadem pluries repetitæ concordant cum limitatione communi doctorum ad legem cap. *Inhiben.* quando mulier cum qua clericus cohabitat est mater, vel soror, vel consanguinea ascendens vel descendens ad quartum gradum inclusive, vel in linea transversali usque ad secundum gradum etiam inclusive. (S. Antoninus, *Summa*, 2 part. titulo 13. Carolus de Grassis, *de Effectibus Clericatus*, effectus 26).

« Neque obstant exempla quæ affert Barbosa (*de Officio et Potestate Parochi*, p. 1, cap. 6, n. 98). Quia hæc intelligi debent in casu quo timeri potest scandalum vel gravis suspicio incontinentiæ, et in his terminis intelligenda est Sacra Congregatio relata ab eodem Barbosa; in quo casu parochus senex non potest cohabitare etiam cum vetula,

si esset rumor de incontinentia parochi vel mulieris.

« Concludendum igitur est exemplum Concilii Tridentini (quod de morum reformatione in clericis tantam habuit curam nec tamen supradictam cohabitationem vetavit) apertissime nobis favere, et sacris canonibus prohiberi tantum consortia mulierum reddentia vitam clericorum suspectam, et hæc est illa abominatio quam debent episcopi ablegare ab ædibus parochialibus. »

Le *votum* du cardinal Casanate traite parfaitement la question avec de plus fortes preuves, et montre que le décret synodal qui interdit rigoureusement la cohabitation des parents est insoutenable. On remarquera la réflexion que fait le judicieux cardinal à la fin de son mémoire.

« CONGREGATIONE PARTICULARI. FAVENTINA, DECRETI SYNODALIS. — Rescribendum Emo episcopo ad mentem. Mens secreto exponenda : Ut pro sua prudentia, ubi non deprehenditur scandalum, dissimulet decretum synodale sub § *Mulieres quæcumque*, contra quod decretum parochi Faventini acerrime apud SSmum conquesti sunt.

« Constat enim de jure canonico permissum præsertim ex Nicæna Synodo, clericos cohabitare cum mulieribus consanguineis de primo gradu, ac etiam cum aliis non suspectis, ut legitur in can. *Interdixit*, 17, dist. 32, vers. Nisi forte aut matrem, aut sororem, aut amitam; aut etiam eas idoneas

personas, quæ fugiunt suspiciones. Idipsum ex aliis sacris canonibus permissum notat Bellettus (*Disquisitiones clericales*, p. 1, *de disciplina cleric.* § 25, n. 16, p. 124).

« Nec adversantur textus relati ab eodem Belletto sub n. 17, pag. 125; præsertim in can. 1, dist. 34; quia hic canon loquitur de immoderata familiaritate, ibi : « Relatum est apostolatui nostro quod cum quadam filia sua immoderatam teneat familiaritatem et ob id mala fama ei orta sit, etc. » Alii quoque canones idipsum continent pro cautela, ut loquitur in canone *Sed si forte*, ac in canone *Legitur*, dist. 81.

« Textus etiam in c. 1 *de Cohabitatione Clericorum*, ex Concilio Moguntino aut Nanneten. prohibet clericorum cohabitationem cum mulieribus suspectis de incontinentia, etiam si fuerint consanguineæ, prout ad ejusdem textus commentarium tradit doctissimus Gonzalez ad n. 8, his verbis : « Clerici non debent secum in domo retinere mulierem suspectam de incontinentia, etiamsi mater sit vel soror. » Atque iisdem terminis loquuntur omnes textus, et auctores relati a Gonzalez per totum n. 7, cum seq.

« Pariter S. Concilium Tridentinum specificat mulieres de incontinentia suspectas, ut legitur in cap. 14, sess. 25 de reform. ibi : « Prohibet sancta Synodus quibuscumque clericis ne concubinas aut alias mulieres, de quibus possit haberi

suspicio, in domo vel extra, detinere, aut cum eis ullam consuetudinem habere audeant. » Imo patet Sacrum Concilium Tridentinum mitigasse antiquum rigorem, nec in materia concubinatus quid innovasse, ut decretum refert Fagnan in c. *Quæsitum, de Cohabit. Clericorum.* Patet igitur non sustineri decretum synodale contra jus canonicum seu juris canonici explicitam permissionem, ut ex c. *Cum inferior*, 16, *de Majoritate*, dixit Rota coram Coccino dec. 1619; dec. 1651; censuitque Sacra Congregatio Concilii sub die 28 januarii 1690 respondendo ad 3 quæsitum in dubio constitutionis synodalis.

« Additur necessitas vitandæ infamiæ ubi nullum est indicium de incontinentia, et solitum fuit clericos cohabitare cum mulieribus consanguineis, adeo ut, ne summum jus summa sit injuria, etiam extra terminos a jure permissos deberet episcopus dissimulare.

« Propterea cum certum sit ad beneficia curata non aspirare, nisi clericos pauperes ob continuam servitutem diurnam et nocturnam quam parochi assumunt et adimplere coguntur, utique ob paupertatem inest necessitas tenendi unicam domum et præcipue parochialem, quam parochus cogitur inhabitare, dimissa domo paterna, nec redditus parochiales tanti esse solent, quanti necessarii sunt parocho ad domum divisam a consanguineis de primo gradu.

« Cæterum ubi vigent vehementia indicia incontinentiæ, potest ac debet episcopus rigorem adhibere contra scandalosos tantum. »

La S. Congrégation renversa le statut synodal par la suppression du mot *præcipue:* l'évêque avait ordonné d'éviter la cohabitation et la fréquentation des femmes, *surtout* suspectes; les cardinaux ordonnèrent de supprimer *surtout.* Du reste, ils tolérèrent qu'on dût demander la permission de l'évêque pour prendre dans les presbytères les parents, mais ils recommandèrent au prélat la plus grande prudence dans les cas particuliers. Voici la décision.

« *Die* 31 *decembris* 1694. Congregatio particu-
« laris S. R. E. Cardinalium Carpinei, Casanate
« et Marescotti, specialiter a SSmo D. N. deputata
« ad suprascripta capita synodi nuper ab Emo
« D. Card. Nigrono episcopo Faventino celebratæ,
« et ad nonnullorum parochorum collegii S. Ste-
« phani instantiam examinata, respondit ut infra,
« videlicet :

« Ad cap. 1 tertiæ partis *de Vita et Honestate*
« *Clericorum*, § *Cohabitationem :* Esse observan-
« dum deleto ly. *et præcipue.*

« § *Otiantes*, esse observandum.

« § *Noctu,* ut ad proximum.

« Ad cap. 2 tertiæ partis *de Officio Parochorum*,
« § *Propterea.* Esse observandum, et Emus epis-

« copus singulari sua prudentia utatur in casibus « particularibus.

« Ad cap. ultim. *de Cohabit. mulier. in domibus « Parochorum*, § *Qui ad parochiales;* esse obser- « vandum juxta § *Propterea*, *de Officio Paro- « chorum.*

« § *Mulieres* ut ad proximum, et ad mentem: « mens est, quod Eminentissimus episcopus digne- « tur præcipere suis officialibus, ut licentias con- « cedant gratis.

« § *Regulariter*, § *Deinde*, § *Uno verbo*, esse « observandum ut ad proximum.

« § *Pœnas* esse delendum cum jam provisum « in antecedentibus.

« Facta relatione per secretarium SSmo die « prima, ac eadem repetita die 2 januarii 1695, « Sanctitas Sua sententiam Congregationis appro- « bavit, supradicta omnia exequi mandavit, et « jussit secretario ut coram tam agente cardinalis « episcopi quam parochis omnia prædicta SSmo « de verbo ad verbum exposita, legantur, obser- « vanda intimentur, et statim parochi ad suum « ovile revertantur, nec non eidem secretario ad « mentem, quæ fuit alloqui cardinalem episcopum « qui pro sua charitate benigniter tractet, et « recurrentes omnes paterno amore prosequatur.

« Dicta die post prandium executum fuit decre- « tum SSmi per me secretarium, et lectum advo- « cato Ursaya agenti Emi cardinalis episcopi,

« Francisco Mariæ Honorato procuratori parocho-
« rum, præsente, audiente ac intelligente Domi-
« nico Balanti uno ex duobus parochis, altero
« absente ex asserta causa infirmitatis. Die 2 ja-
« nuarii 1695. *Raynutius Pallavicinus*, *Secret.* »

310. La condamnation aux galères pour sodomie fait contracter une irrégularité dont la dispense doit être mise au rang des choses presque impossibles. Urbain VIII publia un décret, en date du 4 janvier 1635, qui défend de réhabiliter les galériens à l'exercice des ordres : « In posterum tam « presbyteri sæculares, quam cujuscumque Ordinis « regulares damnati ad triremes perpetuo vel ad « tempus, et qui cum effectu fuerint in eisdem « triremibus remiges, finito tempore dictæ pœnæ, « nunquam habilitentur ad exercitium suorum « ordinum. » Quoique l'envoi aux galères ne cause pas l'infamie ni l'irrégularité par lui-même, à moins que le condamné n'ait été employé effectivement aux rames, conformément au décret précité, il faut excepter aussi la condamnation aux galères pour un crime auquel l'infamie est annexée par disposition du droit. Or, la sodomie notoire en droit ou en fait entraîne l'infamie et l'irrégularité. (*Thesaurus*, *de Pœnis ecclesiasticis*, part. 2, c. 1). On trouve des indults de la S. Congrégation qui réhabilitent des clercs condamnés aux galères pour avoir porté des armes ou pour binage illicite : car ce dernier délit est ordinairement puni de cinq

ans de galères; mais nous ne connaissons pas un seul cas où l'on ait réhabilité un sodomiste légalement convaincu ou notoirement coupable et condamné aux galères. Les anciens décrets de la S. Congrégation du Concile (lib. 27, pag. 54) renferment un indult de réhabilitation pour un prêtre de Côme, condamné à quelques années de galères pour avoir porté des armes, *absque eo quod remigaverit;* et le Pape concéda la réhabilitation, *constito quod non remigasset:* ce qui prouve clairement que le décret d'Urbain VIII ne comprend pas les délits qui n'impliquent pas l'infamie. Le *Thesaurus* de la S. Congrégation (tom. 3), parle d'un ecclésiastique accusé de sodomie et condamné à sept ans de galères; attaché au service d'un hôpital, il n'avait jamais ramé. Après avoir accompli sa peine, il recourut au Pape en demandant l'autorisation de célébrer. Quoiqu'il fût recommandé par l'Ordinaire, qui attesta que le délit de sodomie n'avait pas été prouvé aussi complétement qu'on le pouvait désirer, la S. Congrégation refusa la dispense. » An petitis sit annuendum, nec ne? « Sacra etc. *Negative* (*Thesaur.* tom. 3, p. 341).

311. Peut-on interdire aux ecclésiastiques de donner aux femmes des leçons d'écriture, de chant, de musique instrumentale? Cette question fut soumise à la S. Congrégation, avec une foule d'autres que suscitèrent les statuts synodaux publiés par un cardinal évêque, en ces termes: « An susti-

« neatur mulcta aureorum decem contra ecclesias-
« ticos qui sine licentia docent mulieres legere,
« scribere, canere, aut quodcumque musicum
« instrumentum pulsare, sive qui intersunt convi-
« viis nuptialibus? » La S. Congrégation ne rendit pas de décision ostensible et se contenta de répondre par la formule bien connue : *Dilata et ad mentem ;* ce qui veut dire qu'il y a lieu de modifier le statut en question. En effet, le cardinal-préfet fut chargé de conseiller au prélat de publier lui-même des déclarations afin d'adoucir la rigueur de ses statuts. On comprend que la dignité cardinalice exigeait tous les ménagements compatibles avec les maximes canoniques, que le Saint-Siége ne peut compromettre à aucun prix. Le *folium* relatif à cette affaire fut écrit avec un soin spécial ; nous y remarquons des réflexions pleines de justesse et de dignité sur les synodes contre lesquels le clergé porte plainte auprès du Saint-Siége : « Non illud sane facimus, ut episcopos ab administrandis suis ecclesiis quodammodo deturbemus, a cogendis synodis et ferendis legibus deterreamus, sive aliquo impedimento iis simus, quominus suo fungantur munere, et proprio in officio, uti existimant, maneant, ac suo ingenio ministerium suum, ad canonum tamen normam, adimpleant. Imo, dum ipsam ad Sanctam Sedem appellationem necessario admittimus, ac populorum conquestiones ac postulata acerbe non rejicimus, executio-

nem latarum legum, nisi quas evidenter injustitia arguit, non retardamus. Multa quidem in synodis sæpe inveniuntur, quæ ambiguo sermonum circuitu conscripta sunt ; multa quæ non necessariis abundant. Hinc facile arripiunt, quod male animati postmodum reprehendant. Multa aliquando duritiem non modicam sapiunt. Plura ad rigorem persæpe inflectunt, non locis neque temporibus accomodatum. Ea abrogamus unice, quæ statutis Ecclesiæ legibus ac receptæ disciplinæ adversantur. Ea nonnunquam temperamus, quæ adeo inexcusabili immoderatione notantur, ut præscribendum expresse modum requirant. Cætera episcopis ipsis de suo officio monitis, pro sua cujusque prudentia ac pro rerum occurrentium opportunitate, moderanda relinquimus. Hunc morem tenuit S. Congregatio ; hanc justitiæ simul et æquitatis regulam secuta est semper. (*Thesaur.* tom. 28, *Viterbien.* p. 90).

312. Le titre de *sœur adoptive* n'autorise pas des fréquentations suspectes. La S. Congrégation des Évêques et Réguliers écrit à un vicaire capitulaire : « Les Emes Cardinaux ont décidé qu'il ne fallait pas tolérer plus longtemps la fréquentation du curé de N. avec Dominique N., parce que c'est une source de scandales et de murmures. Ils ont pensé que , le titre de *sœur adoptive* étant effacé par la mort des parents, ne permet pas de garder cette femme au presbytère et de la fréquenter en

toute liberté. Ils veulent donc que vous commandiez expressément audit curé de ne point converser avec cette femme et de se garder absolument de la faire venir dans sa maison. Afin d'enlever tout motif ultérieur de murmure et de déconsidération, la S. Congrégation veut que la monition et le commandement soient donnés en secret et verbalement, mais avec force et en menaçant de peines plus graves en cas de contravention. C'est ainsi que vous devrez remplir l'intention de la Congrégation et surveiller attentivement ensuite la conduite de ce prêtre, afin qu'il édifie autant la population qu'il l'a scandalisée par le passé. Rome, 25 avril 1777. »

313. Pour dispenser de l'obligation de la continence, il faut qu'il y ait l'utilité commune de l'Église, ou d'un royaume, ou d'une province. Le Saint-Siége a donné depuis trois siècles un certain nombre de ces dispenses à des sous-diacres et à des diacres, pour empêcher que les principautés d'Allemage ne passassent dans les mains des protestants. Mais il a refusé la dispense lorsqu'il ne s'est agi que d'un simple fief composé de quelques centaines d'habitants. C'est ainsi que la S. Congrégation du Saint-Office, en 1718, ne voulut pas dispenser, pour une famille de Trèves, quoiqu'il fût certain que le domaine allait passer à la branche luthérienne. Le tome 36 du *Thesaurus* renferme une décision dans le même sens. Le baron Charles-

Gaspard de Bilandt, diocèse de Cologne, se voyant le dernier rejeton de sa famille, demande la dispense des engagements qu'il a contractés au sous-diaconat, parce qu'il craint que la ligne calviniste des Bilandt ne soit investie après sa mort de la seigneurie de Rheida, que son père a rachetée des protestants avec d'énormes frais et où il a rétabli la religion catholique. Ce danger n'étant pas certain, vu qu'il y a une autre branche catholique de Bilandt qui est plus rapprochée de la souche, la S. Congrégation refuse la dispense au sous-diacre, lequel est âgé de cinquante-quatre ans : « An sit « consulendum SSmo pro dispensatione in casu? « Sacra etc. *Negative.* (*Thesaur.* tom. 36, *Colonien.* p. 94). D'ailleurs, le Saint-Siége se conforme sur ce point à la doctrine de S. Thomas, qui requiert l'utilité commune tout au moins d'une province (3 sent. dist 38, qu. 1, art. 4). Au siècle dernier, les réclamations des clercs engagés dans les ordres sacrés pour la contrainte ou la crainte révérentielle qu'ils prétendaient avoir subie, se présentent assez fréquemment dans le *Thesaurus* de la S. Congrégation ; rarement la dispense fut accordée : nous avons noté trois cas où elle le fut, pour Ypres en 1719, pour Paris en 1721 et pour Namur en 1731.

314. Le clerc minoré qui se marie perd-il par le seul fait son canonicat ou tout autre bénéfice ? La plupart des canonistes répondent affirmativement

à cette question, même pour les cas où le mariage est nul pour tout autre vice que le défaut de consentement (cap. 1 *de Clericis conjugatis;* c. 4 *de Bigamis*). La glose dit expressément que les bénéfices vaquent *ipso jure*. Fagnan, le cardinal de Luca, Rigant et une foule d'autres soutiennent ce sentiment, qui a été suivi par la Rote en bien des cas. La S. Congrégation du Concile, consultée jadis pour savoir si un clerc minoré, qui avait fait un mariage nul, pouvait se démettre de son bénéfice, répondit : *Negative et beneficium vacasse* (lib. 28 Decret. p. 340). Le tome 59 du *Thesaurus* renferme l'histoire de Jean-Népomucène de Spaur, qui, étant clerc minoré et chanoine de Salzbourg, se maria clandestinement devant un curé luthérien avec Léopoldine de Wittgenstein, calviniste. S'étant bientôt dégoûté de sa femme, il voulut reprendre le canonicat, en disant que son mariage nul, parce qu'il n'avait pas eu lieu devant le curé du domicile, n'était d'ailleurs pas consommé. Le canonicat avait été déjà conféré à un autre ecclésiastique, sans aucun jugement déclaratoire de déchéance pour Spaur. Celui-ci réclama près du Saint-Siége. Léopoldine fit décréter le divorce par le consistoire protestant. Pie VI institua une congrégation particulière de quatre cardinaux, Gerdil, de Zelada, Orsini et Salviati, qui décidèrent que le canonicat était devenu vacant par le fait même du mariage qui montre clairement l'intention arrêtée d'aban-

donner la carrière ecclésiastique, quoique le mariage, valide au point de vue du consentement, soit nul à un autre titre : « An sit inducta vacatio « canonicatus? Congregatio particularis censuit : « *Affirmative.* » Quoique Spaur eût pris du service dans l'armée, il réclama contre la décision, mais la S. Congrégation du Concile la confirma en tous points. (*Thesaur.* t. 59, *Brixinen.*, p. 184).

315. Le clerc *in sacris* qui trompe une honnête fille en lui laissant ignorer sa condition, doit la doter (Décrétale 1 et 2, *de Adulterio et Stupro*). La S. Congrégation du Concile fit l'application de ce principe en 1805, au sujet d'un religieux qui se maria frauduleusement, lorsque la cause de la nullité de sa profession était pendante. Il trouva des témoins complaisants pour attester qu'il était libre, et il se maria publiquement avec Anne-Marie et eut ensuite un enfant. Il confessa dans son interrogatoire qu'Anne-Marie ne savait pas qu'il était engagé dans les vœux de religion et qu'il n'en parla jamais, de peur qu'elle ne voulût pas se marier avec lui. La S. Congrégation déclara que la profession avait été valide, et donna ordre d'effacer le mariage dans le registre de la paroisse et de procéder contre les faux témoins. Au sujet de la pension alimentaire d'Anne-Marie, il fut décidé que le père du religieux devrait donner 40 francs par mois pour elle et pour l'enfant, *donec Clemens* (c'est le nom du religieux) *solvat Annæ Mariæ*

dotem a D. Secretario præfiniendam. (*Thesaur.* tom. 71, p. 5).

316. Un sous-diacre, devenu lieutenant-colonel pendant les guerres de la Révolution et de l'Empire, demanda en 1816 la dispense de ses engagements, parce que le roi de Naples expulsa les militaires qui étaient engagés dans les ordres sacrés ; il y en avait un assez grand nombre. Notre lieutenant-colonel vivait depuis de longues années avec une femme, qui lui avait donné un fils ; il prétendait que son père l'avait forcé de recevoir l'ordre sacré 30 ans auparavant. L'enquête, instruite conformément à la bulle *Si datam* de Benoît XIV, n'ayant pas prouvé légalement la coaction, la S. Congrégation déclara qu'il ne constait pas de la nullité de l'ordination ; elle obligea le lieutenant-colonel de se séparer pour toujours de la femme en question, l'autorisa à conserver le cordon militaire et son grade dans l'armée, le dispensa de toutes les obligations du sous-diaconat, la continence exceptée. Voici la décision textuelle : « 1. An constet de nullitate or-
« dinis, ita ut orator non teneatur ad votum conti-
« nentiæ aliaque onera ordini subdiaconatus adnexa
« in casu ? Et quatenus negative. 2. An sit consulen-
« dum SSmo pro dispensatione in casu ? Sacra etc.
« Ad 1. *Negative in omnibus.* Ad 2. *Negative quoad*
« *votum continentiæ et ad mentem.* Mens est ut
« prævia Marci Cellentani oratoris separatione in
« perpetuum servanda a muliere de qua agitur,

« et peractis ab ipso Cellentano spiritualibus exer-
« citiis in domo religiosa pro tempore arbitrio Emi
« Archiepiscopi, dignetur Sanctitas Sua eumdem
« Marcum habilitare ad retentionem cinguli mili-
« taris, firmo remanente voto continentiæ, et inha-
« bilitatione ad exercendum ordinem, cum dis-
« pensatione a quibusvis aliis oneribus ejusdem
« ordinis. Die 21 septembris 1816. (*Thesaur.*
« tom. 76, p. 238). »

317. Dans le but d'introduire la communauté dans le clergé, l'évêque de N. promulgua, en 1816, des statuts synodaux qui semblaient interdire la cohabitation des femmes sans aucune exception et comprendre par conséquent les parents du premier et du second degré : « A mulierum familiaritate et « consuetudine abstineant sub carceris et aliis arbi- « trariis pœnis. » On ne voyait pas clairement ce que l'évêque voulait : car d'anciens statuts, remis en vigueur dans le synode, se contentaient d'exiger l'autorisation expresse de l'Ordinaire pour cohabiter avec des femmes étrangères, et même, ce qui est plus fort, avec les parentes au premier et au second degré de consanguinité et d'affinité. Le clergé porta plainte à la S. Congrégation du Concile. Voici la manière dont le *folium* résume en quelques mots les prescriptions canoniques : « Notis- « sima disponunt jura ad episcopi monitionem « teneri clericos e domo suæ habitationis dimittere « fœminas quæ suspicionem non effugiant, tum

« extraneas, uti sunt ancillæ, tum etiam interdum « consanguineas, exceptis tamen iis quæ con- « junctæ sunt usque ad secundum gradum (can. 29, « can. *Cum omnibus,* dist. 21, cap 1, *de Vita et « Honestate Clericorum*). » La S. Congrégation du Concile ordonna de s'en tenir aux saints canons : « An et quomodo episcopus possit prohibere cle- « ricis, ne cohabitent cum fœminis in casu? Sa- « cra etc. *Affirmative juxta canonum censuram.* « Die 20 decembris 1817. (*Thesaur.* tom. 77, « p. 355). »

318. Une lettre de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, en date du 7 mars 1826, parle d'un malheureux prêtre qui s'était marié en 1798 devant l'arbre de la liberté. Comme le Saint-Siége n'avait pas accordé, en Italie, les indults de sécularisation qui furent donnés aux constitutionnels français, la S. Congrégation adressa au vicaire capitulaire de Saluce la lettre suivante : « La S. Congrégation reçoit une dénonciation grave et authentique contre Michel N., prêtre séculier de ce diocèse. On assure que ce malheureux vit maritalement avec une femme depuis 1798, et que le mariage eut lieu devant l'arbre de la liberté ; on ajoute qu'il a eu huit enfants, qu'il a élevés et qui demeurent avec lui, comme s'ils étaient légitimes ; il exerce, dit-on, la profession de charretier et de charbonnier. La S. Congrégation est étrangement surprise que les tristes conséquences des premiers

mps de la Révolution subsistent encore dans un diocèse si régulier et dans un royaume si florissant et si religieux ; elle veut savoir si les faits précités sont exacts en totalité ou en partie. Exprimez votre avis sur les mesures à prendre pour rompre ce concubinage sacrilége et pourvoir à l'entretien des huit enfants, eu égard à leur âge et à leur condition. Si vous pouvez, en attendant, par votre autorité et votre zèle, faire disparaître le péché et le scandale, la S. Congrégation ne pourra que se réjouir d'une œuvre aussi sainte et aussi édifiante. Rome, 7 mars 1826. »

319. Quelle que soit la gravité des fautes que l'on reproche à un curé, la déposition exige, en toute hypothèse, un procès régulier et un jugement canonique ; le Pape seul a le pouvoir de déclarer les paroisses vacantes, dans la plénitude de son autorité. En 1840, la S. Congrégation des Évêques et Réguliers reçut de graves plaintes contre un curé diffamé pour adultère et autres délits depuis de longues années. Les renseignements transmis par son évêque montraient la nécessité de lui ôter son titre : « Ce malheureux a été accusé de plusieurs et plusieurs délits ; mais le plus scandaleux fut un adultère dans une des principales maisons du pays : les filles furent obligées de porter plainte contre leur mère ; la famille protesta, et le délit fut divulgué dans tout l'arrondissement. Il y a dix ans que tout cela s'est passé, et pourtant la décon-

sidération attachée à la personne du curé n'a fait que s'accroître. Je reçois continuellement des réclamations de personnes publiques et privées et des officiers de la garnison, qui me conjurent de ne jamais le rétablir dans la paroisse, parce qu'il ne pourra jamais édifier la population, ni par la prédication, ni par la confession, ni par l'administration des autres sacrements. Le conseil municipal me supplie de donner un autre pasteur aux pauvres âmes, qui sont confiées depuis plusieurs lustres à un serviteur mercenaire (pro-curé). J'aurais cru que la longue pénitence qu'il a faite dans les couvents et la suspense dont il est frappé depuis si longtemps l'auraient décidé à donner sa démission; il l'a toujours refusée, malgré mes instances, et quoique je lui aie offert un poste dans une portion du diocèse où il n'est pas connu. Le procès produirait un grand scandale : 300 personnes sont portées sur la liste des témoins, etc. » Malgré des raisons si pressantes, la S. Congrégation prescrivit un jugement canonique; voici la réponse qu'elle adressa à l'évêque : « On ne peut procéder à la déposition d'un curé canoniquement institué, sans un procès régulier; mais, comme le cas actuel offre des circonstances particulières, qui semblent montrer que le curé ne peut pas reprendre la direction des âmes, V. S. doit tâcher, même au nom de cette S. Congrégation, de l'amener à donner sa démission, en lui réservant une pension dont le chiffre devra

être approuvé par cette S. Congrégation. S'il refuse tout arrangement, V. S. devra former, avec toute la prudence possible, une enquête extrajudiciaire sur le scandale que le curé a donné et sur la déconsidération générale ; il faudra envoyer cette enquête à la S. Congrégation avec un précis des preuves qu'on a du délit d'adultère, en indiquant aussi quel est le revenu de la paroisse. On fera relation de tout cela au Saint-Père, afin d'apporter un remède efficace aux besoins de cette paroisse. Rome, 2 janvier 1841. »

320. Telle est la profonde répulsion de l'Église pour le crime de sodomie, que la S. Congrégation refuse d'absoudre un séminariste qui s'est rendu coupable d'une simple tentative trois ans auparavant. Toutes les instances de l'évêque échouent devant l'inflexible répugnance de la S. Congrégation. Il est vrai de dire que le jeune homme a fait six mois de prison pour ce délit ; mais le prélat affirme qu'il a été injustement condamné et qu'il était entièrement innocent. La constitution *Horrendum* de S. Pie V édicte de terribles peines contre les clercs adonnés à la sodomie, et surtout la privation de tous les priviléges ecclésiastiques, la dégradation et l'abandon au bras séculier, pour subir les mêmes châtiments que les laïques. Évidemment, la bulle de S. Pie V n'atteint que les clercs ; mais on se demande si les laïques encourent l'irrégularité ? Quoi qu'en aient dit Navarre et

Suarez, il est communément admis que la sodomie produit l'infamie et par conséquent l'irrégularité, dès qu'elle devient notoire *notorietate juris vel facti.*

Nous croyons devoir reproduire le *folium* de la S. Congrégation, qui traite parfaitement la question.

« ANGLONEN. ET TURSIEN. IRREGULARITATIS ET DISPENSATIONIS, *die* 22 *februarii* 1851. — A mense junio anni superioris episcopus Anglonensis et Tursiensis in ditione Neapolitana preces dedit pro dispensatione super irregularitate contracta a quodam alumno seminarii diœcesani, qui per sententiam regii magistratus, diei 30 julii 1847, accusatus de tentato pessimo sodomiæ crimine antequam seminarium ingrederetur patrato, ad sex mensium detentionem in vinculis fuit condemnatus, licet pœna per sententiam irrogata ex Principis rescripto fuerit absolutus. Patet siquidem ex enunciata sententia juvenem præfatum, die 16 junii 1847, suum condiscipulum octennem prius blanditiis et seductionibus allectum, majori deinde conamine correptum, dum puer ventrem exonerabat, sodomitico crimine maculare pertentasse, at pueri renitentia et clamoribus accidisse ut iniqua molimina penitus effectu caruissent et proinde seductor in sola sui ipsius pollutione deliquisset.

« Quamvis autem vel ex ipso tenore sententiæ non adeo graves de memorato sodomitici criminis

conatu patescant probationes, quibus auctor convictus passus est damnationem, cum testes præter puerum læsum omnes de auditu retulissent, si unum excipias pariter impuberem, qui rei pravæ adfuisse testatus est, quique exceptione repulsus fuit peculiaris inimicitiæ et livoris in accusatum, quia cum eodem ipsa criminis impicti die jurgium habuit locum de re scholastica, cum et ipse testis esset accusati juvenis condiscipulus. Episcopus præterea, dum pro juvenis dispensatione preces exhibebat, vere calumniosam accusationem præfatam ex bonorum testimonio habendam esse opinabatur. Et, ubi per me rogatus de juvenis ætate, et tempore elapso ab inflicta pœna, respondebat eumdem in vigesimo ætatis suæ anno versari, ac triennium, et ultra a die sententiæ fuisse dilapsum, hæc addere non dubitavit : *Ego autem etiam atque etiam Te aliosque Emos Patres precor ut ipse* (juvenis) *ab omni vinculo irregularitatis solvatur : moraliter enim de ejus innocentia certus sum, et potius adversariorum malevolentiæ accusationem et pœnam ascribenadm puto.*

« Hisce sepositis, cum de promovendo ageretur (clericali enim tonsura nondum est insignitus), et de prava illius voluntate, quidquid de illius moralitate recitetur ex adverso, solemnis res judicata loqueretur, ab omni judicio supersedendum judicavi edito rescripto *dilata.* At, cum Episcopus bis et tertio iteratis literis, in quibus agi protuetur de

juvene « *di grande speranza per la bontà del costume e per la diligenza nello studio* » addens « *posso accertare che, per, quanto moralmente è lecito all'uomo conoscere sulla verità di qualche fatto, egli è innocente, e si trova cosi molestato per le inimicizie particolari frequentissime nei paesi piccoli, onde ha cercato l'accusatore di fare un onta a lui e alla sua famiglia* » illius dispensationem vehementissime urgeret « *sia perchè passando più tempo senza ordinarsi potrebbe essere obligato o marciare nella milizia, sia perchè la lunga dilazione potrebbe disanimarlo e distorlo cosi dagli studj e dalla regolarità della vita, on de si distingue tra gli altri : Nell'uno e nell'altro caso si perderebbe un giovane che dà fondatamente a sperare di dover essere un giorno zelante ed idoneo ministro del Santuario ;* » hinc oraculum Emorum Patrum in re tanti momenti exquirendum esse putavi.

« Nefandum scelus contra naturam perpetuo Ecclesia detestata est, et gravissimis pœnis prosecuta est delinquentes, uti patet ex notissima Constitutione S. Pii V incipien. *Horrendum,* qua clerici cujuscumque gradus et dignitatis *tam dirum nefas exercentes omni privilegio clericali, omnique officio, dignitate et beneficio* privantur, ac mandatur ut degradati potestati sæculari tradantur ut eodem, quo laici pro hujusmodi crimine, afficiantur supplicio. Et S. Congregatio dispensationem sacerdoti, pro tali crimine ad triremes damnato, licet ipsi

faveret Eminentissimus Urbis Vicarius et gravissimis de causis contra sceleris patrationem præsumendum assereret, constanter tamen denegata est in *Lavellana seu Romana die* 6 *julii* 1726 : sodomiæ enim crimen annexam habet infamiam tam de jure civili, quam de jure canonico, dummodo sit notorium juris vel facti notorietate, ac proinde sodomiæ reus irregularis efficitur, ceu tradit Thesaur. *de Pœnis eccl. part.* 2, *de Sodomia.* Quare, etsi laici pœnis in constitutione Piana latis minime subjiciantur, incapaces tamen evadunt et irregulares ad ordines suscipiendos ob contractam infamiam, veluti per se patet, addita etiam canonica ratione quod difficilius promotus dejicitur, quam admittitur promovendus.

« Contra tamen sentiunt Navarrus *in Manual. cap.* 27 *de irregularit. n.* 249 et Suarez *de Censuris disput.* 31, *sect.* 4, *a num.* 17, a laicis nimirum ob hoc delictum irregularitatem minime contrahi, quia nullibi in jure expressa est, nec ullum reperitur exemplum dispensationis hujusmodi a S. Sede laicis concessæ : *neque refert*, ait Suarez, *quod tale crimen sit gravius et detestabilius quam multa alia, propter quæ suspensio ipso jure lata est*, vel irregularitas, *quia in legibus pœnalibus argumentum a simili vel fortiori non est efficax.*

« Præterea ad pœnas contra sodomitas latas incurrendas necesse est ut crimen *sit in sua specie consummatum: non enim sufficit quælibet pollutio*

vel immunditia cum aliquo, nisi intercedat coitus intra vas ordinatum ad perpetrationem illius delicti, in quo delictum consummatur. Sunt ipsa verba Bonacinæ, *tom.* 3 *de Imped. Matrim.*, *qu.* 4, *punct.* 11, *proposit.* 2, *num.* 2; quam opinionem sequitur cum communi Suarez *loc. cit.*, *n.* 21; Navarr. *loc. cit.* et Quaranta *in summ. Bullar. verb.* Sodomia : « *Introductum est ut etiam in atrocissimis et gravissimis attentatum pro consummato non puniatur, nec conatus seu affectus non sequuto effectu, etiamsi ad actum proximum deventum esset*, ubi plenam et lectissiman allegat gravissimorum auctorum manum. Paulo tamen inferius idem Quaranta, propriam pandens sententiam, *perpensa hujus criminis detestatione*, distinguendum putat casum, quo delinquens propria pœnitentia ductus et a nemine impeditus a crimine cessavit incæpto, et in hac hypothesi mitius puniendum opinatur, a casu quo ad actus perfectionem devenire non potuit exteriori impedimento detentus veluti ob aliorum supervenientiam, aut patientis reluctantiam, et in hoc casu puniendum censet conatum pro delicto consummato.

« Illud denique ad pœnas citatæ Constitutionis incurrendas necessarium plerique canonistarum existimant contra opinionem Giraldi ac Thesaur. *de Poen. eccl. loc. cit.* et ipse Thesaurus cum Leone *in Thesaur. for. eccl. part.* 3, *cap* 4, *num* 30, quod non sufficiat ut unica vice aut bis crimen perpetre-

tur, sed actuum requiritur frequentia ita ut dici possint delinquentes *vitium exercere*, ceu doctissime notat Bonacina *loc. cit.* contrariorum sententiæ respondendo ; quem unanimiter sequuntur Suarez *loc. cit. n.* 21., Navarr. *loc. cit.* et Quaranta *loc. pariter cit.*, quia verbum *exercere* de industria in citata Constitutione positum fuisse narrat Navarrus ex relatione Gregorii PP. XIII accepta ab ipso card. Contarello Datario, qui Constitutionem ipsam exaraverat.

« Quibus præhabitis, juvenis, de quo verba facit episcopus, ratione criminis contra naturam irregularitatem minime contraxisse videtur, tum quia laicus erat, tum etiam quia actum detestabilem non perfecit, et consummavit, quod omnes necessarium putant ad pœnas ordinarias incurrendas contra opinionem Quaranta ex superius expositis.

« Eoque minus ex damnationis sententia potest irregularitas oriri, quia primum juvenis præfatus non ex capite sodomiæ, sed ex titulo attentati contra pudorem damnatus legitur ; deinde quia levissimis probationibus sententia damnationis innititur, præsertim cum episcopus de illius innocentia et adversariorum calumnia gravissimum reddat testimonium ; postremo quia pœna ipsa, principis rescripto sublata, simplicem detentionem non excedebat. Quæ omnia profecto neque infamiam secum ferunt, neque proinde gignunt irregularitatem. S. Congregatio *in cit. Lavellana, seu Romana*, § *At.*

« In quacumque demum hypothesi, etsi infamia quædam juris vel facti inquinatum præfatum juvenem dubitari posset, præterquam in dubio proclivius dispensatio tribui soleat uti perpenditur in Tranen. 26 martii 1768 § *Denique*, illud etiam accedit quod ab imputatione criminis, et a publicata sententia jam dilapsum sit ultra triennium, quo etiam verus reus, si a pristina vivendi norma resipuerit, et probitatis specimen præbuerit, infamia detergitur ex can. *Si duo*, 35, *qu.* 6, et can. *Nunquam* 14, *dist.* 56; et tradunt Abbas *in cap.* 21 *num.* 2 *de Accusat.* et Antonelli *de Reg. Eccl. Episcop. lib.* 1 *cap.* 6 *num.* 17. Ait enim S. Chrysostomus : *Ad meliora conversum nequaquam prior vita commaculat.* Jam vero ex episcopi literis, præterquam excluditur juvenis imputatio, exindeque crimen, illius mores et vita eximiis virtutibus, studioque probata quam maxime commendantur.

« Videant igitur Emi Patres num hæc omnia sufficiant ad episcopi vota obsecundanda, cum agatur non de promoto, sed de promovendo, cum quo difficilius solet dispensari. Quatenus namque precibus episcopi placeat favorabile dare responsum, in ea essem sententia ut dispensatio saltem ad cautelam præcedat; quam S. Congregatio necessariam reputavit etiam pro his, qui ex innocentiæ capite fuerunt a judicio absoluti, vel ex levibus tantum indiciis patrati criminis judicati, ut constat *ex Juvenacen. Censur. et Irregul.* 23 *febr* 1709; *ex Vigilien.* aliis-

que relatis *in Beneventana Irregul.* 18 *novembr.* 1769 § *Quandoque.*

« Quare etc. »

« Sacra Congregatio rescripsit : *Pro nunc non expedire.* Die 22 februarii 1851. »

321. On peut consulter les *Institutions* 82 et 83 de Benoît XIV, pour son diocèse de Bologne. Tout en disant qu'il serait désirable que les curés pussent se passer du service des femmes et n'en eussent aucune dans leur presbytère, il permet la cohabitation avec les parentes du premier et du second degré, c'est-à-dire, avec la mère, la grand'mère, la tante, les nièces de frère ou de sœur ; il étend la permission aux parentes d'affinité au premier degré, telles que la marâtre, la belle-fille, la belle-sœur, soit que le mari de celle-ci soit en vie ou défunt ; enfin, il autorise les parentes du second degré d'affinité, *si alter alteri reverentiam debeat*, comme parlent les auteurs : par exemple, la femme d'un oncle défunt. Néanmoins, Benoît XIV exige que les curés demandent chaque année à l'évêque ou au vicaire général la permission de garder au presbytère les parentes dont nous venons de parler ; permission qui devait être donnée par écrit et gratuitement. Benoît XIV impose dix écus d'amende (50 francs) pour chaque contravention. — Quant aux servantes, il permet de garder au presbytère la femme du domestique qui est au service du curé, ainsi que les domestiques des parentes qui cohabitent avec

lui. — Si le curé est seul au presbytère, sans des parentes et sans un domestique du sexe masculin, la domestique doit avoir tout au moins quarante ans. En demandant la permission de la prendre à son service, le curé doit présenter le certificat de bonne conduite signé par le curé de cette femme ; si elle est de la paroisse, le certificat doit être signé par un curé voisin ou par le vicaire forain. — La permission de garder la servante est accordée *ad annum* et doit être renouvelée chaque année, comme pour les parentes, sous peine de cinquante francs d'amende. — Enfin, Benoît XIV impose la même discipline à tous les prêtres sans exception, et il déclare que si les parentes ou les servantes ne jouissent pas d'une réputation intacte, on ne peut pas en conscience demeurer avec elles, et toutes les permissions précédemment accordées sont annulées.

322. Peut-on en conscience continuer de vivre avec une femme lorsque toute relation coupable a cessé depuis longtemps, et qu'il n'y a jamais eu de scandale ni de soupçon sur l'existence de ces relations? On a sur ce point une lettre que Clément XI adressa à un prélat distingué, qui avait charge d'âmes ; quelques théologiens décidèrent qu'il n'était pas obligé de renvoyer cette femme. Clément XI émit un autre avis. Voici la lettre secrète qu'il écrivit à ce prélat :

« Fidem iis præstandam duximus (*agit Pontifex*

« *de consilio retinendi mulierem*) ob certissima
« atque iterata documenta, quæ nobis exposita fue-
« runt. Porro id contigisse ob eam causam putamus,
« quod falso arbitratus es muneri tuo satisfecisse,
« postquam pravam omnem consuetudinem abje-
« cisti cum muliere, de qua sermo est; quam opi-
« nionem tibi fovere non dubitarunt ex iis fortasse
« aliqui, qui dicunt malum bonum, et bonum ma-
« lum, ponentes tenebras lucem, et lucem tenebras,
« Quamobrem, quum in gravissimo hoc negotio
« circumfusam erroris nebulam dissipare omnino
« teneamur, secretissimas has litteras ad te manu
« nostra scripsimus, ut paterna benevolentia, et
« studio, quo possumus maximo te moneamus,
« haud satis esse pro animæ salute, atque inno-
« centia conservanda, si criminis labem effugias,
« sed etiam requiri necessario, ut ædibus tuis,
« omnique ditione tua mulierem eamdem de-
« pellas. Hoc enim pacto ante oculos populi tibi
« subjecti numquam observabitur tuorum criminum
« monumentum, ideoque simul de medio tolletur
« impedimentum omne, ne populus ipse ad virtu-
« tem incitetur, quod præstare omnino debes tuis
« præceptis, sanctisque vitæ exemplis. Pro certo
« habeas a veritate longe alienos esse, qui contra-
« rium affirmant, verbisque nostris fidem præ cæ-
« teris habendam, non solum ob testimonia amoris
« nostri, quæ tibi jam per tot annos dedimus, sed
« præsertim ob causam Apostolici muneris, quo

« pro anima tua æque, ac pro nostra rationem « Deo reddere debemus. »

323. Le *Traité des Curés amovibles* qui se trouve dans la 10e livraison des *Analecta*, renferme, entre autres documents, deux circulaires du cardinal de Norfolk, protecteur des royaumes d'Angleterre et d'Irlande, dans le but d'exhorter vivement le clergé de ces royaumes à embrasser la vie commune. C'était sous le pontificat du vénérable Innocent XI. Un pieux Allemand proposait d'organiser la communauté dans le clergé séculier ; il avait rédigé des constitutions qui réglaient tous les détails de la communauté ecclésiastique dans les paroisses, surtout pour l'administration des fonds communs. Cette idée parut féconde aux yeux de bien des personnes pendant quelque temps. Le cardinal de Norfolk l'adopta avec la plus vive ardeur, et il la proposa au clergé anglais et irlandais, auquel il écrivit dans les termes les plus pressants pour l'engager à vivre en commun. Les deux circulaires expriment avec éloquence les avantages et même la nécessité de la vie commune, surtout pour les prêtres qui se trouvent au milieu des protestants. Nous ne voyons pas pourtant que le cardinal aille plus loin que la simple exhortation, quelque vive et pressante qu'on la suppose. Il ne commande pas, il ne prescrit pas d'adopter la vie commune ; il n'exige pas des jeunes prêtres l'engagement de s'y conformer, et cette circonspection est d'autant plus

digne de remarque, qu'elle concerne un clergé qui travaille dans un pays de mission, et sur lequel il semble que le cardinal pouvait revendiquer l'exercice d'une autorité plus grande et pour ainsi dire illimitée. En effet, dans les pays où la hiérarchie ecclésiastique est organisée d'une manière régulière, les paroisses, les bénéficiers et les vicaires qui travaillent sous leurs ordres sont soumis à des constitutions normales, qui sont déterminées par les prescriptions canoniques et en dehors desquelles les supérieurs ecclésiastiques ne peuvent pas statuer. Ainsi, puisque le cardinal s'abstient de procéder par voie d'ordonnance lorsqu'il s'adresse à des missionnaires, à plus forte raison devons-nous croire qu'il aurait usé d'une plus grande circonspection, s'il se fût agi de curés institués canoniquement et entourés de coopérateurs choisis par eux selon les règles canoniques.

Le *Thesaurus* de la S. Congrégation du Concile renferme quelques résolutions concernant l'habitation commune au presbytère, la table commune que l'on veut imposer au clergé paroissial, et autres questions de ce genre, qui nous semblent dignes de remarque.

324. César Palludi est coadjuteur du prévôt de l'église collégiale et paroissiale de S. Prosper, diocèse de Reggio. Ce dernier est empêché par son âge avancé et par ses infirmités de remplir les devoirs de sa charge. Or, le presbytère attenant à l'église

est inoccupé; le coadjuteur demande la permission de l'habiter, afin d'être toujours prêt quand on l'appelle pour le ministère. Le prévôt forme opposition et fait valoir diverses raisons. Les informations transmises par l'évêque constatent que l'appartement réclamé par le coadjuteur n'est pas nécessaire au prévôt, qui en possède un autre parfaitement établi. La S. Congrégation, croyant fermement que le coadjuteur en question est chargé de la cure, lui accorde la permission d'habiter le presbytère. *An canonicus præpositus coadjutus teneatur assignare ædes, de quibus agitur, canonico præposito coadjutori in casu, etc.* Sacra etc. *Affirmative, ita tamen ut præpositus coadjutor teneatur exercere curam animarum per seipsum et inhabitare domum de qua agitur.* (*Thesaur.*, tom. 11, pag. 123.)

325. La paroisse de Llimiana, au diocèse d'Urgel, est desservie par un recteur aidé de quatre bénéficiers. Ces derniers prétendent former une communauté avec le recteur, de manière que toute l'administration spirituelle et temporelle doive être réglée de commun accord. Le recteur n'accepte pas cette communauté : il veut être indépendant, comme il l'a toujours été. La question est portée successivement devant l'évêque, devant le métropolitain, devant le tribunal de la Signature à Rome, et enfin elle est déférée à la S. Congrégation du Concile. On demande si l'église paroissiale dont il s'agit

est vraiment collégiale ; à qui appartient le gouvernement de l'église ; qui doit avoir l'administration, et autres questions du même genre. La S. Congrégation juge en faveur du recteur contre les bénéficiers. Nous ne voyons pas que dans toute cette affaire, qui n'a pas moins de 31 *dubia*, il soit question de l'habitation commune et encore moins de la table commune. (*Thesaur.*, tom. 25, pag. 100 ; tom. 26, pag. 1, 19, 89, 104.)

326. L'église paroissiale de S.-Étienne, diocèse de Fermo, a été érigée en collégiale par Benoît XIV. La cure des âmes a été confiée à deux vicaires. Quoique le prévôt n'en soit plus chargé aujourd'hui, il a continué d'habiter le presbytère attenant à l'église. On a donné aux deux vicaires une maison à cent soixante-deux pas de l'église. Aujourd'hui les vicaires demandent à la S. Congrégation qu'on leur cède le presbytère. Le prévôt répond que les vicaires n'ont pas besoin d'habiter le presbytère, puisqu'ils possèdent une maison plus vaste et peu éloignée de l'église. Les canonistes qui enseignent que le curé doit habiter le presbytère, ne parlent pas des vicaires. La S. Congrégation décide que les vicaires en question, étant vraiment chargés de la cure actuelle, doivent être mis en possession du presbytère ; elle permet toutefois au prévôt de l'habiter tant qu'il vivra, par la raison qu'il était curé avant l'érection de la collégiale : *An vicarii curati Sancti Stephani Montis*

Sancti, præter summam in bulla assignatam; valeant etiam expetere habitationem in domo præpositorali, posthabita illa in viciniis assignata et actu ab eis inhabitata in casu, etc. Sacra etc. *Affirmative et ad mentem; et mens est, quod non amoto moderno præposito, alia domus distincta a domo parochiali assignetur vicariis magis proxima approbanda ab archiepiscopo.* (*Thesaur.* tom. 26, pag. 36, 49 et 75).

327. Au siècle dernier, le chapitre de la cathédrale de Carpentras offrait une particularité digne de remarque. Deux prêtres, sous le nom de vicaires, exerçaient la cure actuelle dans la paroisse de la cathédrale. Ils étaient amovibles au gré du chapitre qui les nommait. Ils n'avaient pas de traitement fixe; le chapitre leur donnait le logement, une table convenable, le service, le mobilier, tous les secours nécessaires en cas de maladie, et, enfin, une somme d'argent. Ces vicaires, comme on le voit, étaient assujettis à la communauté. Ils voulurent la rompre, et ils eurent recours à la S. Congrégation du Concile, devant laquelle ils obtinrent gain de cause : car les Émes cardinaux décidèrent que les deux vicaires de Carpentras n'étaient pas tenus d'accepter la table commune. Voyons les circonstances de cette intéressante affaire, qui est rapportée dans le *Thesaurus*, t. 50, p. 149. Observons d'abord que les deux vicaires de Carpentras n'étaient pas des secondaires, puisqu'ils exerçaient

toute la cure actuelle au nom du chapitre dont ils étaient les délégués. Le *Thesaurus* décrit la communauté dans les termes suivants : « Canonici non « desunt in subeundis oneribus parochialibus, « quoad nonnullas ecclesiasticas functiones, et in « eorum auxilium geminos sub curatorum nomine « seligunt presbyteros ad nutum amovibiles, « quibus pro ipsorum stipendio tradunt habita- « tionem, honestamque mensam, famulatum, mo- « bilia et linteamina cujusvis generis et speciei ; « præstant etiam eis in casu infirmitatis medica- « menta, medici et chirurgi operam, et alia quæ « ut iidem ad pristinum valetudinis statum resti- « tuantur, necessaria sunt ; rursus eis, et mansio- « nariis certam annualiter solvunt pecuniarum « quantitatem inter ipsos æqualiter partiendam ; ac « demum ipsis concedunt jus aggregationis choro « et ecclesiæ, ex quo eorum quilibet percipit an- « nuas libras gallicæ monetæ nonaginta circiter, « præter missarum eleemosynam. » Il semble que les deux curés n'étaient pas très-satisfaits de la communauté, puisqu'ils profitèrent de la première occasion qui se présenta pour s'y soustraire. Cette occasion favorable, ce fut la Constitution que Pie VI publia en 1778, relativement aux curés du Comtat Venaissin. En effet, le Pape ordonna de payer un traitement fixe de 500 livres aux vicaires perpétuels ou amovibles qui exerçaient la cure au nom des chapitres, des prieurs, des communautés et autres

personnes investies de la cure habituelle. Cette Constitution, qui fut publiée par l'archevêque d'Avignon, donna lieu à des interprétations bien diverses, et il fallut que le cardinal secrétaire d'État écrivît une lettre pour en déterminer le vrai sens. Les curés de la cathédrale de Carpentras, se fondant sur la constitution susdite et sur les déclarations du cardinal secrétaire d'État, demandèrent au chapitre un traitement annuel de 500 livres au lieu de la table commune et des autres subsides qu'on avait coutume de leur donner. Comme les chanoines refusèrent d'opérer le moindre changement, les curés présentèrent au tribunal ecclésiastique une requête pour obtenir l'abolition de la communauté et les 500 livres par an que la bulle de Pie VI leur accordait. Le tribunal ecclésiastique de l'évêque de Carpentras rendit une sentence conforme aux vœux des curés. Citons de nouveau le *Thesaurus* de la S. Congrégation relativement aux choses que nous venons de raconter :
« Hac freti constitutione et declaratione, insurre-
« xerunt gemini curati cathedralis ecclesiæ Car-
« pentoractensis contra capitulum ejusdem, judi-
« cialiter postulantes sibi ipsis et eorum cuilibet
« deberi congruam portionem annuarum librarum
« quingentarum turonensium loco mensæ et alio-
« rum quæ a capitulo annuatim ipsis subminis-
« trantur in eorum partiale stipendium, nec non
« clavem abachi in quo parochiales codices cus-

« todiuntur ab ipsis duntaxat retinendam esse, « votique compotes in omnibus effecti fuerunt fa- « vorabili sententia contra capitulum in ecclesias- « tica curia Carpentoractensi lata. » Vaincus devant le tribunal ecclésiastique de première instance, les chanoines de Carpentras firent appel à la S. Congrégation du Concile. Ils dirent que les deux curés n'étaient pas autre chose que des secondaires, qui n'avaient droit qu'à un salaire, et nullement à la portion congrue dont parlent les saints canons; qu'ils n'avaient jamais réclamé contre la communauté à laquelle ils étaient assujettis depuis très-longtemps; d'où il suit qu'on devait les obliger de conserver la table commune dans le cloître capitulaire, conformément à l'ancienne discipline de l'Eglise : « His positis, contendit insuper capi- « tulum, vicarios curatos in partem stipendii te- « neri nedum ad recipiendam mensam in claustro « capitulari, prout ab immemorabili tempore re- « ceperunt, ne vetus ecclesiastica disciplina pe- « nitus avellatur, sed etiam ad habitandum in « eodem capitulari claustro, ut ad nutum paro- « chianorum prompti sint ad sacramenta minis- « tranda parochianis infirmis vel morti proximis.» Les curés présentèrent une protestation par laquelle ils déclarèrent qu'ils ne voulaient pas assumer la défense juridique de leurs droits, et ils se recommandèrent à la justice de l'auguste tribunal. Voici la décision. La S. Congrégation jugea que les curés

de Carpentras n'étaient pas obligés d'accepter la table commune, et qu'ils avaient droit au traitement de 500 livres. I. *An curatis seu vicariis curatis cathedralis et parochialis ecclesiæ Carpentoractensis debeatur annua congrua librarum quingentarum, seu potius stipendium librarum biscentum quinquaginta pro quolibet in casu, etc.* II. *An iidem curati seu vicarii curati teneantur in partem congruæ, vel stipendii alimenta recipere in mensa capitulari in casu, etc.* Sacra etc. Ad I. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam et amplius.* Ad. II. *Negative et amplius.* (*Thesaur.* t. 50, p. 149.)

328. Le clergé des paroisses de Rome se compose du curé, du sous-curé, de deux confesseurs et du sacristain. La bulle de Léon XII, de l'année 1825, oblige les sous-curés à résider dans le presbytère, afin qu'on puisse les trouver facilement lorsqu'on a besoin de leur ministère. Les confesseurs et le sacristain sont libres de demeurer où bon leur semble. Nous ne remarquons pas dans la bulle de Léon XII que ce Pontife prétende établir la communauté du clergé paroissial, et contraindre les curés de recevoir à leur table les sous-curés, qui doivent habiter pourtant la même maison qu'eux.

XVIII

Commerce.

329. Un ecclésiastique doit s'abstenir de tout ce qui est mauvais et de tout ce qui offre l'apparence du mal. Le négoce envisage le lucre terrestre : l'ecclésiastique doit avoir un profond mépris de cette convoitise. Vu la difficulté pour un commerçant de ne pas pécher, tout au moins en paroles, le négoce est dangereux, il expose à commettre bien des fautes. Enfin, les sollicitudes inhérentes au trafic sont incompatibles avec les devoirs spirituels des clercs. Voilà les trois raisons sur lesquelles se fondent les canons pour interdire aux clercs le commerce et les négoces.

330. Quel scandaleux abus que les clercs fissent du trafic dans le but d'amasser et de gagner, eux qui doivent avoir constamment dans leurs mains et sous leurs yeux le psautier et consacrer leur vie à la prière et au service de Dieu ! La profession de négociant, quoique licite en elle-même, offre bien des périls, comme on le voit dans Cicéron : *Officium mercatoris non est officium apti, non simplicis, non ingenui, non justi, non boni*

viri; sed versuti, obscuri, astuti, fallacis et callidi. Platon signale la déplorable influence du trafic sur les mœurs; plusieurs républiques de l'antiquité exclurent les marchands de toute magistrature. Les Carthaginois avaient un quartier spécial pour eux, ne voulant pas les recevoir dans les autres parties de la ville.

331. Dans le psaume 70 : *Quoniam non cognovi litteraturam, introibo in potentias Domini*, la version des Septante porte : *Quoniam non cognovi negotiationes.* Les théologiens et les canonistes ont écrit de longs commentaires sur cette variante.

332. Le commerce, pour les clercs, est un *délit* canonique : ce n'est pas seulement une faute grave, un péché mortel; c'est un *délit*, que les saints canons punissent sévèrement. La prohibition canonique est formelle ; les peines qui la sanctionnent constatent la gravité de la faute. Il y a plus, suivant plusieurs auteurs, qui pensent que le droit divin interdit le commerce, comme semble prouver la maxime de S. Paul : *Nemo militans Deo, implicat se negotiis secularibus.* Or, l'acte contraire au commandement exprimé dans une loi divine, est un péché mortel. Nous lisons dans le Panormitain, qui est un des canonistes les plus accrédités : « Putoego nego-
« tiatorem clericum committere peccatum mortale,
« non ex eo solum, quod constitutiones canonicæ
« super negotiationibus stant præceptive; sed

« quia stat prohibitum lege divina, et quidquid « est contra præceptum legis divinæ, mortale « peccatum est. »

333. Quelles sont les peines canoniques des clercs négociants ? 1. L'ancien droit renfermé dans Gratien prescrit la déposition. 2. Les décrétales autorisent l'emploi des censures canoniques, suspense, interdit, excommunication, anathème. 3. Le droit nouveau, résultant des bulles de Pie IV, de S. Pie V et de Benoît XIV, prescrit la confiscation de tous les bénéfices commerciaux ; d'ailleurs le bien mal acquis ne peut se garder. Il y a d'autres peines.

334. Nous avons parlé plus haut du privilége qu'ont les clercs de ne pouvoir être incarcérés pour dettes. Le clerc négociant le perd, sinon pour toute sorte de dettes, au moins pour celles qu'il a contractées en faisant du commerce. Quelques auteurs vont plus loin, et enseignent que le clerc qui, après les monitions de l'Ordinaire, ne se désiste pas du négoce, perd tous les priviléges de la cléricature, excepté celui du canon. Carolus de Grassis, traité *de Effectibus Clericatus*, effect. 6 et 7 : « Quarta « pœna est quod si ter ab episcopo vel ab alio qui « habet jurisdictionem quasi episcopalem fuerit « monitus, ut a negotiationibus desistat, et non « desistit, amittat clericale privilegium quoad « immunitatem a gabellis, non autem quoad « canonem vel forum. Cap. fin. *de Vita et Honest.*

« *Cleric.* ; c. *Quanquam de Censibus* in 6. clem.
« fin. Bertacc. tract *de Gabellis*, et tract. divers.
« 12 tom. p. 59, dicit quod solum retinet privile-
« gium canonis, et quod cœtera omnia privilegia
« amittat. Est bene verum, quod statim quod a
« negotiatione desistit, omnia privilegia recuperat.
« Quæ omnes pœnæ sunt etiam confirmatæ ex
« dispositione S. Concilii Tridentini, c. I, sess.
« 22 de Reform. etc. Isto casu amittit privilegium
« cap. *Odoardus* in pœnam sui delicti, quia cleri-
« cus exercendo mercaturam delinquit, quia facit
« contra id quod est ei interdictum ; nec est mirum
« quod propter mercaturam amittat privilegium
« dicti capitis *Odoardus*, quod est introductum de
« jure positivo, si propter idem delictum amittit
« privilegium fori, quod est introductum de jure
« divino, etc. Quam tamen limitationem intelligen-
« dam esse puto in debitis contractis ratione mer-
« caturæ, quia si pro eis conveniatur, non poterit
« opponere de dicto beneficio, secus in debitis alia
« occasione contractis. »

335. Le décret de Gratien renferme un grand nombre de monumens de l'antiquité concernant la prohibition du négoce par rapport aux clercs. On peut voir, dans la première partie du décret, les distinctions 87, 88 et 91 ; dans la seconde partie, la cause 14, question 4, et la cause 21, question 3, et autres endroits. On y trouve les canons des Conciles, les décrétales des Papes, les sentences

des Saints Pères exprimant leur profonde répulsion à l'égard des clercs qui laissent le service divin pour s'adonner aux affaires séculières.

336. Le septième canon des Apôtres inflige la peine de la déposition à tout évêque, prêtre, diacre, qui s'ingère dans des affaires séculières : *Episcopus, aut presbyter, aut diaconus nequaquam seculares curas assumat; sin aliter, dejiciatur.* A l'époque où ces canons furent rédigés, c'est-à-dire vers la fin du IIIe siècle, S. Cyprien proclame hautement l'obligation pour les clercs de s'abstenir des affaires séculières, par la raison qu'ils doivent vaquer jour et nuit aux choses divines. Voici ce qu'on lit dans son épître *ad presbyteros et plebem Furnitanorum :* « Molestiis et laqueis secularibus obligari non debent, qui divinis rebus et spiritualibus occupati, ab Ecclesia recedere, ad terrenos et seculares actus vacare non possunt. » Toute la lettre insiste sur cette obligation.

337. Le premier Concile de Nicée ordonne d'expulser du clergé ceux qui se procurent du lucre par le négoce. C'est le canon XVII, qui n'atteint pas seulement les clercs qui font l'usure, puisqu'il désigne aussi ceux qui veulent gagner de l'argent par un négoce quelconque.

338. Saint Augustin décide nettement que le commerce est illicite pour les clercs : « Antequam « enim ecclesiasticus quis sit, licet ei negotiari; « facto jam non licet. » Saint Jérôme recommande

à Népotien de fuir comme une peste le clerc négociant et enrichi : « Negotiatorem clericum et « ex inope divitem, ex ignobili gloriosum, quasi « quamdam pestem fuge. » Tous les saints Pères censurent hautement le commerce de la part des clercs.

339. Les Conciles particuliers déploient le même zèle. Entre tous ceux de Carthage, citons le troisième, de l'année 397, lequel prohibe absolument tout commerce : « Episcopi, presbyteri et « diaconi, vel clerici non sint conductores, neque « procuratores, neque ullo turpi, vel inhonesto « negotio victum quærant ; quia respicere debent « scriptum esse : *Nemo militans Deo implicat se « negotiis secularibus.* »

340. Après le Concile de Nicée, se présente à nous celui de Chalcédoine, dont le troisième canon condamne la convoitise qui porte les clercs à s'occuper d'affaires séculières : « Pervenit ad sanctam « Synodum, quia de iis, qui in clero connume- « rantur, quidam propter turpis lucri gratiam, « alienarum possessionum conductiones, et causas « seculares suscipiunt; et a sacris quidem officiis « se per desidium separant, ad domos autem secu- « larium concurrunt, et substantiarum eorum gu- « bernationes avaritiæ causa suscipiunt. Decrevit « ergo sancta et magna Syondus, neminem horum « deinceps, hoc est, episcopum, sive clericum, aut « monachum conducere possessiones, aut misceri

« secularibus procurationibus, etc. Si quis vero « transgressus fuerit hæc præcepta, correctioni « ecclesiasticæ subjaceat. »

341. La décrétale de S. Gélase aux évêques de Lucanie (492) énonce clairement et confirme la *déposition* dont se rendent passibles les clercs adonnés au commerce. « Nous avons appris, dit le Pontife, que plusieurs clercs se livrent aux négoces déshonnêtes et à des lucres vraiment honteux. Ils lisent sans rougir le passage de l'Évangile, où il est dit que Notre-Seigneur frappa les marchands avec des verges et les expulsa du temple ; ainsi que le mot de l'Apôtre : *Nul de la milice de Dieu ne s'implique dans les affaires séculières.* Ils feignent de ne pas entendre le chant du psalmiste : *Quoniam non cognovi negotiationes, introibo in potentias Domini.* Qu'ils sachent donc qu'ils doivent s'abstenir désormais de ces indignes occupations, et abandonner toute sorte de négoce et de cupidité ; autrement, on les forcera de laisser les offices cléricaux, quelque grade qu'ils occupent : car la maison de Dieu doit être une maison de prière et être honorée comme telle, au lieu que le négoce en fait une caverne de voleurs. »

342. Qui veut appartenir au clergé doit s'abstenir du métier consistant à acheter à bas prix pour revendre plus cher : car les statuts canoniques expulsent des rangs du clergé tout homme qui veut exercer ce métier. C'est ce que dit le Concile

de Tarragone, de 516, deuxième canon : « Cano-
« num statutis firmatum est, ut quicumque in
« clero esse voluerit, emendi vilius vel vendendi
« carius studio non utatur. Quod certe si voluerit
« exercere, cohibeatur a clero. »

343. Tous les canons que nous venons de citer sont dans Gratien. Les décrétales de Grégoire IX confirment pleinement la discipline traditionnelle, en ajoutant l'autorisation formelle de procéder à la fulmination des censures contre les clercs négociants. En effet, la dégradation ou déposition exprimée dans les anciens canons, parfaitement efficace pour les clercs des Ordres mineurs, ne peut s'appliquer aussi efficacement à ceux qui ont reçu les Ordres sacrés. On peut consulter, dans les décrétales, le titre *de Vita et Honestate Clericorum*, et surtout le titre : *Ne clerici vel monachi secularibus negotiis se immisceant.* Il y a aussi, dans le Sexte de Boniface VIII, le chap. 4, *de Censibus*, et la dernière Clémentine, même titre.

344. Le Concile de Latran sous Innocent III, en 1215, défend expressément aux clercs les emplois et les négoces séculiers : *Clerici officia vel commercia secularia non exerceant, maxime inhonesta* (canon 16). Alexandre III, dans la décrétale adressée à l'évêque de Londres, renouvelle la prohibition du négoce pour les clercs et les moines, sous peine d'anathème : « Secundum instituta canonum sub
« interminatione anathematis prohibemus, ne

« monachi vel clerici causa lucri negotientur; et « ne monachi a clericis vel laicis suo nomine « firmas habeant, neque laici ecclesias ad firmam « teneant. » (Cap. 6, *Ne clerici, etc.*) Les saints canons frappent aussi des censures les clercs qui exercent l'autorité temporelle dans les tribunaux civils, ou acceptent les fonctions de procureurs, de ministres des laïques, de préfets séculiers ; ces charges civiles sont interdites. Le chap. 4 *de Censibus*, du Sexte, et la Clémentine finale exemptant des impôts les marchandises que les clercs demandent pour leur usage, exceptent celles que les clercs prétendraient importer dans un but de commerce. La perte de l'exemption réelle, en ce qui concerne tous les biens des clercs adonnés au commerce, est clairement exprimée dans le canon *Ex litteris*, titre *de Vita et Honestate Clericorum*. Les canonistes vont plus loin, ainsi que nous l'avons dit, en enseignant que le clerc négociant perd tous les priviléges ecclésiastiques, excepté celui du canon.

345. Tels sont les principes sur lesquels se fonde la doctrine des canonistes au sujet de l'interdiction rigoureuse du négoce en ce qui concerne les clercs. Le cardinal de Turrecremata, qui était aussi bon canoniste que profond théologien, a composé un commentaire de Gratien, et il explique avec un soin particulier la 88e distinction, qui renferme dix monumens de l'antiquité sur la question

dont nous parlons — « Ostendit clericos (dit le « savant cardinal) non debere exercere opera cu- « piditatis, scilicet negotia secularia, et hoc per « decem auctoritates sanctorum Patrum. » Le but de la milice terrestre, ajoute Turrecremata, est de vaincre les ennemis de la patrie : c'est pour cela que les soldats doivent s'abstenir de tout ce qui les empêche de se bien battre, c'est-à-dire des affaires et des plaisirs. L'homme qui lutte dans l'arène, se prive de tout. (I Cor. c. 9.). Ainsi, le but de la milice spirituelle est de remporter la victoire sur tous les ennemis de Dieu. Il est donc nécessaire de se tenir loin de tout ce qui distrait de Dieu. Les affaires séculières ont ce danger, car la sollicitude du siècle étouffe la parole divine.

La décrétale de S. Gélase étant des plus formelles sur la question, le cardinal de Turrecremata l'explique avec soin, en s'étendant assez longuement sur le psaume 70, d'après les Septante : *Quoniam non cognovi negotiationes*, c'est-à-dire : « Non feci, nec approbavi ea quæ faciunt mundi « negotiatores. Avidus enim acquirendi, ut inquit « glossa, pro damno blasphemat, pro pretiis « rerum mentitur et pejerat ; et ita tota die in ore « ejus non est laus Dei. » Ce sont les périls inhérents à tout négoce.

346. Pie IV a publié, en 1560, une bulle qui ordonne la confiscation des bénéfices que peuvent faire les clercs par le commerce. Il ne faut pas

croire qu'auparavant ils pussent garder licitement ces bénéfices : car les canonistes enseignaient communément qu'il y avait une vraie obligation de conscience de les donner aux pauvres ou aux établissements de charité. C'est un point qu'il importe de bien établir, parce que, faisant abstraction de la bulle pontificale, reste toujours l'obligation de restituer.

Les anciens canonistes, de beaucoup antérieurs à la bulle de Pie IV, enseignèrent communément l'obligation de restituer. Ainsi Hostiensis et le Panormitain : « Exercens illicitas negotiationes « tenetur in foro animæ quidquid fuerit inde lu- « cratus, in pauperes vel alios pios usus erogare.» Innocent, au chapitre *Plerique*, titre *de Immunitate ecclesiarum*, dit aussi que les bénéfices du commerce illicite doivent être donnés aux pauvres ou aux églises, et le confesseur doit l'exiger : « Si « autem illicitas negotiationes faciant, sacerdos « debet eis injungere, ut in bonos usus sic acquisita « expendant, puta erogando pauperibus, vel eccle- « siis, vel aliis. » Redoanus (traité *de Spoliis*), démontre longuement que tout le gain que fait un clerc en négociant doit être restitué, *tamquam ex turpi causa*, et employé entièrement en œuvres pies. Ce n'est pas que l'on puisse censurer ce gain comme injuste ; autrement ce n'est pas aux pauvres qu'il faudrait restituer, et Pie IV n'aurait pu confisquer pour la Chambre apostolique les bénéfices

réalisés par les clercs : car la restitution devrait se faire en faveur des intéressés. Ainsi, les contrats sont valides au point de vue de la justice ; néanmoins, l'Église ne veut pas que le clerc garde les bénéfices illicites. Quelques auteurs ont cru que les contrats faits par les clercs concernant le négoce et le trafic sont nuls. Charles de Grassis dit fort bien : « Puto tamen, quod contraria opinio sit « verior, quia licet clerici negotiando perperam « faciant, nihilominus eorum contractus erunt « validi. » Le cardinal de Luca (disc. 18, *de Cambiis*) explique parfaitement la question : « La prohibition du commerce pour les clercs ne renferme pas l'incapacité d'acquérir ; c'est seulement une peine concernant la rétention. Tout ce qu'un clerc a gagné par le trafic et le négoce étant acquis d'une manière indigne et honteuse, l'Église l'en prive et se l'applique : or, cette disposition serait inique, si le clerc n'avait pas le domaine légitime : car elle prendrait un bien qui n'appartiendrait pas au clerc et devrait être restitué à ceux avec qui il a fait du commerce. Il est absurde de supposer une semblable chose. »

Jean Azorius Lorcitanus (traité *de Spoliis Clericorum*, c. 2) reconnaît que les anciens canons appliquaient au monastère tout ce qu'un religieux acquérait par le négoce ou de toute autre manière : c'est ce que montre le canon *Cum olim*, *de Privilegiis ;* et dans Gratien, le canon *Ne dicatis*, 12,

qu. I. En ce qui concerne les clercs séculiers, il semble, d'une part, que l'évêque doit distribuer aux pauvres les biens acquis par le clerc qui a fait du commerce contrairement aux canons, supposé que ce clerc meure sans testament. Néanmoins, quelques auteurs ont émis l'avis que ces biens appartiennent aux héritiers naturels. Il était nécessaire que le Saint-Siége réglât la question.

Paul IV, le premier, confisqua au profit de la Chambre apostolique les biens acquis par le commerce illicite des clercs. Apprenant que l'on élevait des doutes à ce sujet, Pie IV rendit la Constitution *Decens esse*, en date du 9 novembre 1560, laquelle statue et déclare que toutes les choses et tous les biens acquis par les clercs et les religieux de tout institut en se livrant au négoce prohibé par les saints canons, appartiennent à la Chambre apostolique. La Constitution de Pie IV est universelle, tant sous le rapport des pays que pour la qualité des personnes : elle comprend les évêques et les dignitaires des rangs supérieurs ; elle embrasse les pays en deçà et au delà des monts et des mers. La confiscation atteint tous les biens acquis par le négoce illicite ou de toute autre manière, contrairement aux saints canons, ainsi que nous l'expliquerons plus loin. Enfin, la bulle est munie des clauses les plus solennelles, et surtout du décret annullatif et de la clause *Sublata*, si efficaces

contre la désuétude. Voici le texte de cette importante disposition :

« *Pius episcopus Servus Servorum Dei, ad per-*
« *petuam rei memoriam.* — Decens esse censentes
« et æquum, ut nos, qui alios in sua justitia con-
« fovemus, cameræ apostolicæ jura non negliga-
« mus, quinimo, ne prætextu incertitudinis, illa
« ab aliquibus usurpari, aut super eis, dubia ali-
« qua oriri contingat, ita nostræ declarationis
« remedium provideamus, quo a nemine desuper
« dubium aliquod deduci possit. Cum itaque, sicut
« accepimus, a nonnullis vertatur in dubium, an
« res et bona, per clericos etiam in sacris ordinibus
« constitutos, ex negociatione illicita, aut alias
« contra sacros canones acquisita, uti spolia, vel
« alias ad cameram præfatam jure legitimo spectare
« et pertinere debeant. Nos omnem desuper hæsita-
« tionis materiam submovere, ac cavillationibus
« et altercationibus, ac litibus viam præcludere et
« denique malitiis eorum, qui jura dictæ cameræ
« usurpare satagunt, obviare, aliasque in præ-
« missis opportune providere volentes : Motu pro-
« prio, et ex certa nostra scientia, ac de apostolicæ
« potestatis plenitudine decernimus, et declaramus,
« omnia et singula, res et bona, cujuscumque
« qualitatis, et quantitatis existentia, ac in qui-
« busvis regionibus, et regnis, ac dominiis tam
« citra, quam ultra montes et maria consistentia,
« per quosvis clericos, tam seculares, quam quo-

« rumvis, etiam mendicantium ordinum ac mili-
« tiarum regulares, etiam in sacris ordinibus con-
« stitutos, cujuscumque status, ordinis, et condi-
« tionis fuerint, ac archiepiscopali, episcopali, vel
« alia majori dignitate præfulgeant, ex negocia-
« tione illicita, aut alias contra sacros canones,
« quomodolibet acquisita, quæ pro tempore, post
« obitum eorum, qui etiam ex facultate, quam
« habuerint testandi, condito testamento, ubivis
« locorum decesserint, et decedent, aut quibus
« illos, etiam eis viventibus, privari, et eis destitui
« contigerit, et præsertim quondam Andreæ Japiro
« de sancto Joanne Rotundo presbyteri, seu reli-
« giosi, extra Rom. Curiam, ad illam forsan
« veniendo defuncti hactenus remanserunt, rema-
« nent, et remanebunt, ad eamdem cameram, et
« non alias etiam in quibusvis cathedralibus, etiam
« metropolitanis, et collegiatis, ac aliis eccle-
« siis, monasteriis, hospitalibus, militiis, cæteris-
« que beneficiis ecclesiasticis, cum cura et sine
« cura, secularibus, et quorumvis ordinum regula-
« ribus, qualitercumque qualificatis, successores
« illa in titulum, commendam, administrationem,
« commissionem, ac alias quomodolibet pro tem-
« pore obtinentes, etiam si ad illa, vigore prioris
« tituli, jus regrediendi, seu accedendi, et ingre-
« diendi, aliquibus concessum fuerit, spectasse,
« et spectare ac sub nomine spoliorum venire,
« illaque, uti spolia ad cameram ipsam pertinentia,

« perpetuo colligi, et recuperari potuisse, et posse
« ac debere, et ita per quoscumque judices quavis
« auctoritate fulgentes, in quacumque instantia,
« sublata eis, quavis aliter judicandi et interpre-
« tandi facultate, et auctoritate, judicari et defi-
« niri debere. Nec non irritum et inane, quicquid,
« secus super his a quoquam, quavis auctoritate
« scienter, vel ignoranter contigerit attemptari.
« Mandantes dilecto filio nostro Guidoni Ascanio,
« Sanctæ Mariæ in via lata, Diacono Cardinali, de
« Sancta Flora nuncupato, camerario nostro, et
« ejus in camerariatus officio successoribus, qua-
« tenus spolia ipsa, prout alia ipsius cameræ jura,
« exigi, et recuperari, ac præsentes inviolabiliter
« observari faciat, nec permittat cameram ipsam,
« vel pro eo, seu ea agentes, desuper modo aliquo,
« molestari, perturbari, aut inquietari. Contradic-
« tores quoslibet et rebelles, per censuras, et pœnas
« ecclesiasticas, appellatione postposita compes-
« cendo. Nec non legitimis, super his, habendis,
« servatis processibus, censuras, et pœnas ipsas,
« etiam iteratis vicibus, aggravando. Invocato
« etiam ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachii
« secularis. Non obstantibus fe. rec. Bonifacii
« Papæ VIII prædecessoris nostri de una et Concilii
« generalis, de duabus dietis et aliis constitutioni-
« bus, et ordinationibus apostolicis, nec non eccle-
« siarum, monasteriorum, ordinum, militiarum,
« et beneficiorum prædictorum, juramento, con-

« firmatione apostolica, vel quavis firmitate alia « roboratis statutis et consuetudinibus, privilegiis « quoque, indultis, et literis apostolicis, illis et « dilectis filiis illorum capitulis, conventibus, « superioribus, et personis, sub quibuscumque « tenoribus et formis, ac cum quibusvis clausulis « et decretis, etiam motu, et scientia similibus, « concessis, approbatis et innovatis. Quibus omni- « bus, illorum tenores, præsentibus pro sufficienter « expressis habentes, illis alias in suo robore per- « mansuris, hac vice dumtaxat specialiter, et « expresse derogamus, contrariis quibuscumque. « Aut, si aliquibus communiter, vel divisim, ab « apostolica sit Sede indultum, quod interdici, « suspendi, vel excommunicari non possint per « literas apostolicas, non facientes plenam et « expressam, ac de verbo ad verbum, de indulto « hujusmodi mentionem. Nulli ergo omnino homi- « num liceat, hanc paginam nostri decreti, decla- « rationis, mandati, et derogationis infringere, vel « ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc « attemptare præsumpserit, indignationem omni- « potentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli, apos- « tolorum ejus, se noverit incursurum. Datum « Romæ apud S. Petrum, anno Incarnationis « Dominicæ 1560, 9 novembris, pontificatus nostri « anno I. *Fed. Card. Cæsius-Glorierius-Baren-* « *gus.* »

La Constitution de Pie IV a été confirmée par la

bulle *Romani Pontificis providentia circumspecta* de S. Pie V, en date du 30 août 1567 : car, en statuant que les bénéficiers qui ont eu moins de trente ducats d'or de revenu ecclésiastique, ne sont pas compris dans les bulles concernant le *spolium*, le Pontife met pour condition que ces bénéficiers n'aient pas fait de commerce illicite et prohibé par les prescriptions canoniques : « Nullum spolium Cameræ præfatæ (apostolicæ) fieri, nec a quibusvis spoliorum Cameræ hujusmodi collectoribus vel subcollectoribus exigi possit, per obitum illius qui, dum viveret, unum vel plura beneficia ecclesiastica obtinuerit, cujus, vel quorum insimul fructus, redditus et proventus, triginta ducatorum auri de Camera, secundum communem æstimationem valorem annuum non excesserit, aut qui pensiones annuas super quibusvis fructibus ecclesiasticis, usque ad dictum valorem annuatim perceperit, dummodo tamen is se ab omni illicita negotiatione et a sacris canonibus prohibita abstinuerit. » S. Pie V approuve par conséquent que le clerc qui a fait le commerce illicite et défendu aux personnes de son état, soit passible de confiscation au profit de la Chambre apostolique. Voilà comment S. Pie V confirme la constitution de son prédécesseur. Antérieurement à cette constitution, les édits des Cardinaux-Vicaires de Rome renouvelaient fréquemment la prohibition du négoce. Redoanus (*de Spoliis*,

quæst. 2, n. 44) atteste avoir vu l'édit du cardinal Savelli, en date du 30 octobre 1560, par conséquent antérieur de quelques jours à la constitution de Pie IV : « Vidi sæpe in bannimentis et ordina- « tionibus Cardinalis Vicarii Papæ, et præsertim « in editis per Illmum cardinalem de Sabellis sub « die 30 octobris 1560 statutum : *Clerici mercatu- « ram non exerceant, prædia ne conducant.* » Il paraît que Paul IV, le premier, confisqua les bénéfices commerciaux des clercs au profit de la Chambre apostolique. Auparavant, il y avait simplement obligation de conscience de les donner aux pauvres et aux œuvres pies.

347. Les canonistes qui ont écrit *de Spoliis Clericorum* commentent la constitution de Pie IV et sont unanimes à reconnaître la prohibition du commerce et la confiscation des bénéfices. Ainsi Redoanus, traité *de Spoliis Clericorum ;* le célèbre Navarre, *de Spoliis Clericorum*, § 7 ; Joannes Azorius Lorcitanus, *de Spoliis Clericorum*, cap. 2, et plusieurs autres.

Redoanus justifie la constitution de Pie IV et en expose les motifs. Il prouve que le négoce est, pour les clercs, un *délit* canonique et un péché mortel. Les canonistes embrassent communément ce principe : entre autres, Molina, traité *de Contractibus* (disp. 342) cite un grand nombre d'auteurs qui regardent comme un délit pour les clercs de s'adonner au commerce. Redoanus soutient

avec raison, indépendamment de la constitution de Pie IV, que c'est une obligation de conscience de donner aux pauvres et aux œuvres pies tout ce qu'un clerc gagne dans le commerce ; et il cite les anciens canonistes qui pensent de même.

Navarre donne *per extensum* la constitution de Pie IV et la fait suivre de plusieurs notes explicatives. D'abord, tout ce que les clercs gagnent par le commerce illicite, appartient au Saint-Siége, soit après leur mort, soit qu'on les en prive pendant la vie : « Omnia quæsita per negotiationem « illicitam clericorum et religiosorum, quæ tempore « mortis eorum manserint inconsumpta, vel qui- « bus in vita privantur, pertinent ad Sanctam « Sedem apostolicam. » Navarre parle d'un religieux apostat qui se rendit en Amérique et gagna vingt mille écus en faisant du commerce ; certains docteurs décidèrent que cette somme appartenait au monastère où ce religieux fit profession. « Je ne puis approuver cette décision, dit Navarre : les anciens canons disposent ainsi, c'est vrai ; mais le contraire se trouve dans la constitution de Pie IV, dont ces docteurs n'eurent pas connaissance. Il importe de le bien faire remarquer, car c'est d'un usage de chaque jour : lorsque des religieux s'enrichissent ainsi par le commerce, il faut conseiller aux monastères de transiger avec la Chambre apostolique, qui leur transfère ses droits, afin qu'ils puissent se faire rendre les biens. »

Un autre passage de la constitution de Pie IV annoté par Navarre, est celui-ci : *Vel alias contra sacros canones.* Cela prouve que l'argent que gagnent les personnes ecclésiastiques par des moyens que les saints canons défendent, outre le commerce, que tout cela, dis-je, appartient au Saint-Siége : ainsi, les bénéfices possédés contrairement au droit ; les emplois séculiers que des ecclésiastiques remplissent, contre les prescriptions canoniques ; l'exercice de la médecine et de la chirurgie ; les services inconvenants à l'égard des rois et autres séculiers : ce sont là des voies illicites pour des clercs et des religieux ; tout l'argent qui en provient est confisqué ; il n'est pas permis de le garder en conscience. Voici textuellement Navarre : « Tertio noto illa verba : *vel alias 'contra sacros canones*, per quæ probatur, quod quæsita per personas ecclesiasticas per modos eis a canonibus prohibitos, etiam aliter quam per negotiationem illicitam, sunt reservata Papæ, si morientes illa inconsumpta relinquant, vel viventes eis priventur. Quæ profecto magna ampliatio est : nam eam consequitur, quod quæsita per quascumque personas ecclesiasticas ex beneficiis contra jura retentis, ex officiis secularibus contra jura exercitis, ex arte medica et chirurgica, vel alia eis prohibita ; ex obsequiis item indecenter regibus et aliis secularibus personis contra statuta canonum exhibitis, sunt reservata Papæ. »

Nous trouvous de plus grands développements dans Azorius Lorcitanus, Jésuite, traité *de Spoliis Clericorum*, chap. 2. D'abord, il établit le principe fondamental : Tout le produit du commerce appartient au Saint-Siége, sans distinction de pays : car la constitution de Pie IV est une loi générale. « Omnia acquisita a clericis, vel monachis, vel re-« ligiosis per negotiationem illicitam, vel alias con-« tra sacros canones, quæ post obitum ipsorum « extant, vel quibus in vita privantur, ubique gen-« tium ad fiscum pertinent apostolicum, etc. Ex « quo fit, ut post constitutionem Pii IV, si mona-« chus vel religiosus, sine legitima facultate mo-« nasterium egressus, aliquid lucretur, quod post « obitum ipsius extet, vel quo in vita privetur, to-« tum id Cameræ Apostolicæ, non ipsi monas-« terio debeatur ; quod si monasterium id sibi usur-« paverit, restituere debet Cameræ pontificiæ. » Après avoir exposé l'ancien droit et les hésitations de quelques auteurs sur la question de restitution, Azorius rend grâces au ciel de la constitution de Pie IV : « Unde perspicitur, jure optimo Romanos « Pontifices sibi hæc bona vindicasse, et fisco « apostolico addixisse tanquam spolia. »

Avant la sentence du juge ecclésiastique condamnant le clerc à restituer, les biens acquis par le commerce sont-ils dus au Saint-Siége? y a-t-il obligation de conscience pour le clerc de s'en dessaisir et de les rendre ? Quelques auteurs ne le

pensent pas, dit Azorius, parce que la confiscation est la peine du délit de négoce illicite; or, nulle obligation de conscience de subir la peine avant la condamnation. D'autre part, celà semble ne pouvoir se concilier avec la constitution pontificale : car Pie IV statue que ces biens appartiennent à la Chambre apostolique ; il déclare que ce sont des *Spolia* : par conséquent ils sont dus à la Chambre apostolique à ce titre, et l'on peut, comme tels, les exiger et les prendre. Les clercs pèchent en faisant du négoce contre la défense des canons ; le Pape se réserve les bénéfices provenant de ce négoce, non-seulement comme punition du délit, mais aussi parce que ce sont des biens mal acquis et dont le fisc apostolique s'empare, comme il le fait des autres revenus que les clercs devaient verser dans le sein des pauvres. De là vient que la constitution de Pie IV ne mérite pas d'être rangée parmi les dispositions odieuses et pénales, qu'il faut interpréter strictement et rigoureusement. Loin de là, on doit l'entendre largement, d'autant plus qu'au fond elle fixe l'ancienne discipline, au lieu d'en établir une nouvelle, et Pie IV l'insinue par ces mots de la bulle : *Nos, omnem desuper hæsitationis materiam submovere cupientes, decernimus et declaramus, etc.*

Comme Navarre et les autres canonistes, Azorius Lorcitanus explique fort bien que ce ne sont pas seulement les biens acquis par le commerce qui sont

confisqués : car cette mesure comprend aussi tout ce qu'un clerc gagne par l'exercice illégitime de la médecine et de la chirurgie, en remplissant des emplois civils, en exerçant les fonctions d'avocat et de procureur près les tribunaux séculiers. Les saints canons, qui prohibent les affaires séculières, trouvent leur sanction dans cette terrible peine de la confiscation. Notre auteur signale les canons des décrétales qui renferment ces diverses prohibitions : « Quid significetur illis verbis : *vel alia* « *contra sacros canones acquisita?* Respondeo « hæc verba fuisse addita a Pontifice (Pio IV) ut « multa alia comprehenderet, præter ea quæ ex « negotiatione clericis interdicta quæruntur : hu- « jusmodi nimirum sunt, quæ clerici perceperunt « ex beneficiis contra jura possessis, ex officiis ci- « vilibus, vel regularibus contra canones adminis- « tratis, exercitatione medicinæ, chirurgiæ, alia- « rumve artium ad corporis curam pertinentium, « quæ nimirum sine sanguinis effusione non exer- « centur ; et ex multis aliis obsequiis quæ clerici « regibus, principibus aliisque primariis viris con- « tra quam statuerunt Ecclesiæ canones, exhibere « solent. Cap. I et 2, et cap. *Sed nec procuratores,* « c. secundum, *Ne clerici vel monachi,* multa of- « ficia, contractus et obsequia clericis et monachis « interdicuntur. » Les sommes gagnées au jeu sont-elles sujettes à la confiscation pontificale ? Assurément, dit notre auteur, s'il s'agit de jeux prohibés

par les saints canons. Les statuts synodaux ne sont pas au même rang que les lois générales de l'Église : par conséquent, les jeux qu'ils prohibent ne le sont pas sous peine de confiscation. Les religieux sont censés gagner au jeu contre la défense des canons toutes les fois qu'ils jouent sans permission du supérieur, parce qu'ils ne peuvent avoir une volonté propre. Il faut remarquer que le Pape confisque seulement les biens acquis sans injustice ; autrement on doit restituer au tiers lésé dans son droit, et il n'est pas permis de supposer que le Pape entende s'attribuer le bien d'autrui. Azorius Lorcitanus pose la question : « An etiam comprehendantur prædictis verbis, turpiter vel male acquisita, quæ restitui debent ei a quo sunt accepta? » Il répond que non : car, quoique le Pontife parle en général, il n'est pas censé vouloir déroger au droit d'un tiers ; d'ailleurs, les choses que l'on doit restituer ne comptent pas dans les biens du clerc. Il y a obligation de restituer lorsqu'il y a eu vol, oppression, dol ou calomnie. Cela comprend tous les cas où l'on peut répéter, soit par bénéfice de la loi, soit par arrêt du tribunal. Le droit naturel et la loi civile imposent la restitution en bien des cas. Le clerc qui accepte une chose de la part d'un mineur sans le consentement de son père ou tuteur, doit restituer ; on ne saurait comprendre ces biens dans la confiscation dont nous parlons ici.

Lorsqu'on doute que les biens laissés par le clerc aient été acquis dans un négoce illicite, faut-il présumer qu'il les a licitement acquis? Notre auteur décide que l'on doit plutôt croire que les biens sont licites : car, le négoce étant interdit aux clercs, on ne peut croire qu'un clerc a prévariqué en faisant du commerce contre les canons, si ce n'est pas bien constaté, suivant la maxime d'équité d'après laquelle nul n'est présumé coupable à moins que ce ne soit prouvé. Le Panormitain dit fort bien : « Præ-« latus non videtur ex negotiatione acquisivisse : « neque enim credendum est, eum in negotiando « delictum admisisse ; nemo enim, nisi cum mani-« feste constat, creditur esse malus (cap. I, *de Pe-« culio Clericorum*). » Le négoce est une chose de fait; les faits ne se présument pas et doivent être prouvés.

Carolus de Grassis, traité *de Effectibus Clericatus,* imprimé en 1622, reproduit savamment la doctrine commune. Nous citons de préférence les auteurs qui ont écrit avant les constitutions d'Urbain VIII et de Clément IX, qui ont imprimé une nouvelle impulsion à la discipline en manifestant hautement l'invincible répulsion de l'Église. Il importe de connaître la doctrine commune à l'époque où elle se fondait uniquement sur les anciens canons et sur les bulles de Pie IV et de S. Pie V. Ainsi, d'après Carolus de Grassis, le sixième effet du cléricat, c'est la prohibition de faire du négoce.

Cette prohibition est sanctionnée par plusieurs peines. La première peine est l'anathème et l'excommunication, qui n'est pas *latæ*, mais *ferendæ sententiæ*. La seconde peine est celle de suspense et de déposition, suivant les canons de Gratien. La troisième est que les clercs négociants pèchent mortellement, car les deux peines précédentes ne sont infligées que pour un péché mortel. La quatrième peine est que le clerc qui, mis en demeure par les monitions canoniques de laisser le commerce, le continue néanmoins, perd les priviléges ecclésiastiques, surtout celui de ne pouvoir être incarcéré pour dettes. Enfin, la cinquième peine est la confiscation de tout le lucre, profit, gain et bénéfice obtenu par le commerce.

348. Les missions d'Asie et d'Amérique, par la facilité des spéculations commerciales, offrirent un nouveau danger, qui attira bientôt l'attention du Saint-Siége. Urbain VIII, par un bref du 22 février 1633, défendit sévèrement aux missionnaires réguliers des Indes (ce qui comprend les deux Amériques), de la Chine et du Japon, le commerce direct ou indirect, sous peine de confiscation des marchandises, excommunication par le seul fait, privation de voix active et passive et des emplois et dignités, et inhabilité perpétuelle.

349. Les missionnaires séculiers, n'étant pas nommés dans le bref d'Urbain VIII, se regardèrent comme n'y étant pas compris ni atteints par les

peines spéciales qu'il renferme, quoiqu'ils fussent d'ailleurs passibles des peines édictées dans les canons et dans la constitution de Pie IV. Voulant remplir cette lacune, Clément IX publia la constitution *Pastoralis officii*, en date du 17 juin 1669 : après avoir confirmé les saints canons qui défendent aux ecclésiastiques toute spéculation et tout commerce lucratif; après avoir renouvelé le bref d'Urbain VIII concernant les missionnaires réguliers, Clément IX défendit de nouveau aux missionnaires tant séculiers que réguliers de tout Ordre et institut, de faire du commerce, de spéculer directement ou par intermédiaire, sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*, et de confiscation au profit des hôpitaux pauvres, des séminaires et œuvres pies. Clément IX désigna expressément les missionnaires séculiers et réguliers des Indes Orientales, notamment ceux du Japon, où était une province de la Compagnie de Jésus, et ceux de l'Amérique septentrionale et méridionale. A l'égard des réguliers, Clément IX innova les peines édictées par Urbain VIII : « Omnibus et singulis « personis ecclesiasticis, tam secularibus quam « regularibus..., quæ ad insulas, provincias et re- « gna Indiarum Orientalium, et præsertim in pro- « vinciam societatis Jesu de Japone nuncupatam, « ac in partes Americæ, tam australes, quam sep- « tentrionales, quæ a Sede apostolica aut ab eorum « superioribus sub nomine missionariorum, aut

« quovis alio titulo, pro tempore missæ fuerint, « aut in illis partibus quomodolibet morabuntur..., « prohibemus et interdicimus, ne mercaturis et « negotiationibus secularibus hujusmodi, quovis « prætextu, titulo, colore, ingenio, causa, occasione « et forma, etiam semel, per se, aut mediantibus « ministris, seu aliis personis subsidiariis, directe « vel indirecte, tam nomine proprio, quam sua- « rum religionum.... et alias quovis modo et qua- « litercumque se ingerant vel immisceant. » Le Pontife ordonne de restituer le lucre provenant du négoce aux Ordinaires ou aux vicaires apostoliques, qui devront les appliquer aux hôpitaux, séminaires et lieux pies. Nul ne pourra être absous des censures avant la restitution du lucre de la manière susdite. Les supérieurs qui ne punissent pas les coupables encourent les mêmes censures; les généraux d'Ordre et les provinciaux sont compris dans la disposition.

350. Les ecclésiastiques séculiers de l'Inde et de l'Amérique, lesquels ne sont pas missionnaires, sont-ils compris dans la constitution de Clément IX ? La S. Congrégation du Concile a décidé qu'ils sont compris : en effet, la constitution parle de tous les ecclésiastiques qui demeurent dans ces pays, à quelque titre que soit. Voici la décision de la S. Congrégation :

« Indiarum negotiationis. Anno 1669 a sa. me. « Clemente IX emanavit constitutio motu proprio

« per hæc verba : Omnibus et singulis personis
« ecclesiasticis, tam secularibus quam regularibus,
« cujuscumque status, gradus, conditionis et qua-
« litatis, ac cujusvis ordinis, congregat. et insti-
« tuti, tam mendicantium quam non mendicantium,
« etiam Soc. Jesu, et earum cuilibet quæ ad in-
« sulas, provincias et regna Indiarum Orienta-
« lium a Sede Apostolica vel Congregatione, etc.,
« aut earum superioribus sub nomine missionario-
« rum aut quovis alio titulo pro tempore missæ
« fuerint, aut in illis partibus quomodolibet mora-
« buntur, sub excommunicationis ac privationis
« vocis activæ et passivæ, et officiorum, dignitatum
« et graduum quorumcumque ac aliis nostro et
« Congregationis arbitrio imponendis pœnis, pro-
« hibemus et interdicimus ne mercaturis et nego-
« tiationibus secularibus hujusmodi, per se aut me-
« diantibus ministris, directe vel indirecte, tam no-
« mine proprio, quam suarum respective religio-
« num, seu congregationum aut societatum, etiam
« Jesu, vel aliorum quorumlibet, et alias quovis
« modo, et qualitercumque se ingerant vel im-
« misceant.

« Nunc per libellum a SSmo remissum cum res-
« cripto ad Congregationem Concilii, quæ provi-
« deat, pro parte ecclesiasticorum Indiarum peti-
« tur declarari :

« An prædicta constitutio comprehendat cleri-
« cos qui non sunt missionarii ?

« aliqua orisæ quantitas ex stipendio aut eleemo-
« syna collecta; hujus orisæ Indi non parum
« indigent, sed, cum pecuniam non habent unde
« pretium solvant, illud in aliis generibus solvunt.
« Quæritur an dicto religioso genera illa cariori pre-
« tio vendere liceat, et, si inde ditior factus fuerit,
« iis a quibus provenerint genera illa lucrum res-
« tituere teneatur?

« 4. An dictam constitutionem infringat religio-
« sus qui centum nummorum eleemosynam, quam
« sibi a prælato concessum est ut indigenti matri
« largiatur, in mercibus occupat, quas ad novam
« Hispaniam mittit, major ut inde matri oriatur
« utilitas?

« Sacra Congregatio rescripsit: Ad I. *Si collectio*
« *fuit facta ad lucrum captandum, posse vendere,*
« *sed lucrum applicandum esse juxta constitutionem*
« *Urbani VIII; si vero collectio fuit facta ad solam*
« *sustentationem monasterii, non esse veram nego-*
« *tiationem prohibitam.* Ad II. *Negative.* Ad III.
« *Affrmative, dummodo non adsit fraus.* Ad IV.
« *Affrmative, scilicet infringere.* Die 11 martii
« 1679. »

Le P. Ortega signala un livre espagnol intitulé : *Itinéraire du curé*, lequel faisait grand bruit dans toute l'Amérique et renfermait des principes permettant d'éluder la constitution de Clément IX et tous les autres décrets prohibitifs du commerce, en ouvrant une large voie pour trafiquer impunément.

Voici ces principes. Les lois ecclésiastiques, comme celles qui ont été portées contre les clercs et les religieux adonnés au commerce, n'obligent pas en cas de nécessité. On ne peut exiger la nécessité extrême ; il suffit qu'on se trouve dans une nécessité vraiment grave. Tout homme a le droit de vivre selon sa condition : or, la condition exige plus ou moins d'aisance et de confortable. Supposons un clerc pourvu d'un bénéfice insuffisant pour vivre convenablement : par exemple, il lui faut des chevaux, des domestiques et des servantes, des livres, quelques dîners pour ses amis, quelques rémunérations pour les personnes qui lui rendent des services. Ce clerc doit être regardé comme pauvre, et peut se livrer à des spéculations d'ailleurs licites. Voilà les principes de l'*Itinéraire*. C'est pourquoi le P. Ortega proposa plusieurs questions à la S. Congrégation. Dans l'hypothèse dont il s'agit, les ecclésiastiques, bénéficiers, ou simples prêtres et religieux, surtout dans les missions, peuvent-ils licitement se livrer au commerce sans transgresser la constitution de Clément IX et sans encourir les peines qu'elle édicte? ceux qui n'ont absolument pas de quoi vivre peuvent-ils faire du commerce, en ayant soin d'écarter tout scandale? Les autres questions concernent les pays où la monnaie n'a pas cours, ou bien le dépôt de capitaux dans les banques et chez les négociants. — La S. Congrégation du Concile se contenta de

décider les quatre *dubia* cités plus haut. — La constitution de Clément XIII pourvoit clairement au cas d'indigence réelle, et les décrets de la Propagande tracent la ligne de conduite qu'il faut suivre dans les autres cas.

352. La constitution de Clément IX confisque les bénéfices commerciaux, dans les pays de missions d'Asie et d'Amérique, non au profit de la Chambre apostolique, comme en Europe, mais au profit des hôpitaux pauvres, des séminaires et autres œuvres de charité. Cette disposition est-elle remplie par un ecclésiastique qui laisse par testament ses biens aux pauvres et aux établissements de charité? La S. Congrégation du Concile a répondu négativement.

Un chanoine de Santa-Fé étant décédé en laissant un testament qui donne tous ses biens aux pauvres et à des établissements de bienfaisance, on a trouvé dans ses papiers trois actes, par lesquels diverses personnes s'engagent à restituer certaines sommes dans un an, avec bénéfice. De là le doute que le défunt ait fait du commerce et encouru les peines de la constitution de Clément IX. L'archevêque de Las Charcas a consulté des hommes éclairés, qui se sont partagés en divers sentiments.

Les uns ont dit que la constitution se contente d'appliquer aux hôpitaux et aux séminaires les bénéfices et le lucre, sans confisquer les autres biens du coupable : or, le chanoine défunt a laissé

aux pauvres, par testament, tout ce qu'il avait : il a donc rempli surabondamment la disposition pontificale. — D'autres ont opiné diversement : car, du moment de la perpétration du délit, les biens ont été appliqués aux hôpitaux et autres œuvres pies par la bulle même ; dès lors le chanoine ne pouvait en disposer : son testament est nul.

Devant une si grande divergence d'opinions, l'archevêque a cru devoir porter la question au Saint-Siége.

La S. Congrégation décide que ce n'est pas remplir la constitution de Clément IX, que de laisser ses biens aux pauvres par testament ; assurément, cela ne met pas le clerc négociant à l'abri des censures. D'ailleurs, il ne peut disposer de biens qui ne lui appartiennent pas.

« INDIARUM NEGOTIATIONIS. Urbanus VIII anno « 1633 per literas in forma brevis prohibuit reli- « giosis omnibus in Indiis degentibus omnem et « quamcumque mercaturam seu negotiationem, « quocumque modo ab eis fieri contingeret, sive « per se sive per alios.

« Et Clemens IX, anno 1669, confirmans et am- « plians præfatas literas, ita disposuit : Motu pro- « prio omnibus et singulis personis ecclesiasticis, « tam secularibus quam regularibus, sub excom- « municationis latæ sententiæ ac privationis vocis « activæ et passivæ et officiorum et graduum quo- « rumcumque, et inhabilitatis nec non amissionis

« mercium et lucrorum omnium ipso facto incur-
« rendis, districte prohibemus, ne mercaturis et
« negotiationibus secularibus hujusmodi, quovis
« prætextu, titulo, colore, ingenio, causa, occa-
« sione et forma, etiam semel per se, aut median-
« tibus ministris, et alias quovis modo et qualiter-
« cumque, se ingerant vel immisceant. Ac ex
« nunc prout ex tunc, et e contra postquam casus
« evenerit, merces et lucra quæcumque in usus et
« commodum pauperum hospitalium, etc., appli-
« camus.

« His positis, dubitari contingit :

« 1. An exactio quinque vel sex pro cente-
« nario ultra sortem ex contractu mutui et simi-
« libus, sit de negotiationibus illicitis et prohibitis
« in dicta constitutione ?

« 2. An si quis incidens in dictam constitu-
« tionem bona relinquat pauperibus et locis piis
« sibi benevisis, satisfactum sit dictæ constitu-
« tioni ?

« Sacra Congregatio etc. Ad 1. *Non esse exac-*
« *tionem fructuum ex mutuo comprehensam in*
« *bulla Clementis IX, sed satis prohibitam in*
« *jure. Quo vero ad secundam partem dubii, simi-*
« *libus, etc., exprimantur casus particulares.*
« Ad 2. *Negative, et servandam formam constitu-*
« *tionis Clementis prædicti.* Die 10 maii 1681. »

353. L'achat et la vente des bestiaux nourris dans les terrains ecclésiastiques ou dans les biens

patrimoniaux des clercs n'ont jamais été rangés parmi les opérations commerciales; les décisions qui se trouvent dans Fagnan sont formelles à cet égard. Les évêques eux-mêmes peuvent fort bien faire acheter des troupeaux pour consommer le foin croissant dans les biens de leurs menses épiscopales. En 1679, l'évêque de Tricarico consulta la S. Congrégation. Après avoir fait défricher et mettre en culture une partie des biens de la mense, il trouva des terrains impropres à toute autre production que les pâturages : d'où la nécessité d'acheter des bestiaux. Le prélat ne pouvait croire que ce fût là un commerce illicite : car le commerce prohibé consiste à acheter pour revendre plus cher. Ici, ce n'est pas dans ce but qu'on achète les bestiaux; c'est la culture des terres qui l'exige. Aucune loi n'interdit d'acheter des bestiaux fructifères. Les Chartreux et les Jésuites du pays agissent ainsi sans scrupule. D'après les décisions que rapportent les auteurs, les clercs peuvent licitement acheter, pour la culture et l'usage, des bœufs et d'autres bestiaux, et vendre les produits : or, la S. Congrégation a décidé de la sorte au sujet des biens patrimoniaux et bénéficiaux des clercs.

La S. Congrégation du Concile déclara que les industries en question ne pouvaient être rangées dans le négoce illicite.

« TRICARICEN. NEGOTIATIONIS. Inter cætera bona « spectant ad mensam episcopalem terræ ad pascua

« tantum aptæ; ut uberes ex iis fructus percipiat « episcopus, partim emit de proprio et partim « emere intendit animalia illorumque fructus et « fœtus, honesta ratione vendere. Supplex quærit :

« An hujusmodi industriæ sint negotiationes « illicitæ?

« S. Congregatio respondit : *Negative.* Die « 13 maii 1679. »

354. Voici un autre cas où la vente des denrées est permise. Un prêtre, un bénéficier retire de ses vignes une quantité de vin qu'il vend très-difficilement; peut-il les échanger contre d'autres produits dont la vente est plus facile? Évidemment c'est permis, pourvu que tout se passe loyalement et sans vouloir éluder la loi. Il existe une décision que la S. Congrégation du Concile rendit pour un diocèse de Portugal. Le négoce illicite ne consiste pas à acheter ou échanger des choses vénales, ni à vendre plus cher en employant quelque industrie pour l'époque ou le lieu de la vente; c'est l'achat ou l'échange de choses vénales avec l'intention de les revendre avec bénéfice, comme l'observe Passerinus, *de Stat. homin.*, t. 4, quæst. 187. Voici le *folium* de la S. Congrégation :

« ANGREN. NEGOTIATIONIS. Presbyter benefi- « ciatus in Insula S. Georgii, percipiens ex pro- « priis vineis quantitatem vini, difficillime potest « vendere. Proinde ne illud depereat, supplicat « declarari :

« An possit cum aliis rebus vendibilioribus per-
« mutare, easque deinde per se vel administra-
« tores suos honesto pretio vendere absque illicitæ
« negotiationis reatu ?

« S. Congregatio respondit : *Affirmative, seclusa*
« *fraude.* Die 10 junii 1679. »

355. Un ecclésiastique ayant reçu pour patrimoine d'ordination trente bœufs de labour, dont le revenu est plus industriel que naturel, craint d'être accusé de commerce illicite; il soumet à la S. Congrégation deux questions : 1. Est-ce commerce prohibé d'affermer des biens ecclésiastiques, pour les faire cultiver par des paysans, en sorte que, le rente payée au propriétaire, le recourant, qui prête ses bœufs, perçoive une portion du revenu et retire par là un produit des bœufs? Secondement, est-il permis de former une société sur les bœufs de labour pour recevoir une portion du revenu de la ferme, au lieu du salaire qu'on devrait donner pour le travail des bœufs?

La S. Congrégation ne peut condamner, dans l'espèce, la ferme des biens et le louage des bœufs; mais elle ordonne que l'évêque oblige le recourant à se procurer un patrimoine suivant l'esprit du concile de Trente, qui requiert, pour le patrimoine d'ordination, des immeubles, ou tout au moins des rentes perpétuelles légalement constituées. L'évêque qui a ordonné l'ecclésiastique dont il s'agit, devait rejeter un titre d'ordination aussi irrégulier.

Voici le *folium* de la S. Congrégation et la décision :

« MELPHIEN. NEGOTIATIONIS. — Cum Joseph Do-
« nadies presbyter de Atella Melphien. Diœcesis
« ordinatus fuerit ad titulum patrimonii et in ejus
« computum habuerit 30 boves aratorios, quorum
« fructus magis sunt industriales quam naturales,
« timeatque sub prætextu illicitæ negotiationis
« vexari, supplicat propterea per hanc Sacram
« Congregationem declarari :

« 1. An conductio terrarum ecclesiæ ad culturam
« pro certa portione dominicali, ut mediante opera
« colonorum ipse presbyter adhibendo suos boves
« aratorios percipiat partem portionis colonicæ,
« atque hoc modo fructus ex bobus obtineat, illi-
« cita sit negotiatio ?

« 2. An dare boves aratorios ad societatem
« (vulgo *societa*) pro certa portione colonica loco
« pensionis debitæ pro servitio a bobus præstando
« in cultura terrarum, illicita sit negotiatio ?

« Sacra Congregatio respondit : *Negative in ca-*
« *sibus de quibus agitur, et episcopus cogat ad*
« *reducendum patrimonium ad formam Concilii.*
« Die 16 martii 1680. »

356. Nous remarquons une décision semblable, même année, *Tusculana negotiationis*. L'archiprêtre de Monte Porzio a hérité de sa mère quarante juments et trente bœufs de labour; il les a cédés par acte de société pour cinq ans, en se ré-

servant la moitié du produit naturel et industriel. Le revenu a servi pour l'entretien de la famille de l'archiprêtre et pour offrir l'hospitalité à une foule d'étrangers et de prélats romains, qui vont pendant l'été respirer l'air des montagnes. S'est-il rendu coupable de commerce illicite? Les décrets de la S. Congrégation, dans le but d'extirper l'avarice et les occupations séculières, défendent aux clercs d'acheter des bestiaux pour les louer. Dans l'espèce, il s'agit d'animaux acquis par héritage. Ce n'est pas l'avarice qui a inspiré l'opération; on doit y voir une honnête industrie dans le but de faire valoir le patrimoine et de pouvoir exercer l'hospitalité. Les préoccupations n'ont pas été telles, que l'archiprêtre ait été fréquemment distrait de ses devoirs de pasteur; la société dure cinq ans, et les comptes ne sont faits qu'à l'expiration. — La S. Congrégation décide dans l'espèce, que ce n'est pas du négoce illicite.

« TUSCULANA NEGOTIATIONIS. Angelus de Maximis, « archipresbyter Montis Portii, Tusculanæ diœcesis, « equas numero quadraginta circiter ab hæreditate « matris quæsitas, et successive ad numerum con- « servandum renovatas etiam per aliarum loco « deficientium emptionem, pluribus abhinc annis « dare consuevit ad societatem quinquennalem « (vulgo *societa di cinque anni*), quæ contrahitur « inter socium majorem et minorem, non tamen ad « caput salvum, ut, hac mediante societate, fructus

« tum naturales, nempe pullos seu fœtus earumdem
« equarum annuatim pro medietate, tum indus-
« triales, nempe frumenti portiones debitas pro
« tritura, quæ post messem fit, per ipsas equas
« pariter annuatim a socio minore perciperet, ad
« sui, suæque familiæ, ac etiam hospitum susten-
« tationem ; si quid vero ex his fructibus superfuit,
« honesta ratione venditum fuit.

« Itidem boves aratorios numero triginta circiter
« olim natos ex propriis vaccis, et successive ad
« numerum conservandum renovatos per aliorum
« loco deficientium emptionem dare consuevit ad
« societatem quinquennalem alicui colono socio
« minori pro novalibus conficiendis, ut annuatim,
« vel tot frumenti quantitates, vel pretia eorum-
« dem novalium pro portionibus socio majori debi-
« tis perciperet pariter ad sui, suæque familiæ, ac
« etiam hospitum sustentationem ; si quid vero ex
« eisdem frumenti quantitatibus annuatim super-
« fuit, honesta ratione venditum fuit. Nunquam
« tamen in hujusmodi operibus personaliter se
« ingessit, sed omnia per socios minores laicos
« peracta expletaque fuere.

« Ne autem calumniis aliisque molestiis vexetur,
« idem Angelus petit ab Sacra Congregatione
« decerni :

« 1. An contractus societatis quinquennalis
« quoad equas, ut supra exponitur, illicitæ fuerint
« negotiationes ?

« 2. An contractus societatis quinquennalis quoad « boves, ut præfertur, initi, fuerint illicitæ negotia- « tiones ?

« S. Congregatio respondit : *Negative ad utrum- « que.* Die 28 septembis 1680. »

357. Thomas Monzilla, prêtre de Gallipoli, représente humblement que Léonard Monzilla, son frère, laïque, étant commissionnaire de quelques riches négociants de Naples pour leur procurer des huiles et d'autres denrées du pays, et ledit Léonard étant peu instruit et chargé d'une nombreuse famille, il est obligé de recourir aux conseils du suppliant, comme son frère et propre à lui donner la direction dont il a besoin. Mais les commissaires de Mgr le Nonce attaqueront probablement le recourant sous prétexte de négoce illicite ; le recourant demande humblement qu'on déclare : *Non esse illicitam negotiationem.* La simple direction qu'on donne à un frère n'est pas et ne peut être du négoce ; d'ailleurs, la commission de procurer des huiles et d'autres denrées, commission pour laquelle on reçoit simplement un salaire, n'est pas un commerce illicite : la S. Congrégation l'a décidé ainsi pour Ischia, le 18 août 1668. — La S. Congrégation répond : *Juxta exposita non indigere.* Die 10 maii 1681. »

358. Un décret de la S. Congrégation de la Visite apostolique, en date du 29 août 1637, a établi des dispositions spéciales pour les réguliers et les ecclé-

siastiques de Rome, en leur défendant l'exercice des arts lucratifs, quels qu'ils soient. L'inconvenance que des personnes consacrées à Dieu s'occupent d'affaires séculières et de métiers lucratifs; d'autre part, le préjudice que l'on causerait aux artistes, aux ouvriers et à leurs familles, voilà les deux motifs sur lesquels se fonda la S. Visite, pour défendre aux réguliers et aux ecclésiastiques de Rome et du district, d'exercer des métiers lucratifs, tels que la pharmacie, la boulangerie, le tissage et la fabrication des étoffes, et de vendre aux étrangers les remèdes, le pain, la viande ou d'autres ouvrages confectionnés. Il est défendu de faire ces choses au nom de la communauté et au nom des particuliers, *per se vel per alios*, dans les couvents ou en dehors, sous peine de confiscation des bénéfices et des capitaux employés à ces fabriques.

Ce décret spécial va plus loin que le droit commun, qui entend par négoce l'achat de marchandises qu'on se propose de revendre plus cher qu'elles n'ont coûté, sans leur faire subir de changement. Il est vrai que les saints canons prohibent plusieurs professions inconvenantes aux clercs et aux religieux; en outre, les SS. Congrégations ont souvent rendu des décisions portant défense aux religieux d'être pharmaciens et de vendre des remèdes aux étrangers. Malgré cela, le décret du 29 août 1637, par sa généralité et par la pénalité qui lui sert de sanction, constitue une disposition spé-

ciale aux ecclésiastiques et aux réguliers de Rome.

La ville et les ouvriers de Barcelone demandèrent jadis l'extension de ce décret, en se fondant sur les considérations qui le motivèrent, savoir : l'inconvenance des arts et métiers pour des religieux ; d'autre part, le préjudice qu'ils causaient aux pauvres ouvriers.

La S. Congrégation refusa d'étendre à Barcelone le décret de la Visite apostolique de 1637 ; mais elle transmit copie de ses décisions, qui prohibent aux réguliers les pharmacies et autres industries défendues par les saints canons. Vraisemblablement c'est à cause de la confiscation que la S. Congrégation refusa l'extension pure et simple du décret de 1637.

« Barchinonen. Aromatariæ. — Alias a S. Con-
« gregatione Visitationis Apostolicæ sub die 29
« augusti 1637, dicitur emanasse contra regulares
« aliosque ecclesiasticos quæstuosas artes in Urbe
« ejusque districtu exercentes pro secularibus
« decretum cujus copia datur per informantem.
« Decretum hoc tanquam rationi congruum Com-
« munitas et Artistæ Barchinonen. ad eamdem civi-
« tatem per libellum a SSmo remissum extendi
« supplicant. Proinde quæritur ;

« An petita extensio sit concedenda?

« Sacra Congregatio etc. *Extensionem petitam*
« *denegandam, sed danda decreta S. Congrega-*
« *tionis in hac materia.* Die 12 augusti 1679. »

L'abus continua de régner : car nous remarquons une décision rendue par la S. Congrégation des Évêques et Réguliers en 1707 pour l'Espagne, décision renouvelant les décrets qui défendent aux réguliers, aux religieuses et généralement à tous les établissements pies, sous peine de suspense par le seul fait et de privation de voix active et passive, de faire de la pharmacie et de vendre des médicaments aux étrangers, directement ou par l'intermédiaire d'autrui, dans leurs couvents ou ailleurs. La décision reproduit textuellement, en ce qui concerne la pharmacie, le décret de la Visite de 1637, en y comprenant les religieuses, dont ce dernier ne parle pas, et en substituant à la confiscation la suspense *a divinis* et les autres peines dites plus haut : « Superiores quorumcumque Ordinum... ac domorum « regularium utriusque sexus, et quorumvis pio- « rum locorum, nec non particulares religiosos et « ecclesiasticos quoscumque non posse, sive reli- « gionis ac loci pii nomine, sive particulariter, per « se vel per alios exercere in suis conventibus, seu « domibus, aut alibi in quocumque loco venalem « artem aromatariam, præterquam pro suis aut « alumnorum usibus, etc. »

Quoique la confection des liqueurs ne soit pas un commerce proprement dit et puisse être placée au rang des industries qui ne sont pas défendues aux ecclésiastiques et dont il est parlé dans les Actes, c. 20 : *Ad ea quæ mihi opus erant et his qui me-*

cum sunt, ministraverunt manus istæ; néanmoins les distractions que ces industries apportent, motivent assez souvent l'interdiction. Ainsi la S. Congrégation des Évêques et Réguliers a prescrit récemment au général d'un Ordre régulier de réduire notablement la fabrication d'une liqueur très recherchée aujourd'hui dans le monde entier; en outre, elle a prescrit de transférer la fabrication de la liqueur hors du monastère et de céder tout le produit à un négociant, qui sera chargé de faire les expéditions et de traiter avec les acheteurs. En effet, des hommes voués à la vie contemplative ne peuvent qu'être distraits de leurs oraisons par une fabrication qui se fait sous leurs yeux et dans de grandes proportions. Le négoce, répétons-le, consiste à acheter des marchandises qu'on revend sans les altérer par une opération ou industrie quelconque. En dehors des saints canons, les décrets des SS. Congrégations prohibent aux réguliers des deux sexes et aux ecclésiastiques l'exercice de la pharmacie et la vente des médicamments. Rome et son district sont régis par une loi spéciale, qui range dans la catégorie du commerce illicite pour les ecclésiastiques et les religieux, non-seulement l'exercice de la pharmacie, mais aussi toute espèce d'industrie, de fabrication, de métier lucratif, sous peine de voir confisquer les bénéfices et les capitaux affectés à ces industries. Hors de Rome, elles ne sont pas toutes prohibées *ipso jure* ; mais

elles offrent d'assez grands dangers pour obliger fréquemment le Saint-Siége de les interdire absolument ou d'en modérer l'exercice.

L'exercice de la pharmacie fait-il encourir l'irrégularité? Aucune loi ne déclare les pharmaciens irréguliers; les médecins eux-mêmes ne le sont pas, s'ils exercent diligemment leur profession et s'abstiennent de toute incision et combustion chirurgicale. On peut voir Diana, tom. 5, tract. 5, resol. 74. Un infirmier qui accélère involontairement la mort de son malade sans qu'il y ait de sa faute, encourt-il l'irrégularité? Diana ne le pense pas (Resol. 75.)

Après avoir exercé publiquement la profession de pharmacien pendant vingt ans, Pierre-Paul Bologna a reçu les ordres mineurs et majeurs sans demander dispense de l'irrégularité *ad cautelam,* et il a dit quelques jours la messe. Des personnes éclairées l'ayant averti qu'il avait peut-être encouru l'irrégularité par sa profession, il s'est aussitôt abstenu d'exercer les ordres; quoique l'évêque pense qu'il n'est pas irrégulier, néanmoins sa conscience n'est pas entièrement tranquille. Il demande donc à la S. Congrégation du Concile de vouloir décider s'il a encouru l'irrégularité par l'exercice de la pharmacie; et, s'il l'a réellement encourue, il implore la dispense. — La S. Congrégation décide que l'irrégularité n'est pas encourue.

« Sancti Marci Irregularitatis. — Per suppli-

« cem libellum Sacræ Pœnitentiariæ oblatum et ab
« ea ad hanc S. Congregationem remissum, Petrus
« Paulus Bologna exposuit quod postquam XX cir-
« citer annorum spatio artem pharmacopolæ non
« minus rite et fideliter quam publice et palam
« exercuerat, minores atque majores ordines a pro-
« prio episcopo sibi conferri obtinuit, nulla tamen
« prævia dispensatione super irregularitate, si quam
« propter dictam artem exercitam contraxisset, et
« per aliquos dies missam celebravit, donec a non-
« nullis viris doctis admonitus de contracta forsan
« irregularitate, ab ulteriori sacrorum ordinum exer-
« citio abstinuit.

« At licet Ordinarius, re cognita atque perpensa,
« censuerit oratorem non esse irregularem et
« proinde tuto posse missam celebrare, attamen
« dictus orator pro tutiori conscientiæ suæ quiete
« humiliter instat ut stantibus præmissis, quæ
« hodiernus vicarius capitularis vera esse testatur,
« Eminentissimi PP. respondere non dedignentur :

« 1. An ex præfata causa irregularitatem con-
« traxerit ? et quatenus affirmative.

« 2. An cum eo sit dispensandum ?.

« Sacra Congregatio censuit : Ad 1 *Negative.*
« Ad 2. *Non indigere dispensatione.* Die 5 junii
« 1688. »

Quoique la S. Congrégation n'approuve pas que les clercs et les religieux fréquentent les foires et les marchés, et confirme par conséquent la dé-

fense qu'en font les Ordinaires par des peines pécuniaires, néanmoins, les censures en cette matière, surtout les censures *ipso facto*, ne seraient pas soutenables. L'évêque de Meath, en Irlande, promulgua jadis un statut synodal défendant aux prêtres de fréquenter les foires, sous peine de suspense réservée à l'Ordinaire. Ce prélat ayant demandé l'approbation de ses statuts à la Propagande, celle-ci en remit l'examen à la S. Congrégation du Concile ; les réguliers portèrent plainte et demandèrent la révocation de plusieurs statuts, dont le dernier était précisément celui dont nous parlons. La S. Congrégation, faisant toutes réserves en cas de négoce illicite, décréta la révocation du statut.

« MIDEN. DECRETORUM SYNODALIUM. Transmissis « ab episcopo Midensi ad Urbem decretis in diœ- « cesana synodo editis, in eum finem ut a S. Con- « gregatione Propagandæ Fidei approbarentur, « insurrexit P. Portel nomine regularium illius « provinciæ, prætendens eorum plura corrigenda « et revocanda esse, et signanter illa in quibus « dicitur etc.

« 12. Cum negotiatio clericis sit prohibita, et a « numerosis secularium conventibus et congres- « sibus convenit ut abstineant si ex officio adesse « non debeant, nullus sacerdos ad nundinas se « conferat sub pœna suspensionis Ordinario re- « servatæ.

« Cum autem S. Congregatio præfata decreto-
« rum hujusmodi revisionem ad hanc S. Congre-
« gationem rejecerit, Emi PP. pro eorum summa
« prudentia respondere dignabuntur :

« An et quæ ex dictis decretis sint approbanda,
« aut reprobanda vel reformanda, et quomodo ?

« Sacra Congregatio censuit : Ad 12. *Excepto*
« *casu illicitæ negotiationis, esse revocandum.* Die
« 24 augusti 1686. »

359. Les décrets précédents défendent aux ecclésiastiques et aux réguliers l'exercice de la pharmacie, *sive per se, sive per interpositam personam*, soit en leur nom, soit sous celui d'autrui. Urbain VIII et Clément IX, dans les constitutions concernant l'Amérique et les missions, ont eu soin de prohiber le commerce indirect que voudraient faire les missionnaires *per interpositam personam*. Comme les anciens canons et la bulle de Pie IV se contentent de prohiber le négoce, sans spécifier qu'ils entendent l'interdire aussi *per alium et sub alieno nomine*, un assez grand nombre de théologiens estimèrent jadis qu'il n'y avait que le commerce direct qui fût rigoureusement prohibé, et que rien ne s'opposait à ce qu'un ecclésiastique, prêtant des capitaux, en retirât un bénéfice modéré. Ainsi Barbosa, Charles de Grassis, Belletti, Vermiglia, Bonacina, Layman, Balonius et autres cités dans un mémoire qu'on verra plus loin. D'ailleurs, antérieurement à la constitution de Clément XIII, les canonistes

eux-mêmes admettaient assez communément que les clercs *in sacris* pouvaient licitement, en cas de nécessité réelle, faire négocier des capitaux *per alium*, pour leur entretien et celui de leur famille.

Quelques auteurs permettaient aux clercs les opérations de change *per interpositam personam*. Ainsi Sigismond Scaccia, traité *de Commerciis et Cambio*, §. 1, quæst. 7, pag. 362 :

« Clerici seculares, qui paupertatem professi non sunt, possunt, mediante aliquo laico, dare suas pecunias ad cambium, non pro se ditando, sed pro sua vel suorum necessitate, et dummodo non dent scandalum neque a cultu divino distrahantur.... Contra facit quod scribit Mich. Sal. ad D. Thomam, q. 78, dicens in casu de quo ipse loquitur, quod etiam is qui pecuniam dat campsori seu mercatori, ut illam negotietur in cambiis, censetur campsor seu mercator, non immediate, sed mediate. » Quoique sachant parfaitement que les agents de l'administration romaine *spoliorum* consfisquaient les bénéfices réalisés par des clercs dans les opérations de change, le cardinal de Luca pensait que c'était à cause du scandale et pour se conformer à l'opinion vulgaire, qui considérait le change comme un négoce illicite ; mais qu'au fond c'était permis *sub aliorum nomine*, parce que le scandale cesse. (Card. de Luca, *de Cambiis*, disc. 18). Néanmoins, lorsque la S. Congrégation du

Concile fut consultée, le cardinal de Luca conseilla de ne pas répondre, eu égard au scandale.

Trois fois la S. Congrégation examina la question, en 1676, en 1681 et en 1686 ; et elle refusa toujours de s'expliquer. Dans le premier cas, il s'agissait d'un chevalier de Malte qui trouva dans la succession de son père des changes actifs avec plusieurs débiteurs, lesquels avaient désigné des banquiers pour la circulation des traites. Le chevalier, désirant continuer ces opérations, reconnut en sa faveur l'opinion assez répandue parmi les auteurs, d'après lesquels le change est licite, surtout lorsqu'il ne sagit que de continuer des opérations déjà en cours. Néanmoins, en réfléchissant que d'autres auteurs embrassent, en ce qui concerne les personnes ecclésiastiques, le sentiment opposé, le chevalier conçut des doutes et des scrupules, sans cesser de regarder l'opinion affirmative comme plus vraie. Il voulut donc, pour la tranquillité de sa conscience, consulter la S. Congrégation, en faisant observer que son nom ne paraissait pas sur les lettres de change, attendu que des banquiers étaient désignés ou que les débiteurs faisaient eux-mêmes l'opération en leur nom. — La S. Congrégation, avons-nous dit, refusa de s'expliquer et déguisa son refus sous cette formule adoucie : *Non proposita*, qu'elle a coutume d'employer par ménagement pour les recourants que pourrait troubler

une décision formellement négative. D'ailleurs, le grand nombre de partisans que comptait à cette époque le sentiment affirmatif, exigeait aussi une haute circonspection.

Un banquier de Florence est mort, laissant à ses trois fils sa succession, composée de plusieurs contrats de change. L'aîné, engagé dans les ordres sacrés et prêtre depuis, a pris l'administration en son nom et comme procureur de ses frères. Quelques-uns des changes ayant été éteints, on a placé les capitaux ; mais d'autres lettres de change devront probablement être renouvelées. Pour la tranquillité de sa conscience, le prêtre dont il s'agit prie la S. Congrégation de décider les question suivantes : 1. A-t-il exercé un négoce illicite ? 2. L'absolution de la perception illicite du lucre, ainsi que celle des censures et des peines, doit-elle être accordée ? 3. Faut-il permettre la continuation des opérations de change pour un temps déterminé ? 4. Peut-on permettre la même chose pour le plus jeune des fils, sans que cela l'empêche d'être promu aux ordres sacrés ? — Un habile avocat de Rome rédige un mémoire en faveur du recourant et fait valoir les plus spécieuses raisons. Inutile d'examiner si un ecclésiastique *in sacris* peut licitement contracter des changes actifs, comme pensent plusieurs auteurs accrédités, attendu que la bulle de S. Pie V, par les conditions qu'elle prescrit, rend ces contrats aussi licites que

tout autre. Mais toute difficulté disparaît dans un cas comme celui-ci, où les opérations sont faites par intermédiaire. Aucune loi ne défend aux clercs de faire valoir leur capitaux par des séculiers. Les prohibitions ecclésiastiques concernent personnellement les clercs, sans comprendre le cas où ils entendent agir par intermédiaire et sans scandale. C'est ce qu'enseignent une foule d'auteurs, dont quelques-uns parlent expressément des opérations de change *per interpositam personam*. D'ailleurs, un clerc peut licitement faire valoir *per alium* ses capitaux pour vivre : c'est là une conclusion communément reçue, surtout lorsqu'il s'agit uniquement de continuer un commerce ; sur ce dernier point l'on a aussi le témoignage d'une foule d'auteurs, qui montrent une grande tolérance pour un cas aussi spécial. — On voit que le mémoire de l'avocat romain est une plaidoirie complète et d'autant plus spécieuse qu'elle se fonde sur une foule d'auteurs. Benoît XIV semble l'avoir eu sous les yeux en rédigeant sa bulle, qui pulvérise toutes ces doctrines indignes de la pureté de la discipline.

Néanmoins, le sentiment opposé était représenté par des canonistes de grand talent. Un savant Dominicain, Passerinus, soutint avec talent et vigueur que les ecclésiastiques *in sacris* ne peuvent pas licitement faire du commerce par l'intermédiaire d'un gérant ou d'un associé. (*De Statu*

hominum, tom. 2, question 187, art. 2, n. 208 et seqq.) La Rote retint constamment la maxime d'après laquelle le commerce indirect *per alium* n'est pas moins interdit aux clercs que le personnel et le direct. Benoît XIV (*de Synodo*, lib. 10, cap. 6) parle de l'affaire de Florence de 1681, et dit que Mgr Altoviti, secrétaire de la S. Congrégation, dans son mémoire, fut d'avis que les actes de commerce *per alium*, quoique inconvenants pour les clercs, n'étaient pourtant pas défendus et illicites : « Verum quidem est, hunc negotiandi mo-
« dum per interpositam personam, licet non pro-
« hibitum, nec illicitum, non esse tamen decen-
« tem statui clericali, ideoque non esse ad praxim
« deducendum. » Il ne faut pas croire que tous les membres de la S. Congregation, embrassant l'avis du secrétaire, regardaient comme licite en soi et non prohibé le négoce *per interpositam personam :* car le sentiment opposé est formellement exprimé dans le *votum* du cardinal Casanate, qui, les deux fois que l'affaire fut appelée devant la S. Congrégation, vota pour l'adoption pure et simple de la jurisprudence de la Rote.

La S. Congrégation du Concile s'abstint de trancher la question. La première fois, c'est-à-dire le 19 novembre 1681, elle renvoya simplement à une autre séance. A la seconde proposition, le 21 février 1682, elle manquait de renseignements précis pour répondre aux quatre questions : car il

aurait fallu savoir si la famille, et surtout le prêtre, avaient d'autres moyens d'existence et si ce dernier pouvait séparer sa portion et la former des capitaux retirés du commerce et placés. Nous n'avons pas trouvé que la S. Congrégation se soit occupée ultérieurement de l'affaire. Vraisemblablement les intéressés comprirent qu'il était inutile d'insister.

Nous avons dit que la S. Rote Romaine soutint constamment le principe d'après lequel les clercs ne peuvent faire du négoce ni directement ni *per interpositam personam*. Les *Recentiores* renferment plusieurs sentences dans ce sens. On a, par exemple, partie 13, la décision 479, *Romana cambii*, confirmée par plusieurs sentences conformes, laquelle annule des opérations de change et exonère le débiteur de l'obligation de payer les intérêts, par la raison, entre autres, que le change avait été contracté ea faveur d'un ecclésiastique, lequel négociait les lettres sous le nom d'un autre. Et la S. Rote se fonde sur la prohibition canonique, attestée par un grand nombre d'écrivains accrédités. Nous nous contentons de citer le passage suivant : « Præsertim cum Vantius, ad cujus favorem fuit creatum id cambium, in eo nudum nomen haberet, totumque commodum et incommodum spectaret ad Bernardinum Larizzam, uti Vantius medio juramento declaravit etc. Larizza autem, cum esset sacerdos, non poterat pecunias

sub cambiis girare, ex quo de jure hujusmodi personis interdictum est mercaturam exercere, ut in toto titulo : *Ne clerici vel monachi*, cap. *Fiat*, *de Vita et Honestate Clericorum*, et cap. *Prædicator*, 16, quæst. 2 ; cap. *Negotiatorem*, dist. 88. Natt. consil. 530, Menoch. cons. 12. Imol. cons. 16. Ricc. in praxi fori eccles. part. 3, resol. 205. Carolus de Grassis, *de Effect. Clericat.* effect. 6, n. 1. Modernus Januensis, *de Cambiis*, disp. I. quæst. 2. Unde eo difficilius facultas cambiandi potuit transferri in Santorium cessionarium, quia nec plus juris potest in alium transferre quam habeat in se, et istud medium inhabile impedit extrema conjungi. »

Au second examen de la question (*Recentiorum*, part. 14, decis. 41), la S. Rote nomme d'autres auteurs à l'appui de sa jurisprudence et ajoute que ceux qui permettent le commerce *per interpositam personam*, entendent parler de la vraie nécessité où serait un clerc dépourvu de tout autre moyen d'existence. « Cum sine controversia admittatur Larizzam esse clericum, prohibita ei erat negotiatio et mercatura. Rollandus a Valle, cons. 38, cum aliis citatis per Carolum de Grassis ; et quamvis, juxta aliquorum sententiam, clericis secularibus, qui paupertatem professi non sunt, sit per aliam personam permissa negotiatio et pecunias suas ad cambium dare, loquuntur tamen in casu quo positi essent in vera necessitate et nullum haberent exercitium ex quo salva eorum

honestate victum quærere possent, ut explicat Scaccia, *de Commerciis et Cambiis*, § I, quæst. 7, p. 2, ampliat. 11, n. 6. Grassus, ibid., n. 23; qui non est casus noster, nec proinde est circa id immorandum, et quicquam modo definiendum, sed inhærendum est veriori sententiæ secundum quam clericis est interdicta negotiatio ex præcitatis et cumulatis per Zigarelli, decis. 83. Adden. decis. 444, num. 36 cum seq., part 4. tom. 2 *Recent.* »
Le troisième examen de la question se lit dans les *Recentiores*, part. 14, n. 173 : là encore, la S. Rote invoque de nouvelles autorités pour soutenir que les clercs ne peuvent exercer le commerce sous un autre nom, sans vouloir examiner si le besoin réel est un titre qui puisse excuser ; nous citons textuellement, parce que nul écrivain n'a signalé les décisions Rotales : « Minus in vim alterius cessionis Larizzæ cambii creditoris, licuit dicto Santorio pecunias sub cambiis retinere, quia sicut id non permittebatur eidem Larizzæ cedenti clerico, cui interdicta est negotiatio et mercatura. Gratianus, discept. forens., cap. 826, num. 6; ita nec Santorio cessionario, in quem cedens non potuit transferre facultatem qua per se carebat, et exceptio quæ illum repellit, obstat etiam huic etc. Replicatio vero quod etiam clericis sit permissum negotiationem exercere per interpositas personas. Lessius, *de Just. et Jur.*, lib. 2, cap. 21 ; tollitur responsione allata in ultima decisione, ut tolerari

possit in clericis in extrema necessitate positis et nullum exercitium habentibus ex quo sustentari possint, salva ipsorum honestate, et in certis casibus relatis per Modernum Spoletanum, *Privilegia pauperum*, privilegium 284. Vivian. *De jure Patron.*, lib 6, c. 1, inter quos non est hic in controversiam deductus, et ideo non applicantur. » Au quatrième et dernier examen de la même affaire, *Romana cambii* (*Recent.* part. 14, decis., 251), la S. Rote soutint son principe et cita des canonistes omis dans les précédentes décisions, pour établir que le commerce sous un autre nom est aussi strictement interdit aux clercs que le négoce direct : « Cum Larizza esset clericus, per declarationem Vantii ad ejus favorem factam non venit facultas cambiandi, ex quo clerico et personæ religiosæ activæ et passivæ mercaturæ sunt interdictæ, sicque non licet accipere nec dare cambio. 88 distinct. Federicus de Senis, consil. 207. Faber in tractat. *de Cambiis*, initio n. 45, vers. *nona*, tom. 6, part. 1. Cost. *de Remed. Subsid.*, remed. 73; cum aliis in dicta postrema decis. alleg. ubi respondetur contrariis admittentibus clericos ad negotiationem per interpositam personam, quia loquuntur de clericis in extrema necessitate positis et aliunde non habentibus unde vivere possint. »

Il était temps que le Saint-Siége définît la controverse. L'autorité de la Rote, quoique très-grave comme doctrine, n'était pas décisive. A peine

élevé au trône pontifical, Benoît XIV publia la constitution *Apostolicæ servitutis*, en date du 25 février 1741, laquelle étend et applique aux clercs qui font le commerce sous le nom d'autrui les peines édictées par les saints canons (la confiscation comprise), suivant la bulle de Pie IV, renouvelée par le Pontife, avec toutes les autres constitutions pontificales sur cette matière. Les clercs héritiers d'un établissement de commerce doivent interrompre le négoce et séparer leur portion, sous peine d'être poursuivis conformément aux canons. Voici cette importante disposition :

« Benoît XIV, Pape, pour mémoire perpétuelle.

« Le devoir de la charge apostolique que Dieu nous a confiée, nous oblige d'exercer une sollicitude incessante et éclairée, pour réprimer, autant que cela dépend de nous, les maux que cause la convoitise déréglée des hommes, et pour diriger, avec l'aide de la grâce divine, le troupeau du Seigneur vers la céleste patrie. Mais nous devons principalement surveiller ceux qui, agrégés à l'ordre ecclésiastique et appelés à une plus grande sainteté, doivent, par leur conduite, éclairer les autres dans la voie du salut : car nous craignons vivement qu'au lieu d'édifier les fidèles par leurs discours et par leurs exemples, comme la sainteté de leur état les y oblige, ils ne les détournent de l'amour des choses célestes et ne les portent aux cupidités de ce monde.

« En conséquence, ayant appris avec une vive douleur que l'amour déréglé des biens de ce monde a gagné les cœurs de quelques clercs, en sorte que, mettant de côté la crainte de Dieu, l'honneur de leur état et le péril éternel de leurs âmes, ils osent exercer témérairement et invalidement le commerce interdit aux ecclésiastiques, et qu'ils le font sous le nom d'autrui, afin d'éluder les peines édictées par les saints canons et par les constitutions apostoliques des Pontifes romains nos prédécesseurs ; ce qu'ils n'osent entreprendre ouvertement par crainte des châtiments temporels, ils le font hardiment sous des prétextes et avec des raisons vraiment inexcusables, comme s'ils pouvaient se dérober aux yeux de Dieu, qui éclairera les profondeurs des ténèbres et manifestera les secrets des cœurs, et se soustraire au jugement du Juge infaillible. Pour nous, considérant qu'un clerc si avide de richesses terrestres témoigne par là même qu'il méprise et foule aux pieds les biens célestes, et que le clerc négociant qui parvient à la richesse et au luxe, doit être fui comme la peste, ainsi que parle S. Jérôme ; voulant extirper une plaie aussi dangereuse du corps ecclésiastique, afin que les hommes attachés au service de la sainte Église prennent en horreur toute passion de lucre sordide et s'efforcent de s'enrichir en bonnes œuvres et de se former un trésor impérissable : nous renouvelons toutes les constitutions

des Pontifes romains nos prédécesseurs et chacune d'elles contre les clercs de tout rang qui se livrent au commerce prohibé en quelque manière que ce soit, avec toutes et chacune des peines édictées contre les mêmes clercs qui spéculent illicitement ; voulons que ces constitutions et chacune d'elles soient regardées comme insérées intégralement et sans rien omettre, dans les présentes lettres ; les confirmons et approuvons de notre propre mouvement, de science certaine et dans la plénitude de la puissance apostolique, et les munissons de la nouvelle force de la fermeté apostolique et de l'observance inviolable. Ces constitutions ainsi renouvelées, confirmées et approuvées, avec toutes les peines que chacune d'elles renferme contre les clercs négociants illicites, nous les étendons par le même mouvement, science et plénitude de puissance, comme ci-dessus, et les appliquons perpétuellement aux clercs qui font illicitement du commerce sous le nom d'un laïque, absolument comme s'ils exerçaient eux-mêmes le négoce sous leur propre nom, et comme si toutes les constitutions pontificales et chacune d'elles eussent été édictées contre eux et s'ils y étaient désignés et nommés. Voulons et déclarons que tous les biens par eux illicitement acquis sous le nom d'autrui soient passibles de la peine irrémissible de la confiscation, conformément à la constitution de Pie IV notre prédécesseur, laquelle commence : *Decens esse.*

« En outre, voulant que ceux qui sont appelés à être la portion spéciale du Seigneur, quittent toutes les sollicitudes mondaines et tous les dangers que présente la convoitise terrestre, et que, foulant aux pieds les richesses d'ici-bas, ils suivent plus librement et plus facilement Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui, étant riche, s'est rendu pauvre pour nous, afin de nous enrichir par sa pauvreté ; nous souvenant du salutaire avertissement de ce bienheureux Apôtre qui crie à haute voix : *Nul de la milice de Dieu ne s'implique dans les affaires séculières, afin de plaire à celui à qui il s'est dévoué ;* par les présentes lettres perpétuellement valables, de mouvement propre et dans la plénitude de la puissance apostolique, comme ci-dessus, nous statuons aussi et déclarons que, si un négoce illicite pour les ecclésiastiques, non établi par eux, mais commencé par un laïque, leur échoit par succession ou par un autre titre, soit en particulier, soit communément, séparé ou uni à d'autres biens et conjointement avec des cohéritiers; et s'ils ont continué ce négoce par eux-mêmes et sous leur nom, ou par d'autres et sous un nom étranger, même par leurs cohéritiers, ils doivent l'abandonner aussitôt. Mais si ce négoce ne peut être laissé sur le champ sans un préjudice temporel pour le clerc, en ce cas il devra demander l'autorisation de le garder pendant quelque temps: en Italie et dans les îles adjacentes,

cette permission devra être demandée à la Congrégation des cardinaux de la Saiute Église romaine, interprètes du Concile de Trente ; hors de l'Italie, à cette même Congrégation ou à l'Ordinaire du lieu. En attendant, le négoce sera géré par un laïque. Puis, la même Congrégation ou l'Ordinaire, toutes circonstances pondérées, accordera la permission et fixera un délai pour quitter ce négoce. Et si ce négoce non établi par lui, le clerc le garde sans la permission susdite, laquelle lui sera toujours donnée gratuitement, ou s'il le conserve au delà du délai permis, ou bien encore si pendant le temps permis il le gère lui-même, nous voulons et définissons perpétuellement, par mouvement et plénitude de puissance comme plus haut, qu'il devra être regardé comme négociant illicite et comme paisible de toutes les peines susdites, y compris la confiscation.

« Enfin, comme notre prédécesseur Pie IV, d'heureuse mémoire, déclara, par les lettres qui commencent *Romanus Pontifex*, que sa constitution prescrivant la confiscation des lucres commerciaux des clercs ne comprenait pas les prélats, officiers et autres clercs séculiers ou réguliers et autres de tout état, grade, ordre et condition, lesquel décèderaient dans Rome, sa curie et son district, pourvu qu'ils eussent, par indult spécial du Siége apostolique, par privilége de leurs offices ou par tout autre titre, la faculté de tester,

codiciller et disposer de leurs biens, ou de les transmettre à leurs proches lorsqu'ils mourraient sans testament ; vu aussi que Paul V, pareillement notre prédécesseur, par les lettres qui commencent : *In eminenti*, exempta du *spolium* les clercs, les citoyens et les curiaux, ou habitants de cette auguste ville, alors sienne et maintenant nôtre, en ce qui concerne les biens situés dans cette même ville et son district dans le rayon de dix milles, sans excepter les biens acquis par eux avec les revenus ecclésiastiques; ce qui fait douter si cet indult comprend aussi les biens provenant d'un négoce illicite et si ces biens échappent à la confiscation de notre Chambre apostolique; nous statuons et déclarons de notre propre mouvement que lesdites constitutions de Pie IV et de Paul V nos prédécesseurs ne sont d'aucun effet pour les biens acquis dans un négoce illicite par les citoyens et curiaux, ou habitans dont il s'agit, et par les clercs de quelque ordre et dignité que ce soit, munis de tous les indults et priviléges qu'on voudra; quoique ces biens soient situés dans Rome et son district, ou partout ailleurs. Voulons que les biens provenant du commerce illicite soient dus à notre Chambre apostolique, et que les constitutions de Pie IV et de Paul V ne puissent pas empêcher l'effet des choses susdites, absolument comme si elles n'avaient pas été rendues, et nous les abrogeons et abolissons, pour autant que lesdites choses obtiennent leur plein effet.

« Décrétons que les juges et les commissaires de tout degré devront juger ainsi dans toutes les choses susdites et dans chacune d'elles, les privons de tout pouvoir et de toute autorité de juger et d'interpréter autrement, et déclarons nul et sans valeur tout ce qui, sciemment ou par ignorance, pourra être attenté par quelque personne et quelque autorité que ce soit. En conséquence, mandons à notre vénérable frère Annibal, évêque de Sabine, cardinal Albani, notre camerlingue, et à ses successeurs dans l'office du camerlingat, de faire observer inviolablement nos présentes lettres et de réclamer et prendre les *spolia* provenant de biens produits par le commerce illicite, comme de vrais *spolia*, absolument comme les autres biens appartenant à la Chambre apostolique. Et qu'il ne permette pas que la Chambre et ses agents soient molestés, troublés, inquiétés ; autrement, qu'il inflige aux récalcitrants des censures et des peines ecclésiastiques, sans être arrêté par l'appel ; et qu'après avoir procédé par les voies légales, il puisse aggraver les censures et les peines, et, s'il le faut, réclamer le concours du bras séculier. Nonobstant les constitutions de Pie IV et de Paul V, etc. (Suivent les clauses les plus solennelles et les plus amples dérogations).

« Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, l'an 1741 de l'Incarnation du Seigneur, 5e jour des calendes de mars. »

La constitution de Benoît XIV, qui renouvelle toutes celles que ses prédécesseurs ont portées contre le commerce illicite des clercs, est donc munie de clauses solennelles qui la préservent contre la coutume. Le *Decretum irritans* et la clause *Sublata* apparaissent solennellement dans tous ces actes de l'autorité pontificale. Guillaume a Monte Lauduno compare le *Decretum irritans* à un glaive qui perce les plus grandes profondeurs : car, ajoute-t-il, ce glaive est d'une nature si maligne, qu'il détruit tout ce qu'il trouve : « Decretum irritans est pene-« trabilius omni gladio ancipiti, omnia interiora et « occultissima afficiens et astringens : nam est tam « malignantis naturæ, quod quidquid invenit, des-« truit et in oppositum ducit. » Les décrétales renferment bien des exemples de clauses annullatives de tout acte contraire, clauses par conséquent préservatrices de la loi contre la coutume opposée, qui ne peut jamais prévaloir, le consentement du législateur faisant défaut. On peut voir le § final du canon *Statutum*, titre *de Rescriptis*, Sexte de Boniface VIII ; de même, la Clémentine *Cum rationi*, *de Rescriptis*. La doctrine commune des canonistes est que le *Decretum irritans* abroge les coutumes passées et futures. Nous lisons dans Jérôme Mainatias (*Consultatio de Spoliis*), num. 11 et seqq. : « Clausula decreti irritantis tanti est effectus, ut li-« get etiam ignorantes, ita ut quidquid fiat contra « hujusmodi decretum, pro infecto habeatur, secun-

« dum plenissime tradita per Gabrielem... nec non « etiam consuetudinem tollat, nedum in præteritum, « sed etiam in futurum, ut ex communi tradit idem « Gabriel... Non video quomodo valide recedendum « sit ab ipsis specialibus constitutionibus aposto- « licis... maxime vero stante clausula illa *Sublata*, « cum decreto irritanti, quæ operatur ut judices « careant jurisdictione, quatenus velint judicare « contra formam et tenorem ipsius constitutionis, « et claudit os cuicumque, ut non possit in con- « trarium audiri, quousque ei per Papam aperiatur « os... Constitutio in qua est adjectum decretum « irritans, ligat etiam ante ejus publicationem, se- « cundum magis communem opinionem, quod ta- « men sane intelligitur quoad actorum annulatio- « nem, secus vero quoad pœnarum incursionem. » Ainsi, aux constitutions pontificales contre le commerce illicite des clercs, impossible d'opposer la désuétude ou l'ignorance : la clause annulative renfermée au *Decretum irritans* s'oppose à l'introduction légale de la coutume ; d'autre part, elle empêche l'ignorance de droit et l'on ne peut l'alléguer en faveur de la validité des actes, quoiqu'elle mette à couvert des peines, comme dit l'auteur précité.

360. La constitution de Benoît XIV condamne expressément le commerce indirect sous le nom d'autrui et enlève toute probabilité au sentiment trop longtemps soutenu par un assez grand nom-

bre d'auteurs. Un point encore obscur pouvait servir de prétexte aux abus. La plupart des théologiens admettaient que la nécessité permettait le commerce indirect, et que le clerc qui ne possédait aucun moyen d'existence, pouvait licitement employer ses fonds aux opérations commerciales, pourvu qu'il le fît sans scandale, *per interpositam personam*. Clément XIII publia son encyclique et régla cette difficulté, tout en renouvelant les constitutions pontificales prohibitives du commerce. Il paraît qu'un événement du temps fournit aussi l'occasion de publier cette encyclique. Un procès scandaleux fut agité devant les tribunaux contre un religieux, que l'on accusait, à tort ou à raison, d'avoir fait à la Martinique, du commerce sur une vaste échelle pendant plusieurs années. Voici l'encyclique de Clément XIII :

« Dès l'époque où une disposition de l'éternel Pasteur nous a placé sur la chaire du bienheureux Pierre et nous a confié la garde des ouailles du Seigneur, des hommes de zèle, surtout des pasteurs des âmes et des prédicateurs de la parole divine, qui parcourent les villes et les provinces en prêchant aux peuples la pénitence et la conversion, se sont accordés à nous signaler l'avarice et la soif d'amasser qu'ils ont fréquemment remarquées en quelques ecclésiastiques, entre autres abus qu'ils ont observés et tâché de réprimer autant qu'ils l'ont pu. Le Saint-Esprit appelle cette cupidité la

racine de tous les maux : aussi ne doit-on pas s'étonner que tous ceux dont elle a pénétré les cœurs, si elle ne les précipite pas dans de grands crimes, tout au moins elle les rende négligents pour le culte de Dieu et pour l'accomplissement des devoirs de leur vocation ; elle excite en eux le désir des choses terrestres et les attache aux sollicitudes mondaines et aux occupations auxquelles ils ont renoncé publiquement, lorsque, dans les mystères de leur initiation, ils ont pris Dieu seul pour la part de leur héritage. De là vient aussi qu'ils deviennent infailliblement chicaneurs et amis des procès, et disposés à plutôt remuer ciel et terre que perdre un vil lucre sur lequel ils comptent ou qu'ils se sont déjà procuré. De là provient encore qu'ils ne rougissent pas de prendre toutes sortes d'emplois indignes de leur caractère. Aussi la plupart des laïques méprisent-ils de pareils ecclésiastiques et même le clergé tout entier, et sont animés de sentiments de dépit et d'animosité envers des gens qui leur ont suscité des controverses et des procès pour des choses temporelles, ou leur ont fermé les voies par lesquelles ils auraient pu pourvoir honnêtement à leur entretien et à celui de leurs familles.

« Ces relations, que nous avons toute raison de croire exactes, concernent aussi des religieux, qui se laissent emporter hors des limites de la modération ecclésiastique dans leur sollicitude des avantages temporels de leurs communautés. Nous avons com-

pris que nous devions, par l'autorité apostolique dont nous sommes revêtus sans mérite de notre part, remédier à des abus qui scandalisent le peuple fidèle et causent d'autres effets très-pernicieux.

« Mais comme, depuis l'origine même de l'Église jusqu'à nos jours, il n'est rien que les décrets des Conciles et les constitutions des Pontifes Romains nos prédécesseurs prescrivent aussi formellement et aussi sévèrement, rien que les saints Pères et les pasteurs des âmes recommandent aussi fréquemment et aussi instamment, que l'obligation pour les ministres de l'Église, clercs ou religieux, de s'abstenir de la convoitise des lucres temporels et des sollicitudes des affaires séculières; et comme des censures spirituelles et de très-grandes peines temporelles ont été édictées contre ceux qui ont la présomption de transgresser et de violer les règles canoniques sur ce point, nous avons pensé qu'il ne nous restait qu'à vous exprimer, Vénérables Frères, notre ferme et constante volonté, d'ailleurs entièrement conforme à la pensée de nos prédécesseurs et à l'esprit de l'Église, et qu'à vous exciter par nos exhortations fraternelles à faire observer, par les ecclésiastiques soumis à votre juridiction ordinaire ou déléguée, les saintes prescriptions des canons et des constitutions apostoliques, et les statuts synodaux des diocèses.

« Or, afin qu'on connaisse clairement notre désir constant et l'intention invariable du Siége aposto-

lique pour l'observation religieuse des lois en question ; et afin d'enlever toute force à l'usage, à la pratique ou à la coutume contraire, dont les ecclésiastiques prétendraient s'autoriser pour excuser leur intervention criminelle dans les affaires et les sollicitudes temporelles ; coutumes qu'il faut appeler corruptèles et abus, si nous voulons les désigner sous leur vrai nom : nous approuvons par les présentes, confirmons et renouvelons toutes les lois canoniques et toutes les constitutions des Pontifes romains nos prédécesseurs contre les clercs qui font du commerce ou s'ingèrent dans les affaires séculières, surtout les constitutions de Pie IV, d'Urbain VIII et de Clément IX, y compris la dernière de Benoît XIV, notre prédécesseur immédiat, en date du 5 des calendes de mars 1741, première année de son pontificat ; confirmons ces constitutions, avec toutes les peines et toutes les censures qu'elles renferment, absolument comme si toutes leurs dispositions et toutes leurs sanctions pénales étaient insérées aux présentes lettres ; décrétons et déclarons que toutes ces lois et ces peines comprennent et doivent concerner toutes et chacune des personnes ecclésiastiques du clergé séculier et régulier, de tout ordre, congrégation, société et institut, quels que soient les indults, les priviléges et les exemptions dont on les suppose munis, quand bien même il faudrait en faire mention expresse et individuelle ; en sorte que tous ceux qui pècheront

contre les lois dont il s'agit, encourront les peines qu'elles édictent et devront être réellement châtiés et punis par qui de droit, suivant les divers cas et conformément à la procédure prescrite par le Concile de Trente ou par les constitutions apostoliques, nonobstant tout usage, style ou coutume contraire, fût-elle immémoriale, que l'on pourrait supposer en vigueur dans un lieu, diocèse ou institut quelconque ; par la teneur des présentes nous condamnons une pareille coutume, lui ôtons toute valeur et la proscrivons comme un abus damnable et une corruptèle imprescriptible.

« En outre, nous vous exhortons tous, Vénérables Frères, et vous conjurons en Dieu, de veiller à l'intégrité de la discipline ecclésiastique, dont l'observation est si importante pour le salut des âmes : examinez la conduite de tous les clercs qui dépendent de votre pouvoir ordinaire ou délégué ; si vous en trouvez que la souillure de l'avarice ait portés à transgresser les canons et les constitutions apostoliques, procédez contre eux en toute rigueur, suivant la teneur de ces mêmes canons et constitutions.

« Pour cela, vous devrez bien faire attention à deux choses. La première est de ne pas laisser tromper votre vigilance par les artifices et les ruses que les coupables ont coutume d'employer : car il arrive souvent que ceux qui connaissent les dispositions des lois, arrangent leurs affaires avec des artifices qui leur permettent, au cas où l'on procède, de sou-

tenir qu'ils n'ont rien fait contre les règles. Tantôt c'est une autre personne qui comparaît, les opérations et les registres portent son nom ; dès lors le clerc soutiendra hardiment que le négoce, que la ferme ne le regarde pas. Tantôt, sachant les limites des lois, ils disposeront toutes choses de manière à pouvoir dire que leur intention n'a pas été de faire du lucre, par esprit d'avarice, mais que, lorsqu'ils pensaient uniquement à éviter une perte, ils ont eu fortuitement un bénéfice inespéré. Quelquefois aussi ce ne sont pas leurs propres biens qui sont employés au négoce ; ce sont ceux de leurs parents : c'est par devoir de charité et à titre de direction qu'ils les aident à se procurer des moyens d'existence.

« Notre expérience de la charge pastorale nous a montré qu'il est quelquefois assez difficile d'apprécier en certains cas si le clerc accusé de négoce illicite a agi de mauvaise foi. Ne croyez pourtant pas que votre diligence soit sans résultat : car les ecclésiastiques verront tout au moins que vous n'usez d'aucune connivence avec la transgression de ce point très-important de la discipline. Vous retirerez au contraire un grand fruit en témoignant fréquemment votre profond éloignement et la répulsion de l'Église pour ces prévarications secrètes ; à l'occasion, vous annoncerez hautement à vos clercs qu'on ne se moque pas de Dieu, qui examine les reins et les cœurs, et que son tribunal saura écarter un jour

les subterfuges par lesquels on cherche à tromper maintenant le supérieur ecclésiastique et à éviter les peines des lois. Au reste, il ne sera pas entièrement impossible de découvrir la vérité et de surprendre le crime occulte, si on examine attentivement la conduite des hommes : car ils se trahissent par l'ensemble de leurs actes, et les circonstances permettent de discerner avec probabilité les excuses légitimes de celles qui ne sont qu'apparentes. Nous pourrions le montrer par des exemples, si nous n'avions, comme il le faut, une entière confiance dans la sagesse et dans l'expérience de vos fraternités.

« L'autre chose à laquelle vous devez également prendre garde, c'est la fausse interprétation par laquelle on affaiblit la rigueur des prescriptions canoniques ou l'on porte leur indulgence au delà des bornes que tracent l'intention et l'esprit de l'Église : ce sont des opinions privées, dépourvues de l'approbation du supérieur légitime et accommodées aux exigences des cas particuliers ; n'admettez pas ces opinions relâchées lorsque vous devrez porter un jugement légal sur le négoce des clercs séculiers ou réguliers. Si on doute de la licéité d'un contrat usité parmi les ecclésiastiques de quelque diocèse, il n'est pas juste de prendre pour règle la fréquence des actes ou l'opinion personnelle des contractants ; mais le plus court chemin pour dissiper les doutes et réprimer l'audacieuse témérité des intéressés, sera de

consulter ce Siége apostolique : comme il a défini jadis plusieurs questions de ce genre, surtout par l'organe de la S. Congrégation du Concile, ainsi désormais il ne manquera pas de résoudre les cas qui lui seront soumis, et il rendra des décisions qui traceront des règles pour agir et pour juger.

« A ce propos, nous avons appris qu'on désire une décision formelle de nous et du Siége apostolique sur le change actif, savoir, s'il est licite pour des clercs. Quoique nous pensions que rien ne comporte moins le doute, néanmoins, voulant écarter tous les subterfuges, nous déclarons et définissons par la teneur des présentes, que le change actif est, de sa nature, un acte de vrai commerce : par conséquent on doit le regarder comme prohibé à tous les ecclésiastiques, tant sous leur nom propre que par l'intermédiaire d'autrui ; et tout membre du clergé séculier ou régulier qui fait un contrat de change actif, devient passible de toutes les peines et censures qui sont édictées contre les clercs négociants.

« Mais si un ecclésiastique allègue l'indigence et la nécessité pour excuser son ingérence dans les affaires séculières, non assurément son besoin personnel (car tout clerc doit avoir un titre canonique d'ordination ou tout au moins un patrimoine suffisant et bien constitué, à défaut desquels il pourvoit à ses besoins par des occupations convenables en rapport avec sa profession) ; s'il allègue, di-

sons-nous, l'indigence de ses parents, ou de ses sœurs et autres personnes que le devoir naturel l'oblige de secourir ; nous voulons d'abord et décrétons que le supérieur ecclésiastique n'admette pas cette excuse et qu'elle ne préserve nullement le clerc des peines canoniques que sa faute mérite, s'il ne prouve qu'il a précédemment exposé ce besoin au Siége apostolique, si ce clerc se trouve en Italie ou dans une des îles adjacentes ; s'il est dans les pays éloignés, il devra l'exposer au moins à l'Ordinaire du lieu, et que, en vue de cette nécessité, il a obtenu du Siége apostolique ou de l'Ordinaire, suivant la différence des cas, la dispense qu'il faut et la permission d'aider par son industrie les personnes précitées.

« Ensuite, en ce qui regarde les administrations de notre cour romaine, nous faisons savoir que c'est notre intention et notre volonté que les dispenses et les permissions de ce genre ne soient données qu'à la condition que les motifs allégués sont conformes à la vérité, et lorsqu'on constatera en même temps que l'on n'a aucun autre moyen de subvenir à l'indigence des parents ; et, même en ce cas, qu'on n'autorise jamais les ecclésiastiques à prendre un genre de commerce inconvenant pour l'état et le caractère clérical : on devra, au contraire, indiquer et prescrire dans les indults et les lettres les moyens les plus couvenables de secourir les parents dans leur pauvreté, en observant la modération voulue

et dans la juste mesure du besoin. Toutes ces règles, les Ordinaires devront les observer en ce qui les concerne, en accordant les dispenses et les permissions en question et en prenant garde aussi que les ecclésiastiques, sans juste cause et sans indult spécial, ne prennent comme permis généralement ce que le Siége apostolique ou les Ordinaires accordent à quelques clercs en particulier par de justes motifs, par exemple, affermer les biens ecclésiastiques et les faire cultiver en payant la rente.

« Du reste, nous voulons que les permissions obtenues comme il est marqué plus haut, soient considérées comme toujours révocables quant à la durée, et qu'elles soient censées nulles et révoquées toutes les fois que la cause alléguée, l'indigence des parents, cessera, ou qu'on trouvera un autre moyen légitime de les secourir ; et nous chargeons la conscience des Ordinaires locaux de l'exécution et de l'accomplissement de toutes ces choses.

« Mais ce n'est pas seulement au négoce qu'il faut attribuer l'abjection de la dignité ecclésiastique, telle que nous la voyons actuellement : en effet, il y a d'autres abus par lesquels les ecclésiastiques se déshonorent et jettent la défaveur sur tout le corps auquel ils appartiennent ; cela d'autant plus fréquemment et avec d'autant plus de sécurité, que, sachant que ces abus ne sont pas en opposition directe avec la lettre des saints canons et des consti-

tutions apostoliques, ils ne redoutent pas de tomber dans les peines et dans les censures. En effet, les mêmes relations portent que plusieurs, en administrant leurs biens et en les exploitant, en vendant les produits, les bestiaux et les autres denrées qu'ils retirent de leurs biens patrimoniaux et des propriétés ecclésiastiques, ou en achetant les choses nécessaires pour leur usage ou pour la gestion de leurs biens, font publiquement des choses si inconvenantes, se montrent tellement plongés dans les affaires et sollicitudes terrestres, et si avides de lucre, que par là ils se placent au-dessous des hommes de la plus abjecte condition, eux que la grandeur de la dignité sacrée élève au-dessus de la condition humaine. Tandis qu'ils devraient être et se montrer enfants de lumière, ils semblent surpasser les enfants du siècle par l'anxiété de la cupidité terrestre. On nous assure qu'ils fréquentent toutes les foires et tous les marchés, où ils portent un costume et des allures qui ne ressemblent à rien moins qu'à la modération, à la modestie, à la convenance et à la gravité ecclésiastiques.

« Nous leur faisons savoir ouvertement que nous ne leur défendons rien de ce qui leur est indubitablement permis en soi, pour la bonne administration du patrimoine ecclésiastique, et de ce que les saints Pères et les auteurs des lois canoniques recommandent à leur vigilance. Mais il est bien des choses non défendues au fond et dont l'usage est pourtant

subordonné, pour les clercs, à un certain mode et à une certaine forme, en sorte que ceux qui transgressent le mode prescrit et violent la forme sanctionnée par la discipline ecclésiastique, tombent sous les peines temporelles ou spirituelles édictées par les canons, comme le prouvent les innombrables exemples que nous en avons dans les lois générales du droit canonique; et aussi dans les statuts particuliers des diocèses, lesquels renferment bien des prescriptions relatives à la vie, à l'honnêteté, à l'habit et à la tonsure des clercs. Il faut donc, Vénérables Frères, que vous examiniez attentivement la conduite de tous les ecclésiastiques qui demeurent dans vos diocèses : s'il est constaté qu'ils font fréquemment des choses indécentes pour le caractère clérical, vous les avertirez par des instructions salutaires, de réfléchir à la grandeur de la dignité qui leur a été conférée, et de ne point croire qu'il leur soit permis de la souiller par des actes inconvenants, et d'éteindre dans l'esprit des fidèles l'estime et le respect dûs à l'ordre ecclésiastique, lesquels exercent une salutaire influence sur le bien spirituel des populations ; qu'ils se souviennent qu'appelés au service spécial de Dieu, ils doivent chercher et procurer les intérêts de Jésus-Christ, et non leurs intérêts propres et terrestres. En outre, vous publierez les décrets opportuns et des édits empreints d'une plus grande sévérité, si vous les jugez nécessaires pour obvier à cette turpitude et à cette cupi-

dité des clercs ; vous punirez les fautes en proportion de la gravité du scandale, tantôt par des réprimandes, tantôt par des pénitences salutaires, tantôt par le glaive des peines et même des censures, pour le bon exemple.

« Un autre abus exige de votre part une sollicitude égale et même plus grande : car il détourne plusieurs ecclésiastiques du service de l'Église et les entraîne aux sollicitudes du monde. En effet, nous avons appris que certains ecclésiastiques, qui devraient, par obligation de charité, consacrer toute leur existence au culte de Dieu et au bien du prochain, l'emploient à des services abjects qu'ils rendent aux laïques, dont ils gèrent les affaires pour un vil salaire. En cela il est difficile de juger s'il faut davantage déplorer l'aveuglement de ceux qui foulent aux pieds la dignité de leur état, ou censurer l'audace des laïques qui considèrent si peu les ministres du sanctuaire, auxquels ils devraient demander l'enseignement de la vie chrétienne et les secours du salut éternel, au point d'oser se servir d'eux pour des emplois domestiques et des ministères serviles.

« Mais ce qui frappe plus profondément notre esprit, c'est que ce mal provient peut-être d'un abus aussi détestable, savoir : que ceux qui aspirent témérairement à l'état clérical, trompent quelquefois leur Ordinaire par des documents apocryphes ou falsifiés, et lui présentent un patrimoine fictif,

dont le revenu est nul ou ne leur appartient pas; ils reçoivent ainsi les ordres sacrés sans avoir les revenus qu'il faut pour vivre convenablement selon leur état. Par conséquent, aucun de vous, Vénérables Frères, ne doit s'étonner que nous saisissions cette occasion de vous exhorter tous et de vous recommander instamment d'user de plus de circonspection et de vigilance; n'admettez aux ordres sacrés aucun de vos sujets qui n'aura pas réellement, sans collusion ni fraude, le revenu annuel que prescrivent les statuts de chaque diocèse ou la coutume légitime, soit que ce revenu provienne d'un bénéfice ecclésiastique, ou d'une pension ecclésiastique, ou du patrimoine, dans les cas où le droit permet de recevoir les ordres sacrés sous ce dernier titre.

« Quant aux clercs et aux prêtres qui remplissent auprès des laïques des emplois indignes de leur caractère et de leur état, et qui les détournent du service de Dieu et de la culture de leur propre perfection, pour les jeter dans des occupations serviles et dans le tracas des affaires séculières, quoiqu'ils s'efforcent de dissimuler cette espèce de domesticité sous des titres convenables en apparence, ne les laissez pas croupir tranquillement dans une condition aussi déshonorante, ni se glorifier, s'ils sont endurcis, de leur honteuse défection du camp ecclésiastique; au contraire, avec tout le zèle de votre sollicitude pastorale, et, s'il le

faut, avec toute l'autorité de votre juridiction ordinaire et déléguée conformément au droit, ramenez-les aux institutions de la vie ecclésiastique et aux exercices de la milice cléricale.

« Telles sont, Vénérables Frères, les choses que l'obligation de notre ministère apostolique nous fait juger devoir suggérer et recommander instamment à votre sollicitude, pour défendre et venger l'honneur et la dignité de l'ordre ecclésiastique. En une matière comme celle-ci, qui dépend surtout des circonstances particulières des faits, la principale part vous est nécessairement réservée : car vous pouvez mieux connaître et apprécier plus justement les actions de vos sujets et les circonstances qui s'y rattachent, les besoins et les mœurs des pays, et les choses que les gens de bien estiment convenables ou indignes. Afin que vous puissiez librement corriger et réformer tout ce qui sera déréglé en ce genre, nous vous permettons de modérer, selon les sages inspirations de votre prudence, tout indult de dispense ou d'autorisation accordé jusqu'à ce jour par les bureaux de la cour romaine, et voulons qu'on n'en donne aucun désormais sans demander au préalable l'information et le vote de vos fraternités, et en posant des clauses et des conditions qui vous laissent si parfaitement libres de l'exécution, que nul ecclésiastique ne pourra, contre votre défense, entreprendre ou continuer un commerce ou ministère quelconque qui

ne soit pas convenable. En attendant, nous reposant sur votre zèle pastoral, nous donnons du fond du cœur la bénédiction apostolique à vos fraternités.

« Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 17 septembre 1759, deuxième année de notre pontificat. »

L'encyclique nous trace un tableau saisissant des mœurs du clergé vers la fin du siècle dernier, et révèle les abus que causait alors la propriété ecclésiastique ou patrimoniale. L'époque actuelle offre d'autres usages et d'autres périls par l'immense développement qui a été donné aux institutions de crédit, aux sociétés industrielles et commerciales, qui offrent tant de facilités pour le placement et la mise en rapport des capitaux.

361. Voici une décision de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers concernant les sociétés en commandite, sur la question de savoir si les ecclésiastiques peuvent en conscience en prendre des actions.

« CIVITATIS CASTELLI. *Super dubio an liceat* « *clericis acquirere actiones societatis vulgo dictæ* « di Accomandita.

« Episcopus Civitatis Castelli huic S. Congre- « gationi (Episcoporum et Regularium) exposuit « instituendam esse ea in civitate societatem argen- « tariorum, vulgo dictam *Banca o Società di* « *Accomandita.* Cum porro institutores, ad fidu- « ciam nomenque eidem societati conciliandum,

« cupiant etiam ecclesiasticos viros eidem societati
« cooptare, eos nempe invitando ad acquirendas
« actiones, idcirco idem episcopus, animadvertens
« quod sacri canones prohibeant clericos in sacris
« ordinibus constitutos vel beneficia ecclesiastica
« retinentes, quamlibet exercere negotiationem,
« huic S. Congregationi dubium proposuit an liceat
« dictis clericis hujusmodi societatis actiones acqui-
« rere, societatis institutum et finem exponebat,
« nempe : « Art. 3. La Società farà il commercio del
« denaro, della carta, presterà sopra derrate, sopra
« mercanzie e sopra ogni altro oggetto etc. S'inca-
« richerà inoltre di ordini, commissioni, riscos-
« sioni e negoziazioni di effetti commerciali,
« mediante una provigione. Art. 16. Al primo
« marzo di ogni anno dovrà essere compilato il
« bilancio, e gli amministratori metteranno i divi-
« dendi a disposizione degli azionisti. »

«Hujus S. Congregationis consultor, de sua sen-
« tentia rogatus, definitione, divisioneque istius
« societatis præmissa, concludit eamdem nil aliud
« esse quam veram negotiationem; ideoque relate
« ad clericos subjici censuris omnibus a sacris
« canonibus et a Summis Pontificibus comminatis,
« præsertim a Benedicto XIV in bulla *Apostolicæ*
« *servitutis*, *contra clericos*, *etiam per interpositam*
« *personam*, *illicitam negotiationem exercentes*.
« Idem consultor concludit clericis in sacris ordi-
« nibus constitutis vel beneficia ecclesiastica obti-

« nentibus illicitum esse hujus societatis actiones « acquirere.

« In congregatione itaque generali habita die « 30 januarii 1846 sequentia dubia fuerunt propo- « sita :

« 1. Se sia permesso ai chierici promossi agli « ordini maggiori o possessori di benefici di « acquistare le azioni della banca accomandata- « ria di Città di Castello nel caso? *Et quatenus ne- « gative.*

« 2. Se si abbia a supplicare Sua Santità per un « benigno indulto nel caso?

« Emi Patres, referente Emo Orioli, rescripse- « runt :

« Ad 1. *Non licere.*

« Ad 2. *Provisum in primo.* Die 30 januarii 1846. »

362. La Sacrée-Pénitencerie a été consultée, en 1863, sur le cas suivant : Un prêtre peut-il, sous prétexte de répandre les bons livres, en acheter et les revendre au prix fort des catalogues de librairie, en gagnant ainsi 20, 30 ou 40 pour cent? peut-il, en conscience, vendre ces livres aux prêtres qui n'ont pas de rétributions de messes et réaliser par là les mêmes bénéfices? — La Sacrée-Pénitencerie a répondu que toute espèce de négoce et de trafic est défendue aux prêtres par le droit canon et surtout par la constitution de Benoît XIV, *Apostolicæ servitutis :* si le prêtre

dont il s'agit conserve des doutes sur des points de détail, qu'il les défère à la Pénitencerie.

Cette décision est du 19 novembre 1863. On la trouve dans la nouvelle édition du *Compendium* de Gury, tome II, p. 215.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

I. — Principes généraux... 1

II. — Devoirs essentiels du clergé..... 7

III. — Communication des priviléges militaires..... 14

IV. — Privilége de ne pouvoir pas être mis en prison pour dettes..... 15

V. — Libre propriété des clercs..... 24

VI. — Défenses de faire des donations aux concubines et aux enfants naturels..... 28

VII. — Priviléges patrimoniaux..... 46

VIII. — Etrennes et contributions du clergé en faveur de l'évêque..... . 55

IX. — Obligation de porter l'habit ecclésiastique sous peine d'amende..... 89

X. — Inviolabilité personnelle des clercs..... 105

Pages.

XI. — Suite du même sujet..... 131

XII. — Jeu et comédie..... 148

XIII. — Musiciens..... 185

XIV. — Defectus lenitatis 188

XVI. — Suite du même sujet. — Armes..... 276

XVII. — Cohabitation des femmes..... 285

XVIII. — Commerce..... 344

Ex. CW.
4/7/22.

PARIS. — DE SOYE, IMPRIMEUR, 2, PLACE DU PANTHÉON.